Collection Arthur Savaète a 5 francs.

VOIX CANADIENNES

VERS L'ABÎME

— TOME III —

PAR

ARTHUR SAVAÈTE

« La première loi de l'Histoire, c'est de ne pas mentir; la seconde, de ne pas craindre de dire la vérité. »
(Léon XIII, lettre *Sæpe numero*, 18 août 1883).

« Publiez des Archives du Vatican tout ce qui a quelque valeur historique, que cela jette du crédit ou du discrédit sur les autorités ecclésiastiques. Si les Evangiles étaient écrits de nos jours, on justifierait le reniement de saint Pierre et on passerait sous silence la trahison de Judas pour ne pas offenser la dignité des Apôtres. »
(Léon XIII à dom Gasquet : voir *Introduction des ouvrages du savant bénédictin.*)



PARIS
ARTHUR SAVAÈTE, ÉDITEUR
15, rue Malebranche, 15 (Panthéon), Ve.



VERS L'ABIME

A LA MÊME LIBRAIRIE

DU MEME AUTEUR

VOIX CANADIENNES : VERS L'ABIME

Tome I. — In-8° . . . . 2 francs

VOIX CANADIENNES : VERS L'ABIME

Tome II. — In-8° . . . . 5 francs

CAUSERIES FRANCO-CANADIENNES

PREMIER ENTRETIEN. — In-8° . . . . 2 francs

VERS L'ABIME

I

LA FACULTÉ ! ILS RECOMMENCENT

Depuis que j'ai mis la dernière main à la deuxième série des *Voix canadiennes*, je n'ai pas manqué de grandes épreuves ni de douloureuses émotions.

Parions aussitôt, mais mille contre un, que de bons et sympathiques libéraux des bords enchantés du Saint-Laurent vont susurrer avec une intime satisfaction :

— Il fallait s'y attendre et c'est bien fait!

Je ne crois pas qu'à les venger Rome et le Ciel mettent ce grand empressement; aussi bien, nous le verrons, si on les laissait se débrouiller à leur guise, ils se tireraient d'affaire et tout seuls, et fort bien.

Mais nous ne sommes pas d'humeur à les laisser faire. Mgr Ignace Bourget, de respectable mémoire, malgré un Langelier diffamateur; Mgr Laflèche, l'abbé Pelletier et tant d'autres *massacrés* à la bonne franquette, en dehors des règles de l'*art*..., canonique, par l'irrésistible cardinal Taschereau et ses satellites ameutés contre la justice, le bon droit et les saines doctrines romaines, ont pu donner à des tyranneaux voilés et bornés une inquiétante idée de leur rôle comme de leurs droits qu'ils rendaient arbitraires. Ce n'est pas une raison

pour que de simples laïques bien pensants et très militants permettent aux successeurs dudit cardinal de dire, comme opinait naguère le fougueux Dupanloup : « Le Droit Canon, c'est moi !... »

Alors ce serait peu de chose !

Le Droit Canon, si c'est encore une réalité, et je n'en doute pas, est autre chose, et plus propre et meilleure, dont on ne saurait suffisamment se pénétrer, j'en conviens, avec les deux heures d'études ecclésiastiques hebdomadaires que les *lumières éteintes* du Canada voulaient bien octroyer jadis, — qui sait? aujourd'hui peut-être, — à la jeunesse qui se destinait, là-bas, au service du sanctuaire, à l'instruction comme au salut des âmes.

Nous ne sommes pourtant plus aux temps héroïques des Algonquins, des Iroquois, des Pieds-Noirs et des *Pieds-Plats* qu'on bourrait indifféremment ou d'arguments ou de coups.

Donc j'ai été fort éprouvé; ne disons pas à l'exemple des Saints, mais à ma mesure qui est petite, et comme le commun des mortels auxquels la Providence témoigne parfois son amour la verge à la main.

D'abord j'ai dû compter avec les écumeurs des biens de communautés, des *Biens des Jésuites*, qui, en France et pour moi, sont personnifiés dans le liquidateur Ménage, un homme avisé, qui peut fort bien s'être inspiré, au Canada même, sur la façon de déterminer la nature de ces biens de Jésuites, leur provenance et leur destination. A les revendiquer et à les attribuer, Ménage enchérira sans doute sur les libéraux canadiens : que serait donc le progrès, si l'expérience acquise ici et là ne donnait pas, dans l'épreuve renouvelée, plus de dextérité ?

Aussi l'immeuble que nous occupions en partie, la belle librairie fondée, il y a trente ans, par ce pauvre Victor Palmé, où s'abritaient, en même temps que moi, l'*Association de la Jeunesse catholique*, la *Vie Nouvelle*, les Ingénieurs chré-

tiens, les Cercles ouvriers et autres œuvres admirables, excita l'ardente convoitise de ce Ménage, tout comme il avait déjà éveillé et entretenu les rancunes judaïco-maçonniques. Convoiter, pour un Ménage, c'est revendiquer. Comme la Justice n'a rien à refuser à cet homme qui s'entend en répartitions, revendiquer c'est obtenir le bien d'autrui sans bourse délier... et aussi sans apparence de bon droit.

Il me fallut quitter mes bureaux où me retenaient tant de souvenirs précieux; il fallut transférer mes magasins et mon domicile privé de la rue des Saints-Pères et du Montparnasse à la rue Malebranche, vivre des mois entiers dans la poudre et le plâtras, et, à ce jeu, me dépouiller à moitié pour le seul plaisir d'une République qui cultive, avec le grand désintéressement qui l'honore, la liberté des consciences et la fraternité entre les citoyens.

Il m'arriva encore pire malheur.

L'aînée de mes enfants, une âme d'élite, éclairée, ardente et sainte, chargée de talents, ornée de vertus solides; âme prédestinée dont la dévorante activité consumait un corps affaibli par le travail acharné, me fut ravie... oh! dans des conditions si particulières de foi vive, d'espérance confiante et de surnaturelle charité, dans un tel abandon aux desseins impénétrables de la Providence qu'elle louait jusqu'à son dernier soupir, que je n'avais qu'à souffrir l'inévitable sans garder le droit de me plaindre de voir une si belle et si courte vie couronnée prématurément.

C'est donc en mon deuil adouci par la foi que je revins à mes dossiers, comptant reprendre la plume et poursuivre mon œuvre de réparation tardive envers des défunts illustres, en faveur surtout de l'Eglise militante et souffrante du Canada, d'où m'arrivent tant de lettres émues, tant d'encouragements.

Un jour que j'avais plus de hâte que jamais de recommencer enfin, ma pensée avait une peine incroyable à se fixer.

Toujours une image adorée et regrettée revenait dans mon esprit, y flottait, invoquant, par sa seule présence, des scènes attendrissantes ou des propos troublants.

Las de lutter en vain, je m'apprêtais à aller prendre l'air jusqu'au Luxembourg, où quelques jeunes exaltés, les *Camelots du Roi,* venaient de défigurer la provocante statue d'un dreyfusard émérite et de barbouiller le piédestal de celles de quelques reines de France, d'une espérance prématurée sinon chimérique. La police opérait, et le public gouailleur s'amusait de ses allées et venues, surtout de l'émoi comique des camisards démocrates qui croyaient déjà le prétendant aux portes de leurs fiefs compromis.

Au même instant on frappe à ma porte.

— Entrez; entrez donc!

— Monsieur, dit un de mes employés passant la tête timidement, c'est la Faculté!

J'eus envie de rire, tant étaient drôles et la tête et le ton.

— La Faculté! dis-je; est-elle à pied ou à cheval?

— Elle descend de voiture et vous attend! Monsieur, c'est la Faculté de Québec! Vous savez bien, ce professeur, ce sollicitor, qui vous retinrent un jour si fort au delà de l'heure de votre déjeuner, tout comme ce Mgr Emard, du Canada aussi..... Du reste, ces hommes ne mangent pas!

— Assez, bélître, et faites entrer cette Faculté-là!... — Eh! bonjour, Messieurs; entrez, prenez place. La santé est bonne, il me semble : la mine, du moins, est florissante! Rome vous a donc été aimable et l'Italie hospitalière! Ça se voit, et j'en suis fort aise... A vrai dire, je ne vous attendais plus.

— Excusez-nous, Monsieur...

— Rien ne vous contraignait.

— Cependant...

— Bien sûr! Mais enfin, vous voilà, me voici, et tout va pour le mieux entre nous, je l'espère bien...

Il s'épanouit, à ces mots, un large sourire sur la lèvre charnue du professeur de Québec.

— Tout va pour le mieux, fait-il posément; c'est selon : moi, je ne me plains pas, mais vous!

— Moi, Monsieur! c'est vrai; j'ai beaucoup souffert et peiné aussi plus qu'à mon tour. Pour autant je ne me plains pas, du moins ouvertement. Les condoléances qu'on provoquerait ainsi, mon cher Monsieur, c'est si vaporeux, si superficiel! Je n'y vois, à part quelques notes émues, vibrantes de cordialité, qu'apparences et banalités.

— Du savoir-vivre de-ci, du savoir endurer de-là, comment échapper à ces nécessités sociales?

— C'est ce que je me suis dit. Constatons uniquement, d'autant plus que je n'ai pas d'aptitudes pour reformer des traités et des formulaires de l'honnêteté!

— C'est bien de cela qu'il s'agit! intervient le sollicitor d'une voix sourde.

— De quoi d'autre? cher maître, demandé-je. Vous me paraissez préoccupé, furieux.

— Je suis l'un et l'autre, mais vous?

— Moi! rien de tout cela; au moins de ce qui semble vous troubler. Vous est-il aussi arrivé quelque malheur en famille,... dans vos affaires?

— C'est votre mésaventure qui m'impressionne.

— Consolez-vous, cher ami : me voilà résigné.

— Comment! vous acceptez......

— Le moyen de faire différemment?

— Mais il faut se prémunir, se défendre....

— Se prémunir contre la mort, et se défendre contre Ménage!... peine perdue.

— Ah! pardon; on ne se comprend pas : ou vous saisissez peu, ou je m'exprime mal. Vous êtes cependant averti...

— De quoi?

— Mais de la formidable colère de l'Université Laval!

— Je ne l'ai pas flattée.

— Et de la censure de Mgr Bégin!

— Vous plaisantez, n'est-ce pas? Une censure! pour quel motif, de quel droit? et que voudrait-elle faire là dedans?

— Oh! motif, droit, opportunité! de cela s'inquiète bien un archevêque de Québec, le successeur de Taschereau! Vous le gênez? il vous supprime avec ou sans bénédiction; et si cela ne fait pas votre affaire, arrangez-vous.

— Ah çà!

— Ne vous emportez pas. Mgr Bégin fut à Rome en ces derniers temps, et il passa quelques jours à Paris.

— Je le sais. Mgr Emard vint à Paris de même; Mgr Bruchesi en fit pareillement, et d'autres encore. Paris est une étape attrayante, où le touriste et le pèlerin campent utilement.

— Vous n'avez pas vu Mgr Bégin lors de son passage?

— Non.

— Ni Mgr Emard?

— Deux fois, à deux jours d'intervalle.

— Et Mgr Bruchesi?

— Il m'a valu une course épique et un rhume opiniâtre. Je l'ai vu au presbytère de la Madeleine.

— Personne ne vous a rien dit d'inquiétant?

— On a causé longtemps et, ma foi, fort aimablement. Pour preuve que rien de très déplaisant n'a été aventuré de part et d'autre, cette carte-télégramme que Mgr Bruchesi, amené par ses affaires dans mon quartier, m'apporta lui-même; à cette occasion il se munit même des trois volumes : *Vers l'Abîme* parus jusqu'ici. Voici ce qu'il m'écrivait (j'étais absent) :

« Paris, 29 décembre 1908.

» Monsieur Savaète, 76, rue des Saints-Pères.

» MONSIEUR,

» Mgr Emard, mon collègue, m'a parlé de l'entrevue qu'il

» a eue avec vous et dont il a été très content. J'aimerais, » moi aussi, à vous voir, mais je suis très pressé et je » pars bientôt. Me feriez-vous le plaisir de venir me ren- » contrer au presbytère de la Madeleine, 8, rue de la Ville- » l'Evêque? Je vous attendrai demain, 30, ou après-demain, » de 5 h. à 7 h. du soir. Agréez tous mes respects.

» PAUL, archevêque de Montréal. »

— Toujours diplomates en tout et partout! Eh bien! à peine rentrés au Canada, ces prélats répandirent le bruit qu'ils avaient fait des démarches auprès de vous et avaient obtenu : 1° que vous cesseriez la publication des *Voix canadiennes;* 2° que vous retireriez ces livres du commerce et, conséquemment, tant à Québec qu'à Montréal, et, je le crois bien aussi, à Valleyfield, ils firent défense aux libraires de mettre désormais vos volumes en vente. Ils semblaient d'accord avec vous. Et vous l'ignorez?

— Complètement. J'avoue même être profondément stupéfait d'un procédé aussi incorrect qu'inattendu, et que je trouve parfaitement illégitime, surtout anticanonique. Défendre la vente d'un livre sans avoir aucun motif de censure, et cela uniquement parce qu'on en est contrarié, c'est du despotisme intégral; donc un despotisme qu'on ne supporte pas.

— Qu'allez-vous faire?

— Léon XIII dicte ma conduite : serviteur intègre de la vérité historique, qu'elle plaise ou déplaise aux autorités ecclésiastiques de Québec ou autres lieux, peu importe! je la dirai consciencieusement et en toute liberté, jusqu'à ce que le Saint-Sège lui-même m'apprenne que je le sers au delà de ses vœux. Je donnerai la parole aux morts et laisserai plaider d'indiscutables faits; si sur cette bombe-là, et pour l'éteindre, quelqu'un s'avise de poser son chapeau, il le ramassera dans les airs, ni plus ni moins.

— Pourriez-vous nous confier ce qui s'est dit entre vous et Mgr Emard d'abord, entre Mgr Bruchesi et vous ensuite, durant vos entretiens prolongés et successifs ?

— Ni l'un ni l'autre ne m'a demandé de secret, et ce qui m'arrive de fâcheux de leur part pourrait me faire sortir de ma réserve sans qu'ils aient à s'en plaindre le moindrement. Je n'en ferai rien, du moins aujourd'hui.

» Au demeurant ce n'en est rien dire, et ce n'est commettre aucune indiscrétion que d'affirmer, d'après ces entretiens, que l'obsédante préoccupation de Mgr Emard, comme de Mgr Bruchesi, était d'apprendre de moi-même les sources de mes informations. A Mgr Emard je répondis : « Si ce » petit doigt-là savait ce que vous me demandez, je le cou- » perais pour sa peine. » Il sourit et répondit : « Je vois » avec plaisir qu'on peut se fier à vous. »

» A Mgr Bruchesi qui, familièrement assis à mes côtés sur le canapé du presbytère hospitalier, me disait en montrant la croix d'or resplendissante sur sa poitrine : « Je suis » archevêque, vous le voyez bien, et archevêque romain. » Eh bien! en cette qualité je me demande et je vous pose » cette question : Si, en vertu de mon autorité épiscopale, » je ne puis m'enquérir et vous mettre en demeure de me » dire qui, de mon clergé, vous renseigne. A m'informer ainsi » verriez-vous une violation du secret professionnel ? »

— « Monseigneur, lui répondis-je, à Mgr Emard qui me fit » semblable question, que vous avez à cœur de me répéter, » j'ai répondu suffisamment et il a dû vous en avertir. Vous » êtes encore plus pressant que lui ; je serai aussi plus précis » avec vous. Vous êtes archevêque au Canada ; je suis ca- » tholique parisien : quelle autorité avez-vous ici ? Et quant » à mon secret professionnel, je le respecte dans mon cabi- » net et ici, comme le prêtre observe le sien où il convient. »

— « Mais, poursuit-il, je pourrais saisir Rome de l'affaire, » et Rome pourrait vous tenir un autre langage que moi. »

— « Rome, Monseigneur, n'a en moi qu'un défenseur ardent

» et respectueux. C'est beaucoup dire; mais j'ai, par mes » actes, prouvé davantage. Je puis donc bien ajouter : que, » Rome n'étant pas mon commanditaire, et que mon indé» pendance restant absolue, je répondrais à Rome, au be» soin, ce qui convient à ma dignité, ayant déjà de par ail» leurs et voulant toujours faire ce que doit ma foi dé» pendante et soumise..... »

» Ce fut bien là tout ce qu'il y eut de plus vif dans notre entretien et de plus caractéristique, hormis que mon interlocuteur me signala le passage du tome II des *Voix canadiennes* où je faisais allusion à ses attaches libérales *dont il n'était pas suffisamment libéré,* et à ses relations avec sir Wilfrid Laurier. Il protesta contre mon affirmation en ce qui touche son libéralisme apparent et il daigna m'expliquer ses relations politiques, confidence par laquelle il m'honoraitet que je n'ai pas à violer ici ni autre part. »

Ce disant et nerveusement, je le crains, j'éparpille mon courrier volumineux. Mes visiteurs suivent mon geste et leurs yeux, avec les miens, tombent sur plusieurs plis allongés et bourrés, pour la plupart de provenance canadienne.

Leurs regards cherchent les miens et m'interrogent.

— Vous voudriez savoir, leur dis-je, ce qu'on me dit là dedans de chez vous?

— Sans indiscrétion?

— Nous verrons.

Je prends au hasard les lettres avec en-tête. Voici Granger frères, de Montréal. Ils me rappellent qu'ils m'avaient commandé deux douzaines de *Voix canadiennes,* tome III, à paraître; mais que, pour des raisons spéciales, ils me prient de ne pas les leur envoyer. Il suffira de leur signaler l'apparition du volume.

Voici Garneau, libraire à Québec. Il me dit : « Vous m'avez » envoyé des *Voix canadiennes,* tome II. Notre archevêque, » Mgr Bégin, vient de donner l'ordre formel à tous les li-

» braires canadiens de s'abstenir de vendre désormais ce » livre. Nous tenons donc les invendus à votre disposition. »

Un troisième, un digne ecclésiastique, m'apprend que les libéraux mènent contre mes écrits une campagne effrénée. « Ce » qui prouve, ajoute-t-il, que votre œuvre est bonne et que » vous avez raison, c'est que tous les ennemis de l'Eglise » sont aux cent coups, qu'ils assiègent les chapelles et les » églises et appellent même l'archevêque à leur secours ! Les » libéraux veulent étouffer les voix d'outre-tombe et vous » imposer silence ; ils invoquent l'autorité ecclésiastique, espè- » rent en elle, comme si leur intérêt était commun et leur » sort lié ! »

Un autre prêtre, fort zélé et très distingué, m'écrivait de son côté qu'il quittait son évêque, lequel avait hautement déploré devant lui l'attitude intéressée de l'archevêque de Québec, méconnaissant l'immense service que je rendais à l'Eglise en dévoilant les intrigues comme les méfaits de ses ennemis. « Il faut saisir Rome de la mesure arbitraire et » anticanonique dont vous êtes la victime... »

Un autre encore, sur le même sujet, me racontait que les prêtres groupés autour de lui étaient douloureusement surpris de l'attitude extraordinaire de l'Université Laval, imperturbablement soutenue par l'archevêque de Québec. Il m'apprenait qu'ils écrivaient au Saint-Père pour protester contre la façon intolérable dont on usait, au Canada, soit pour imposer silence aux meilleurs serviteurs de l'Eglise, soit pour les livrer, sans protection ni secours, aux ennemis déclarés de l'Eglise. Ils m'encourageaient et me suppliaient de poursuivre.

Un journaliste prenait la peine de m'informer que Mgr Emard avait été mêlé dans toutes les intrigues qui avaient amené, naguère, Mgr Fabre, archevêque de Montréal, dont il était secrétaire, et l'archevêque de Québec d'alors à condamner certains écrits qui, comme les miens, informaient les Canadiens des forfaits dont ils étaient les pitoyables victimes.

Les termes de cette lettre sont durs, les accusations précises; passons.

Mais voici encore un vénérable prêtre canadien qui me fait discrètement part que son archevêque a écrit à l'archevêque de Québec pour lui dire son étonnement des démarches faites par lui pour étouffer la vérité et interdire la vente de mes livres, affirmant hautement que j'avais déjà et que je pouvais, en poursuivant mon œuvre, rendre d'inappréciables services à l'Eglise romaine au Canada... Il me disait écrire à Pie X pour l'informer et protester, et m'invitait à faire de même...

Au moment où je déposais cette lettre qui me réconforta, le courrier aux plis chargés s'amenait. On me remit cinq énormes rouleaux recommandés, également de provenance canadienne : ils étaient annoncés et je les attendais; les montrant à mes visiteurs :

— Voilà, leur dis-je, un supplément de munitions au plus fort de la bataille. Qui donc aime Dieu et l'Eglise me suive!

— Bravo! rugit le sollicitor, en me tendant largement sa main. Merci pour mon pays que j'aime. Vous avez ici une autorité et une liberté qui nous font totalement défaut là-bas. S'il en est qui vous maudissent, il en est davantage qui vous admirent et espèrent en votre loyauté...

— Vous me deviez une visite, et moi un nouvel entretien. Avouez que vous ne fûtes guère impatients. Au fait, en vous soumettant avant tirage, comme je le fis pour Mgr Emard, de passage à Paris, les épreuves complètes de ma deuxième série de documents canadiens relatifs à vos difficultés religieuses et politiques, j'avais tenu toute ma parole et même sensiblement au delà.

— Certainement, et nous vous en exprimons notre reconnaissance.

— Enfin, votre long silence me fit penser que ces documents, en grêlons, s'étaient abattus sur vos jardins.

— Mon Dieu! fait le professeur, on s'imagine plus douce rosée!

— Excusez-moi, car, enfin, ma gracieuseté était plus indue encore que l'influence de votre clergé dans vos pauvres élections. A-t-il bon dos ce clergé-là, et sont-ils assez impertinents, vos libéraux! et, avec cela, suffisamment veinards... grâce, évidemment, aux basses complaisances des uns, à la veulerie des autres, à la complicité ambiante d'une foule de dindons stupides qui occupent d'importants loisirs à livrer à leurs adversaires toutes les avenues comme toutes les charges et bénéfices de l'Etat.

» Quoi qu'il en soit, il est incontesté que ces documents irréfutables bouchent force trous et coupent la queue à bien des renards libéraux.

— Saint-Sulpice ne vous le pardonnera pas.

— Saint-Sulpice, mon cher, ne pardonne jamais à l'historien impartial qui narre ses faits et gestes avec honnêteté. Saint-Sulpice *fait* volontiers l'Histoire : elle ne l'écrit pas exactement; et si vous voulez une preuve palpitante de sa mentalité et de sa critique sagace, lisez donc la *Revue apologétique*, dirigée par le supérieur Sulpicien du Séminaire de l'*Institut catholique*, numéro du 15 octobre, 1908. On y fait un compte rendu des deux derniers volumes de la grande *Histoire de l'Eglise* de Darras, dont Mgr Justin Fèvre était le vaillant continuateur. Fèvre et Saint-Sulpice : c'était l'eau et le feu en contact fatal; et c'est Saint-Sulpice qui s'évaporaït généralement dans ces rencontres homériques. Mgr Justin Fèvre mourut à la peine, plein d'âge et de mérites; mais voyez comme un Sulpicien est sensible au talent désintéressé d'un homme qui souffrit la contrariété et la persécution jusqu'aux abords du martyre, oh! combien allégrement! au service de son Dieu et pour l'Eglise, dont il fut,

dans la seconde moitié du XIXe siècle, l'un des défenseurs les plus redoutés.

» Sous prétexte de critique littéraire, cet intègre et austère Sulpicien ne verse guère d'eau bénite, ni ne prodigue des fleurs; mais il traîne aux bords d'une tombe fraîchement comblée, et par tous autres respectée, les poubelles de la communauté dont il peut disposer. Il les y vide toutes à la fois avec le cynique espoir d'étouffer une mémoire sans tache et les restes d'un héros qui le confond sous l'amas nauséabond de ses ordures ménagères. Lisez ce morceau d'éloquence cacophonique et lisez, pour comparer, dans la *Revue du Monde catholique*, n° de Janvier 1909, la réplique magistrale du P. Constant, des Frères Prêcheurs.

» Mais, laissons aussi cette misère dont est victime cet autre ami du Canada, et revenons à vos difficultés politiques, religieuses et autres.

— Nous nous attarderions volontiers, fait le professeur; mais, dans quarante-huit heures; nous embarquons.

— Alors?

— Nous tenions à vous dire que nous vous gardons notre estime intégralement, malgré les mesures inexplicables de Mgr Bégin, malgré les traits dont vous avez criblé ma pauvre Université de Québec.

— Si mes traits, dis-je, ont paru empoisonnés, je n'ai pas distillé le venin dont leur fer était trempé; je n'ai pas même été l'écho plus ou moins fidèle de vos accusateurs : je leur ai donné enfin la parole, alors que leurs adversaires ne cessaient de discourir. Vous conviendrez que ce ne fut pas trop tôt; j'ajoute, pour mon compte, que ce ne fut pas à la légère.

— Je le suppose bien, répliqua le professeur. J'ai tenu, quant à moi, à visiter les saints tombeaux des Apôtres et à assister au jubilé sacerdotal de Sa Sainteté dont les directions fermes rassurent tant de cœurs.

— Et inspirent tant d'espérance en deçà comme au delà

des mers, ajoutai-je. Je voudrais qu'elles produisent, au Canada, tout le bien que mes amis osent en attendre. Que faudrait-il pour qu'il en soit ainsi? Que le Saint-Père fût honnêtement informé de vos besoins et de vos souffrances? Il ne l'est malheureusement pas. Car, enfin, qu'ont bien pu lui dire Vos Seigneurs Bégin, Bruchesi, Emard, lorsque la vérité les offusque, lorsqu'un livre réparateur les fait trembler, les rend injustes et persécuteurs, à l'instar de ce malheureux Taschereau qui les entraîne dans son sillage encombré et périlleux?

» Le jubilé pontifical, certes, a été, pour ces prélats, une occasion précieuse pour arriver à surprendre comment, à Rome, on appréciait nos révélations, comment surtout s'y produisaient certaines fuites de documents secrets ou dissimulés.

— Cela même, repartit le sollicitor, ne m'indiffère pas, mais je n'ai pas charge d'informer; les enquêtes ne font pas mon affaire. A vrai dire, certaines âmes ecclésiastiques, souples autant qu'obséquieuses, excellent en ces besognes équivoques.

» Il y a dans toutes les classes et dans tous les milieux de misérables dévoyés qui font honte et excitent la pitié. Le sacerdoce, à tous les degrés de sa hiérarchie, n'est pas exempt de ces misères humaines.

— Y eut-il chez vous plus zélé prélat qui en ait fait plus poignante expérience que le vaillant et pieux évêque des Trois-Rivières, Mgr Laflèche? Tout ce que je puis céder à son sujet, c'est que Mgr Taschereau n'a pas fait, en Canada, une école très prospère, bien que son œuvre pitoyable porte encore des fruits très amers qu'il est loisible de cueillir partout à portée de la main; tellement, n'est-ce pas? que vos récentes élections ont consolidé le pouvoir, étendu l'influence de sir Wilfrid Laurier, jusqu'à lui permettre de vous faire toucher de tout votre long le fond même de l'abîme que je montrais et qui vous attire irrésistiblement.

» C'est du pessimisme, direz-vous, Messieurs.

» Le moyen donc de n'en point ressentir! L'enthousiasme de vos libéraux en dit trop sur l'intensité de leurs craintes. On m'écrit de chez vous qu'ils se disposent à réduire pour l'avenir la somme possible de nouvelles angoisses à l'issue des festins. Mais la justice veille sur la vérité; elle menace les appétits déchaînés de ces amants repus de la Fortune et du Pouvoir. Patience seulement.

— Votre siège est tout fait, risqua le professeur.

— Et comment la vérité immuable ne l'aurait-elle pas? fis-je remarquer. Je n'invente rien; je cite, je constate. C'est vous, cher maître, qui avez un siège à refaire pour atteindre dans vos convictions et dévouements un même degré de confiance et de solidité.

» Avouez qu'un peu plus, un peu moins de faits établis, d'illuminantes clartés ne troubleront en rien la sérénité de certains préjugés. C'est le malheur des temps et la honte des hommes que l'on vive ainsi de nos jours d'illusions volontaires : bien entendu, l'intérêt n'est pas étranger dans la constance de certaines convictions, comme dans l'opiniâtreté des partis pris.

— Sans flatterie! exclama le professeur.

— A quoi bon! continuai-je. Vos instants sont comptés; les miens également. Si vraiment nous avons des choses utiles, intéressantes à nous communiquer, que ce soit franchement, sans lenteurs ni détours. Les choses canadiennes m'intriguent : que pouvez-vous m'apprendre d'elles capable de m'intéresser, ou que voulez-vous que je vous en dise aujourd'hui afin de vous instruire? Pour mon compte, par la profusion des documents que je vous ai mis sous les yeux, je vous ai prouvé que Mgr Laflèche était une âme vaillante, un esprit éclairé, qu'il sut discerner l'intérêt supérieur de l'Eglise, le dégager des intérêts particuliers et contraires, le défendre ensuite avec éloquence, énergie et trop peu de bonheur!

» Je ne veux pas qualifier le cardinal archevêque Taschereau bien que, déjà, corps et âme, il appartienne à l'Histoire immuable. Mais voulez-vous que je vous fasse dire par un informateur d'outre-tombe, parfaitement digne de foi, que cet archevêque et ses conseillers du Séminaire de Québec, embusqués traîtreusement derrière son trône, l'ont indignement persécuté bien au delà de ce que j'ai déjà révélé ?

— Vos informateurs sont donc implacables !

— Ce sont des justiciers ; et leurs preuves sont accablantes autant qu'inépuisables. J'ai sous la main tout ce qu'il faut pour défendre et confondre.

» J'aurais, si vous en aviez le loisir, à vous causer de diverses affaires et situations secondaires, mais intimement liées à celles déjà éclaircies ; il y a ensuite la question de l'Université Laval et de Montréal ; la question scolaire et puis la cabale pour la division du diocèse de Mgr Laflèche qu'il fallait, vous entendez bien, châtier et morfondre ; il y a autre chose...

» Par le tome II des *Voix canadiennes* nous sommes en 1882, à une sorte de rupture entre le Métropolitain de Québec, hargneux autant que vindicatif, et le *certain suffragant* qui avait l'âme ardente d'un apôtre, nullement le cœur étroit d'un intrigant.

» Mais je vous vois préoccupé et, me regardant, vous semblez me dire : Quel ami ou ennemi du Canada vous fait parler et agir ? A ce sujet j'ai déjà fait de suffisantes déclarations ; j'y ajouterai pourtant un petit fait qui vous laissera deviner qui peuvent être mes inspirateurs, puisque je supplée, dans la faible mesure de mes forces, à l'œuvre entreprise par Mgr J. Fèvre, peu avant son décès et laissée en suspens.

» Vous connaissez la *Revue canadienne ?* Oui. Peut-être y êtes-vous abonné. C'est une Revue importante et considérée, très soigneuse de son fond et de sa forme, puisque,

dès sa prise de possession par Mgr Bruchesi, elle a éprouvé le besoin des lumières d'autant de directeurs qu'elle avait de numéros à faire paraître l'an. C'était avant cette transformation, et alors qu'elle n'avait pas moins de mérite et de bonne volonté, et quand Mgr J. Fèvre y collaborait, que celui-ci fit paraître un entrefilet[1] disant :

« Mgr Justin Fèvre, P. A.[2], nous prie de poser aux » lecteurs de la *Revue canadienne* les deux questions sui- » vantes : 1° Quels sont les noms d'auteurs et d'œuvres litté- » raires qui devraient trouver place durant les vingt-cinq » dernières années de l'Histoire littéraire du Canada ? 2° Quel- » les sont leurs successions chronologiques, les documents » qui, dans le même laps de temps, doivent former la trame » de l'histoire ecclésiastique de la Nouvelle France ? »

» Cet appel, Messieurs, ne resta pas sans échos, ni sans résultats. De tous les points du Canada affluèrent des notes, des observations, force renseignements et documents précieux que Mgr Fèvre collationna avec patience et classa avec sa méthode ordinaire. Ces collaborateurs, connus ou inconnus, la plupart animés du plus pur amour de la vérité et de la justice, comme du plus touchant attachement à leur jeune Patrie, vinrent donc, de leur plein gré, compléter la documentation de l'historien déjà abondamment pourvu par d'autres voies que je n'ai pas à révéler autrement. A un semblable appel, fait différemment, nombre d'informateurs sont venus à moi avec le même empressement, et ce n'est pas trop faire que de leur en exprimer ici toute ma gratitude.

» Pour vous prouver qu'il ne faut être ni historien haut coté, ni prélat en vedette dans la Sainte Eglise pour être honoré de communications utiles, je pourrais vous soumettre des missives qui vous surprendraient singulièrement.

» Vous vous mêlez d'enseignement, Monsieur le Profes-

1. Voir numéro de septembre 1906, page 126.

2. Protonotaire apostolique *ad instar participantium*.

seur. Me contredirez-vous si j'affirme fermement, — les preuves ne font pas défaut; je le prouverai, s'il le faut, — que, depuis plus de *quarante* années, on fait chez vous de louables efforts pour faire la lumière nécessaire sur la plus importante, sur la plus vitale de toutes vos questions : la question scolaire; mais presque sans succès, surtout depuis la mort (1885) de Mgr Ignace Bourget, évêque de Montréal, et durant tout le règne tyrannique et vindicatif, à tous égards lamentable et désastreux (1871-1898), de Mgr Taschereau, archevêque de Québec, qu'une singulière méprise sur ses talents et mérites laissa pourtant élever au cardinalat (1886).

» Mgr Taschereau, vous le savez déjà, avec l'appui servile et constant de l'Université Laval dont il avait été, d'ailleurs, l'un des fondateurs en 1852, puis le recteur, et enfin le chancelier jusqu'à sa mort, devint la grande lumière blafarde de l'Eglise du Canada, en même temps l'étoile tutélaire, la seule, la grande autorité de vos libéraux en général, et de leur Benjamin fortuné, Wilfrid Laurier : il était à vrai dire, pour votre confusion autant que pour la sienne, la colonne jusqu'ici inébranlée de votre école libérale prospère et insolemment triomphante.

» S'il faut un point de repère dans votre immense affliction, je dirai presque dans votre incurable malheur, je fixe la date de l'élévation à la pourpre romaine de ce fauteur du libéralisme canadien : marquez avec le plus généreux de votre sang l'année 1886! Rome honorait Taschereau, alors que celui-ci trahissait la cause romaine sur une terre de prédilection. A partir de ce jour néfaste, il devint en quelque sorte impossible de faire pénétrer chez vous les enseignements romains sur l'Education. Pour Wilfrid Laurier et son parti il était un maître, un fétiche, presque un dieu, puisqu'il parlait, sévissait et bénissait selon leurs intérêts et à leur gré. Comme contre-partie fatale, pour ces mêmes libéraux, ne comptaient absolument pour rien ni laïques, ni

prêtres, ni évêques qui pensaient ou agissaient à l'encontre de Taschereau, leur prisonnier autant et plus que leur idole fragile.

» Nous avons déjà vu comment agissait ce cardinal vindicatif, autoritaire envers tous autres qu'à l'égard de ses propres maîtres qui se tenaient dans les coulisses de la politique. Mais comment pensait-il à part et en public? Il pensait comme il travaillait, en libéral bon teint et bon sang, peut-être bien avec une nuance de bonne foi relative, vu son éducation première et sa formation au Séminaire de Québec qu'il ne quitta, pour ainsi dire, jamais.

» Mes preuves? direz-vous. Elles abondent. Ce qu'il pensait de la presse catholique? Eh! lisez donc l'histoire de *La Vérité* de Québec, au commencement du 3me volume de ses *Mélanges*. Ce qu'il pensait sur vingt autres questions vitales, et notamment sur la question de l'Education? Etudiez ses actes pour vous en pénétrer.

» Sans doute ce bon cardinal Taschereau voulait l'éducation chrétienne; mais une éducation si peu chrétienne qu'il n'y paraissait guère. En cette éducation il fixait des limites : on pouvait atteindre certain point; mais aller au delà, il ne le souffrait pas. Il fallait une éducation catholique à la forme libérale, beaucoup d'élasticité et de tiédeur.

» Il était fort peu communicatif ce despote, pas au point cependant qu'il s'abstînt obstinément d'exprimer ses idées personnelles et de blâmer parfois ouvertement ceux qui s'identifiaient en tout avec les sentiments et les directions du Saint-Siège. Aussi faut-il observer et retenir qu'il ne goûtait guère les Encycliques *Humanum genus*, de 1884, et *Sapientiæ christianæ*, de 1890, ni davantage la célèbre lettre pontificale *Nobilissima Gallorum gens*.

» Quelles étaient les raisons de son aversion ou de ses réticences?

» D'aucuns affirment que le cardinal Taschereau estimait

qu'on y exagérait singulièrement les dangers du maçonnisme dont il n'avait, lui, qu'à se louer.

» D'autres disent que l'école neutre, que l'indifférence ou la neutralité en matière politique n'inspiraient en lui aucune répugnance. Et puisque Mgr l'archevêque L. N. Bégin a daigné s'occuper de nous plus que de raison, nous ajoutons, en ce qui le concerne, qu'ils ne manquent pas les excellents esprits, catholiques canadiens fervents et militants, pour dire de lui que, tout comme son prédécesseur sur le siège de Québec, et pour les mêmes raisons, éducation première, formation tant intellectuelle que morale dans le même milieu : séminaire et université de Québec, il n'est pas loin de penser comme l'Eminence Taschereau qu'il n'a pas hésité, du reste, à signaler à l'admiration du peuple comme l'*une des gloires nationales* les mieux faites pour faire valoir le génie canadien[1].

» En même temps qu'il disait tout ce bien de Taschereau dont Mgr J. Fèvre avait pensé et écrit fort différemment, il était à prévoir que Mgr Bégin défendrait la mémoire du modèle proposé à la vénération comme à l'imitation du clergé franco-canadien. Malgré sa grande réserve habituelle, Mgr Bégin ne manqua pas l'occasion, qu'il faisait naître, de blâmer Mgr Fèvre de ce qu'il s'était permis d'écrire du cardinal Taschereau d'abord, et ensuite du système d'éducation canadien.

» Pour ce qui regarde la vénération due au cardinal Taschereau, les documents déjà produits la limitent, et il est à craindre que ceux que je tiens en réservé la dissipent totalement.

» Une anecdote en passant pour rompre la monotonie de mes propos.

» Vous connaissez peut-être le secrétaire de votre Délégué apostolique, Mgr Sbaretti. Eh bien! ce brave, soucieux

1. Voir lettre-circulaire à son clergé, n° 44.

de se renseigner et, par suite, de s'instruire, demanda à un vieux prêtre, que je voudrais compter au nombre de mes amis, ce qu'il pensait de l'opinion exprimée par Mgr J. Fèvre, concernant le cardinal Taschereau, dans sa *Vie de Paul Tardivel*[1].

» Le bon prêtre ainsi interpellé se contenta de répondre (c'était en mai 1908) : « Mgr Fèvre, dans sa *Vie de Tardivel*, » n'a pas dit sur le cardinal Taschereau la moitié de ce » que l'Histoire impartiale devra dire sur son Eminence. »

» Au moment où on me signalait cet entretien, le Délégué apostolique entreprenait son second voyage à Rome depuis qu'il était au Canada (1904), en résidence à Ottawa, et mon correspondant ajoutait textuellement : « que les catholiques » les mieux informés et les plus judicieux en cette province » de Québec prient et espèrent que Rome va nous envoyer » un autre représentant du Saint-Siège, qui ne se laissera » pas coiffer de W. Laurier et de ses partisans libéraux comme » Mgr Sbaretti, et qui verra assez clair dans la situation des » catholiques en ce pays pour ne pas dire, comme lui, savoir : » qu'il n'y a pas d'avenir pour la langue française au Ca- » nada et que l'avenir, chez nous, est pour la langue anglaise. » Mgr Sbaretti ayant déjà laissé percer ses vrais sentiments à » ce sujet et ayant, par sa lettre du 25 janvier dernier à lord » Grey, montré qu'il approuvait pleinement le projet du rusé » gouverneur anglais et de l'opportuniste libéral, W. Lau- » rier, de nous noyer, nous, catholiques canadiens-français, » dans l'élément hérétique saxon, en nous invitant à aban- » donner nos traditions catholiques nationales et à nous en- » thousiasmer pour le général anglais Wolfe, le franc-ma- » çon, vainqueur du général Montcalm sur les plaines d'Abra- » ham, près Québec, en 1759; rien d'étonnant si, vu tout » cela, des catholiques de cœur clairvoyants, aussi sensi- » bles à l'honneur du Saint-Siège et de la Religion sur ce

1. Un vol. in-8°, par Mgr J. Fèvre, 2 fr. 50. Chez Savaète, Paris.

» continent qu'à leurs propres intérêts comme catholiques
» canadiens-français, désirent si ardemment voir Mgr Sbaretti
» remplacé au plus tôt par un Délégué mieux informé et
» plus désintéressé, en tous cas plus sincèrement dévoué
» aux véritables intérêts de l'Eglise. »

» Cela se passe de commentaires. — Nous pourrions aborder un second point : le système d'Education canadien, ou l'*Instruction publique* comme vous dites parmi vous. Mais vous embarquez dans les quarante-huit heures, et il faut abréger. Je ne renonce pas à traiter le sujet en temps voulu et pour l'édification de mes lecteurs parmi lesquels je vous range d'avance.

» Vous partez, Messieurs. Je vous souhaite une mer clémente, un vent favorable et un ciel constamment serein. Que l'immense spectacle des flots, perpétuellement agités, touche vos cœurs comme il charmera vos yeux, et que, avec vous et comme vous, vos compatriotes, familiers de la nature épanouie dans son agreste et forestière splendeur, élèvent leurs âmes généreuses à la hauteur sublime de la grande mission que la Providence semble réserver dans le monde à leur florissante postérité.

— Merci, cher ami, me dit alors le sollicitor; à quand le régal d'un livre nouveau?

— Partez, cher Monsieur. Quand vous débarquerez, l'un à Québec et l'autre à Montréal, les premières feuilles de ce livre y descendront avec vous. Servez-leur de pilotes complaisants, et qu'elles remplissent le but chrétien qui va les inspirer. »

A ces mots, le professeur se lève et venant à moi, l'œil franc et la main tendue, il me dit avec une sincère effusion :

« Vous m'avez éclairé et conquis. Tout cela est fort triste et, pour certains, parfaitement accablant. Je vous remercie de tant de confiance et d'urbanité qui n'ont pas médiocrement aidé à bouleverser mes idées, à modifier mes opinions;

au surplus, les documents produits sont authentiques et, jusqu'ici aussi incontestés qu'irréfutables. Le libéralisme doctrinal, doublé d'un gallicanisme de contrebande, m'apparaît enfin, comme à vous-même, tel qu'un lupus hideux qui compromet le bon renom aussi bien que l'avenir de ma Patrie. »

Nous nous séparâmes, sans doute pour ne nous revoir ici-bas jamais.

II

CONDAMNATIONS ARBITRAIRES

Quand Mgr Emard, évêque de Valleyfield, me fit l'honneur d'une visite répétée, il dit entre autres choses . « Vous publiez les documents d'un clan; les contre-parties existent. Vous acculerez des gens à les sortir de leurs cartons : ce sera regrettable pour tous. » A cela je répliquai :

« Est-ce que l'Histoire impartiale perdra quelque chose en l'aventure?

» Nous tenons à la vérité comme à un bien commun. Nous ne redoutons donc pas la discussion. Du reste, les contre-parties dont vous parlez, Monseigneur, ont été publiées et commentées sous mille formes tendancieuses, jamais authentiques, sans entraves naturellement, et sans les répliques nécessaires, puisque les contradicteurs possibles étaient terrorisés et réduits systématiquement au silence — qui le croira? par l'autorité ecclésiastique supérieure elle-même; car elle était indignement complaisante pour l'ennemi des saines doctrines et des constantes traditions romaines. »

Je pensais, à part moi, qu'il ne s'agissait en somme que d'une vaine menace, et je déclarais textuellement que je voulais forcer à la vérité complète ceux qui la tenaient comme la lumière sous le boisseau.

Cependant, le 22 décembre 1908, un correspondant du Canada m'écrivait par un intermédiaire ami : « J'ai lu les » deux dernières livraisons de la *Revue du Monde catholique* » dont il y a lieu de féliciter M. Savaète. Les journaux nous » annoncent que l'honorable Charles Langelier, de Québec, » frère de sir François Langelier, et libéral comme lui, doit

» publier prochainement un volume sur l'Histoire du Canada
» depuis 30 à 40 ans, et qu'il y insérera une réponse, encore
» inédite, du cardinal Taschereau, archevêque de Québec, au
» *Mémoire* de Mgr Laflèche sur les difficultés religieuses
» au Canada, *Mémoire* de 1882, et à celui de Mgr Ignace
» Bourget. Cette réponse de l'archevêque de Québec nous
» est fort bien connue, et le mieux pour Mgr Taschereau
» comme pour ses alliés libéraux eût été certainement de le
» passer sous silence; mais *quos perdere vult Jupiter* prius
» dementat... »

Or, ce volume[1] annoncé a paru. Je ne l'ai pas en mains; cependant, on m'écrit d'autre part que les SS. Laflèche et Bourget, dont on a pu, de par ailleurs, apprécier les nobles caractères et les éminentes vertus, y sont indignement traînés dans la fange.

Pensez-vous que Mgr Bégin, si empressé à interdire la lecture et la vente de mes *Voix canadiennes*, dont on a pu également apprécier le caractère fort simple et les tendances parfaitement honnêtes, s'est le moindrement préoccupé de sauvegarder la dignité ecclésiastique des saints évêques morts honorés et regrettés par tous les catholiques sincères, et qui furent particulièrement distingués par le Siège apostolique bien informé? Nullement! Le pamphlet du sieur Langelier circule et se vend; on le commente jusque devant le successeur de Mgr Taschereau, sans qu'il semble avoir eu le cœur assez bien placé et les mains assez libres pour l'interdire au nom de la décence et de la justice, surtout pour le bon renom et dans l'intérêt de l'Eglise dont il est le représentant le plus qualifié en ces lieux.

Mgr Emard aura-t-il, mieux que Mgr Bégin, le sens de l'opportunité, et Mgr Bruchesi plus d'indépendance, surtout

---

1. *Souvenirs Politiques*, œuvre pauvre de forme et de fonds, dont on pense inonder le pays pour *former*, lisez *déformer* l'opinion. Le gouvernement semble disposé à favoriser la manœuvre qui reste lucrative pour l'auteur.

plus de dévouement à la mémoire de son admirable et illustre prédécesseur? La question est posée, et l'on attend de lui, envers un diffamateur, une mesure qui mette la morale chrétienne à l'aise,

Et puisque cette outrageante licence a été laissée aux adversaires de mes amis vivants ou trépassés, j'en réclamerai, sous forme d'équitable liberté, ma légitime part pour la défense des serviteurs de l'Eglise dont la persécution outre-tombe est une monstruosité révoltante.

J'appellerai à la barre de la postérité un ilote canadien, un ilote plus ou moins volontaire, et qui fut en même temps un confesseur de la vérité intégrale : j'ai désigné l'abbé Alexis Pelletier. Il nous fera revivre des heures poignantes dans un mémoire confidentiel qu'il écrivit pour les autorités ecclésiastiques les plus élevées et qui ne fut divulgué, bien malgré lui, qu'accidentellement; ce Mémoire est intitulé : *La Source du Mal de l'époque au Canada par un catholique.*

— *Sources du Mal!...* Halte-là! me crie-t-on.

— M'arrêter et pourquoi?

— Parce que cet écrit pervers a été, en son temps, hautement condamné, sa vente, comme sa lecture, interdites. Chaque détenteur de ce livre exécrable a été invité du haut de la chaire et dans toutes les églises et chapelles de Québec, de Montréal et de Sherbrooke à s'en dessaisir dans les vingt-quatre heures, sous peine de condamnations ecclésiastiques rigoureuses; il fallait le détruire, le brûler, et pour vous on l'a gardé! Mais encore, avec cela on ne passe pas!

— Y eut-il raison suffisante à cette condamnation?

— Qu'importe!

— Pardon! Rome s'est-elle prononcée?

— Non; mais est-ce nécessaire?

— Peut-être... Et vos évêques furent-ils unanimes?

— Non, mais...

— Et ceux qui lancèrent des foudres sur ce vaillant abbé Pelletier n'en éprouvèrent-ils ni honte ni regret?

— Cela ne m'inquiète pas; on a lu l'anathème en chaire.

— C'est quelque chose; mais Rome et le Ciel au nom de qui Pierre lie et délie, c'est plus sûr et plus haut.

En attendant donc un examen suffisant, plus compétent, je vais m'expliquer. Pour soutenir la cause de la Vérité historique qui, avant toutes autres choses, m'intéresse, et qu'il faudra écouter et endurer puisqu'il n'appartient plus à personne de la supprimer, je passerai le front haut, le pied ferme; je produirai mes témoins, j'étalerai mes preuves et, comme mes documents sont authentiques, irréfutables, honnêtes et bons, ils prendront leur place au beau soleil avec un droit mieux acquis que les fameux Manuels de Pothier ou inspirés par lui; manuels qui circulaient, se détenaient et se vendaient à chaque étalage, puisqu'ils étaient classiques fort en vogue dans l'enceinte de l'Université Laval, *catholique* malgré ce dédain public des sentences de Rome qui défendaient de vendre, lire et détenir les œuvres dudit Pothier et celles qui s'inspiraient ouvertement de ses doctrines détestables.

Il faudra cependant bien s'entendre au Canada sur les mesures de tolérance admises ou admissibles à l'usage des catholiques bon teint et romains, puisque leurs adversaires y jouissent des licences les plus intolérables.

J'admets et je prouverai que *La Source du Mal de l'époque au Canada* a été condamnée par trois évêques intéressés et solidaires. Raison de plus, n'est-ce pas? pour être prudent et explicite. Nous verrons donc ensemble l'origine de cette condamnation injustifiée, anticanonique; nous en établirons le caractère singulier et déterminerons son but qui était loin des cieux!

En exposant les faits, je me sentirai fort à l'aise de ce que les auteurs et la victime de cette condamnation *à qualifier* sont tous morts : ce sont les évêques Taschereau de Québec, Fabre de Montréal, et Antoine Racine de Sherbrooke; c'est enfin le vaillant abbé Pelletier, leur noble victime.

Ce faisant, je m'attribue, en historien impartial dépourvu de timidité, les ordres honnêtes que les papes Pie IX et Léon XIII ne ménageaient pas à ceux qui se mêlaient d'écrire l'Histoire. Je me rappelle bien ce que les Fèvre, les Davin m'ont répété des ordres qu'ils reçurent du Saint-Siège, sans ignorer ce qu'il leur en coûta de s'y être toujours scrupuleusement conformés; je n'oublie pas ce que Léon XIII a dit solennellement à Dom Gasquet et à bien d'autres, ce que les *Etudes* des Pères Jésuites du 5 septembre 1908, page 710, me rappellent en ces termes, écrivant au sujet du P. Granderath : « Ainsi préparé à écrire l'histoire définitive du Concile (du Vatican), le P. Granderath y consacra encore douze années d'un travail incessant. De 1893 à 1901, les Archives du Vatican lui furent de nouveau ouvertes : *Léon XIII lui avait expressément défendu de rien dissimuler.* »

Ainsi parle et agit la Papauté en faveur de la Vérité historique. Elle a conscience que les pires ennemis de l'Eglise sont d'abord ceux qui, dans un intérêt mal défini et toujours exécrable, se font les falsificateurs de l'Histoire.

***

Mais qu'était la brochure : *La Source du Mal de l'époque au Canada?*

C'était uniquement, dans la pensée de son auteur et, en réalité, rien autre chose qu'un rapport, un Mémoire confidentiel établi pour éclairer le Saint-Siège sur la situation politico-religieuse du Canada.

C'est, en effet, un coup d'œil d'ensemble, un résumé fort succinct, bien qu'assez complet, des événements les plus caractéristiques de l'histoire de la Province de Québec. Son but évident et principal était de montrer comment le libéralisme doctrinal s'était implanté, puis développé, et avait réussi à causer les ravages effrayants qu'il faut déplorer encore de nos jours dans l'ancienne colonie française de l'Amérique du Nord.

Ce *Mémoire*, de la façon la plus respectueuse, fut d'abord présenté par son auteur lui-même, mais en *manuscrit*, à Mgr G. Conroy, évêque d'Ardagh, en Irlande, envoyé au Canada en qualité de Délégué apostolique (1877). L'auteur, sur nouveaux frais, revit son ouvrage et l'augmenta sensiblement pour le soumettre finalement à Mgr Ignace Bourget, ancien évêque de Montréal, et à Mgr A. Pensonnault, ancien évêque de London (Ontario). Il fut imprimé vers la fin de 1881 par les soins et aux seuls frais de M. F. de Montigny, recorder (juge) de la cité de Montréal, ancien zouave pontifical et chevalier de Pie IX, pour être, sous cette forme définitive, remis à Mgr Laflèche, évêque des Trois-Rivières, qui se rendait alors à Rome.

L'auteur avait permis cette impression sous la condition expresse que *La Source du Mal de l'époque au Canada*, tirée à un très petit nombre d'exemplaires, ne serait point mise dans le commerce, mais resterait un *Mémoire confidentiel, réservé comme il était, et exclusivement destiné aux autorités majeures dans l'Eglise*, telles que les Congrégations romaines, le Saint-Siège et ses représentants qualifiés et spéciaux.

Néamoins il arriva que, malgré les réserves de l'auteur et la condition formelle ci-dessus rappelée et acceptée par celui qui se chargea des soins de l'impression et du façonnage de la brochure, que celle-ci, imprimée *vers la fin de 1881*, nous le rappelons, tomba en 1884, très accidentellement du reste, entre les mains d'un certain abbé libéral, courtisan de sa nature, intrigant par ambition, qui n'eut rien de plus à cœur que de la dénoncer à l'évêque de Montréal et à l'archevêque Québec, qui lui firent le meilleur accueil.

Il arriva donc alors cette chose étonnante, que, dès le 20 janvier 1884, Mgr Fabre, évêque de Montréal, encore suffragant de Mgr Taschereau, dont il ne cessait de se considérer comme une sorte de vicaire général, tenu à une grande déférence et à une complète soumission, condamnait

La Source du Mal de l'époque au Canada par une circulaire que voici, et qu'il faisait lire au prône dans toutes les églises de son diocèse :

Evêché de Montréal, 20 janvier 1884 [1].

MES CHERS COLLABORATEURS,

Qui vos spernit, me spernit; qui vos audit, me audit, disait Notre-Seigneur, en s'adressant à ses Apôtres. Les Apôtres, c'était l'autorité que Dieu établissait dans son Eglise : autorité qui, de droit divin, est passée aux successeurs des premiers fondateurs de la société chrétienne; et ces redoutables paroles du Sauveur, cette condamnation qu'il lance contre ceux qui méprisent l'autorité, seront toujours applicables à toutes les époques. Alors, comme aujourd'hui, elles tombent de tout leur poids sur la tête des coupables, qui, poussés par l'orgueil, l'amour passionné de leurs propres opinions, la pertinacité dans leurs erreurs, s'érigent en docteurs contre l'autorité, la bafouent, l'insultent et fournissent par là des armes impies pour jeter le ridicule sur les ministres de Dieu.

Hélas! mes chers Collaborateurs, c'est la douleur dans l'âme que je me sens aujourd'hui dans l'obligation d'élever la voix et de protester contre un libelle diffamatoire, qui vient de paraître au jour. Je me trompe : ce pamphlet haineux et suant la vengeance dans toutes ses pages, a montré la tête dans le courant de septembre ou d'octobre dernier [2]; mais l'auteur, sentant sans doute que son œuvre était une œuvre de ténèbres, le retira de la circulation. Plût au ciel qu'il fût toujours resté caché! Il n'eût pas pesé autant sur la conscience de celui qui s'est permis une telle élucubration; sa responsabilité eût été moins grande; sa honte moins publique.

Mais, poussé par je ne sais quel instinct mauvais, l'auteur ou les auteurs de cet écrit anonyme ne craignent pas de le produire maintenant au jour et de le faire vendre furtivement, en ce moment où la présence d'un Commissaire apostolique semble devoir imposer aux moins sages la bonne idée de cacher les

1. Cette circulaire portant le nº 55, se trouve au tome I, page 507, des « Mandements, Lettres pastorales et Circulaires » de Mgr Ed.-Chs Fabre, évêque de Montréal.

2. Nous avons dit qu'il fut imprimé en 1881 et ne fut pas mis dans le commerce ni destiné au public.

hontes, de dissimuler les vengeances qui grondent au fond de leurs âmes.

La source du mal de l'époque au Canada est une œuvre malsaine, où l'auteur, guidé par des idées préconçues et obéissant à l'impulsion de la vengeance, arrange les faits à sa guise, leur donne la couleur et la tournure qui vont le mieux à son système faux et erroné. Et encore si le libelliste s'était contenté de dénaturer les faits, l'histoire aurait pu lui répondre; mais les personnes les plus haut placées, les Congrégations romaines, les représentants du Saint-Siège, les Evêques, etc., sur tous il déverse sa bile; des épithètes grossières leur sont adressées; des intentions mauvaises, que l'on ne supposerait même pas chez des *hommes d'honneur*, sont prêtées par le diffamateur à des ministres de Dieu, à ceux qui portent sur leurs épaules, avec l'autorité, la responsabilité la plus grande devant Dieu. Tous, le libelliste les accuse soit d'ineptie ou d'ignorance, soit de mauvaise foi ou de mensonge, soit d'aveuglement ou de parti pris.

Et l'auteur se nomme *Catholique!* Un catholique! Celui-là qui insulte ce que le catéchisme a appris aux moindres enfants à respecter et à vénérer? Un catholique, celui-là qui suppose les intentions les plus perverses, les desseins les plus coupables chez ceux que la Providence a préposés au gouvernement de l'Eglise de Dieu?

Non, ce n'est pas un catholique : ou, si c'en est un, il s'abuse étrangement; il est aveugle ou il a été pris d'un de ces orgueils qui ont leur châtiment dans l'àberration de l'esprit.

De toute nécessité, il faut donc que cette œuvre disparaisse d'entre vous.

En conséquence, je règle ce qui suit :

1° Tous ceux d'entre vous qui auraient en leur possession le pamphlet intitulé : *La source du mal de l'époque au Canada par un cathòlique,* devront, à la réception de la présente circulaire et dans les vingt-quatre heures qui suivront, le brûler, sous peine de suspense *ipso facto*[1].

2° Les personnes laïques devront regarder cette brochure comme livre défendu; conséquemment ils ne pourront la garder en leur possession; mais ils la brûleront, sous peine de cas réservé spécialement à l'Evêque ou à son Grand Vicaire.

3° Les curés liront cette circulaire, au prône, sans commen-

---

1. *La Source du Mal de l'époque au Canada* fut rédigée pour éclairer les Sacrées Congrégations, le Saint-Siège et ses délégués. Ceux-ci la lurent, s'en inspirèrent, et *jamais* ne songèrent à la *censurer*, encore moins à l'interdire, et alors?

taires, sans toutefois donner connaissance du paragraphe premier du dispositif, passant aussi sous silence les réflexions qui suivent ce même dispositif.

4º Enfin, en vertu de la VIe règle de l'Index, je condamne cette brochure comme livre défendu, et conséquemment enjoins au clergé et à tous les fidèles de mon diocèse de la considérer comme tel.

Prions, mes chers Collaborateurs, prions dans le silence du sanctuaire et à l'autel du Dieu de paix et d'amour, pour la conversion de ces âmes insoumises qui ne veulent pas se plier au joug de l'obéissance et du devoir; qui, remplies d'une confiance sans bornes en leurs propres lumières, font pourtant des chutes si lourdes et si désastreuses pour elles-mêmes et pour le prochain. Prions Dieu que ces voix n'aient pas d'échos dans les cœurs des fidèles, et qu'elles n'entraînent personne dans la défection et la rébellion.

Mettons en garde, d'une manière prudente, cependant, les fidèles confiés à nos soins, contre ces ouvrages acrimonieux, qui ne peuvent produire que de mauvais résultats — et pour les fidèles et pour Nous — en faisant baisser le respect dû aux ministres de Dieu et en faisant perdre à ceux-ci la confiance qu'ils ont su inspirer jusqu'à ce jour aux bons catholiques de notre pays.

Si nous n'allions pas accomplir ce devoir, nous en serions les premières victimes. Les âmes se perdraient et non seulement notre ministère serait presque infécond, mais encore nous serions relégués dans l'ombre comme c'est le cas pour d'autres pays, parce que le peuple, accoutumé à ne plus respecter ses prêtres, finit par les regarder sinon comme des ennemis, au moins comme des êtres inutiles.

Parce, Domine, parce populo tuo ; ne in æternum irascaris nobis.

Je suis bien sincèrement,
mes chers Collaborateurs,
Votre tout dévoué serviteur,
(*Signé*) † Edouard-Chs, Evêque de Montréal.

C'est ici qu'on pourrait interpeller Mgr Emard, évêque de Valleyfield, et lui demander, fort respectueusement du reste, mais très instamment, quel rôle il joua pour provoquer et assurer cette condamnation peu banale. On suppose bien qu'on pourrait suppléer si un silence obstiné contrariait les développements de cette enquête. Disons seulement qu'il était alors le secrétaire fort écouté de Mgr Fabre, et qu'il rédi-

geait, lui et d'autres, force pièces officielles que son évêque, excellent homme, mais faible cœur, se contentait de signer avec un inquiétant empressement.

Au demeurant, quand, historien, on se trouve en face d'un document d'une telle violence en pareille matière, on est très autorisé à regarder bien en face celui qui l'a produit. On doit se demander s'il a agi avec autant de discernement que d'apparente vigueur.

Or, lorsque, à Montréal, on entendait lire au prône ou une lettre, ou une circulaire, ou encore un mandement au nom de Mgr Fabre, on se posait en devinette la question obsédante de savoir qui pouvait bien avoir écrit ce morceau d'éloquence. Les gens les mieux informés et connaissant bien le personnel de l'évêché répondaient : Cette pièce-ci est de M. l'abbé Harel, celle-là d'un tel ou tel; ordinairement on désignait l'abbé Emard comme le porte-parole épiscopal inévitable. Il savait tout faire, en effet, et il se prodiguait à tous propos, se destinant lui-même instamment à l'épiscopat qu'il obtint en 1892.

De Mgr Fabre, en personne, que pouvait-on dire de mieux ou de pire, sinon qu'il était au fond un très brave homme au cœur d'or; il lui manquait, selon la plupart, un peu de poigne et de caractère; il eût été certainement mieux en place si, d'une intelligence plus ouverte et un peu plus au-dessus de la médiocrité ambiante, il n'était pas venu de suite et comme une ombre dans le ciel qu'avaient fait tant resplendir le génie brillant et les éclatantes vertus de Mgr Bourget.

On nous permettra bien en passant de rappeler certains incidents qui caractérisent l'élévation de Mgr Fabre à l'épiscopat et sa subordination volontaire, en quelque sorte reconnaissante, envers Mgr Taschereau, son métropolitain, quelque temps, et son protecteur insigne.

Trois chanoines du Chapitre de Montréal étaient proposés au Saint-Siège comme coadjuteurs possibles de Mgr Ignace Bourget *cum futura successione*. C'était d'abord le grand

vicaire Fruteau (dignissimus). Il mourut. Ensuite le chanoine Paré (dignior). Celui-ci renvoya ses bulles, refusant résolument la dignité épiscopale. Venait en dernier lieu (dignus) sans que personne songeât sérieusement à son choix, le chanoine Fabre. Mais Mgr Taschereau, qui revenait de Rome et comptait sur la complaisance éprouvée du chanoine, digne tout de même si l'on ne se montrait pas fort exigeant, décida d'appuyer sa candidature pour mettre un terme aux embarras multiples que l'ultramontanisme intransigeant de Mgr Bourget lui avait si longtemps ménagés. Il suggéra donc à la Propagande de nommer l'homme *digne après tous* comme coadjuteur à Montréal *cum jure successionis;* et ses démarches furent malheureusement couronnées de succès.

Voilà ce qui jette sur bien des faits et beaucoup d'incidents concernant Mgr Fabre une clarté aveuglante, qu'ils se produisirent avant ou après sa promotion à la dignité d'archevêque de Montréal qui survint en juin 1886.

Voilà donc *la Source du Mal de l'époque au Canada* condamnée par Mgr Fabre sur les instances de l'abbé Harel qui ambitionnait une mitre et mourut jeune, avant de l'obtenir, et sur les pressantes démarches de l'abbé Emard plus heureux, puisque depuis 1892 il est arrivé au terme de ses vœux : à l'épiscopat.

Mais cette première condamnation n'était que l'avant- courière de deux autres, celle d'Antoine Racine, évêque de Sherbrooke, dont je n'ai pu me procurer le texte jusqu'ici, et celle plus caractéristique de l'inévitable Taschereau, archevêque de Québec, qui n'avait en cette circonstance qu'un tort insigne : celui de venger évidemment beaucoup plus sa personne et ses actes blâmables que les saines doctrines dont il avait un soin médiocrement empressé.

Mgr Fabre tonna contre *La Source du Mal* le 20 janvier 1884. Mgr Taschereau la foudroya le 2 février de la même année par une circulaire à son clergé ainsi conçue :

Archevêché de Québec, 2 février 1884[1].

MONSIEUR,

Une brochure intitulée : *La source du mal de l'époque au Canada, par un catholique*, vient d'être justement condamnée par Mgr Fabre, évêque de Montréal. Si j'étais seul attaqué dans ces pages où la vérité est outragée, je n'en aurais pas fait plus de cas que de bien d'autres écrits du même genre. Mais l'auteur, qui se cache lâchement sous l'anonyme et qui ose se dire catholique, une fois sorti de la voie droite, ne respecte rien : des prêtres vénérables que la tombe aurait dû protéger contre l'insulte, les institutions les plus méritantes, les évêques, mes prédécesseurs, et quelques-uns de mes suffragants, les congrégations romaines, les représentants du Saint-Siège, tout est couvert de boue, accusé de toutes manières.

S'il n'a pas osé attaquer directement et personnellement le Souverain Pontife, c'est moins par respect pour cette suprême autorité que par la crainte de se compromettre lui-même d'une manière trop évidente.

En conséquence, je règle ce qui suit :

1° Je défends de garder, de lire, de prêter la susdite brochure intitulée : *La source du mal de l'époque au Canada, par un catholique.*

2° Sous peine de suspense *ipso facto*, tout membre du clergé de l'archidiocèse devra, dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception de la présente circulaire, jeter au feu la susdite brochure, que je condamne en vertu de la dixième règle de l'Index.

3° Les laïques de l'archidiocèse qui ont ou qui auront en mains la susdite brochure, devront également la jeter au feu, dans les vingt-quatre heures après la connaissance reçue de la présente circulaire, et cela sous peine de faute grave.

4° L'absolution de la suspense et de la faute grave ci-dessus est réservée à l'Archevêque et à ses Grands Vicaires résidant dans l'archidiocèse.

5° La partie de la présente circulaire qui concerne cette brochure sera lue au prône des paroisses de la ville de Québec, le premier dimanche après réception, et publiée authentiquement dans les journaux. »

---

1. Circulaire nº 127, qui traite de divers objets. Nous en extrayons seulement ce qui a trait à notre sujet.

On le voit, Québec fit marcher d'abord Montréal et n'avançait, général craintif et compromis, que derrière le corps complaisant d'un suffragant qui se faisait avant-garde et bouclier

Et ce qui prouva bien cette situation réciproque des prélats vengeurs, c'est que ce bon Mgr Fabre, un peu honteux et peut-être contrit, ayant rencontré l'auteur de *Source du Mal*, curé dans son propre diocèse, peu après la condamnation du 20 janvier 1884, chercha à s'en excuser, prétextant que son métropolitain, Mgr Taschereau, lui avait forcé la main pour obtenir cette censure!

Le servilisme de l'évêque Antoine Racine, tant envers l'archevêque Taschereau qu'envers l'Université Laval, était de notoriété publique. Il fit ce qu'on lui demanda de faire, mais aucun autre suffragant de Mgr Taschereau, pas même le trop complaisant Moreau, évêque de Saint-Hyacinthe, qui ne pensait et n'agissait que sur ordre de son métropolitain ou de l'Université Laval, ne se rendit à ses désirs pressants. C'est évidemment que la situation du pays, telle qu'elle est décrite dans *La Source du Mal de l'époque au Canada* leur avait paru rigoureusement exacte comme elle le fut trouvée par les évêques Bourget et Penssonnault, préalablement saisis et approbateurs. Le sentiment de ces six ou sept évêques, parfaitement désintéressés, n'est-il pas suffisant pour infirmer le jugement contraire et intéressé de l'archevêque de Québec et de deux satellites dépourvus, pour le moins, d'indépendance?

Est-ce tout?

Non pas!

J'ai là sous les yeux la réponse d'un Canadien français fort bien placé alors pour suivre de près les *choses canadiennes* et pour les juger avec compétence et en toute liberté. C'était en 1882. On lui écrivait d'un pays lointain pour lui demander un aperçu court, mais précis, des difficultés religieuses dans

la Province de Québec depuis trente ou quarante années. Ce Canadien très zélé, auquel un travail personnel ne coûtait guère, se contenta néanmoins d'envoyer à son correspondant bénévole *La Source du Mal de l'époque au Canada,* disant que, de l'avis des meilleurs juges, c'est-à-dire des hommes les plus judicieux, en même temps les plus sincères et les mieux renseignés, cette brochure était un exposé sommaire tout à fait fidèle des principaux faits comme des causes et des effets du libéralisme doctrinal au Canada; que cependant *La Source du Mal,* ainsi que, du reste, il le verrait bien lui-même, n'était pas une brochure destinée au public, mais un *Mémoire* à soumettre aux *autorités majeures* de Rome; par conséquent un document strictement confidentiel de sa nature et, par sa destination, un document enfin tel que les parties en contestation en font imprimer tous les jours à Rome et, pour ainsi dire, jusque sous les yeux du Pape, uniquement pour mettre les autorités mieux à même de connaître leurs causes et de rendre dans la meilleure connaissance de l'objet une sentence équitable.

C'est assez de dire, ajoutait-il en substance, que *La Source du Mal au Canada* ne doit être passée qu'à des personnes très discrètes, ayant l'occasion de s'en servir dans les vrais et les seuls intérêts de lE'glise. Ce caractère documentaire, visiblement et intentionnellement confidentiel, de *La Source du Mal,* échappa-t-il réellement aux évêques proscripteurs? Il serait bien difficile de l'admettre, non seulement parce qu'ils se méprenaient étrangement sur la date de sa publication, sur sa nature, son esprit, ses tendances et sa destination, mais encore parce qu'ils prêtaient à l'auteur, qui ne les justifia jamais, des intentions blâmables et des mobiles qui lui furent certainement étrangers; aussi parce qu'ils motivaient leur sentence par un mal voulu et poursuivi perfidement, qu'il fallait circonscrire et combattre, alors qu'il ne s'agissait en fait et de leur part que de s'assurer une sorte d'impunité morale et la continuation d'un crédit pu-

blic que leur libéralisme dévoilé et établi devait ruiner fatalement.

Du reste, le public canadien n'était pas aussi naïf qu'on voulait bien le supposer; il s'étonna certainement beaucoup et dut même être scandalisé de la conduite équivoque de Mgr Taschereau faisant d'abord condamner *La Source du Mal* par un suffragant soumis et le condamnant ensuite lui-même en 1884, laissant supposer que cet écrit de circonstance datait de quelques mois à peine, alors que depuis des années il se trouvait régulièrement entre les mains des autorités les mieux placées et les plus élevées de l'Eglise romaine. Cela étant, n'était-il pas manifestement, de la part de ces prélats tonitruants, plus respectueux à l'égard du Commissaire Apostolique de lui déférer officiellement ce Mémoire et de lui demander, sur ce sujet, son jugement? Pareille déférence était d'autant mieux indiquée et fort naturelle que, d'après le Bref pontifical, rendu public, tout le monde savait fort bien que le Saint-Siège avait chargé Mgr Smeulders d'examiner soigneusement toutes les questions sur place et de les dirimer. Quel autre moyen, du reste, plus efficace pour Mgr Taschereau, si sincèrement il se croyait diffamé par l'auteur de *La Source du Mal*, d'obtenir prompte et suffisante justice, sans qu'on pût, de plus et au delà, soupçonner la sérénité de son âme et l'impartialité de ses actes?

Le digne et saint religieux, le respectable homme de Dieu qu'était aux yeux de tous Mgr Smeulders, aurait dû le rassurer sur les suites de son recours. Seulement, si Mgr Smeulders était l'humilité en personne, il n'était pas moins la clairvoyance en action et la prudence en éveil; il se montrait de plus aussi ferme que bon. Aussi la précipitation de Mgr Taschereau à se faire ainsi justice lui-même prouvera-t-elle que tant de vertus et de talents chez un juge très informé n'était fait ni pour lui plaire, encore moins pour lui garantir les satisfactions dont il avait cet impérieux et peu scrupuleux besoin.

Si Mgr Taschereau se permettait de manifester une confiance aussi relative dans l'impartialité et dans l'esprit de justice d'un délégué apostolique qui jouissait pleinement de celle du Saint-Siège, pourquoi donnerions-nous, nous-mêmes, plus de crédit à son propre désintéressement si fréquemment en cause et si constamment en défaut?

Ah! oui, certes, Mgr Smeulders se montra perspicace et juste, et envers l'archevêque Taschereau, et envers l'Uni versité Laval : sa chose; il le fut même trop[1].

Retenons donc bien ceci : le respect dû au représentant spécial du Saint-Siège en son pays et aussi une élémentaire loyauté faisaient à Mgr Taschereau un devoir strict de déférer *La Source du Mal de l'époque au Canada* au Commissaire apostolique. Il s'affranchit de cette règle de conduite, qui paraissait à tout autre que lui fort naturelle, pour suivre une voie toute différente. Connaissant, en effet, la force brutale des faits accomplis et escomptant la crainte du scandale que causerait la contradiction en matière si grave, rendue tendancieusement publique, il fit condamner et condamna lui-même *La Source du Mal* avec un éclat insolite. Il espérait bien par cet acte arbitraire et précipité faire naître à Rome des préjugés contre le Commissaire apostolique aussi bien que contre les hommes de bonne volonté qui l'aidaient consciencieusement à mettre un peu d'ordre et de clarté dans la situation si embrouillée du Canada. Les intrigues se poursuivirent à Rome. Qu'il me suffise ici de rappeler les exploits du seigneur Zitelli, déjà trop connu de mes lecteurs, et alors encore opérant à la Propagande pour le compte de l'Université Laval et de Taschereau. Ces intrigues furent si instantes, si audacieuses, en même temps si dépourvues de retenue et de scrupules, qu'elles triomphèrent finalement...,

---

1. Tant, en effet, qu'à son retour à Rome le Délégué, mis en suspicion pour son intégrité même, fut à ce point mis en quarantaine, qu'il lui fut impossible d'approcher le Pape et de l'éclairer sur la situation vraie du Canada.

mais pas pour toujours, car l'Histoire est vengeresse par tempérament.

Nous le verrons bientôt.

En attendant, Mgr Justin Fèvre, un jour, saisit l'occasion de parler de *la Source du Mal de l'époque au Canada,* et, à son égard, il écrivait ce qui suit, avec quelle chrétienne perspicacité! *La Source du Mal,* disait-il, que nous avons lue et relue, est une œuvre de scrupuleuse vérité...

» Nous comparons ce livre au *Commonitorium* de S. Vincent de Lérins; c'est une œuvre brève et décisive. Nous engageons tous les hauts personnages du Canada à lire cet ouvrage précieux, à s'en imbiber, à en tirer surtout des conclusions pour expurger leur pays »[1].

Cette œuvre si bonne, si injustement soupçonnée et frappée, si utile au Canada, nous allons la remettre intégralement sous les yeux des amis de la Nouvelle France comme de l'Eglise, afin d'obtenir réparation pour les morts méconnus, et justice pour des vivants encore opprimés.

---

1. Tome II du *Pontificat de Léon XIII,* page 531, pour faire suite à l'*Histoire de l'Eglise,* de l'abbé Darras, chez Savaète, Paris.

III

LA SOURCE DU MAL DE L'ÉPOQUE AU CANADA

par un catholique

AVANT-PROPOS. — Personne n'ignore que les catholiques de la province de Québec sont depuis longtemps dans un état de grande souffrance, et que leur condition, loin de s'améliorer, empire chaque jour.

Depuis longtemps aussi le Saint-Siège, toujours très disposé à remédier aux maux qu'on lui signale, tente, tantôt par un moyen, tantôt par un autre, d'extirper le mal qui nous dévore, et, malheureusement, loin d'avoir obtenu le résultat qu'il veut atteindre, il se trouve toujours en face de difficultés de plus en plus grandes. Aujourd'hui, en particulier, bien que nous ayons eu plusieurs réponses et décrets de Rome, et même la visite d'un délégué apostolique (Mgr Geo-Conroy, évêque d'Ardagh, en Irlande, 1877-78), le malaise qui règne parmi nous va toujours croissant. Les choses en sont rendues à ce point que, malgré tous les moyens de répression dont on a fait usage pour l'empêcher de se manifester, il s'accentue, même publiquement, avec une force telle qu'il faut bien admettre qu'il a de graves raisons d'être.

A quoi cela tient-il? Qui peut ainsi donner échec à tant d'efforts, vigoureux et persévérants, qu'on a faits pour nous mettre en possession d'une durable et solide tranquillité? Le voici :

Certains hommes trop nombreux, hélas! dans la province de Québec, et notamment les Messieurs du Séminaire de

Québec, ont conspiré entre eux pour tromper le Saint-Siège, et lui faire envisager sous un jour tout à fait faux l'état de choses qui règne au Canada, ainsi que les événements qui s'y déroulent. De là, il est arrivé que les Congrégations romaines, auxquelles plusieurs de nos affaires les plus importantes ont été soumises, se sont constamment trouvées comme enveloppées dans un tel réseau d'intrigues et de ruses combinées avec la plus parfaite habileté, qu'elles n'ont jamais pu connaître notre véritable situation. En conséquence, il ne leur a pas été possible de nous donner les solutions que requéraient nos maux, et encore moins celles que demandaient les intérêts de la justice et de la vérité. Elles n'ont pu nous sortir de l'impasse, parce qu'il y en a parmi nous qui, hypocrites ou jouets inconscients entre les mains des affiliés aux sociétés secrètes, ont mis tout en œuvre, remué ciel et terre, pour prouver à Rome que l'impasse était pour nous le souverain bien.

Et nous ne faisons pas injure à Rome en parlant de la sorte, car Rome peut être trompée sur les faits, surtout quand ils ont lieu à deux mille lieues de distance, et qu'il arrive souvent qu'on est trompé sur ce qui se passe à vingt pas de soi, et même à une distance moindre.

Et ici, qui oserait accuser Rome, parce qu'elle n'a pas encore réussi à voir clair dans nos affaires, quand ceux qui vivent au pays et qui devraient y voir clair tout les premiers, ne le peuvent ou ne le veulent pas? C'est triste à dire, mais c'est la pure vérité.

Ce qui fait que notre situation n'est pas comprise, même par plusieurs qui vivent au Canada, c'est que l'on n'a pas de vue d'ensemble sur tous les faits qui se sont produits au milieu de nous. Cette vue d'ensemble, nous allons essayer de la donner, et telle est la raison d'être de ce travail.

Nous le faisons en conscience, ne nous appuyant que sur des faits publics, ou qui, s'ils ne sont pas publics, peu-

vent être amplement prouvés. Nous avons en main tout ce qu'il faut pour cela.[1].

I. — *Situation d'ensemble ; erreurs gallicanes qui ont eu généralement cours au Canada jusqu'à ces dernières années ; faits qui le prouvent*

Le Canada a d'abord été une colonie française. Il est demeuré dans cette condition jusqu'en 1759, c'est-à-dire, à peu près pendant cent cinquante ans. Durant cette période, alors que dominaient en France les funestes erreurs dites *gallicanes*, il a nécessairement dû boire à la coupe de ces erreurs, et il y a bu à longs traits. Ce qui le prouve, ce sont des faits, et des faits si nombreux qu'il serait trop long de les citer.

Ces faits, d'ailleurs, se trouvent consignés non-seulement à chaque page de notre histoire, politique et religieuse, mais encore à chaque page, on pourrait dire, du code civil qui nous régit.

Nos lois, en effet, ont jusqu'ici gardé une forte empreinte de gallicanisme, et il en a été de même de l'enseignement théologique. Ainsi, par exemple, des légistes canadiens ont cru et croient encore, d'après l'enseignement reçu, que l'autorité civile peut introduire ou faire disparaître des empêchements dirimants de mariage, se prononcer sur la validité de ce sacrement, et conséquemment décréter le divorce. Des légistes canadiens ont cru et croient encore, avec nombre d'adeptes, que le pouvoir séculier peut et doit s'immiscer dans l'administration des biens ecclésiastiques, les taxer, déterminer et fixer les limites au delà desquelles il n'est plus permis aux corporations et aux communautés religieuses de posséder ; abolir les dîmes en tout ou en partie. Des légistes canadiens ont cru et croient encore que les marguilliers ou

---

1. Ainsi parlait le catholique en 1881. Ce qu'il pouvait prouver alors, nous l'avons fait pièces en mains et nous continuerons.

fabriciens tiennent leurs attributions et leurs pouvoirs de l'autorité civile, et que les paroisses canoniquement érigées sont comme si elles n'existaient pas, sous tous les rapports, tant que l'autorité civile n'a pas reconnu leur existence. Des légistes canadiens ont cru et croient encore que le pouvoir civil a le droit de condamner le prêtre, qui refuse les sacrements à un indigne, comme coupable de diffamation ou d'avoir exercé une injuste pression; de le forcer à donner la sépulture ecclésiastique à celui que les lois de l'Eglise privent de cet honneur, en punition de certaines fautes; puis enfin de déclarer, après avoir examiné ses paroles et ses discours dans une enquête juridique, si, dans la chaire de vérité, il a ou non rempli convenablement son ministère sacré.

Nombre d'hommes, pieux du reste et d'une vie irréprochable, ont nourri et caressé ces erreurs, parce qu'ils les tenaient de leur éducation et qu'ils avaient vécu dans une atmosphère qui en était tout imprégnée.

D'un autre côté, les élèves des grands séminaires de Québec et de Montréal ont étudié, jusqu'à ces dernières années, la théologie dans les auteurs français, dont les principes étaient fortement entachés de jansénisme et de gallicanisme. Avec un mince bagage de cette science viciée, ils étaient peu en état, lorsqu'ils devenaient prêtres, de reconnaître et de combattre un mal dont ils étaient eux-mêmes atteints.

Un homme qui est mort, il n'y a pas encore quarante ans, que le Séminaire de Québec regarde comme une de ses gloires, qui en fut le Supérieur pendant de longues années, qui enseigna longtemps la théologie et la philosophie, et qui était écouté partout comme un oracle, même par les évêques, M. le vicaire général Jérôme Demers, n'hésitait pas à affirmer à ses élèves, entr'autres propositions gallicanes, que le Pape n'est pas infaillible et que le Concile est au-dessus du Pape. Cet homme cependant avait de grands mérites, mais

il était le fils de son éducation et professait les idées dominantes[1].

Il faut dire la même chose de M. Louis Jacques Casault, autre Supérieur du Séminaire de Québec et premier Recteur de l'Université Laval. Cet homme très bien doué et plein de vertus, avait aussi de singulières idées qui étaient le fruit de son éducation. Une de ses idées, que le Séminaire de Québec respecte encore, au moins dans la pratique, *c'est qu'il ne faut donner d'enseignement religieux aux élèves qu'une fois la semaine. La raison, c'est que de fréquentes leçons de catéchisme les familiarisent trop avec la religion et leur ôtent ainsi du respect pour elle*[2]. Ils finissent par mettre l'enseignement religieux sur le même pied que les autres études et par en faire peu de cas.

De là l'idée qui règne dans la même institution que la littérature, les sciences, les arts; le droit et la médecine sont choses d'où la religion peut être absente, sans qu'elles en souffrent. On exige seulement que la littérature, les arts et les sciences ne l'attaquent pas, au moins directement, et voilà tout.

Ajoutons à tout cela que la plupart des évêques de Québec ont regardé leur autorité comme une autorité à peu près absolue que rien ne peut contrôler. La loi canonique, c'était leur seule volonté propre, le pur arbitraire. Un pareil système était commode pour eux, mais ne présentait pas les mêmes avantages aux prêtres et aux curés qui avaient à exécuter leurs décisions ou leurs sentences.

---

1. On peut faire un éloge semblable des mérites de M. Dominique Granet, mort supérieur de MM. les Sulpiciens de Montréal en 1866.

M. Granet, né en France, arrive au Canada en 1843, et devient professeur de théologie au séminaire de Saint-Sulpice, à Montréal.

Gallican bien connu de tous ceux qui l'ont fréquenté, il défendit les thèses gallicanes jusqu'à sa mort.

Mais, comme M. Jérôme Demers, M. Granet a été malheureusement aussi fils de son éducation : et la vérité nous oblige à faire les mêmes réserves au sujet de sa doctrine. (*Note* de 1909.)

2. C'est l'éditeur qui met les passages saillants en italique. Cette note vaut pour la suite de *La Source du Mal.*

Quelques-uns, parmi ces derniers, se demandèrent un beau jour comment ils se faisait qu'ils n'eussent que le devoir d'une soumission aveugle à remplir, et jamais de droits à faire valoir et à exercer. Ils eurent en conséquence l'idée de chercher justice et protection dans les lois de l'Eglise. Ils se pourvurent donc de bons auteurs et se mirent à étudier le droit canonique.

Ce procédé déplut infiniment à l'archevêché de Québec. On regarda d'un fort mauvais œil ces prêtres qui se livraient à l'étude du droit canonique, et l'on se dit que c'étaient des rebelles qui se munissaient d'armes pour s'insurger contre la volonté de l'archevêque[1].

Un appel à Rome était quelque chose de si insolite, qu'on le regardait comme un fait absolument anormal, et comme le *nec plus ultra* de ce que pouvait produire l'esprit d'insubordination. Ecrire à Rome *pour se plaindre surtout*, c'était le droit des seuls évêques. Tel était si bien le cas encore tout récemment, qu'en juillet 1870, les prêtres d'une des principales maisons d'éducation du Canada, le Collège de Sainte-Anne, en ayant appelé à Rome de la conduite tout à fait arbitraire que Mgr l'archevêque de Québec voulait tenir à leur égard, en punition de ce qu'ils avaient combattu le libéralisme catholique et favorisé la réforme chrétienne des études, reçurent du vénérable prélat une lettre dans laquelle il leur disait : « Votre appel à Rome n'est qu'une *fanfaronnade* « *ridicule*. Vous prétendez par là échapper à l'autorité de « votre archevêque, mais vous n'y réussirez point. Vous êtes « des révoltés et je *vous interdirai tous*[2]. »

1. J'éditais récemment le *Traité théorique et pratique du Droit canonique* (en français), par Mgr Anselme Tilloy et fis une propagande active pour répandre cet ouvrage approuvé et d'une utilité incontestée. Je lançais les prospectus avec cartes-réponses préalablement affranchies. Sur 20.000 cartes lancées, il m'en revint près de 2.000 avec des appréciations variées, qui se résumaient en substance en celle-ci : Nous apprendrons le Droit canon quand nos Evêques le respecteront et l'appliqueront. C'était avant la Séparation des Eglises et de l'Etat. (*Note* de 1909.)

2. Mgr Baillargeon était un prélat d'un caractère naturellement très doux : mais le libéralisme de son entourage et l'influence du recteur

Mgr Baillargeon, alors archevêque de Québec, n'écrivait de telles choses que sous la dictée de son unique conseiller, M. le vicaire général E. A. Taschereau, aujourd'hui son successeur. Et afin de décourager tous ceux qui auraient été inclinés à suivre l'exemple des Messieurs du Collège de Sainte-Anne, l'archevêché de Québec faisait dénigrer publiquement ces Messieurs par un journal à idées très avancées, le *Journal de Québec.* Quiconque se serait avisé de prendre la défense de ces prêtres, représentés comme de vrais schismatiques, aurait encouru la disgrâce de Mgr l'archevêque.

II. — *Le Canada après la Conquête. — Situation particulière du bas-Canada ou province de Québec*

Lorsque vint la cession du Canada à l'Angleterre par le traité de Paris, en 1763, la situation, comme on l'imagine bien, ne devint pas meilleure, quoique le libre exercice de la religion du culte catholique eût été solennellement garanti par le traité [1].

Un peu plus tard, en 1774, par l'acte dit *Acte de Québec,* on garantit de nouveau aux Canadiens-français la libre profession de leur religion.

Malgré ces garanties, des efforts continus furent faits par nos nouveaux maîtres pour nous gêner dans l'exercice de notre liberté religieuse et de nos droits de catholiques. L'autorité ecclésiastique, trop disposée déjà, par la profession

de l'Université Laval, M. le Grand Vicaire E. A. Taschereau, son conseiller ordinaire, avaient fini par déteindre considérablement sur lui. (Note de 1909.)

1. Strictement parlant, le Canada ou Nouvelle-France, renfermait, lors des capitulations de Québec et de Montréal et du traité de Paris, en 1763, une partie considérable des Etats-Unis; et, de plus, toutes les vastes régions (le Manitoba, l'Alberta, la Saskatchewan et territoires) situées au nord des frontières actuelles de la République américaine jusqu'aux Montagnes Rocheuses.

Tous les catholiques de ces pays peuvent donc se réclamer de la liberté religieuse garantie par les Capitulations et le Traité de 1763. (*Note* de 1909.)

des erreurs gallicanes, à céder à l'autorité civile, fut loin, vu les embarras croissants, d'avoir le loisir de se débarrasser de ces erreurs. Elle s'y cramponnait, au contraire, comme au seul moyen de résoudre plus à l'amiable les difficultés qui se présentaient.

Les Canadiens surent néanmoins opposer une invincible résistance aux prétentions de l'Angleterre, lorsque ces prétentions devinrent intolérables. Et ils triomphèrent par cette résistance opiniâtre. C'est ce qui prouve évidemment que si, dans la suite et surtout à l'époque actuelle, on eût résisté avec énergie et persévérance sur toute la ligne, on eût aussi, à la fin, remporté une complète victoire.

Lors de la conquête du Canada par l'Angleterre, les Canadiens-français habitaient cette partie du Canada située à l'Est et appelée jusqu'à ces derniers temps Bas-Canada, et aujourd'hui Province de Québec. Quant à la partie Ouest du Canada, qui s'est appelée Haut-Canada, jusqu'en 1867, et qui se nomme aujourd'hui province d'Ontario, l'Angleterre se hâta de la coloniser par une émigration entièrement protestante. C'est là aussi ce qu'elle avait fait dans les provinces sur les bords de l'Atlantique, appelées pour cette raison *Provinces Maritimes*, c'est-à-dire dans la Nouvelle-Ecosse, l'Isle du Prince Edouard et le Nouveau-Brunswick. Avant la conquête du Canada, elle avait chassé de ces provinces, par d'horribles persécutions, à peu près tous les habitants catholiques d'origine française (les Acadiens).

Il est donc bien clair par là que les Provinces Maritimes, de même que la province d'Ontario ou Haut-Canada, sont devenues depuis longtemps des provinces presque exclusivement anglaises et protestantes, tandis que la province de Québec ou Bas-Canada, est restée française et catholique, ayant toujours plein droit, d'après le traité de 1763 et les garanties subséquentes, à l'exercice parfaitement libre du culte catholique. On voit ici de suite qu'il eût été très inexact, même quelque temps après la conquête, de repré-

senter comme identiques la situation politique et religieuse de la province de Québec ou Bas-Canada, et celle des autres provinces anglaises dans le nord de l'Amérique.

Si tel est bien le cas, comme il n'y a pas à en douter, c'est donc aujourd'hui surtout un mensonge des plus manifestes que de représenter la province de Québec, parce qu'on y compte un certain nombre de protestants, dans les mêmes conditions d'existence que les autres provinces anglaises, comme aussi d'insinuer et de vouloir faire croire que nous pouvons être persécutés et écrasés par ces protestants. C'est également mentir que d'assimiler notre situation à celle des catholiques qui vivent aux Etats-Unis. Nous avons, en effet, parfaite liberté de professer la religion catholique dans la province de Québec, et nous pouvons de plus nous y organiser sous tous les rapports aussi catholiquement qu'on le faisait au moyen âge.

Les protestants, quoi qu'on ait dit et quoi qu'on ait tenté en ces derniers temps pour les soulever, n'y mettent aucun obstacle. Ceux qui s'y opposent sont des libéraux de notre race, libéraux dont les chefs sont de francs impies, mais des impies qui, pour la plupart, se déguisent et se cachent, et qui parfois osent même se proclamer catholiques sincères et dévoués, afin de calmer les craintes qui naissent à leur endroit et d'accomplir ainsi plus facilement leur œuvre de destruction.

III. — *Idées révolutionnaires au Canada et leurs conséquences politiques*

Le Canada, séparé de la France au point de vue politique par la cession de 1763, ne discontinua point d'avoir des relations avec elle et de lui demeurer attaché par le cœur. Il suivait la marche de ses idées et se pourvoyait chez elle de tous les livres dont il croyait avoir besoin. Il tâchait même de s'inspirer, autant qu'il le pouvait, dans les journaux

publiés chez elle. L'affection, bien plus que l'intelligence et le jugement, présidait à ce travail de l'esprit. Aussi finit-on par voir un certain nombre de nos personnages marquants professer des idées impies, voltairiennes et révolutionnaires, lesquelles ne contribuèrent pas peu à exciter parmi nous des mouvements révolutionnaires.

Le principal auteur de ces mouvements fut Louis-Joseph Papineau, véritable tribun, dont la parole exerçait un grand empire sur les masses. Après avoir mis tout le Canada en feu, il se sauva en France. Là, il se lia d'amitié avec les hommes les plus impies et les plus révolutionnaires, puis, quand la tempête fut calmée et l'amnistie proclamée en faveur de tous ceux qui avaient pris part à l'agitation, il se hâta de revenir au pays [1].

A cette époque, les provinces anglaises de l'Amérique du Nord avaient chacune son gouvernement séparé sous le contrôle de la métropole. C'était un grand avantage pour nous, Canadiens-français, puisque nous pouvions avoir l'espoir d'échapper, dans un avenir assez prochain, à toute influence protestante dans la confection de nos lois.

La révolte de 1837 vint tout compromettre. L'Angleterre sévit contre les principaux auteurs et fauteurs de cette révolte, et, afin d'empêcher le retour de semblables crises, elle força le Bas-Canada à s'unir politiquement au Haut-Canada. Les deux provinces devaient être régies par un seul et même gouvernement.

L'union législative du Bas-Canada et du Haut-Canada fut consommée en 1840, et les catholiques du Bas-Canada eurent alors de nouveau la garantie que tous leurs droits religieux seraient respectés et sauvegardés. Nous fûmes obligés cependant, et cela, jusqu'en 1867, de lutter sérieusement contre le protestantisme dans l'administration de la chose

1. Louis-Joseph Papineau, ayant refusé obstinément le ministère du prêtre à ses derniers moments, a été privé de la sépulture ecclésiastique. (*Note* de 1909.)

publique, et dans la confection de nos lois. *La lutte fut d'autant plus sérieuse que tous nos impies et nos libéraux faisaient cause commune avec les protestants.* Sans cela, même malgré l'union législative du Bas-Canada et du Haut-Canada, nous eussions toujours tenu facilement ces derniers en échec.

IV. — *Progrès des idées révolutionnaires. — Manière d'agir de nos libéraux impies. — Leurs principes*

Les idées impies et révolutionnaires, importées de France, surtout par le trop fameux Papineau, continuèrent de régner parmi un bon nombre de nos compatriotes instruits, et elles prirent de la consistance à ce point qu'elles eurent des organes de publicité, malheureusement trop nombreux et trop répandus! Qu'il suffise de citer l'*Avenir*, le *Défricheur*, le *Pays*, le *National* de Québec, la *Lanterne*, le *Journal de Saint-Hyacinthe*, le *Constitutionnel*, le *National* de Montréal, et le *Bien Public*.

Dans ces journaux, comme dans le *Journal de Québec*, l'*Evénement*, la *Tribune*, la *Patrie*, la *Concorde*, la *Gazette de Sorel*, l'*Union* de Saint-Hyacinthe et l'*Electeur*, qui se publient encore actuellement, les principes que l'on faisait valoir, en les commentant, n'étaient autres que les principes promulgués dans la fameuse *Déclaration des Droits de l'homme* de la France de 89. Ces funestes principes sont aujourd'hui ancrés bien profondément dans la tête d'un grand nombre de Canadiens-français; mais plusieurs savent adroitement les dissimuler, lorsqu'ils s'aperçoivent qu'ils compromettraient leur cause s'ils parlaient trop ouvertement.

Tous ceux qui sont à la tête du parti libéral, dans la province de Québec, travaillent avec une persévérante énergie, mais aussi avec la prudence du serpent, à la destruction du catholicisme. Pour qu'on ne se défie pas d'eux et que par suite on ne les dérange point dans leurs criminelles manœu-

vres, ils se disent catholiques lorsqu'ils se sentent serrés de trop près, ou qu'ils s'aperçoivent que leurs tendances inspirent de graves inquiétudes. Ils n'hésitent pas même, lorsqu'ils se flattent d'atteindre leur but par ce moyen, à signer des professions de foi catholique qu'ils font passer sous les yeux des Congrégations romaines. Ils veulent par là donner à croire à Rome qu'on les calomnie et qu'on les persécute au Canada par pur esprit de parti. Ils ne reculent devant l'emploi d'aucun moyen quand ils espèrent réussir; mais, comme l'iniquité se ment à elle-même, ils se démasquent de temps à autre et font l'étalage de leurs véritables sentiments. C'est ce qui a lieu chaque fois qu'ils croient avoir assez bien préparé les esprits à recevoir leurs doctrines empoisonnées.

Ils veulent la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et même l'omnipotence de l'Etat; ils cherchent à semer partout la défiance envers le clergé qu'ils représentent comme ayant soif de richesses et de domination; ils soutiennent que toute loi, lorsqu'elle a été l'expression de la volonté d'une majorité, est juste et obligatoire, fût-elle en contradiction directe avec le droit ecclésiastique ou civil; ils nient à l'Eglise et au Pape le droit d'intervenir dans les questions politiques, parce que, disent-ils, la religion est tout à fait étrangère à ces questions; ils réclament la liberté de conscience, la liberté de la presse, et la liberté de tout faire sur le terrain politique; ils travaillent de toutes leurs forces, tout en paraissant agir de concert avec les évêques, qui ont été faits membres du Conseil de l'Instruction Publique, en 1796, par l'intermédiaire d'hommes bien disposés, à séculariser l'éducation, et ils ont déjà obtenu de beaux succès en ce sens; ils enseignent, d'un autre côté, que les Papes, les évêques et les prêtres ont exercé un empire tyrannique sur les nations et qu'ils les ont tenues pendant des siècles dans l'ignorance et l'abrutissement; ils disent enfin que le vrai progrès consiste surtout à se débarrasser de cette humiliante servi-

tude, vu que nombre de Papes et d'évêques ont été de grands scélérats, et que Pie IX lui-même a été un Pontife inique. Tels sont, à l'heure présente, les principes de nos libéraux avancés, de ceux qui sont à la tête du parti, et toutes ces abominations, répandues dans plusieurs journaux, se trouvent condensées dans une brochure écrite à Montréal, en 1873, sous le titre de *Grande Guerre Ecclésiastique*, par M. L. Dessaulles, l'un de leurs chefs les plus accrédités. Tous l'avaient encouragé et tous l'ont applaudi.

Aujourd'hui même, la Révolution déploie plus d'activité que jamais parmi nous. Nos impies sont en relations très intimes avec les radicaux de France. Ils correspondent avec ces derniers, les consultent, se concertent avec eux et s'encouragent mutuellement. La France radicale veut faire le Canada à son image. La chose est secrète jusqu'à un certain point, mais elle a fini par être connue d'un certain nombre de personnes. Il y a plus. Comme il y a parmi nous, à l'heure présente, une assez grande agitation à propos de l'enseignement que donnent les écoles primaires et secondaires, plusieurs de nos laïques influents, que l'on croyait bien disposés envers l'Eglise, se mettent à la remorque des radicaux. C'est, en effet, dans des *Revues*, publiées par ces derniers, qu'ils puisent leurs idées de réforme, et ils les répandent ensuite partout au moyen de la presse.

Pour avoir où se retremper et aussi pour faire la conquête de jeunes et nombreux adeptes, nos libéraux impies parvinrent, vers 1858, à former la grande majorité des membres d'une célèbre institution littéraire, fondée à Montréal depuis longues années, et qui portait le nom de l'Institut-Canadien. Devenus maîtres de cet Institut, ils encombrèrent ses bibliothèques de livres très pernicieux. Ils mirent et mettent encore ces livres, de même que les plus mauvais journaux, publiés ici et à l'étranger, surtout en France, à la disposition de tous et des jeunes gens en particulier. Ils sont nombreux

ceux qui vont encore puiser à cette source empoisonnée, mais la plupart ont soin d'y puiser secrètement, et surtout de déguiser pour un temps leurs véritables sentiments[1].

Mgr Bourget, qui a si bien mérité de l'Eglise pendant son long épiscopat, et qui vit aujourd'hui, retiré des affaires, dans le calme de la méditation et de la prière, avait agi avec une juste sévérité à l'égard des membres de l'Institut Canadien. Ils s'en plaignirent au Saint-Office, et protestèrent auprès de lui, de leur parfaite orthodoxie, ainsi que de leur humble et entière soumission à l'Eglise. Le Saint-Office se laissa prendre à ces protestations mensongères, et il allait adresser un *monitum* à Mgr Bourget, lorsque le vénérable prélat, averti à temps, lui remit des pièces venant d'eux-mêmes et qui ne permettaient plus d'avoir de doutes sur leur culpabilité.

Nos libéraux impies, qu'on a aussi appelés *rouges*, et qui, dans ces derniers temps, se sont donné le nom de *réformistes* pour se débarrasser de l'odieux qui pesait sur eux, ont enfin essayé à plusieurs reprises de saisir les rênes du gouvernement. Leur but en cela était d'assurer le triomphe de leurs idées et de leur faire prendre corps dans les faits et dans la législation. Ils ont presque toujours été tenus en échec par ceux qu'on appelle *Conservateurs*. Ces derniers, en général, ont été fort bien disposés ; mais, comme ils vivaient dans un milieu tout imprégné de gallicanisme et d'idées fausses, n'ayant, pour la plupart, reçu qu'une éducation très défectueuse, ils n'ont pu se défendre de professer certains principes condamnables. Il y a entre eux et les libéraux cette différence qu'ils ont été de bonne foi, généralement.

---

1. Les livres de l'Institut Canadien ont été transportés depuis à la bibliothèque gratuite de l'Institut Fraser (protestant) de Montréal. C'est là que se trouvent maintenant, mis à la disposition du public, les mauvais livres du défunt Institut Canadien, avec les pires publications qui y vont chaque jour de France. (*Note* de 1909.)

V. — *Nouvelle Constitution donnée au Canada. Confédération des Provinces en vue surtout de favoriser les Catholiques du bas-Canada*

Dans nos débats et nos luttes parlementaires, le Bas-Canada aurait toujours paralysé les efforts du fanatisme protestant et orangiste du Haut-Canada, si tous nos députés canadiens français se fussent entendus pour défendre nos véritables intérêts. Mais nos libéraux, c'est-à-dire nos *rouges*, assez nombreux au Parlement, ont constamment prêté main-forte à nos ennemis acharnés, comme nous l'avons déjà dit. Les choses en vinrent à un tel point qu'il n'y eut plus moyen pour le Bas-Canada et le Haut-Canada de marcher ensemble sous le système de l'union législative. On résolut alors, pour remédier aux embarras de la situation, de former une Confédération de toutes les provinces de l'Amérique anglaise.

D'après ce changement de constitution, il devait y avoir un Parlement, appelé Parlement fédéral, qui s'occuperait uniquement de toutes les questions d'un intérêt général, c'est-à-dire des questions qui intéresseraient toute la Confédération, parlement où chaque province, formant partie de la confédération, enverrait des députés en nombre proportionnel à son importance et à sa population. On devait, de plus, créer autant de parlements locaux ou provinciaux qu'il y a de provinces, et c'était dans ces parlements que devaient être traitées et réglées les affaires provinciales, que devaient surtout être défendus et protégés les intérêts religieux de chaque province.

Nos conservateurs catholiques insistèrent particulièrement sur la formation des parlements provinciaux, dans le but spécial de permettre au Bas-Canada ou Province de Québec, où les catholiques sont bien plus nombreux que les protestants, de se gouverner par des lois vraiment catholiques. Sans cette considération il n'y aurait eu nulle part de parlements provinciaux, car toutes les provinces anglaises de

l'Amérique du Nord, autres que la province de Québec, étant protestantes dans la grande majorité de leurs habitants, le seul et même parlement fédéral, qu'on appelle aussi parlement de la *Puissance*, eût suffi pour toutes.

La confédération, telle que nous venons d'en exposer l'idée, fut établie en 1867, au grand désappointement et au grand mécontentement de nos *rouges*, qui comprenaient fort bien que ce nouveau système d'organisation politique était destiné à déjouer les plans de leur impiété. Aussi lui déclarèrent-ils l'opposition la plus acharnée, tandis que la plupart des protestants, mus par un sentiment d'équité naturelle, s'y montrèrent favorables.

La province de Québec, que nos rouges tenaient à gouverner par des lois non catholiques et même anti-chrétiennes, allait avoir un parlement local composé de députés presque tous catholiques, et échapper de cette façon à leur funeste influence. Il y avait là vraiment de quoi les désespérer.

VI. — *Ruses des libéraux impies pour arriver à dominer*

Ils ne se tinrent pas pour battus cependant, et formèrent le projet de dominer au parlement fédéral, avec l'aide des protestants; puis, cela obtenu, de dominer ensuite dans le parlement provincial de Québec. L'influence qu'exerce le parlement fédéral dans les élections locales leur faisait espérer ce résultat, s'ils parvenaient à y prévaloir. Dominer dans le parlement provincial de Québec était chose de souveraine importance pour eux, puisque le catholicisme, qu'ils voulaient détruire, avait son château-fort dans la province de Québec.

Leur tactique, pour se faire élire députés, fut de se tenir cois et tranquilles pendant un temps, et paraître avoir renoncé en grande partie à leurs idées pour en adopter de meilleures. En conséquence, ils répudièrent le nom de *rouges* et prirent celui de *libéraux*, et plus tard celui de *réformistes.*

Par ce travestissement et par cette tactique, ils trompèrent un grand nombre de bonnes âmes qui n'aiment rien tant que de croire à la disparition du mal pour n'avoir pas à le combattre.

Dans le même temps, les conservateurs, qui avaient eu l'idée de la Confédération et qui étaient parvenus à la réaliser professaient de bonne foi, pour la plupart, comme nous l'avons déjà dit, certains principes condamnables, et ils agirent conformément à ces principes. La presse catholique, quoique favorable à ces hommes, combattait leurs principes et les actes qui en furent la conséquence. Les *rouges* ou *libéraux* feignirent alors d'être fort scandalisés de la conduite des conservateurs. Ils s'animèrent d'un beau zèle de circonstance en faveur des principes méconnus, puis profitèrent de l'occasion pour harceler les conservateurs au parlement fédéral.

Il s'agissait dans le temps des questions dites de Manitoba et des écoles du Nouveau-Brunswick, questions où la majorité protestante foulait aux pieds la justice, opprimait et persécutait les catholiques de ces provinces. Certains chefs conservateurs, dans l'espoir d'adoucir les protestants et d'éviter une lutte dans laquelle ils auraient fini par l'emporter, s'étaient donné le tort d'agir en ces circonstances d'après les principes libéraux. Dans le prétendu intérêt de la paix, ils sacrifièrent les droits de la justice. Nous les combattîmes alors avec vigueur dans les journaux catholiques.

De leur côté, les libéraux surent habilement profiter de la situation. Ils ne se lassèrent point de répéter partout qu'ils n'avaient rien tant à cœur que de réparer les torts des conservateurs, puis, ils firent tant et si bien qu'ils les supplantèrent et prirent enfin les rênes du gouvernement. C'était au commencement de 1874.

Peu de temps après leur avènement au pouvoir, les libéraux qui, pour se faire agréer du peuple, avaient simulé une franche acceptation des vrais principes, crurent n'avoir plus

rien à redouter ni à ménager. Ils se démasquèrent et se montrèrent tels qu'on les avait toujours connus : ils firent fi de leurs promesses et ne réparèrent aucun des torts des conservateurs. Loin de là, on eût dit qu'ils s'ingéniaient à ajouter à la somme de ces torts.

Tout en se riant des principes de la religion et de l'Eglise dans leurs journaux et dans leurs discours, ils assurèrent par-ci par-là, dans les lieux où ils avaient quelque espoir d'être crus, qu'ils avaient un respect infini pour la religion et qu'ils étaient fils très dévoués de l'Eglise. Ils accommodaient leurs discours aux sentiments religieux et aux mauvaises passions de ceux qu'ils avaient pour auditeurs. Aux plus funestes doctrines, ils opposaient toujours, généralement par falsification, la note approbative de quelque abbé ou de quelque évêque français, et aussi de quelque prêtre canadien. Ce tour joué, ils concluaient qu'ils étaient avec l'Eglise, et que les ennemis les plus redoutables de cette Sainte Mère étaient justement ceux qui les accusaient d'errer et de forfaire à leurs devoirs. Le nom de Mgr l'archevêque Taschereau fut celui qu'ils invoquèrent le plus fréquemment en leur faveur, ainsi que celui du Séminaire de Québec et de l'Université Laval.

Les choses en vinrent à ce point qu'attaquer les libéraux et les combattre était réputé un acte de désobéissance grave à l'autorité ecclésiastique. Les clameurs, poussées par les libéraux contre tous les tenants de la saine doctrine, pouvaient tromper et trompaient effectivement la masse du peuple, mais non pas la masse du clergé.

Le clergé, malgré toutes les calomnies qu'on avait débitées sur son compte, afin de le rendre suspect et d'anéantir son autorité, si redoutable aux libéraux, exerçait encore une grande influence sur le peuple. Voyant donc que les libéraux manœuvraient pour s'emparer du gouvernement provincial de Québec, afin de pouvoir, ce résultat obtenu, battre en brèche l'autorité de l'Eglise et le catholicisme dans son

château-fort, il prit la détermination d'éclairer les fidèles sur la malice des idées libérales, et de les mettre en garde contre ceux qui réclamaient leurs suffrages au nom de ces idées.

Pour anéantir les forces de ce terrible ennemi, les libéraux travaillaient, avec une énergie et une persévérance incroyables, à amener Mgr l'archevêque Taschereau à rompre avec ses suffragants et à se ranger de leur côté, sinon par une déclaration de principes, au moins par sa manière d'agir. Ils y réussirent au moyen de certains prêtres libéraux, de l'archevêché de Québec et du Séminaire de Québec, qui étaient de leurs amis, et qui représentèrent à Mgr l'archevêque que nombre de maux allait fondre sur lui s'il n'obtempérait pas à leurs conseils. Par des lettres, écrites à certains amis à Rome, on provoquait des réponses en ce sens, puis sans paraître avoir l'ombre d'une arrière-pensée, mais uniquement pour donner des nouvelles à ce bon archevêque, on lui passait ces réponses, qu'on savait bien devoir l'effrayer.

On connaissait, de plus, le faible de Mgr Taschereau, qui voulait sauvegarder sa popularité, et plaire à sa famille, tout imprégnée d'idées libérales. Les libéraux parvinrent, en conséquence, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, par exemple, au nom de la paix, à maintenir au nom du respect dû au caractère sacerdotal, qui ne permet pas au prêtre, d'après eux, de parler politique même en pures conversations privées, à paralyser l'influence et l'action du clergé, à bâillonner le prêtre dans la chaire, et cela, afin d'avoir leurs franches coudées. Mgr Taschereau les servit admirablement alors par ses circulaires.

Jusqu'ici, généralement parlant, le sentiment religieux, avait eu beaucoup de poids dans les élections politiques. Cela, on le conçoit, n'était guère du goût de nos libéraux impies qui ont besoin, pour que les élections tournent à leur profit, que la bride soit lâchée à toutes les passions et à tous les excès. Il fallait donc coûte que coûte et n'importe par quels moyens empêcher le clergé de signaler le mal qui prenait

un caractère des plus sérieux. De là, cet amas d'accusations mensongères qu'ils élèvent contre l'ingérence des prêtres dans les élections, afin de pouvoir les contrôler seuls et à leur gré.

Beaucoup d'hommes, et quelques-uns même dans le clergé, avec Mgr l'archevêque Taschereau à leur tête, semblent méconnaître la grandeur du mal qui nous dévore, et qui éclatera bientôt avec une formidable énergie. Ils se laissent prendre aux allures et aux protestations hypocrites des libéraux; ils les regardent comme formant un pur parti politique, puis, au nom de la charité, de l'union et de la paix, ils emploient toute leur influence et toute leur autorité à empêcher qu'on ne les combatte. Ces libéraux cependant forment une véritable secte, qui use de toutes les fourberies dont se servaient jadis les jansénistes et dont se servent aujourd'hui les affiliés aux sociétés, pour arriver à l'accomplissement des plus noirs desseins.

Il est même certain que la plupart d'entre eux, et surtout les chefs du parti, sont affiliés à la franc-maçonnerie.

Qu'on les juge tous par un seul, dont nous tairons le nom pour le moment. Ce Monsieur,[1] qui joue encore un rôle important en politique, se donne comme le fils le plus soumis de l'Eglise lorsqu'il parle en public. Il a néanmoins avoué, dans un cercle d'intimes, (et la preuve assermentée du fait peut être produite), que lui et ses amis regardent le catholicisme comme une superstition nuisible qu'il est urgent de détruire, mais avec prudence, sans paraître y toucher, et même en tâchant de faire exécuter le plus important de la besogne par les princes de l'Eglise, les évêques.

---

1. Ce monsieur (Wilfrid Laurier) n'avait pas encore été ministre en 1881, mais il est premier ministre du gouvernement fédéral depuis 1896. (Erreur corrigée avec l'autorisation de l'auteur, M. l'abbé Alexis Pelletier, aujourd'hui (nov. 1908) et depuis plusieurs années chapelain chez les Sœurs du Bon-Pasteur à Montréal, après avoir été curé de Saint-Bruno et de Valleyfield dans le même diocèse de Montréal.) (*Note* de 1909).

Cette partie importante de la besogne que devaient exécuter les évêques, d'après lui, c'était de fermer la bouche à leurs prêtres sur les questions politiques. Il disait que pour amener les évêques à agir de la sorte, il fallait leur persuader que rien ne compromet tant la religion que la présence et l'action du prêtre sur le terrain politique. Il ajoutait, de plus que les superstitions du catholicisme devaient finir par s'effacer devant le règne de la raison; que son but et celui de ses amis, en travaillant à se faire élire, était d'obtenir ce résultat. Il ajoutait encore qu'en communiant, comme il le faisait quelquefois, il ne se proposait pas de remplir un devoir de religion, mais de capter la confiance des hommes du peuple qui sont encore sous la fausse impression qu'on se nourrit de Jésus-Christ dans la communion. Il disait enfin qu'il regardait la confession comme chose tout à fait immorale; qu'il voyait bien que Jésus-Christ a existé et qu'il a été un grand homme, mais qu'il ne croyait pas à sa divinité.

Combien d'autres que l'on range parmi les bons catholiques, et qui partagent plus ou moins les idées de ce Monsieur![1]

VII. — *Nos Catholiques libéraux. — Ce qu'ils disent et ce qu'ils font pour n'être pas regardés comme condamnés par le Saint-Siège*

Nous venons de voir ce que sont nos libéraux impies, libéraux que le clergé a fortement combattus, à cause de la perversité de leurs desseins et de la peste de leurs doctrines.

1. W. Laurier s'est toujours efforcé de cacher aux catholiques, surtout aux Canadiens-Français, ses compatriotes, son jeu de sectaire ou d'ami des sectaires. Mais tous ceux qui l'ont suivi de près, l'ont connu de mieux en mieux, principalement depuis qu'il est devenu chef du gouvernement fédéral en 1896. C'est cependant, durant les élections fédérales d'octobre 1908, que sir Wilfrid Laurier a peut-être mieux montré encore ce qu'il est au fond. — W. L. est toujours représenté sur ses photographies avec un fer à cheval à sa cravate. — (*Note* de 1909.)

Quant à nos catholiques libéraux, ce sont tous ceux qui, à raison de divers intérêts, appuient ou favorisent les premiers d'une manière ou d'une autre, surtout par cette lâcheté qui pousse à garder le silence, comme l'a répété tant de fois Pie IX, d'illustre et sainte mémoire. Et ils sont très nombreux ceux-là parmi nous.

Tout inconvénient, quelque léger qu'il soit, leur sert de prétexte pour les empêcher d'agir, et pour permettre à l'erreur et au mal de s'insinuer partout sans être sérieusement inquiétés. Ils ne veulent pas comprendre que Jésus-Christ ne donne à ses fidèles serviteurs que les humiliations, les persécutions, les revers momentanés. Ils n'ignorent pas que telle est la doctrine de l'Evangile, mais ils s'imaginent qu'elle ne saurait guère avoir d'application dans les temps que nous traversons. Aussi, sitôt qu'ils croient entrevoir, même dans le plus extrême lointain, la perte de leur influence, de leur réputation d'hommes sages et habiles, d'hommes conciliants, modérés et populaires; sitôt qu'ils se voient exposés à des tracasseries, à des déboires, à soutenir des luttes un peu difficiles; sitôt enfin qu'ils doutent du prompt succès d'une entreprise en faveur de la bonne cause, qu'ils craignent de ne pas jouir eux-mêmes du triomphe, ils se tiennent prudemment en repos. Pour justifier leur inaction, ils invoquent le prétexte qu'il ne faut pas troubler la paix et qu'il vaut mieux laisser faire que d'irriter les ennemis et les déchaîner contre l'Eglise.

Comme nos libéraux de toute nuance sont de vrais libéraux, des libéraux formés à l'école de ceux que l'on rencontre en France et en Belgique, il est tout naturel qu'on juge que voter pour eux, afin de les envoyer au parlement prendre part à la conduite des affaires publiques, est en soi faute grave, puisque Pie IX a déclaré qu'ils causent à la société plus de tort que les *communeux.*

Pour donner le change sur ce qu'ils sont, nos catholiques libéraux ont recours à mille artifices. Ils tendent par exem-

ple, de s'assimiler aux libéraux, soit de l'Angleterre, soit des Etats-Unis, soit de la province d'Ontario, libéraux qui, dans ces contrées, où domine une majorité protestante, demandent égale liberté pour tous en matière de religion, puis veulent aussi que tous bénéficient également, autant que possible, des avantages que procure le progrès matériel. *De tels libéraux ne sont pas les libéraux qu'a condamnés l'Eglise : ce sont uniquement des hommes qui revendiquent pour les bons, à qui elle est refusée, une liberté dont jouissent les méchants.* Dans l'impossibilité absolue pour le moment de faire reconnaître les droits du catholicisme supérieurs à tous autres droits, ils travaillent à obtenir que le catholicisme jouisse au moins des mêmes avantages que les fausses.

Or, il est évident qu'entre ces hommes et nos libéraux il y a la distance d'un abîme. Ces derniers, en effet, ne se contentent pas de reconnaître qu'il faut user, à l'égard des protestants, de la tolérance pratique qu'exigent certaines circonstances, mais ils soutiennent que le protestantisme a des droits à faire valoir tout comme le catholicisme. Ils vont même plus loin. Comme tout exercice de la liberté leur parait légitime, ils sont prêts à sacrifier les droits de l'Eglise et même les principes, au profit de la libre-pensée.

Ce qui a lieu dans la province de Québec, à l'égard des journaux, est la preuve publique et manifeste de ce que nous disons ici. Tout mauvais journal poursuit triomphalement sa route sans être jamais inquiété ni molesté : on le laisse faire comme il l'entend. Mais s'agit-il d'un journal vraiment catholique? On le proclame coupable chaque jour de grands crimes; on le persécute ouvertement et dans l'ombre, on le bâillonne, et quand on l'a détruit ou au moins réduit à ne publier plus que des *faits divers* insignifiants, on croit avoir excellemment servi la cause de Dieu[1]. On se dit : « il n'y a

1. N'est-ce pas ce qui nous arrive? Est-ce que Mgr Bégin ravalera nos intentions, franchement catholiques, au niveau des tendances outrageusement libérales et sectaires d'un Langelier! Or, il entrave la diffu-

plus de bruit, la paix règne par conséquent; donc tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes. »

Les catholiques libéraux disent encore qu'on les apprécie injustement à raison de leurs alliances politiques avec les représentants que la province d'Ontario députe au parlement fédéral. Ils ajoutent que si l'on applique le même mode d'appréciation aux conservateurs, ces derniers ne devront pas être considérés comme valant mieux qu'eux. Cela est faux. Ce n'est pas d'après les alliances politiques, formées avec les députés de la province d'Ontario, qu'on se prononce sur la valeur bonne ou mauvaise des partis, mais sur les principes professés par les chefs canadiens-français de la province de Québec. Ceux que nous députons au parlement fédéral ne sont pas, relativement à ceux que la province d'Ontario envoie au parlement, dans le cas des électeurs. Ceux-ci peuvent agréer ou rejeter les candidats qui briguent leurs suffrages, tandis que nos députés, qui sont forcés par la constitution de marcher avec Ontario, doivent accepter les représentants que cette province a élus. Tout ce qu'on peut exiger d'eux, c'est qu'ils s'allient avec les députés d'Ontario qui sont les plus favorables à tous nos vrais intérêts, à nos intérêts religieux, en particulier, et c'est ce que les conservateurs ont généralement fait. Les libéraux semblent avoir à cœur de tenir une conduite toute contraire.

Ils disent, en outre, qu'ils ne sont libéraux qu'à propos de questions purement politiques. C'est encore faux. Ces questions purement politiques, qu'ils mettent en avant, ne sont qu'un voile, un leurre au moyen duquel ils essaient de dissimuler les mauvais principes qu'ils travaillaient à faire prévaloir et à incarner dans les faits. En vérité, le moindre

---

sion de nos livres qui défendent les droits et les immunités de l'Eglise romaine, mais il laisse se répandre, sans la moindre critique, l'œuvre diffamatoire de ce libéral avéré : et il est le soutien des âmes chrétiennes et leur défenseur? N'est-ce pas à se demander avec inquiétude ce qu'il ferait s'il ne l'était pas! Du moins, comment et en faveur de qui exerce-t-il ce noble ministère?

homme de bon sens admet de suite que le clergé ne s'occuperait pas le moins du monde de la politique, si elle consistait uniquement pour nous dans la question de savoir quel est le meilleur mode d'administration à adopter, pour favoriser d'une manière plus efficace le développement du progrès matériel. Si le clergé canadien surveille la politique de si près, c'est qu'il y voit des principes d'un ordre supérieur à protéger ou à combattre.

On dit encore qu'il y a nombre de catholiques pieux dans le parti libéral, qu'ils ont d'excellentes intentions, et que, puisqu'il en est ainsi, le libéralisme, qu'ils proposent, ne saurait être condamnable, encore moins condamné. A cela, nous répondrons que la même chose a lieu en Belgique et en France, et que c'est là ce qui constitue le grand danger du libéralisme. En effet, Pie IX n'a-t-il pas déploré plus d'une fois que des hommes pieux, tout en témoignant beaucoup d'amour et de zèle pour la religion, prêtent cependant une main amie aux desseins des pervers par l'appui que, sous un prétexte ou sous un autre, ils donnent à leurs manœuvres. Pie IX ajoutait que ces catholiques libéraux, qui causent un si grand préjudice à la religion, rejettent avec horreur toute erreur manifeste, mais que, par amour d'une fausse conciliation et d'une fausse paix, ils favorisent de très pernicieuses opinions. Et c'est justement ce qui a lieu au Canada.

Les catholiques libéraux chez nous vont même plus loin que cela; ils se sont laissés entraîner à professer eux-mêmes de graves erreurs, comme tous ont pu le constater par la lecture de nombreux écrits, entr'autres, d'une série d'articles publiés par un journal de Québec, intitulé *l'Evénement*, à la fin de 1876 et au commencement de 1877, et signés *Rétribution*. Ces articles, de provenance cléricale, montrent bien clairement ce que sont les catholiques libéraux de la province de Québec.

Dans ces articles, outre que les faits sont horriblement

défigurés et nos réclamations présentées sous le jour le plus faux, procédé dont les libéraux ne manquent jamais de faire usage, on prêche la liberté de conscience et l'omnipotence absolue de l'Etat. On va jusqu'à soutenir que si, dans une élection politique, un électeur est déterminé, par un sermon qu'il a entendu, à voter dans un sens plutôt que dans un autre, il ne vote plus librement, et qu'on doit taxer d'influence dite *indue*, c'est-à-dire condamnable, l'acte par lequel il a été poussé à agir comme il a fait. A ce compte-là, il faudrait donc biffer tous les commandements de Dieu et de l'Eglise, qui, parce qu'ils gênent la liberté mauvaise, nous influenceraient d'une manière *indue*.

C'est en vertu d'un tel principe que nous avons vu, à trois reprises différentes, à Gaspé, à Charlevoix et à Berthier, des élections politiques annulées; on a prétendu que certains fidèles avaient été inclinés à voter pour tel candidat, en vertu des enseignements reçus du haut de la chaire, et que conséquemment leur vote n'était pas le fruit de la liberté requise en pareil cas.

Le même auteur, qui signe *Rétribution*, dit encore qu'un juge doit juger suivant la loi civile, quand même cette loi serait en opposition directe à la loi ecclésiastique, à la loi naturelle et même à la loi divine positive. Et c'est ce que trois juges, dont deux catholiques, ont mis en pratique dans une cause où les sermons des curés étaient incriminés comme ayant exercé une influence *indue*. Ces juges ont dit en rendant leur sentence : « Nous sommes juges pour juger suivant la loi du pays, et, comme tels, nous ne reconnaissons pas d'autre loi que celle-là. »

Mgr l'archevêque Taschereau, dans le diocèse duquel et sous les yeux de qui toutes ces énormités ont été publiées, a laissé faire, pouvant tout empêcher. Loin de blâmer la publication de ces articles, il a paru heureux qu'ils vissent le jour. Il n'a, comme on verra dans la suite, de sévérités à

exercer que contre les journaux catholiques qui luttent contre la presse libérale et impie.

Le libéralisme veut régner parmi nous et y exercer un empire souverain. Pour y parvenir, il tient énormément à n'être pas connu pour ce qu'il est. Telle est la raison d'être des mille et une manœuvres qu'on a employées, comme des efforts inouïs que l'on a faits pour donner à croire que, dans la Province de Québec, il n'y a pas de libéralisme condamné par le Saint-Siège. On a parlé et l'on a écrit dans ce sens à Rome, et Rome, qui n'aime à penser mal de personne, a cru ce qu'on lui disait jusqu'à un certain point. Pie IX cependant nous a donné de sérieux avertissements dont nos catholiques libéraux ne veulent pas tenir compte. Ils ne s'en inquiètent pas plus que s'ils étaient habitants de la lune.

Mais s'il n'y a pas chez nous de libéralisme condamné, comment expliquer qu'il y ait eu et qu'il y ait encore plusieurs journaux, organes de ce libéralisme, notamment le *Journal de Québec*, l'*Evénement*, la *Patrie*, l'*Electeur*, la *Gazette de Sorel*, la *Tribune*, et quelques autres? Ces journaux se donnent pour mission spéciale de reproduire toutes les tirades échevelées du libéralisme français, belge et italien, et ils ne font que louer les hommes, les choses et les institutions qui sont le plus opposés à l'Eglise. Puisque des journaux libéraux existent chez nous et qu'ils se soutiennent, c'est le signe certain qu'ils ont de nombreux souscripteurs et de plus nombreux lecteurs. Il est évident par là même qu'ils ont de nombreux partisans.

Nos libéraux, poussés au pied du mur et voulant toujours cacher leurs noirs desseins à l'aide de perfidies, disent qu'ils ne veulent pas séparer absolument la religion de la politique, et ils avouent qu'il est des cas où la religion a des intérêts dans les questions politiques, et qu'alors, dans ces cas, le clergé a le droit d'intervenir. Mais en faisant cette concession, ils ne cèdent rien du tout en réalité, car ils ont soin de

se poser seuls juges des cas où la religion a quelque chose à voir dans la politique et où le clergé doit intervenir.

Ce qui le prouve plus que suffisamment, c'est qu'ils se ruent avec brutalité, et surtout en public, non seulement contre les prêtres, mais même contre les évêques, qui osent par de solides et salutaires instructions contrarier leurs desseins pervers. Mgr de Rimouski, entr'autres, ayant fait un très solide exposé de doctrine pour atténuer le scandale donné par la sentence des trois juges, dont il a été question plus haut, s'est vu bafoué de la manière la plus indigne par les organes de notre presse libérale. Mais il faut dire que s'ils ont poussé les choses aussi loin, c'est qu'ils étaient certains d'avoir l'approbation du Séminaire de Québec, de l'Université Laval et même de Mgr Taschereau. Ce dernier, en effet, n'en a pas fait mystère.

A cette occasion, il écrivit dans les journaux que l'un des juges, professeur de l'Université Laval, dont se plaignait Mgr de Rimouski, continuerait de remplir ses fonctions de professeur de la Faculté de Droit, vu que, malgré les griefs formulés contre lui, il n'avait pas été condamné à Rome. Et Rome ne pouvait pas alors l'avoir condamné ou approuvé, puisqu'elle n'avait pu même prendre connaissance de cette affaire. De la part de Mgr Taschereau, c'était agir on ne peut plus mal. Il disait la vérité en disant que le professeur, dont il était question, n'avait pas été condamné par Rome; mais il donnait à entendre qu'à Rome on s'était occupé des doctrines émises par ce professeur, ce qui n'était pas vrai.

Il est triste et infiniment triste d'avoir à signaler de tels oublis en matière de vérité et de justice, mais il le faut puisque nous écrivons pour le triomphe de ces deux vertus.

Disons enfin, pour conclure de tout ce qui précède, que le libéralisme produit bien au Canada, les funestes effets signalés par Pie IX : il brise les liens de l'unité catholique en autorisant les fidèles à se faire juges de leurs pasteurs, et à

ne prendre de leurs enseignements que ce qui leur convient. Aussi, même dans la plupart des campagnes, l'on voit des gens, tout ignorants qu'ils sont des premiers éléments de la doctrine catholique, se révolter contre toute parole, dite en chaire, qui ne cadre pas avec leurs opinions, et la mépriser. Ce phénomène, car s'en est un au Canada, ne se manifeste tout particulièrement que depuis que Mgr Taschereau est archevêque de Québec.

Pour tout dire en un mot; *le libre examen du protestantisme entre chez nous par la porte que lui a ouverte le libéralisme soi-disant.*

IV

L'auteur de *La Source du mal de l'époque* met la confirmation de tout ce qu'il vient d'avancer dans les principaux faits politiques et religieux qui se sont produits dans la Province de Québec durant les trente dernières années (avant 1880). N'oublions pas qu'il écrivait en 1881 et rendons-lui la parole.

I. — *Ce qu'a été l'enseignement religieux jusqu'à ces derniers temps*

Nous avons dit au commencement de ce travail quelle avait été la situation religieuse du Canada, tant qu'il fut sous la domination française, et même jusqu'à ces trente ou quarante dernières années.

Le gallicanisme régnait dans l'enseignement théologique, tant au Séminaire de Québec qu'au Séminaire de Saint-Sulpice à Montréal, et ces deux maisons faisaient autorité. Elles prétendaient jouir d'une espèce d'infaillibilité doctrinale, et aussi d'une autorité qui devait être respectée à l'égal de celle de l'Eglise Le Séminaire de Québec a encore ces prétentions aujourd'hui.

Outre qu'il était gallican, leur enseignement avait aussi une forte teinte janséniste.

Les études classiques, faites rapidement à cause d'un pressant besoin de prêtres, étaient de plus fort mal organisées, car elles ne consistaient guère qu'à faire étudier aux jeunes gens les auteurs païens *non expurgés*, l'histoire tant ancienne que moderne *à un mauvais point de vue*, et la philosophie

d'après *le système rationaliste légèrement mitigé.* Ces études laissaient les jeunes gens la tête remplie d'idées fausses et dangereuses, et surtout dans une grande ignorance de la religion dont ils n'entendaient parler qu'*une fois la semaine dans un maigre catéchisme.*

Ceux qui se destinaient au monde n'avaient, au sortir de leurs études, qu'un très mince bagage de connaissances qui servaient à peu près de rien pour mettre à l'abri leur foi et leurs mœurs. Aussi, devenaient-ils, pour la plupart, de médiocres catholiques ou de mauvais garnements.

Ceux qui prenaient l'habit ecclésiastique étaient généralement employés tout de suite, soit à faire la classe aux jeunes élèves, soit à les surveiller, et ils ne pouvaient consacrer que peu de temps chaque jour, *au plus deux heures,* à l'étude de la théologie, à laquelle les avaient peu préparés leurs études classiques. Avec une science théologique bien incomplète, *sans notion aucune du droit canonique,* avec des connaissances moins qu'élémentaires en fait d'écriture sainte et d'histoire ecclésiastique, ils devenaient prêtres, ne sachant pas même la centième partie de ce qu'ils auraient dû savoir. Ce n'était pas leur faute évidemment; *c'était le résultat du régime auquel on les avait soumis.*

Vu ce triste état de choses, nous vivions dans une grande ignorance et au milieu des plus funestes idées, sans presque le soupçonner. Quelques-uns par-ci par-là avaient refait leurs études avec beaucoup de peine et de travail, et ils avaient fini par avoir une idée nette de la situation.

II. — *Fondation et Organisation de l'Université-Laval* [1]

Mgr Ignace Bourget, évêque de Montréal depuis 1840, comptait parmi ces derniers. Afin de dissiper les ténèbres de

1. Nous donnerons dans le tome IV des *Voix Canadiennes, Vers l'Abîme,* les origines de cette Université et ses fameux conflits; il le faut pour mieux faire à chacun sa mesure de justice.

l'ignorance qui planaient sur nous, et d'arracher la jeunesse à l'abîme de la corruption dans lequel elle se précipitait avec fureur, il conçut l'idée de fonder une Université catholique. En conséquence, il demanda au Séminaire de Québec, à titre de maison la plus ancienne du pays et la plus riche en revenus, après le Séminaire de Saint-Sulpice, de se charger de cette fondation.

Mgr Bourget désirait surtout que l'Université en projet fût vraiment provinciale, c'est-à-dire sous le contrôle, la haute surveillance et la puissante direction de tous les évêques de la province ecclésiastique de Québec.

Les prêtres du Séminaire de Québec voulaient bien une Université, mais pas telle que la concevait Monseigneur l'évêque de Montréal. « Puisque nous en ferons tous les frais, se disaient-ils entre eux, nous demeurerons maîtres et seuls maîtres chez nous. » Des évêques de la Province, ils n'entendaient pas recevoir de conseils et encore moins d'injonctions. Tout ce qu'ils leur permettaient vis-à-vis de l'Université à créer et de l'Université une fois fondée et organisée, c'était d'être de pures machines à lui obtenir des faveurs et à travailler dans ses intérêts.

Habiles à dissimuler leurs intentions, ils répondirent à Mgr Bourget qu'ils se chargeraient de fonder une Université, si tel était bien le vœu des évêques de la province. Ayant reçu cette assurance, ils les prièrent de signer la supplique qu'ils allaient adresser au Saint-Siège et la demande d'une charte au gouvernement anglais. Les évêques signèrent, mais ils s'aperçurent en signant qu'ils ne compteraient absolument pour rien dans l'organisation de la future Université. On leur dit, pour les consoler, qu'on avait arrangé les choses de la sorte pour éviter bien des lenteurs, qui porteraient de graves préjudices à l'Institution, s'il fallait à tout moment attendre une décision des évêques pour agir. On leur dit de plus qu'ils seraient représentés à l'Université dans la per-

sonne de Monseigneur l'archevêque de Québec, son visiteur, et que cela devait suffire.

Le tour était joué et finement joué. Les messieurs du Séminaire de Québec avaient tout et ils n'avaient rien sacrifié. Ils avaient d'abord obtenu le concours de tous les évêques de la province pour la fondation d'une université, dont eux seuls seraient les directeurs et les maîtres. Ils avaient ensuite le moyen, s'il s'élevait plus tard des difficultés, de présenter les choses de façon que le *service*, que leur avaient rendu les évêques en signant la supplique à Rome et la pétition à Londres, fût regardé comme une *pressante sollicitation* de fonder une université. La conclusion, qu'ils tireraient de pareilles prémisses seraient que les évêques, les ayant en quelque sorte forcés de s'imposer des sacrifices pécuniaires énormes pour la fondation de cette université, sont tenus en honneur et surtout en conscience de leur conserver le monopole de l'enseignement universitaire.

L'autorisation qu'ils avaient sollicitée à Rome leur fut accordée, de même que la charte qu'ils avaient demandée à la Reine d'Angleterre. Cette charte porte la date du 8 décembre 1852. Ils donnèrent le nom d'Université Laval à leur institution et se mirent de suite à l'organiser. Ce qui montre combien ils avaient peu l'idée de l'œuvre éminemment catholique qu'ils entreprenaient, c'est que tout d'abord, spontanément, sans y avoir été provoqués d'aucune manière, ils invitèrent quelques protestants francs-maçons de la ville de Québec à occuper des chaires de professeur dans leur université; c'est qu'ensuite, voulant perfectionner de jeunes ecclésiastiques dans l'étude des sciences et des lettres, afin d'en faire des maîtres habiles, ils les envoyèrent étudier à une mauvaise école de Paris, à l'école des Carmes qui était à la remorque de l'Université de Paris.

Il est vrai que, quelques années plus tard, les prêtres du Séminaire de Québec envoyèrent à Rome d'autres ecclésiastiques, notamment M. Benjamin Pâquet qui y est retourné

plus tard comme chargé d'affaires, pour y étudier la théologie et le droit canonique. Mais il est arrivé que ces ecclésiastiques se sont par malheur laissés circonvenir au Séminaire français par un certain abbé que Mgr Dupanloup, MM. les comtes de Falloux et de Montalembert avaient envoyé là tout exprès pour recruter d'une manière clandestine des adhérents à la cause libérale. Cet abbé français, M. Maynard, réussit pleinement auprès des ecclésiastiques québecquois qui, après trois ans de séjour à Rome, revinrent au pays avec des idées bien différentes de celles qu'ils auraient dû avoir.

Les cours, excepté ceux de théologie, d'écriture sainte, de droit et d'histoire ecclésiastique qui n'ont d'existence que depuis ces dernières années, s'organisèrent à l'Université Laval comme ils se seraient organisés dans une société de pures rationalistes. Médecine, droit civil, sciences et philosophie, tout fut enseigné au simple point de vue de la matière ou de la raison. *Descartes régnait en philosophie, Pothier, malgré les nombreuses et graves erreurs, était l'oracle du droit civil, et les auteurs matérialistes les plus impies étaient ceux qui étaient mis aux mains des étudiants en médecine.*

Outre Pothier, les élèves de la Faculté de droit devaient consulter, sans distinction, Demolombe, Trolong, Ferrières et Desmarais. Aux étudiants de la Faculté de médecine, les professeurs recommandaient l'étude de F. de Niemeyer, de Flino (Austin), de Bechard, de Churchill, de P. Cazeaux et de Thomas Watson.

Les Messieurs du Séminaire de Québec croyaient que tout allait à merveille à l'Université Laval, sous le rapport religieux, parce que les jeunes universitaires, qui séjournaient au pensionnat de l'Université, *étaient obligés par la règle d'assister à la prière du matin et du soir, à la grand'messe et aux vêpres les jours de dimanches et de fêtes.*

Grands admirateurs de Mgr Dupanloup, des comtes de Falloux et de Montalembert, du *Correspondant* de Paris et de la *Gazette des Villes et des Campagnes,* ils avaient une horreur

extrême pour les écrits de Louis Veuillot, de Dom Guéranger, de Mgr Gaume et autres de l'école catholique de France. Autant qu'ils le pouvaient, ils tâchaient de communiquer à leurs élèves leurs impressions et leurs sentiments. Ils se confirmèrent davantage dans leurs idées, lorsqu'ils les virent professées par les ecclésiastiques qui leur revenaient de Rome, couronnés du bonnet de docteur.

III. — *M. Stremler au Séminaire de Québec. — Première persécution contre les partisans des saines idées*

Dans l'automne de 1861 arriva au Séminaire de Québec, sur les pressantes invitations de M. Taschereau, archevêque actuel, un prêtre français, originaire de Metz, M. Stremler. Il avait fait d'excellentes études théologiques en France d'abord, il avait ensuite étudié à Rome pour se perfectionner, et, ses études terminées, il avait été employé trois ans à la Congrégation du Concile de Trente.

Ce M. Stremler était aussi pieux que savant. Il avait été pendant quelque temps le collaborateur de M. l'abbé Bouix, qui a publié des ouvrages si justement estimés, en particulier sur le droit canonique. Il était lui-même l'auteur d'un *Traité sur les Peines Ecclésiastiques*, ouvrage que l'on trouve aujourd'hui cité par tous les meilleurs auteurs au Chapitre des Censures. Après Dieu, M. Stremler n'aimait rien tant que la sainte Eglise romaine, dont il ne parlait jamais qu'avec les plus vifs transports.

M. Taschereau l'avait connu à Rome où il avait passé deux ans avec lui, et c'était M. Stremler qui l'avait aidé à préparer ses examens sur le droit canonique.

A l'ouverture des cours, après son arrivée au Canada, M. Stremler fut installé professeur de théologie au Grand Séminaire de Québec. Pendant les quatre années qu'il y professa, il fut tout entier à cette pensée : faire aimer par-dessus

tout Dieu, la sainte Eglise catholique et la vérité qu'elle enseigne. Malgré sa profonde humilité, il ne tarda pas à être connu et apprécié comme il méritait de l'être. Tous les séminaristes lui portaient la plus haute estime et la plus sincère affection, et les prêtres du diocèse de Québec le consultaient comme un oracle. Mgr Baillargeon lui-même, le prédécesseur de Mgr Taschereau, avait en lui la plus grande confiance et aimait à prendre son avis dans les affaires difficiles.

Les manières de voir de M. Stremler ne pouvaient être, sur un grand nombre de points, qu'en désaccord avec celles des Messieurs du Séminaire de Québec, qui ignoraient nombre de choses très importantes à savoir et qui savaient mal la plupart de celles qu'ils avaient étudiées. Comme ils ne pouvaient se résigner à croire qu'ils fussent ignorants et imbus d'idées fausses, ils accusèrent M. Stremler d'être un exagéré et un brouillon qui voulait tout bouleverser au profit d'idées nouvelles. De plus, l'estime dont ce Monsieur jouissait à si juste titre, blessa la vanité personnelle de certains d'entre eux. M. Taschereau lui-même se montra plus que froid à son égard et disposé à entendre toutes les plaintes qu'on pouvait formuler contre lui, mais non pas à accepter ce qu'on allèguerait en sa faveur.

Une véritable et très inique persécution fut alors organisée au Séminaire de Québec contre M. Stremler, afin de le punir d'avoir des idées franchement catholiques et d'être un savant entre les savants, comme l'avait dit M. Taschereau lui-même. Ce fut M. Chandonnet, prêtre du Séminaire de Québec dans le temps et qui vient de mourir misérablement, après avoir passé plusieurs années dans une profonde dégradation[1] : ce

---

1. L'abbé F. A. Chandonnet, après avoir été professeur au séminaire de Québec. et avoir erré çà et là aux Etats-Unis, vint établir, à Montréal, en 1876, la *Revue de Montréal*, qu'il rédigea quelques années dans l'intérêt de l'Université Laval de Québec. Le conseil de rédaction de cette *Revue*, se composait comme suit : MM. R. Bellemare, N. Bourassa, l'abbé F.-A. Chandonnet, C.-S. Cherrier, Gust. Drolet, l'abbé J.-O. Godin, W. Marchand, l'abbé L.-A. Valois, l'abbé H.-A. Verreau. (*Note* de 1909.)

fut lui qui eut le triste honneur d'être le principal auteur de cette persécution.

Les idées de M. Stremler ne pouvaient pas cadrer avec celles des Messieurs du Séminaire de Québec, qui ne juraient que par les chefs de l'école libérale de Paris. Ils lui firent donc un crime de ne pas admirer Mgr Dupanloup et les autres de cette école; puis, ils l'accusèrent d'être *gaumiste* et *traditionaliste,* c'est-à-dire de partager les opinions de Mgr Gaume, de Dom Guéranger, de Bonnetty et de Louis Veuillot. Ils prétendirent enfin, et M. Taschereau le dit avec amertume à un jeune prêtre du Séminaire, que M. Stremler *en émettant les idées qu'il professait relativement à l'éducation de la jeunesse, au libéralisme et à la philosophie cartésienne, attaquait l'enseignement de la maison et qu'il ruinait l'autorité des directeurs de cette maison. Ils en conclurent qu'il était urgent de le mettre à la porte.*

En effet, *ils le chassèrent ignominieusement,* comme ils avaient chassé, deux mois auparavant, un autre professeur, ami de M. Stremler, pour avoir dit à ses élèves *que les grands hommes du paganisme n'étaient que des pygmées en présence des grands hommes du christianisme, les saints.* Il avait ajouté que la véritable grandeur s'apprécie d'après la ressemblance plus ou moins parfaite avec Jésus-Christ, le type et le modèle des vrais grands hommes; qu'en conséquence on ne pouvait guère espérer de trouver cette grandeur dans le paganisme, qui n'avait été que le règne des trois concupiscences.

Ils l'avaient chassé en lui reprochant d'avoir attaqué par ces paroles le système d'enseignement du Séminaire, puis d'avoir tenu un langage indécent devant ses élèves. Nommer les concupiscences! quoi de plus propre à leur donner de mauvaises pensées! Et Mgr Horan, évêque de Kingston, qui avait vécu de longues années au Séminaire de Québec avant sa promotion à l'épiscopat, disait à Mgr Baillargeon,

au sujet de ce prêtre, M. Désiré Vézina : « *Si j'eusse été à votre place, je l'aurais interdit.* »

De prime abord ces faits paraissent incroyables. On serait même tenté de croire que nous les inventons à plaisir. Mais lorsqu'on se met au point de vue du Séminaire de Québec, on ne fait plus difficulté de les admettre. Penser autrement que les directeurs de cette maison, lorsqu'on vit sous leur dépendance, est un acte d'insubordination tel qu'il n'y a que les peines les plus graves qui puissent le punir.

Triste aberration, en vérité ! *Au moment où ces Messieurs sévissaient avec tant de rigueur contre deux prêtres pleins de zèle pour la sainte cause du bien, ils s'acharnaient à garder comme professeurs de leur Université des libéraux, des protestants et des francs-maçons ! Comprenne qui pourra.*

IV. — *La Question des Classiques. — Brochures anonymes — Brochures signées « George St-Aimé. » Circulaires de Mgr Baillargeon. — On extorque une condamnation de Rome*

Au temps où MM. Stremler et Vézina furent chassés du Séminaire de Québec, il y avait plusieurs autres prêtres de cette maison, en particulier M. Alexis Pelletier, qui, d'après les idées reçues de M. Stremler et d'après les études faites au point de vue vraiment catholique, se convainquirent que la réforme chrétienne de l'enseignement, telle que proposée par Mgr Gaume, était un des principaux moyens de dissiper notre ignorance et de conjurer bien des maux qui nous menaçaient.

Afin de faire connaître et goûter cette réforme, ils publièrent dans le journal le *Courrier du Canada,* des extraits des œuvres de Mgr Gaume et de M. l'abbé Vervorst sur la question. Tout le Séminaire de Québec s'émut à cette occasion, et, de par l'autorité de Mgr Baillargeon, stricte défense fut

faite aux journaux de continuer à publier des écrits en ce sens.

On était alors dans l'automne de 1864. Voyant que les journaux étaient fermés aux partisans de la réforme chrétienne de l'enseignement, M. Pelletier entreprit de faire triompher, malgré tous les obstacles, une cause que Pie IX appelait *la cause* de Dieu. Il écrivit donc, à la suite l'une de l'autre, deux brochures, *Mgr Gaume, sa thèse et ses défenseurs*, puis le *Monde actuel*, dans le but de faire connaître ce que demandait Mgr Gaume, et quels étaient ceux qui, dans l'Eglise et dans l'Etat, l'appuyaient de leurs approbations et de leurs encouragements.

Il écrivit sous le voile de l'anonyme, afin de se soustraire aux persécutions qui n'auraient pas manqué de sévir contre lui, s'il eût été connu.

Ces deux brochures déplurent beaucoup au Séminaire et à l'archevêché de Québec, mais elles furent bien accueillies partout ailleurs.

Dans l'été de 1865, il en écrivit une troisième en réponse à certaines objections que M. Chandonnet avait soulevées dans les journaux.

Il y avait alors au Séminaire de Québec au moins six prêtres qui partageaient les idées de Mgr Gaume sur la nécessité d'une réforme de l'enseignement, et qui ne voulaient point du libéralisme de Mgr Dupanloup et de M. de Montalembert. *Ils furent tous forcés de laisser la maison à cause de leur manière de voir.*

En 1866, M. Pelletier laissa le Séminaire de Québec et entra comme professeur au Collège de Sainte-Anne, qui est situé dans le diocèse de Québec. De 1866 à 1868, il publia trois nouvelles brochures qu'il signa du pseudonyme de George Saint-Aimé. Elles traitaient encore de la question des classiques, la première sous une forme didactique, les deux autres, sous forme de discussion. Hors un petit nombre d'amis dé-

voués et très discrets, nul ne savait que M. Pelletier fût l'auteur de ces brochures.

Dans le but de tuer une question qui l'importunait on ne peut plus, le Séminaire de Québec, dont M. Taschereau était alors le supérieur, essaya de faire condamner par le Saint Office la première de ces brochures, *La Méthode Chrétienne.* En conséquence, M. Benjamin Pâquet, passé maître en intrigues et peu scrupuleux sur les moyens à prendre pour réussir, présenta à Mgr l'archevêque Baillargeon cinq propositions qu'il dit être le résumé parfait de la doctrine des *gaumistes.* Le vénérable prélat devait les expédier au Saint Office avec prière de les condamner. Et pour ne pas manquer d'obtenir ce résultat, il devait de plus, toujours à la suggestion de M. B. Pâquet, dire que ces propositions faisaient beaucoup de mal dans son diocèse, et donnaient lieu à de graves dissensions dans le clergé.

Ces allégués étaient faux, et, de plus, aucune des cinq propositions, telles que formulées, ne se trouvaient dans les brochures. Mais M. Chandonnet, qui étudiait à Rome à cette époque, avait écrit à M. B. Pâquet qu'il fallait s'y prendre de cette façon, si l'on voulait obtenir du Saint Office la condamnation sollicitée. Il avait aussi fortement recommandé de ne rien dire ou faire qui l'obligeât à montrer les brochures au Saint Office.

Mgr Baillargeon fut le jouet de ces manœuvres. Il écrivit au Saint Office dans le sens qu'on lui avait conseillé, et il en reçut une réponse qui n'atteignait en rien les idées de Mgr Gaume. Il publia néanmoins une circulaire, œuvre sans aucun doute des Messieurs du Séminaire de Québec, pour démontrer que la réponse du Saint Office condamnait ces idées, et qu'il n'était plus permis de les soutenir.

Mgr Gaume, qui prit connaissance de cette circulaire qu'avait publiée un journal de Paris, écrivit alors dans le journal *Le Monde.* Il prouva que tel n'était pas le cas, et que,

bien au contraire, cette réponse du Saint Office était une solennelle approbation de la thèse qu'il avait soutenue.

M. Pelletier fit la même chose dans la seconde brochure signée « George Saint-Aimé » et intitulée « Lettre à Mgr Baillargeon. »

Enfin, la troisième brochure, portant le nom de George Saint-Aimé, fut une réponse aux attaques de M. Chandonnet contre les partisans de la réforme chrétienne de l'enseignement, et de plus la manifestation publique, par production de pièces authentiques, de toutes les fourberies et machinations que lui et son ami, M. Pâquet, avaient mises en œuvre pour tromper le Saint Office. Cette brochure fut répandue partout en même temps le 27 juillet 1868, et le 12 août Mgr Baillargeon publia une circulaire contre elle et contre celle qui l'avait précédée.

Dans la dite circulaire, qu'avait rédigée M. Taschereau, après avoir condamné ces deux brochures, il ordonnait de les brûler dans l'espace de trois jours, sous peine d'excommunication *ipso facto* pour les laïques, et de suspense aussi *ipso facto* pour les prêtres. Il défendait sous les mêmes peines de ne plus rien écrire, et même de ne rien lire sur la question, fussent des écrits venant de l'étranger, s'il n'avait pas l'approbation de l'Ordinaire. Il enjoignait enfin à l'auteur, que l'on ne connaissait pas, mais qu'il voulait connaître par ce moyen, de brûler ses manuscrits, *de se rétracter publiquement et de réparer tous les torts faits à MM. Pâquet et Chandonnel.*

Mgr Baillargeon donnait un mois à l'auteur pour se conformer à ces ordonnances. Ce laps de temps expiré, s'il n'avait rien fait, il devenait suspens ou excommunié, suivant sa condition de prêtre ou de laïque.

M. Pelletier ne bougea point. Il jugea, d'après les réponses que donnèrent à ses consultations plusieurs théologiens et canonistes éminents, notamment M. Stremler, Mgr Gaume et Mgr Filippi, évêque d'Aquila, que les peines portées con-

tre lui étaient nulles, et que, puisqu'il n'était pas connu comme auteur des brochures condamnées, la raison du respect et de la soumission dus à l'autorité, *ne l'obligeait point à se conduire publiquement comme censuré.* D'ailleurs, les censures lancées contre George Saint-Aimé avaient pour but principal de forcer cet auteur à livrer son secret, à se dénoncer lui-même; et, ce résultat obtenu, on l'aurait soumis aux plus terribles persécutions. Vu ces circonstances, M. Pelletier, eût-il péché gravement, en publiant ses deux dernières brochures signées du nom de George Saint-Aimé, ce qui n'est pas le cas, n'était pas obligé de respecter les censures portées contre lui.

Il fit porter plainte secrètement au Saint Office, par l'entremise de Mgr Filippi, contre Mgr l'archevêque Baillargeon, *qui cessa quelque temps après de tenir aux prescriptions de sa circulaire. Le vénérable prélat avait lui-même écrit à Rome pour faire approuver la conduite qu'il avait tenue en cette affaire,* ET ROME S'Y ÉTAIT REFUSÉE.

Plusieurs avaient fini par soupçonner que M. Pelletier était George Saint-Aimé. Comme ce Monsieur écrivait souvent en faveur et pour la défense de toutes les bonnes causes, ses adversaires crurent ne pouvoir mieux faire que de lui reprocher, en guise de réponse, qu'il avait été ignominieusement condamné par son évêque. M. Pelletier se trouvait alors dans le diocèse de Montréal par suite des persécutions qu'il avait subies, et y remplissait les fonctions de curé. Cédant aux instances d'ecclésiastiques distingués, il écrivit en juin 1876 au cardinal Patrizi, secrétaire du Saint Office, pour lui demander quelle sentence avait été rendue, en 1868, par cette Sacrée Congrégation, à propos de peines ecclésiastiques portées par Mgr Baillargeon contre George Saint Aimé. Il lui avoua qu'il était George Saint-Aimé et qu'il n'avait pas tenu compte de ces peines.

A la réception de la lettre de M. Pelletier, laquelle avait le tort de ne pas donner assez d'explications, tant elle était la-

conique, le cardinal Secrétaire du Saint Office écrivit de suite à Mgr Taschereau pour avoir des renseignements sur l'affaire dont il s'agissait, vu qu'elle avait eu lieu dans son diocèse sous le règne de son prédécesseur. Sa lettre était de la fin d'août 1876,

Mgr l'archevêque Taschereau aurait dû se rappeler alors qu'il y avait une circulaire de 1868, que lui-même avait rédigée, étant vicaire général, et que cette circulaire condamnait George Saint-Aimé *pour avoir fait tort au prochain* (à MM. Pâquet et Chandonnet) et pour *avoir manqué envers l'autorité épiscopale*. Mais comme il ne craignait pas d'être démenti par la production des écrits signés « George Saint-Aimé, » parcequ'il était sous l'impression que le feu les avait tous détruits, il répondit au cardinal que son prédécesseur avait justement prononcé la peine de suspense contre George Saint-Aimé, vu que cet écrivain avait ATTAQUÉ LE SAINT-SIÈGE dans ses écrits et l'autorité épiscopale. On ferait facilement pendre un homme, d'après ce mode d'exposer les faits.

En conséquence des informations données par Mgr Taschereau, le cardinal Caterini écrivit à Monseigneur de Montréal que le prêtre Alexis Pelletier, qui exerçait le ministère dans son diocèse, avait été légitimement et validement censuré par l'archevêque de Québec, qu'il s'était rendu très coupable en ne respectant pas la censure, qu'il avait encouru l'irrégularité et qu'il ne pouvait être absous qu'en reconnaissant humblement tous ses torts et en renonçant pour toujours à écrire sur la question des classiques. Mgr Taschereau eut vent de la chose. Il écrivit donc à Monseigneur de Montréal, délégué par le Saint Office pour régler cette affaire, et lui dit que M. Pelletier devait rendre sa condamnation publique. Monseigneur de Montréal répondit que tout était réglé et terminé. Mais Mgr Taschereau ne l'entendait pas ainsi; il prétendit d'abord que Monseigneur de Montréal ne pouvait pas régler l'affaire de M. Pelletier; obligé ensuite de céder sur ce point, il

insista pour que la condamnation fût publiée dans les journaux.

Le Saint Office avait été loin d'exiger que M. Pelletier fût traité avec autant de rigueur, et Mgr Taschereau intervenait dans une affaire qui, évidemment, ne le regardait pas le moins du monde. Sa manière d'agir alors n'était autre chose qu'une odieuse usurpation d'autorité. Comme il menaçait de faire grand bruit à cette occasion, M. Pelletier rendit sa condamnation publique. Il avait préalablement rempli, en présence de Monseigneur de Montréal, les conditions posées par le Saint Office.

Mgr Filippi et Mgr Gaume, qui connaissaient toutes les brochures signées George Saint-Aimé, et qui les avaient même en leur possession, écrivirent à M. Pelletier, après qu'ils eurent appris la nouvelle de sa condamnation, pour le féliciter d'avoir accepté cette condamnation « *quoique mal fondée et extorquée par de honteux mensonges.* » Ce sont leurs propres paroles.

V. — *Mgr Bourget veut avoir une Université à Montréal. Le Séminaire de Québec s'y oppose* [1]

Jusqu'en 1865 environ, il n'y avait pas eu de scission apparente entre les membres de l'épiscopat canadien-français. Mgr Baillargeon, trompé par les intrigues de son séminaire et de son entourage, était le seul évêque canadien qui se montrât hostile à la réforme chrétienne de l'enseignement. Mais cela passa presque inaperçu aux yeux des laïques. Et certainement que Mgr Baillargeon n'eût pas pris cette attitude, s'il n'eût pas été mal avisé par son conseiller, M. Taschereau.

En 1862 et en 1865, la question d'une nouvelle Université à fonder à Montréal préoccupa beaucoup les esprits. Il en

1. Nous renvoyons au tome IV des *Voix Canadiennes, Vers l'Abîme* (à paraître), pour tous détails sur cette question.

fut encore ainsi quelques années plus tard, comme on le verra dans la suite de cette esquisse.

Mgr Bourget, comme nous l'avons déjà vu, avait été trompé dans ses espérances au sujet de l'Université Laval. Elle n'était pas l'Université catholique telle qu'il l'avait conçue. En outre, elle mettait à l'affiliation des séminaires, des collèges et des autres institutions, des conditions excessivement onéreuses. Par ces conditions, le Séminaire de Québec imposait non seulement son plan d'études aux diverses maisons qui s'affiliaient, mais encore chacun des auteurs dont il faisait usage dans ses classes; et l'Université voulait aussi que les cours de droit et de médecine, donnés ailleurs, fussent absolument calqués sur les siens.

Pour toutes ces raisons et quelques autres encore, Mgr Bourget demanda à Rome la permission d'en fonder une autre dans sa ville de Montréal. Le Séminaire de Québec souleva tout un monde de difficultés à l'occasion de cette demande, et il s'employa de toutes ses forces auprès du Saint-Siège pour que l'évêque de Montréal n'eût pas de réponse favorable.

Il allégua que c'était *à la demande* des Evêques de la Province de Québec, et surtout *à la demande spéciale* de Mgr Bourget, qu'il avait fondé à grands frais l'Université Laval; que la création d'une seconde Université, à Montréal, serait la ruine de celle qui lui avait coûté tant de labeurs et d'argent; qu'une seule Université pouvait suffire et pendant longtemps aux besoins de la province de Québec; que Monseigneur de Montréal faisait preuve d'inconséquence, sinon d'injustice, en ne trouvant plus bon aujourd'hui ce qu'il avait demandé et approuvé hier; que si, enfin, les jeunes gens de Montréal ne bénéficiaient point des avantages d'un enseignement universitaire, la faute en était à Montréal seul, qui, par esprit de rivalité, ne faisait aucun effort pour les diriger vers Québec.

A prendre les choses telles qu'elles sont en réalité, toutes

ces raisons, qu'alléguait le Séminaire de Québec pour empêcher Rome de se rendre aux vœux de l'évêque de Montréal, n'avaient d'existence que sur le papier. En effet, jamais Mgr Bourget, ni aucun des autres évêques de la province de Québec, n'a demandé une Université telle que l'ont faite les Messieurs du Séminaire de Québec. Si donc, malgré cela, ces Messieurs ont dépensé des sommes énormes, comme ils disent, pour fonder leur Université, la doter de musées, de bibliothèques et de laboratoires, pour payer des professeurs, à qui en imputer la responsabilité, si ce n'est à eux seuls ? Ils ont agi en tout cela, comme en tout le reste, n'étant poussés par personne, mais d'après leur propre mouvement. Et puis, quel tort peut leur causer l'existence d'une seconde Université, à Montréal ? On comprendrait ce tort, si cette seconde Université devait leur enlever beaucoup d'élèves. Mais elle ne leur en enlèverait aucun, puisque, d'après leur propre aveu, les jeunes gens de Montréal ne se dirigent pas vers Québec. Si l'Université Laval a pu subsister, et même prospérer, au dire des *Annuaires* qu'elle publie chaque année, avec les seuls élèves que lui fournissent Québec et ses environs, pourquoi serait-elle menacée de ruine en demeurant dans les mêmes conditions ?

Enfin les Messieurs de Québec se plaignent de ce que Montréal ne dirige pas sa jeunesse étudiante vers Québec. Mais qu'ils comprennent donc que la confiance ne se commande pas ; que, loin de là, elle ne peut s'imposer que par ce qui est de nature à l'inspirer. Et cette confiance que devrait mériter l'Université Laval, les prêtres qui la dirigent ne semblent-ils pas ne travailler qu'en vue de rendre son existence de plus en plus impossible ?

Au fond, tout se résume à ceci : les Messieurs du Séminaire de Québec veulent être les seules lumières qui éclairent tout Canadien venant en ce monde. Ils s'imaginent que tout pouvoir, que toute science sont incarnés en eux, et que les autres n'ont que le devoir de leur obéir et de se laisser en-

doctriner par eux. Aussi, quand ils ont pris une ligne de conduite, ils ne sauraient en dévier, et eussent-ils mille fois tort, ils s'obstinent à paraître avoir toujours raison. S'ils agissaient autrement, ils croiraient que c'en est fait de toute autorité. Ainsi disposés, ils ne reculent devant rien, pas même devant les malhonnêtetés, quand il s'agit de se maintenir dans la position qu'ils ont prise. Tous les moyens leur sont bons pour atteindre la fin qu'ils se proposent.

A parler vrai, quelle est la concurrence *destructive de leur œuvre* qu'ils redoutent, dans le cas où Montréal aurait son Université? Nulle autre que la concurrence des idées vraiment catholiques, qui ne sont pas les leurs. Ce sont leurs idées, à eux, qu'ils veulent faire dominer partout, et ces idées sont les idées libérales qu'ils essaient de faire prévaloir, en s'appuyant même de l'autorité du Saint-Siège.

Il y en aurait très long à dire, s'il fallait citer tout ce qui prouve combien le Séminaire de Québec est déraisonnable et injuste dans ses procédés. Nous n'insisterons que sur un fait que nous avons déjà signalé.

Il a dans son Université des professeurs qui n'inspirent aucune confiance, parce qu'ils sont, les uns, protestants et francs-maçons, les autres, des libéraux qui ont exprimé plus d'une fois, et dans de solennelles circonstances, des principes non seulement dangereux, mais même impies. Comme c'est lui qui a appelé ces professeurs au poste qu'ils occupent, il s'imagine que son autorité serait détruite de fond en comble s'il obtempérait à la demande que lui ont faite laïques, prêtres et évêques, de donner congé à ces professeurs. Il ne veut pas céder, et il ne veut pas qu'on le fasse céder. Il écrit en conséquence à Rome qu'il y a impossibilité morale de se conformer à ce qu'on exige de lui, et, pour le démontrer, il présente la situation sous un jour absolument faux.

Et comment le Séminaire de Québec ne pourrait-il pas renvoyer de son Université les professeurs protestants, francs-maçons et libéraux qui la déparent, quand il a pu, dans l'es-

pace d'un an, faire déloger de chez lui plusieurs prêtres professeurs, justement à cause qu'ils professaient des principes que, lui, n'aimait point, les principes dits ultramontains; quand il a su prendre des moyens très efficaces pour obliger certains professeurs laïques, notamment M. le professeur Aubry, à se retirer de l'Université Laval, parce que eux aussi donnaient un enseignement trop franchement catholique?

M. E. A. Aubry, que je viens de nommer, est un homme très savant, un fils dévoué de l'Eglise, un légiste qui veut substituer le droit chrétien au droit païen dans la législation. Il est retourné en France, et il est un des professeurs les plus appréciés de l'Université d'Angers.

C'est comme nous venons de le dire que le Séminaire de Québec traite prêtres et laïques, qui sont dévoués à la pure doctrine catholique. Mais s'agit-il des professeurs protestants, francs-maçons et libéraux dont il émaille le personnel de son Université, il devient tout à coup impuissant à les congédier. S'il a pu se faire croire à Rome sur ce point, ici, au Canada, on juge sa conduite comme une véritable moquerie, ou plutôt comme un insolent défi porté à tous ceux qui censurent sa conduite.

Et M. Taschereau, Supérieur du Séminaire de Québec et Recteur de l'Université Laval, a applaudi à toutes ces iniquités et les a même sanctionnées. Ses sentiments et sa manière d'agir n'ont pas changé depuis qu'il est archevêque de Québec.

IV. — *Affaire du démembrement de la paroisse de Montréal A Montréal. — Opposition des Sulpiciens Liturgie et discipline*

Vers le même temps s'agitait à Montréal une autre question, celle du démembrement de la paroisse de Notre-Dame, qui comprenait toute la ville et sa banlieue, c'est-à-dire une population d'au delà de cent vingt mille âmes.

Messieurs les Sulpiciens avaient toujours été curés de Montréal, où ils s'arrogeaient une autorité quasi épiscopale. Ils avaient aussi toujours été fort enclins à se soustraire à la juridiction des évêques, et par leur esprit d'insubordination, ils avaient causé les plus grands déboires, en particulier à Mgr Plessis, évêque de Québec, et à Mgr Lartique, premier évêque de Montréal. Destinés par état à former des ecclésiastiques, ils tenaient à vivre d'une vie commune et régulière, à habiter la même maison par conséquent, et ils tenaient en même temps à rester curés de la paroisse de Montréal. Vu les circonstances et vu leur condition, bien desservir cette immense paroisse était devenu pour eux impossible d'une impossibilité physique. Nombre de personnes n'assistaient plus à la messe depuis longtemps et ne fréquentaient plus les sacrements. Dans plus d'un quartier de la ville, tout était laissé à l'abandon.

Mgr Bourget souffrait on ne peut plus de cet état de choses et il voulait y remédier. Mais les exigences et les prétentions des Messieurs de Saint-Sulpice lui créaient les plus sérieux obstacles. Il résolut enfin de mettre énergiquement la main à l'œuvre et de partager la paroisse de Montréal en plusieurs paroisses. Les Sulpiciens entassèrent alors difficultés sur difficultés pour l'empêcher de réussir, et ils plaidèrent contre lui à Rome où ils usèrent, comme au pays, de moyens parfois peu honnêtes. Ils en vinrent jusqu'à faire intervenir, en agissant sous mains, les laïques et même le pouvoir civil afin de nullifier l'exercice de la juridiction de l'Ordinaire.

Le Saint-Siège ayant autorisé Mgr Bourget à démembrer la paroisse de Montréal, le vénérable prélat se mit incontinent à l'œuvre et créa des paroisses dites *canoniques*, c'est-à-dire d'après la seule autorité religieuse. Ces paroisses étaient reconnues par le pouvoir civil comme vraiment paroisses pour toutes les fins ecclésiastiques; mais elles n'étaient pas regardées comme telles pour certaines fins civiles et politiques.

Les Messieurs de Saint-Sulpice se prévalurent de cette restriction, et mirent tout en œuvre pour en exagérer outre mesure la portée et les inconvénients. Les Messieurs du Séminaire de Québec, qui avaient toujours eu, sinon de l'antipathie, au moins de l'éloignement pour les Messieurs de Saint-Sulpice, se rapprochèrent d'eux à cette occasion et même leur prêtèrent main-forte, afin de s'en faire de précieux alliés contre Mgr Bourget, dans leur opposition à l'érection d'une Université à Montréal. De leur côté, les Sulpiciens ne demandèrent pas mieux que de se ranger du côté des Messieurs du Séminaire de Québec, afin de trouver eux aussi un appui dans ces nouveaux alliés.

Mgr l'archevêque de Québec, qui est toujours plus ou moins l'instrument de son Séminaire [1], et surtout l'archevêque actuel, qui n'a jamais été autre chose que prêtre de ce Séminaire, avant sa promotion à l'épiscopat, a dû prendre fait et cause en faveur des Sulpiciens, et de fait il s'est entièrement voué à la défense de leurs intérêts. Il n'y avait donc aucune justice à espérer de lui, dans les débats qui ont eu lieu à propos des paroisses de Montréal, puisqu'il se trouvait par alliance l'une des parties intéressées.

A Québec, on avait d'autres griefs contre Mgr Bourget. Ce saint évêque tenait beaucoup à se mettre en tout d'accord avec les prescriptions de Rome, la mère et la maîtresse de

---

1. Les membres d'un chapitre sont, d'après la loi canonique, les conseillers de l'Evêque dans les choses les plus importantes : et tout Evêque, animé de l'esprit de l'Eglise et qui a le sentiment de sa responsabilité, doit naturellement désirer l'assistance d'un chapitre, dès que la chose est possible. L'Eglise n'aime pas l'arbitraire; et elle n'ignore pas le besoin qu'a d'un chapitre celui qui est chargé du fardeau épiscopal : aussi demande-t-elle l'établissement des chapitres.

Mgr Laval, premier évêque de Québec, eut son chapitre; mais le chapitre de Québec s'éteignit avec la domination française au Canada il y a plus de 150 ans; et il n'a pas encore été rétabli! Mgr Bourget, évêque de Montréal en 1840, s'empressa de s'entourer d'un chapitre. Et Rome a plus d'une fois exprimé le désir de voir chacun des Evêques canadiens pourvu d'un chapitre; mais sont encore sans chapitre : Québec, Chicoutimi, Sherbrooke. Valleyfield, Nicolet et Pembroke. (*Note* de 1909.)

toutes les églises. Or, en ce qui concernait la liturgie sacrée et la discipline ecclésiastique, il y avait plusieurs abus à corriger dans la province et beaucoup de réformes à opérer. Il se mit courageusement à l'œuvre dans son diocèse. Il fut le premier à se créer un chapitre et à tenir des synodes diocésains[1].

Comme on était fort attaché, dans le diocèse de Québec, aux vieux usages gallicans et au *statu quo* dans lequel on sommeillait depuis de longues années, on traita Mgr Bourget d'homme remuant, de brouillon et d'amateur de nouveautés. Là, on n'était guère décidé à se remuer, quoique le premier concile de Québec, célébré en 1850, eût statué le contraire; et la conduite de Mgr Bourget, qui prit les choses au sérieux, semblait, comme c'était en effet le cas, la condamnation du *statu quo* dans lequel on voulait demeurer. De là, une autre cause de mécontentement, à Québec, contre le zélé prélat.

Quand nous disons *à Québec*, il faut entendre l'archevêché et le Séminaire de Québec, car, en dehors de ces deux maisons, on peut dire que tout le clergé du diocèse de Québec était très favorable à Mgr Bourget. Il en était ainsi dans les autres diocèses : prêtres et évêques ne voyaient dans le premier pasteur de l'Eglise de Montréal qu'un excellent modèle à suivre.

VII. — *Libéralisme et gallicanisme à l'approche du Concile du Vatican. On persécute ceux qui combattent ces erreurs*

Dans l'été et dans l'automne de 1869, à l'approche de l'ouverture du concile du Vatican, le gallicanisme et le libéralisme catholique s'accentuèrent parmi nous avec plus de force que jamais. La plupart de nos journaux avaient pris

1. Québec, dit-on, n'a jamais eu que quatre synodes diocésains : le dernier eut lieu en l'année 1701. (*Note* de 1909.)

à tâche de reproduire, en les exaltant jusqu'aux nues, les écrits des libéraux français et belges, entr'autres les brochures et lettres de Mgr Dupanloup.

Le *Nouveau Monde* de Montréal, journal que Mgr Bourget encourageait, parce qu'il s'était voué à la défense des vrais intérêts catholiques, et le *Journal des Trois-Rivières*, dans la ville du même nom, combattirent vaillamment les bons combats à cette occasion. Aussi, toute la coterie libérale québecquoise, qui avait malheureusement quelques prêtres pour chefs, s'évertuait-elle à les dénigrer le plus possible par d'incessantes calomnies. Il n'y eût pas d'injures alors qu'on ne prodiguât à M. le chanoine Lamarche, qui était chargé de surveiller la rédaction du *Nouveau-Monde*.

Dans le diocèse de Québec, les journaux vraiment catholiques étaient forcés de se taire, car le moindre mot contre le gallicanisme ou le libéralisme leur valait des semonces venant de l'archevêché, et même des menaces. Il y eut cependant un petit journal, la *Gazette des Campagnes*, rédigé en partie par M. Alexis Pelletier, dont il a été plus haut question, qui crut devoir tout braver en faveur de la vérité. Il osa dire qu'il fallait se défier de Mgr Dupanloup, parce que ses allures, à l'approche du concile du Vatican, présentaient quelque chose de fort louche.

Là dessus, toute la presse libérale de jeter les hauts cris, et le vicaire général de l'archevêque de Québec, M. Cazeau, d'écrire au Supérieur et aux Directeurs du Collège de Sainte-Anne, où M. Pelletier remplissait les fonctions de professeur, pour leur enjoindre, sous peine d'être regardés comme *indignes de former des élèves pour le sanctuaire*, de désavouer publiquement l'appréciation que la *Gazette des Campagnes* avait donnée de Monseigneur l'évêque d'Orléans. Les Messieurs de Sainte-Anne ne crurent pas devoir tenir compte de cette injonction, et M. Pelletier porta plainte à Rome. Au même moment, l'*Evénement*, journal libéral de Québec, publiait avec les plus grands éloges le fameux *Manifeste du*

Correspondant de Paris. Cette publication se fit à la grande satisfaction, pour ne pas dire à la suggestion, de certains prêtres libéraux du Séminaire de Québec et de l'archevêché.

M. Pelletier combattit le *Manifeste du Correspondant*, écrivit en faveur de l'infaillibilité pontificale, puis publia une série d'articles contre le libéralisme. Pendant la bagatelle de plus de six mois, les scribes les plus débraillés d'entre les libéraux de Québec se ruèrent contre lui et contre tous les prêtres du Collège de Sainte-Anne. Des écrivains de Montréal et d'ailleurs s'unirent à eux pour représenter ces prêtres comme des hommes amis de la discorde, des indisciplinés, des révoltés contre la sainte Eglise de Dieu. L'Archevêché et le Séminaire de Québec se gardèrent bien d'intervenir pour mettre un terme à ces excès. Ils croyaient mieux mériter de la religion en y applaudissant. Ils firent même plus qu'applaudir, car la plupart des écrits, pleins de fiel et de mensonges, dirigés contre M. Pelletier et le Collège de Sainte-Anne, sortaient de la plume de prêtres qui étaient des leurs.

Pendant que M. Pelletier était en guerre avec les gallicans et les libéraux qu'il combattait de son mieux, un autre prêtre, M. Joseph Martel, en butte depuis lors à de sérieuses tracasseries, écrivait à propos d'éducation, dans le *Courrier du Canada,* une série d'articles fort remarquables. Il s'appliquait à démontrer les vices de notre loi d'éducation, loi qui n'admet pour inspecteurs d'écoles que des laïques nommés par le pouvoir civil, contrairement à ce qu'a enseigné Pie IX, et qui tend fortement à séculariser l'enseignement primaire. Les Messieurs de l'Archevêché de Québec, par amitié personnelle pour les auteurs de cette loi, firent cause commune avec les laïques qui ripostaient à M. Martel, et eurent recours à mille moyens pour le décourager et l'empêcher d'écrire. Mais M. Martel ne se décourageait point et il écrivait toujours.

En désespoir de cause, voici ce qu'on imagina pour mettre le public sous l'impression que ce vaillant défenseur de la

saine doctrine avait soutenu des opinions erronées. On consulta à Rome le professeur De Angelis au sujet de notre loi d'éducation et il donna sa réponse à cette consultation. De retour du concile du Vatican, en mai 1870, Mgr l'archevêque Baillargeon, pour clore les discussions soulevées par les écrits de M. Martel, publia, dans une circulaire adressée à son clergé, ce qu'il dit être la réponse de De Angelis.

Or, la dite réponse avait été tronquée dans les parties les plus importantes. De cette façon, elle devint contraire aux idées émises par M. l'abbé Martel, tandis que, prise dans son intégrité, elle lui était de tout point favorable. Ce ne fut que bien plus tard que l'on découvrit cette supercherie. Pour le moment, cette pièce tronquée, que toutes les feuilles libérales s'empressèrent de reproduire, devint le motif de la stricte défense que Mgr Baillargeon fit à M. Martel de continuer d'écrire dans le sens des articles qu'il avait publiés jusqu'alors.

Mgr Baillargeon ne se borna pas à sévir contre M. Martel. De par l'avis de ses conseillers, il enjoignit à M. Pelletier, pour le punir d'avoir combattu les gallicans et les libéraux et pour donner satisfaction à ces derniers, de quitter immédiatement le Collège de Sainte-Anne, et de prendre un poste de vicaire qu'il lui assigna. L'époque de l'année, le mode du départ et le poste à occuper, tout était arrangé de manière que le public comprît bien que M. Pelletier était condamné et puni pour avoir écrit. Se regardant, et avec raison, comme injustement traité et flétri, il porta de nouveau ses plaintes à Rome.

Quelques semaines s'étaient à peine écoulées depuis les faits que nous venons de relater, que Mgr l'archevêque Baillargeon exigea que tous les prêtres du Collège de Sainte Anne qui partageaient les idées de M. Pelletier et qui étaient membres de la corporation légale et civile de ce collège, lui donnassent par écrit leur démission comme tels. Ces messieurs refusèrent et dirent qu'ils en appelaient à Rome. C'é-

taient MM. Bruno Leclerc, aujourd'hui vicaire forain dans le diocèse de Chicoutimi, André Pelletier, Prudent Dubé, Charles Bacon, qui occupent actuellement des cures importantes dans le diocèse de Québec, et Achille Vallée, l'un des directeurs du Collège de Lévis, dans le même diocèse. On traquait ces messieurs de la sorte, à cause des idées franchement catholiques qu'ils professaient, quoiqu'on invoquât d'autres raisons comme prétexte de la persécution dirigée contre eux. Ces raisons étaient tellement futiles qu'elles s'évanouissaient devant le plus léger examen.

A la réception de la lettre par laquelle les Messieurs de Sainte-Anne refusaient de donner leur démission et en appelaient au Saint-Siège, Mgr Baillargeon fut fortement contrarié. Il les menaça alors de suspense, et il ajouta qu'il ruinerait et anéantirait même leur maison, s'ils n'exécutaient pas l'ordre qu'il leur avait donné. Les Messieurs de Saint-Anne en appelèrent à Rome de la menace de censure, puis s'efforcèrent, dans le cours d'une longue discussion qu'ils eurent à soutenir par lettres avec le vénérable prélat, de l'amener à modifier ses manières de voir et d'agir.

L'affaire était devenue publique. Presque tous les prêtres du diocèse de Québèc, réunis pour la retraite ecclésiastique annuelle, insistèrent auprès de Mgr Baillargeon afin de l'amener à voir qu'il faisait fausse route et qu'il s'aliénait à peu près tous les esprits, surtout son clergé. Ils ajoutèrent que ses conseillers, dont le principal était M. Taschereau, le poussaient à l'abîme. Sa Grandeur consentit enfin à se désister de ses prétentions vis-à-vis ces Messieurs du Collège de Sainte-Anne, mais à la condition qu'ils désavoueraient les écrits de M. Pelletier dans la *Gazette des Campagnes*. Ils le firent pour avoir la paix, mais en y mettant une restriction? « Nous désavouons dans ces écrits, » dirent-ils, « tout ce qui a pu *raisonnablement* contrister Monseigneur l'archevêque. »

VIII. — *Mgr Taschereau succède à Mgr Baillargeon — Répudiation du* programme catholique *par Mgr Taschereau* [1]

Mgr Baillargeon mourut en octobre 1870, un mois et demi environ après le règlement des difficultés qu'il avait eues avec les prêtres du Collège de Sainte-Anne.

Un an auparavant, plusieurs prêtres du diocèse de Québec avaient demandé à Rome, en prévision de cette mort et après un solide exposé de motifs, de ne point nommer au siège archiépiscopal de Québec M. le vicaire-général Taschereau, que l'on savait être l'homme du choix de Mgr Baillargeon. Ils étaient convaincus, ainsi qu'un très grand nombre d'autres, de la vérité de ce jugement porté sur lui par un personnage éminent : « Si M. Taschereau devient archevêque » de Québec, ce sera la plus terrible épreuve que l'Eglise du » Canada ait jamais subie. » Malheureusement, les prêtres du diocèse de Québec, par crainte d'être persécutés s'ils étaient découverts, négligèrent de prendre les formalités que le cardinal Barnabo, préfet de la Propagande, leur avait conseillé de suivre pour avoir un évêque de leur choix, et M. Taschereau devint archevêque de Québec au commencement de l'année 1871.

Un de ses premiers actes fut de bien triste augure et entraîna aussi après lui de fort tristes conséquences.

En vue des prochaines élections politiques qui allaient avoir lieu, des laïques bien disposés rédigèrent un assez court programme qui se résumait à dire que les électeurs ne devaient donner leurs votes qu'aux candidats qui promettaient sincèrement de respecter les lois et les droits de l'Eglise lorsqu'ils agiraient comme députés au parlement, et qui s'engageraient à faire réformer celles de nos lois existantes qui

1. Voir ledit programme et les controverses qu'il souleva dans le tome II des *Voix Canadiennes, Vers l'Abîme*, par A. Savaète. Chez Savaète, Paris, (5 francs).

sont en désaccord avec les lois divines et canoniques. Ce programme, dû à la spontanéité des sentiments de laïques dévoués à l'Eglise, reçut le nom de *Programme catholique.*

NN. SS. les évêques de Montréal et des Trois- Rivières crurent devoir approuver et même louer hautement un si bel acte dans des circulaires adressées à leur clergé. Mgr Taschereau pensa et agit autrement que ses collègues. Il écrivit à ses prêtres une circulaire de quelques lignes pour leur dire que ce programme, ayant été rédigé tout à fait en dehors de la participation de l'épiscopat canadien, ils devaient se garder de parler en sa faveur. Comme si pour faire le bien il fallait toujours avoir, *hic et nunc,* une autorisation expresse des évêques de sa province!

C'est évidemment user, au profit des libéraux, d'une détestable ruse pour blâmer indirectement ce programme, le discréditer et l'empêcher par là même d'avoir son effet. Par cette manière d'agir, Mgr Taschereau accusait aussi indirectement deux de ses plus vénérables collègues d'avoir agi avec précipitation, sans réflexion et sans prudence.

Les journaux de la gente libérale, forts de l'espèce d'appui que leur donnait Mgr Taschereau, se ruèrent contre le programme, le déprécièrent à qui mieux mieux, et profitèrent de la circonstance, qui leur était si favorable, pour redire sur tous les tons que la religion n'a rien à voir dans la politique. Dans cette chasse aux idées vraiment catholiques, le *Journal de Québec* se distingua entre tous. Pendant plus d'un mois, il s'attaqua aux circulaires des évêques de Montréal et des Trois-Rivières; il abreuva même d'outrages ces vénérables prélats, les accusant de conduire leurs ouailles à l'abîme, et il finit par leur lancer à la figure le *Væ pastoribus* de Jérémie, à la profonde stupéfaction des fidèles. Jamais au Canada, même dans les plus mauvais jours, des évêques n'avaient été maltraités avec autant d'audace et de désinvolture.

Celui qui jetait ainsi la boue à la figure de nos évêques,

dans le *Journal de Québec*, n'était autre que le rédacteur en chef de cette feuille, M. Joseph Cauchon, ami intime de M. Bolduc, prêtre de l'archevêché de Québec et à peu près l'unique conseiller de Mgr Taschereau. Tout le temps qu'il se livra à cette criminelle besogne, il rendit de fréquentes visites à son ami, M. Bolduc, qui l'accueillait si bien que tout le monde jugea qu'il l'encourageait et l'excitait même à poursuivre dans sa manière d'agir.

Quant à Mgr Taschereau, il n'aurait eu qu'un mot à dire, qu à proférer tout au plus une légère menace, pour mettre un terme à ce scandale. Le *Journal de Québec* se publiait à deux pas de chez lui. Il demeura tranquille et coi, tout comme s'il n'avait connaissance de rien. Son silence fut regardé avec raison comme une approbation tacite de la conduite de M. Cauchon. Lui, qui avait été si prompt à blâmer un programme vraiment catholique, qui n'avait que le tort imaginaire d'être *intempestif, inopportun*, comme tout ce qui dérange les plans des impies, pourquoi se taisait-il en présence de pareils excès de plume?

Ce qui eut lieu plus tard expliqua ce mystère. Ce que nous venons de rapporter se passait en mai et en juin 1871. Or, en 1874, Mgr Taschereau dénonçait à Rome le *Programme catholique* et sollicitait sa condamnation. Il le haïssait donc A Rome, comme des documents publics en font foi, on blâma Mgr Taschereau et fortement de trouver à redire aux idées de ce programme; mais on le laissa juge de l'opportunité de leur application. Malgré cela, Mgr Taschereau ne se gêne pas d'affirmer carrément, même à tous ses prêtres réunis en retraite, que Rome a condamné le *Programme catholique*, comme elle a condamné la réforme chrétienne des études proposée par Mgr Gaume.

Et les libéraux de toute nuance de battre des mains, et de proclamer que Mgr Taschereau est le seul évêque que l'on doive écouter.

IX. — *Leçons de M. Benjamin Pâquet sur le libéralisme*[1] — *Discours de M. Raymond, vicaire-général de Saint-Hyacinthe*

Dans le printemps de l'année suivante, 1872, M. Benjamin, Pâquet, professeur de l'Université Laval, donna des leçons publiques sur le libéralisme, et toute la classe des gens instruits fut chaudement invitée à venir les entendre. Le choix du sujet n'avait pas été fait sans dessein. L'Université, par la bouche de l'un de ses docteurs qui se donnait presque comme parlant au nom de Rome, parce qu'il y avait étudié trois ans, tenait à dire ce qu'elle entendait et ce qu'elle voulait que l'on entendît par libéralisme. Elle visait à circonscrire cette erreur de manière que le libéralisme catholique n'y fût pas compris et qu'elle pût le caresser tout à son aise, sans s'exposer à l'ennui de soulever des accusations contre elle. Cette tactique ne manquait certes pas d'habileté.

De ses leçons, M. Pâquet prétendit donc démontrer que tout le libéralisme consiste dans l'indifférentisme, et que c'est là uniquement ce que Pie IX a condamné. Il ajoutait, pour corroborer sa thèse, « qu'il faut vivre en paix avec les » ennemis de l'Eglise, à l'exemple de Jésus-Christ et de ses » apôtres, *qui ne se contentèrent pas de vivre en paix avec* » *ceux qui persévéraient obstinément dans leurs erreurs*, mais » qui, de plus, usèrent de bonté et de bienveillance à leur » égard pour *se les concilier.* »

C'était évidemment contredire l'Evangile et l'histoire au profit de la thèse catholique libérale, que de parler de la sorte, puisque Notre-Seigneur a été si loin de vivre en paix avec les Scribes, les Pharisiens et les Princes des Prêtres,

1. Il y eut et il y a dans le clergé canadien différents membres de la famille Pâquet bien en évidence. Même aujourd'hui, si je ne me trompe, l'un d'eux enseigne avec distinction au séminaire de Québec, et bien entendu, ce n'est pas ce dernier qui est en cause.

qui persévéraient obstinément dans leurs erreurs, qu'il les a constamment anathématisés et qu'en revanche ils l'ont fait mourir.

Pour que ses leçons, par une empreinte durable, se conservassent mieux et se répandissent davantage, M. Pâquet les publia en un petit volume qui parut muni de l'approbation de Mgr Taschereau.

La même année, mais quelques mois plus tard, M. Raymond, vicaire-général du diocèse de Saint-Hyacinthe, prononça à Montréal un discours qui eut du retentissement, et qu'il fit ensuite imprimer et publier sous le titre; *Action de Marie dans la société.*. Il y affirmait péremptoirement qu'au Canada, et dans la province de Québec en particulier, il n'y avait pas de libéralisme dans le sens condamné par l'Eglise. C'était le complément des leçons de M. Pâquet; mais aussi, c'était parler avec ignorance ou avec mauvaise foi.

Les libéraux, et principalement les catholiques libéraux, furent on ne peut plus enchantés de cette déclaration qui leur permettait de rester ce qu'ils étaient, sans mériter d'encourir le plus léger blâme. Ils se sentirent revivre d'une vie nouvelle, eux qu'on venait de combattre avec tant d'énergie et qui n'avaient pas été de taille à soutenir la lutte. C'était pour eux une bonne fortune dont ils voulaient tirer tous les avantages possibles. Aussi, quand il s'éleva des contradicteurs de la singulière affirmation de M. Raymond, toute une armée de libéraux se dressa fièrement pour le protéger et le défendre. Rien, en effet, leur était si précieux que cette affirmation qui leur donnait place parmi les orthodoxes.

M. Raymond, fort enclin depuis longues années à tout voir par les yeux de M. de Montalembert, se sentit heureux du succès qu'il venait d'obtenir, mais il ne voulut pas s'arrêter en si beau chemin. Il se donna un tourment infini pour rallier à son opinion le plus grand nombre possible d'adhérents. Il fit, en conséquence, approuver son discours par Mgr l'archevêque Taschereau, par quelques autres évêques

et surtout par plusieurs laïques haut placés qui s'étaient toujours montrés parfaits libéraux.

Il alla même plus loin. Il soumit son discours à Rome, et Rome répondit qu'il ne renfermait rien de répréhensible. Et de fait, Rome ne pouvait répondre autrement, car M. Raymond n'avait pas attaqué la vraie doctrine en elle-même. Il ne lui avait porté préjudice, mais préjudice grave, que d'une manière indirecte, c'est-à-dire en prétendant que le libéralisme condamné par le Saint-Siège n'était pas professé au Canada. En soumettant son discours à Rome, comme il a fait, M. Raymond ne pouvait pas demander que ces allégués fussent reconnus pour véridiques, car il eût fallu une enquête à ce sujet. Il n'a donc demandé qu'un examen à propos de ses doctrines, et l'on a répondu en conséquence. La supercherie alors a consisté, et elle est tout à fait indigne de la part d'un homme tel que M. Raymond, prêtre et vicaire général, à appliquer à des écrits et à des actes, dont il n'était fait aucune mention dans son discours, ce que Rome a prononcé à propos de seules doctrines contenues dans ce discours.

Tout le premier M. Raymond a conclu comme suit : « Mon » discours ayant été regardé à Rome comme ne renfermant » rien de répréhensible, il s'en suit que tout ce que j'ai dit » dans ce discours est vrai. » Confondre les faits avec la doctrine, c'était aller plus que trop loin. Mais les besoins de la cause libérale l'exigeaient : il fallait tromper, et tromper habilement pour la faire triompher ; on l'a fait, et sans manifester le moindre scrupule.

Grand alors fut le scandale, en ce sens que nombre de personnes, s'appuyant sur l'autorité des leçons de M. Pâquet et sur le discours de M. Raymond, adoptèrent les idées catholiques libérales. Ces idées avaient un grand avantage à leurs yeux : elles mitigeaient de beaucoup tout ce qu'il y a de pénible dans l'accomplissement de la vie chrétienne.

X. — *Noces d'or de Mgr Bourget. — Le Père Braün. — Nouvelle opposition de la part des Sulpiciens*

Les esprits étaient dans cette disposition, lorsqu'à la fin de l'automne de la même année on célébra avec grande pompe, à Montréal, les noces d'or de Mgr Bourget. A l'occasion de cette fête, un pieux et savant jésuite, le R. P. Braün, fit un sermon dans lequel il flétrit le gallicanisme et le libéralisme catholique. Il rappela de plus à ses auditeurs qu'il fallait accepter le *Syllabus* et se conduire en conséquence.

Un véritable cri de *haro sur le baudet* retentit alors dans toute la presse libérale du pays, mais surtout dans les journaux de la ville de Québec. On ne se lassa point de redire sur tous les tons et sous toutes les formes que le sermon du R. P. Braün était un acte de folie, une injure atroce lancée à la face de Monseigneur l'archevêque de Québec. Ce dernier lui-même ne s'était pas gêné de dire à qui avait voulu l'entendre, qu'on l'avait invité aux noces d'or de Monseigneur de Montréal tout exprès pour le faire insulter par le prédicateur du jour.

Le R. P. Braün n'était à Montréal que depuis deux ans. Aussitôt après la mort de Mgr Baillargeon, il fut obligé de laisser la ville de Québec, où il avait passé au moins vingt ans, se dévouant toujours avec le plus grand zèle et prêchant partout la plus saine et la plus solide doctrine. Il avait le malheur, étant regardé comme l'un des chefs de l'école dite ultramontaine, de déplaire singulièrement à M. Taschereau et aux autres Messieurs du Séminaire de Québec. Aussi, lorsque M. Taschereau devint administrateur pendant la vacance du siège de Québec, il fut immédiatement rappelé de Québec par ses supérieurs et placé à Montréal. Il paraît que M. Taschereau avait donné des ordres qui pressaient.

Pendant les dernières années de son séjour à Québec, le

R. P. Braün prêchait assez fréquemment à la cathédrale, il arriva que durant le carême, il y fit une suite de sermons sur le mariage chrétien, et qu'il combattit les erreurs gallicanes de Pothier. Comme cet auteur jouissait de la plus haute autorité dans l'enseignement du droit civil, que donnaient les professeurs de l'Université Laval, le Séminaire de Québec se regarda comme gravement attaqué par les prédications du zélé jésuite, et il résolut de le faire expulser de la ville et du diocèse de Québec, aussitôt qu'il trouverait une occasion favorable.

Quelques jours après la célébration des noces d'or de Mgr Bourget, Messieurs les Sulpiciens, qui s'ingéniaient à contrecarrer le vénérable prélat dans l'exercice de sa charge pastorale, en appelèrent à Mgr Taschereau d'un ordre qu'il leur avait donné, relativement à l'administration des paroisses dont ils étaient chargés. Il s'agissait de registres pour ces paroisses, et les Messieurs de Saint-Sulpice essayaient de se faire une raison de certaines dispositions de la loi civile, pour refuser de se les procurer tels que l'évêque le voulait.

Mgr Taschereau reçut l'appel des Sulpiciens, et de suite il cita publiquement, par la voix des journaux, Mgr de Montréal à comparaître à son tribunal. Ce procédé, dont on n'avait pas encore eu d'exemple, causa du scandale. Il réjouit les ennemis de l'Eglise et affligea profondément tous les bons chrétiens.

XI. — *Question de la fondation d'une Université à Montréal ajournée de nouveau. — Les Messieurs de Québec empêchent l'adoption d'une loi en faveur des droits de l'Église. Comédie infernale.*

Dans le même temps, la question de savoir s'il ne deve-

1. Nous donnerons sur cette question les plus amples détails officiels dans le tome IV des *Voix Canadiennes, Vers l'Abîme.*

nait pas urgent pour Montréal d'avoir son Université surgit de nouveau, et elle se débattit entre Mgr Taschereau et Mgr Bourget.

Moins que jamais les catholiques de Montréal ne voulaient consentir à faire étudier leurs jeunes gens à l'Université Laval. Ils regardaient cette Institution comme un foyer d'idées malsaines et dangereuses, parce que plusieurs de ses chaires étaient occupées par des protestants, des francs-maçons et des libéraux. En supposant, ce qu'il est difficile de penser, que les opinions erronées de tels professeurs ne déteignissent pas sur leur enseignement, il y avait à craindre que ces professeurs, qui devenaient presque nécessairement les patrons, chacun de plusieurs élèves de l'Université n'exerçassent une funeste influence sur ces élèves, employés comme clercs à leurs bureaux. Aussi est-il arrivé que certains étudiants de Laval ont été sollicités par leur professeur à s'agréger à la secte des francs-maçons.

Ce qui est remarquable, c'est que dans le diocèse de Québec, la masse des hommes bien pensants et surtout la grande majorité du clergé étaient opposés à Laval, et faisaient des vœux pour que Montréal réussît à avoir son Université propre.

La question devint du domaine de la presse, et l'on discuta vivement de part et d'autre. Les journaux catholiques de Montréal manquèrent peut-être parfois de modération; mais les journaux de Québec furent grossiers, de mauvaise foi et émirent beaucoup de faux principes. On laissa faire ces derniers, mais aux premiers on déclara une guerre de sauvages.

Le débat fut porté à Rome, où se rendirent Monseigneur l'archevêque de Québec et Mgr Laflèche, évêque des Trois-Rivières.

A son retour de Rome, Mgr Taschereau adressa à ses prêtres une circulaire, en avril 1873, pour les informer contre toute vérité et contre toute justice, qu'à Rome on n'avait

blâmé que les seuls journaux de Montréal. Il s'appuyait, pour parler de la sorte, sur un document émané de la Propagande, dans lequel on traçait aux évêques la ligne de conduite qu'ils devaient tenir à l'égard de la presse en général.

Pendant que la question de l'Université se discutait à Rome, le parlement de Québec tenait une session, et ses membres étaient tout à fait disposés à adopter une loi qui reconnaîtrait les droits imprescriptibles de l'Eglise, dans la formation de nouvelles paroisses, quand ils en furent empêchés par les instances de certains prêtres de l'archevêché de Québec. Ces révérends Messieurs agirent de la sorte dans l'unique but de nuire à Monseigneur de Montréal. En effet, si la loi en projet eût été adoptée, les Messieurs de Saint-Sulpice se seraient trouvés absolument dépourvus de tout prétexte pour lui faire la guerre et lui créer des embarras. Or, à leurs yeux, il valait mieux sacrifier les droits de l'Eglise que les voir reconnus légalement, si cette reconnaissance donnait gain de cause à Mgr Bourget.

Ce fut à peu près vers cette époque que parut un travail ayant pour titre « *La Comédie infernale.* » L'auteur avait pour but de démasquer les Messieurs de Saint-Sulpice, qui avaient toujours été, comme nous l'avons vu, et qui étaient encore récalcitrants à l'autorité de l'évêque. Ils travaillaient dans l'ombre, mais efficacement, à ruiner cette autorité aux yeux des fidèles. Ils posaient en victimes d'un arbitraire odieux, et ils disaient de plus que l'évêque voulait s'enrichir en les dépouillant. Ces propos couraient de salon en salon, de bureau en bureau, et ils descendaient même dans la rue.

Un jeune laïque, devenu prêtre depuis lors, M. Alphonse Villeneuve, entreprit de mettre un terme à ce mal en exposant la vérité dans tout son jour. Sans autre conseiller que lui-même, parce qu'il travaillait très secrètement, il crut devoir, pour se faire lire, donner à son travail une forme tout à fait extraordinaire. Voilà pourquoi il publia sa *Comédie in-*

fernale sous forme de dialogues dans lesquels les esprits de ténèbres sont les interlocuteurs.

La Comédie infernale ne dit que la vérité, et elle a pour but de faire triompher les principes d'ordre et de justice. Il y a beaucoup d'œuvres, que l'on qualifie de *bonnes* et d'*excellentes* même, qui n'ont pas ce mérite, et il serait facile de le démontrer.

La Comédie infernale ne devait pas plaire à certains hommes, et, de fait, elle leur déplut au delà de toute expression. Ils s'acharnèrent donc contre elle, et, comme sa forme pouvait facilement leur donner prise, ils ne manquèrent pas d'en profiter. A l'apparente exagération de la forme, ils opposèrent, eux, l'exagération et même la fausseté des accusations.

Cette forme contre laquelle on se récriait tant, n'était après tout qu'un pur accessoire. Personne ne l'a approuvée, et l'auteur lui-même a regretté de l'avoir employée. Mais quant au fond, la *Comédie infernale* reste inattaquable, et c'était ce fond, bien plus que tout le reste, qu'on travaillait à détruire sous prétexte de combattre la forme.

XII. — *Cinquième concile provincial de Québec. — Questions des écoles du Nouveau-Brunswick et de Manitoba. — Les libéraux au pouvoir*

En mai 1873, fut célébré le Ve concile provincial de Québec. Les Pères qui y prirent part, reconnurent que l'erreur catholique libérale avait *quelques adeptes* parmi nous. Les libéraux se prévalurent de cette expression *quelques adeptes* pour prétendre que nous exagérions et que nous mettions du libéralisme là où il n'y en avait pas.

Mais il faut savoir pourquoi les Pères du Ve concile provincial de Québec n'ont vu, au Canada, que *quelques adeptes* du libéralisme catholique, alors qu'ils étaient très nombreux comme ils le sont encore aujourd'hui. Les Pères de ce con-

cile ne voulaient pas, pour la plupart, s'occuper de cette erreur, car Mgr l'archevêque Taschereau s'était assuré de la majorité de ses suffragants à cet égard. Monseigneur de Montréal et Monseigneur des Trois-Rivières furent les seuls qui insistèrent pour qu'on en parlât, et plutôt que de se taire complètement sur un point aussi important, ils préférèrent laisser passer l'expression *quelques adeptes*.

Il faut dire, de plus, que la majorité des évêques d'alors n'avait pas des idées nettes et précises sur la nature de l'erreur catholique libérale, vu que plusieurs d'entre eux en subissaient la funeste influence. Ce qui le prouve évidemment c'est que Mgr Taschereau, après avoir commenté, dans un mandement, les décrets de ce Ve concile, confondit le libéralisme catholique avec le libéralisme impie ou l'indifférentisme.

A dessein ou autrement, il adoptait les idées qu'avait émises M. Pâquet dans ses leçons à l'Université Laval sur le libéralisme.

Pendant toute l'année 1873, le parti politique appelé *conservateur*, qui était alors le plus puissant au parlement fédéral, fut vivement critiqué et blâmé par les journaux catholiques. Il en fut ainsi parce que les conservateurs, désireux jusqu'à un certain point d'avoir la paix avec les libéraux touchant les questions dites de *Manitoba* et des *écoles du Nouveau Brunswick*, questions à propos desquelles la majorité protestante de ces deux provinces travaillait à opprimer la minorité catholique, se montraient disposés à sacrifier les vrais principes dans l'intérêt d'un faux esprit de conciliation.

Il suffisait à nos députés conservateurs de se montrer franchement catholiques pour dominer les protestants et les mettre à l'ordre. Ils n'eurent pas le courage de prendre cette attitude, et finirent par s'en trouver mal.

A l'automne, en effet, les conservateurs furent obligés d'abandonner les rênes du gouvernement, et les libéraux qui,

dans l'espoir de les supplanter, avaient hypocritement promis de réparer leurs torts, s'en emparèrent. On ne fut pas longtemps à voir comment ils tiendraient leurs promesses, car ils répandirent partout dans les campagnes les plus mauvais principes, en travaillant à se faire élire en grande majorité.

A la première cession de ce nouveau parlement, en 1874, les questions de Manitoba et des écoles du Nouveau-Brunswick revinrent sur le tapis et furent réglées contrairement aux notions les plus élémentaires de la justice, grâce à l'inqualifiable lâcheté de nos députés libéraux.

Dans la question de Manitoba, deux des principaux citoyens de cette province, Riel et Lépine, avaient eu à subir un procès devant un juge inique, à cause des mesures énergiques qu'ils avaient prises dans un moment de grande excitation politique, et ils avaient été condamnés à mort comme coupables du crime de lèse-majesté. En dépit de la sentence portée contre eux, Riel et Lépine furent reconnus et proclamés innocents dans toute la province de Québec, si bien que tous les évêques de cette province, Mgr Taschereau en tête, signèrent une requête demandant au gouvernement fédéral de prier l'Angleterre de leur accorder pleine et entière amnistie.

Au lieu d'être amnistiés, Riel et Lépine virent la peine de mort, portée contre eux, commuée en un exil de cinq ans. Et voici comment cela se fit.

Nos libéraux refusèrent de voter pour demander l'amnistie à l'Angleterre, ce qu'ils auraient certainement obtenu; mais ils votèrent pour demander l'exil, afin de ne pas trop déplaire à leurs partisans orangistes de la province d'Ontario, qui avaient conduit toute cette affaire.

On cria alors à l'infamie et avec raison. Nos libéraux voulurent se justifier. Ils avaient à Québec, à l'archevêché et au Séminaire, des prêtres, leurs amis, qui s'étaient chargés de leur rendre Mgr Taschereau favorable. Bien

sûrs de ne pas recevoir une réponse qui les condamnerait, ils télégraphièrent à l'archevêque, lui demandant s'il approuvait ou non leur vote. Mgr Taschereau répondit, et sa réponse fut de suite rendue publique, qu'il n'avait rien à dire là-dessus, vu que c'était une question où ni la foi ni la *morale* n'étaient intéressées. Comme si ce n'était pas une question de morale de savoir s'il est permis d'imposer à des innocents la peine de l'exil, dans le but de plaire à des amis orangistes !

Cette réponse de l'archevêque ne contribua pas peu à rendre les libéraux très hardis et très exigeants. Ils comprenaient qu'ils auraient toujours le moyen de tirer bon parti du prélat en leur faveur.

XIII. — *Nouvelles intrigues libérales. — Lettre collective des évêques. — Manœuvres de toutes sortes pour détruire l'autorité de cette lettre* [1]

Dans l'été de 1875, à propos d'une élection politique, certains prêtres libéraux du diocèse de Québec, qui avaient toujours énergiquement soutenu la cause libérale, mais qui s'étaient autant que possible tenus cachés dans l'ombre, se montrèrent publiquement. Ils crurent les esprits assez bien préparés pour oser se risquer de la sorte.

M. Sax, curé de Saint-Romuald, épousa la cause des libéraux, dans le journal l'*Evénement*, et soutint que leurs principes étaient bons. MM. Bolduc, de l'archevêché de Québec, Louis Pâquet et autres du Séminaire de Québec parlaient à leurs amis dans le même sens, et ourdissaient nombre d'intrigues. Quant à M. Benjamin Pâquet, il était à Rome pour une cause de béatification; mais ce qui l'occupait davantage, c'était de parvenir à tromper la Propagande sur les idées, les desseins et les menées de nos libéraux.

1. Voir documents officiels dans le tome II des *Voix Canadiennes, Vers l'Abîme*, par Arthur Savaète, (chez Savaète, Paris, 5 fr).

Ces derniers, ainsi soutenus ostensiblement par des prêtres, levèrent si hardiment la tête que les évêques de la province de Québec s'émurent, demandèrent à Mgr l'archevêque de se réunir afin d'aviser aux moyens de conjurer le mal, puis écrivirent, à la date du 22 septembre 1875, une lettre pastorale qu'ils signèrent tous et qui est justement demeurée célèbre. Cette lettre était un magnifique exposé de doctrine politico-religieuse : elle disait très bien quelle est la constitution de l'Eglise, ses droits, ses pouvoirs et sa supériorité sur l'Etat, puis elle condamnait carrément les erreurs libérales. L'année suivante, dans un bref qu'il adressait à Monseigneur l'évêque des Trois-Rivières, Sa Sainteté Pie IX loua le zèle de nos évêques et les félicita d'avoir ainsi proclamé la vérité catholique et flétri de pernicieuses doctrines. trines[1].

A peine la lettre pastorale du 22 septembre fut-elle publiée, que le libéralisme se sentit frappé d'un coup mortel. Il serait bien réellement mort au Canada, si les prêtres libéraux de l'archevêché et du Séminaire de Québec n'eussent pas ramassé toutes leurs forces et fait appel à toutes les ruses et à toutes les fourberies pour lui conserver la vie. Ils avaient travaillé, mais sans pouvoir y réussir, à empêcher les évêques de parler. Pleins de dépit, ils résolurent de tromper Rome elle-même, et de manœuvrer de façon à lui arracher un mot ou un acte qui ferait tomber l'autorité de la malencontreuse lettre du 22 septembre.

M. Benjamin Pâquet, qui avait la pratique des intrigues, se trouvait dans ce temps à Rome, où il s'était déjà exercé à jouer de mauvais tours. Cette circonstance était tout à fait précieuse pour eux et ils ne manquèrent pas d'en profiter. Nos libéraux, et même nos libéraux impies, se mirent donc en frais de se faire passer à Rome pour de bons catholiques. Ils y firent parvenir plus d'une pièce dans laquelle ils protes-

1. Voir ces documents et leurs développements dans le tome II des *Voix canadiennes, Vers l'Abîme*, fort vol. in-8°, 5 fr. (Chez Savaète, Paris.)

taient de leur respect, de leur dévouement et de leur soumission à la sainte Eglise. M. B. Pâquet, qui leur servait d'intermédiaire et de truchement, s'employa à leur donner du crédit et à persuader à la Propagande, surtout au moyen de certaines influences, que le libéralisme au Canada n'était qu'un mot servant à désigner un parti purement politique, lequel, en définitive, valait autant que son antagoniste.

Pour donner plus de poids à ces démarches, on fit habilement intervenir Mgr Lynch, archevêque de Toronto, dans nos débats et nos discussions à propos de libéralisme. Le vénérable prélat écrivit à ce sujet dans les journaux protestants. Tout le monde fut extrêmement surpris de le voir ainsi intervenir; mais on comprit vite que c'était le résultat d'une intrigue.

Mgr Lynch avait si bien été poussé à intervenir pour que les libéraux pussent se servir de son nom et s'appuyer de son autorité, qu'il parla de manière à laisser voir jusqu'à l'évidence qu'il ne connaissait pas le premier mot des affaires et des matières dont il s'occupait.

Il interpréta faussement d'abord les faits qui avaient lieu dans la province de Québec, puis il fit ensuite un portrait du libéralisme qui était tout l'opposé de celui qu'en avait fait Pie IX dans ses brefs et dans ses discours. D'après Mgr Lynch, pour être *catholique libéral,* il faut aller jusqu'à nier l'action de la Providence dans les choses de ce monde, et à mettre sur le même pied le catholicisme, le mahométisme, le boudhisme, le fétichisme en un mot, toutes les religions. C'est-à-dire qu'il appelait *libéralisme catholique* ce qui est *libéralisme impie* ou *indifférentisme* [1].

Cette grave méprise, dans laquelle était aussi tombé Mgr Taschereau, comme on l'a vu, ne pouvait être qu'infiniment avantageuse aux catholiques libéraux. Ils existaient sans qu'on pût les appeler de leur nom, encore moins les combattre comme tels.

1. Voir paragraphe XII ci-devant.

A la même époque, d'après un mot d'ordre donné, nos libéraux travaillèrent activement à soulever les protestants de la province de Québec surtout contre les catholiques dits ultramontains. Ils leur débitèrent mille mensonges, entre autres, que ces ultramontains ne visaient à rien de moins qu'à leur ravir leurs libertés. Ces menées avaient pour but de porter les protestants à crier bien haut contre les prétentions intolérables de certains catholiques, et à s'agiter en conséquence, ce qui ne manqua pas d'arriver.

L'intention des libéraux était de se servir de ce mouvement des protestants, dont ils étaient seuls la cause, pour effrayer d'abord et démontrer ensuite que les ultramontains, comme ils nous appellent, provoquaient de graves conflits religieux par leur persistance à soutenir des *doctrines exagérées*. C'est ainsi qu'ils qualifient la pure doctrine catholique. Depuis lors, on n'a pas cessé, mais sans l'ombre de raison, de faire un épouvantail des protestants. Les anti-infaillibilistes, qui étaient aussi de fameux libéraux, ont servi de modèles aux catholiques libéraux du Canada. On se rappelle qu'ils tentèrent d'empêcher le concile du Vatican de proclamer le dogme de l'infaillibilité pontificale en disant que cette proclamation ne pouvait que déchaîner contre l'Eglise les protestants, les schismatiques et les impies.

Les paroles de Mgr l'archevêque Lynch eurent beaucoup de retentissement, et fournirent aux catholiques libéraux un nouveau prétexte de tenir à leurs funestes opinions et de travailler avec ardeur à les propager. Il est de plus certain qu'on a déterminé Mgr Lynch à écrire à Rome, et que ce prélat a donné une idée entièrement fausse de la nature du libéralisme qui règne dans la province de Québec.

Un autre que lui écrivait aussi à la Propagande dans un sens très libéral, et lui donnait des renseignements qui étaient pour la plupart dénués de toute exactitude. Cet homme était Mgr Persico, ancien évêque de Savannah, dans les Etats-Unis d'Amérique. Fixé à Québec pendant quelques

mois, nommé ensuite curé de Saint-Colomban de Sillery, près de Québec, il ne connut par lui-même à peu près rien de ce qui se passait au pays. Il se fit de la situation religieuse du Canada l'idée qu'il avait de celle des Etats-Unis, et il fut naturellement porté à croire qu'au Canada, où il y avait des protestants, ce serait porter préjudice à l'Eglise que de laisser les prêtres intervenir dans la politique au nom de la religion. Il eût pensé d'une manière bien différente s'il eût connu notre histoire depuis la conquête du Canada par l'Angleterre jusqu'au temps présent, et s'il eût vu, comme rien n'est plus vrai, que c'est grâce à l'intervention constante du clergé dans la politique, quand elle touche aux questions religieuses, que la province de Québec doit d'être demeurée catholique.

Prédisposé à juger faussement notre situation, à cause de son séjour aux Etats-Unis, Mgr Persico eut encore le malheur d'être entièrement accaparé par des prêtres libéraux, tels que MM. Louis Pâquet, P. Sax, Louis Gauthier et quelques autres. Il ne pensa, ne vit, ne jugea et n'agit que par eux. Aussi donna-t-il à la Propagande les informations les plus inexactes, et il en résulta qu'à Rome on fut dans l'intime conviction que nos évêques se mêlaient trop de politique et que le clergé suivait leur exemple[1]. M. Bolduc, de l'archevêché de Québec, fut informé de la chose par M. Benjamin Pâquet, et il la communiqua à dessein à Mgr Taschereau, afin de l'amener à prendre des mesures qui anéantissaient autant que possible la lettre pastorale du 22 septembre. Par tant et de si labo-

1. Mgr Persico, ancien Evêque de Savannah, Etats-Unis, a été en 1872 un envoyé secret de la Propagande au Canada, chargé d'étudier sur place la situation religieuse du pays et d'informer cette Congrégation, comme il l'a avoué plus tard.

Mgr Persico était, assure-t-on, un digne prélat, ancien franciscain. Fait, peu après son arrivée, curé de Saint-Colomban de Sillery, près Québec, il vécut retiré et ne recevant guère de visiteurs que les abbés libéraux de Québec. Retourné en Italie, il fut créé cardinal et attaché à la Propagande. Il reconnut qu'on l'avait trompé au Canada, et il travailla activement à réparer le mal qu'il avait fait, surtout en aidant l'abbé J.-B. Prouta, en 1892, à soustraire Montréal au contrôle de Québec.

rieuses intrigues, on était enfin sur le point d'obtenir ce qu'on avait tant désiré : forcer les évêques de la province, ou au moins l'archevêque, à mettre de côté la lettre qui causait tant de dépit aux libéraux.

Comme toujours, Mgr Taschereau se laissa prendre au piège. Il eut peur, et pour n'avoir point à prendre sa part des reproches que Rome pourrait adresser aux évêques de la province de Québec, il écrivit à son clergé une circulaire, en date du 25 mai 1876, dans laquelle tout est irréprochable au point de vue de la doctrine, mais où les choses sont présentées de façon à nier presque l'existence des maux dont nous souffrons.

En effet, Mgr Taschereau, dans cette circulaire, mettait évidemment sur la même ligne les principes politico-religieux de nos hommes politiques de tous les partis. Il rappelait, de plus, pour qu'ils fussent mis en pratique, certains avis donnés aux prêtres, à propos de luttes électorales, par le IV° concile de Québec, avis excellents alors parce que le libéralisme ne s'affichait pas avec autant d'audace qu'en 1875, mais qui n'étaient plus de saison parce que les circonstances étaient considérablement changées.

Agir ainsi, c'était faire une énorme reculade, c'était proclamer que la lettre pastorale du 22 septembre 1875 allait bien trop loin contre les libéraux. Aussi tout le monde demeura convaincu que Mgr Taschereau répudiait cette lettre par sa circulaire du 25 mai 1876.

Les libéraux avaient donc grand sujet de se réjouir. Ce qui mit le comble à leurs vœux, ce fut que Mgr Taschereau, dans le dispositif de sa circulaire, alla jusqu'à défendre à tous ses prêtres de parler des questions politiques ou ayant trait à la politique, en quelque lieu que ce fût, en voyage, en promenade ou chez eux, de répondre même à quiconque les interrogerait pour être dirigé en pareille matière. Un tel dispositif, qui fermait hermétiquement la bouche au clergé à propos de politique, donnait à croire que tous les prêtres du

diocèse de Québec étaient de fameux imbéciles ou des fous furieux, qu'il importait de brider par l'emploi de mesures très énergiques.

La circulaire de Mgr Taschereau, extorquée par la ruse des libéraux et publiée malgré les plus sages et les plus fortes représentations des évêques suffragants, fut connue, dans ses principales parties, au moins un mois avant son expédition au clergé. Les prêtres libéraux de l'archevêché de Québec s'étaient hâtés d'apprendre cette heureuse nouvelle à leurs amis. Elle ne devait pas non plus être publiée dans les journaux, mais les mêmes prêtres la firent publier, et de toute cette affaire il résulta un immense scandale qui consterna tous les vrais enfants de l'Eglise et tous les défenseurs de la bonne cause.

De ce moment, il y eut scission solennelle et publique entre Mgr Taschereau et ses suffragants; et l'autorité de la lettre pastorale du 22 septembre 1875 qui était si grande partout, tomba immédiatement. Plus que jamais le nom de Mgr Taschereau fut invoqué en faveur des idées libérales, et il leur servit comme de mot de ralliement.

Dans le même temps à peu près transpira le nouvelle, communiquée de Rome à ses amis par M. Benjamin Pâquet, que les évêques de la province de Québec avaient reçu de la Propagande un avertissement sévère eu égard à leur ingérence dans les affaires politiques. On annonça aussi qu'un document important, en faveur de l'Université Laval, allait bientôt arriver de Rome. Comme quelques-uns des chefs du libéralisme étaient professeurs dans cette institution, les libéraux se dirent qu'ils étaient difinitivement maîtres du champ de bataille, et il ne surent plus garder de mesure.

XIV. — *On travaille à ruiner Mgr Bourget dans l'opinion; il donne sa démission. On dénigre aussi les autres suffragants*

Pendant que le mal allait ainsi croissant avec une extrême

rapidité, un vénérable vieillard, qui s'était usé à le combattre, qui avait la sainte ambition de rendre le flambeau de la vérité catholique d'autant plus lumineux dans le Nord de l'Amérique, qu'il s'affaiblissait davantage dans l'Ancien Monde, menaçait de s'éteindre, à la grande douleur des enfants de l'Eglise, et à la grande joie de tous ceux qui n'aimaient pas la vérité, ou qui n'avaient pas le couragge de la porter tout entière. Cet homme était Mgr Bourget, que les libéraux appelaient *une nuisance publique*, parce qu'il contrariait leurs desseins pervers et qu'il les tenait en échec. Il fallait donc s'en débarrasser à tout prix ou frapper son action d'impuissance. On ne recula pas devant les moyens les plus iniques pour arriver à cette fin.

Celui auquel on s'attacha de préférence fut de représenter partout ce saint évêque, qui voyait si bien et qui aimait tant la vérité, comme un homme remuant, brouillon, aimant à faire constamment du tapage; comme un imprudent qui gâtait toutes les affaires; comme un perpétuel obstacle au règne de la paix; enfin, comme une espèce de fou qui poussait tout à l'extrême. Ces atroces calomnies, non seulement on les a fait adroitement circuler parmi nous; mais on les a encore fait parvenir jusqu'à Rome, où l'on s'est évertué avec une énergie persévérante à les ancrer dans les esprits[1].

Et qui oserait dire que tout cela se faisait à l'insu de Mgr Taschereau? Pas les Messieurs du Séminaire de Québec assurément; encore moins certains prêtres de l'archevêché.

Le plan de nos libéraux était celui-ci : exaltons le plus possible Mgr Taschereau, qui fait admirablement bien notre

1. Un Canadien, médecin de Montréal, aussi distingué par sa conduite parfaitement chrétienne que par sa science médicale, ne fut pas peu surpris d'entendre un jour, à Rome, le cardinal Howard lui parler de Mgr Bourget comme d'un bon évêque qui n'avait plus sa tête à lui. On lui avait dit que Mgr Bourget était fou, et il le croyait. Qui lui avait dit cela? Or, il est certain que Mgr Bourget mourut en 1885 dans la pleine possession de toutes ses facultés intellectuelles : ce qu'on n'aurait pas pu dire ni du cardinal Howard, ni du cardinal Taschereau, même assez longtemps avant leur mort.

affaire; représentons-le à Rome comme la prudence, la science et la sagesse même, puis en même temps dénigrons Mgr Bourget en le peignant sous les couleurs les plus défavorables.

Ce plan a réussi à merveille. Mgr Bourget, traqué ici de toutes parts, ne pouvant plus, d'un autre côté, se faire entendre à Rome et s'y voyant même mal accueilli, a cru, dans son humilité profonde, que Dieu lui signifiait par là qu'il était devenu un serviteur pour le moins inutile dans le champ de son Eglise, et il a offert sa démission. A l'empressement avec lequel elle a été acceptée, il a été facile de comprendre quel astucieux travail avait été fait pour ruiner à Rome le crédit de Mgr Bourget.

Cet évêque s'est beaucoup remué, mais il s'est remué dans l'ordre; il s'est remué, entr'autres choses, pour doter et couvrir son diocèse d'œuvres saintes et par là même impérissables. Combien d'autres, hélas! ne se remuent que pour étouffer toute bonne semence et que pour paralyser le bien déjà existant! Ceux-là, on les dit sages et prudents! Que pourrait-on, en effet, leur reprocher dans notre siècle de souveraine lâcheté, puisqu'ils semblent n'avoir à cœur que de ne pas contrarier les méchants?

Le même travail de démolition qu'on avait employé contre Mgr Bourget, on l'employa aussi contre les autres évêques de la province; mais avec cette différence qu'il ne fut pas organisé dans d'aussi vastes proportions, ni avec autant de malicieuse fourberie. On se contenta de faire voir que Mgr Bourget exerçait une espèce de fascination sur la plupart de ses collègues dans l'épiscopat, lesquels, faute de lumières suffisantes, n'ayant pas le grand savoir de Mgr Taschereau, étaient plus portés à suivre les exemples d'un zèle bouillant et mal éclairé, que les conseils d'une froide, mais sûre raison théologique. On se disait : « Frappons le chef, » mettons-le hors de combat, et nous aurons bon compte ensuite de « ceux qui marchent à sa suite. » Et réellement, la défaite appa-

rente de Mgr Bourget était bien de nature à décourager quelques-uns de ses collègues.

XV. — *Les libéraux à l'œuvre.* — *Influence indue du prêtre.* — *M. Langelier de l'Université-Laval*[1]. — *Élection contestée de Charlevoix.* — *Mgr Taschereau aurait pu empêcher ce scandale.* — *Érection canonique de l'Université Laval.* — *Triomphe des libéraux.* — *Élection contestée de Bonaventure.* — *M. Flynn de l'Université Laval.* — *Le juge Casault de l'Université Laval.* — *Mgr de Rimouski proteste.* — *Mgr Taschereau donne raison aux libéraux.* — *Le juge Taschereau, frère de Mgr l'Archevêque.*

Par ces mille et une intrigues, disons mieux, par ces mille et une malhonnêtetés, on était enfin parvenu à se débarrasser de l'importune lettre pastorale du 22 septembre 1875, lettre qui avait porté un si rude coup aux partisans du libéralisme.

Les libéraux purent alors mettre facilement à exécution les funestes théories qu'ils avaient antérieurement développées dans leurs journaux, savoir, qu'il est dans l'ordre de faire annuler une élection politique, si l'on prouve que des voteurs, à cette élection, ont été influencés par les paroles du prêtre en chaire, ou parlant ailleurs, comme directeur de conscience. L'influence exercée par le prêtre, dans les questions politiques qui se rattachent à la religion, est toujours dite *indue* par nos libéraux, c'est-à-dire *illégitime* et *condamnable*, quand même le prêtre éclaire comme il le doit la conscience des électeurs, car en politique nos libéraux réclament pleine et entière liberté de conscience.

Il leur est permis, à eux, de répandre les principes les plus dissolvants au sein de nos populations des villes et des

1. Nous donnerons à la suite de *La Source du mal de l'Epoque au Canada*, la brochure de Mgr Laflèche, sur l'Influence spirituelle indue.

campagnes; il leur est permis d'entasser mensonges sur mensonges et calomnies sur calomnies; il leur est permis aussi de parler contre l'autorité du Pape, des évêques et des prêtres; mais ils prétendent qu'il est défendu aux prêtres de prémunir les fidèles contre la perversité de leurs actes et de leurs enseignements.

Il y a quelques années, notre parlement de Québec a porté une loi pour mettre un terme aux menées corruptrices qui avaient lieu dans les élections politiques, et ces menées corruptrices ont été dans la loi désignées sous la dénomination vague d'*influence indue.*

Nos législateurs, dans le temps, n'ont manifesté d'autre intention que celle de comprimer par des peines toute *mauvaise influence...* exercée au profit des candidats sur les rangs.

Or, il est arrivé qu'un des principaux professeurs titulaires de l'Université Laval, M. Charles-François-Stanislas Langelier, tout imbu d'idées révolutionnaires, quoiqu'il fasse extérieurement profession de piété, a entrepris de faire décréter, de par sentence judiciaire, que l'*influence* dite *indue* par le texte de la loi, devait aussi s'entendre de l'influence que le prêtre pouvait exercer en chaire sur les électeurs, en combattant les mauvais principes qu'émettent certains candidats pour flatter les passions, et par là recruter un plus grand nombre de partisans.

M. Langelier s'est donc mis en campagne contre les enseignements donnés en chaire par quelques curés, à l'occasion d'une élection politique qui venait d'avoir lieu dans un comté du diocèse de Québec, le comté de Charlevoix. Il suggéra de s'appuyer, pour contester cette élection, sur le chef de l'influence indue, qu'avaient exercée, selon lui, les curés du comté; et il se fit l'avocat des contestants. Mgr Taschereau et le Séminaire de Québec, dont il relève comme professeur de l'Université Laval, auraient pu l'arrêter, ou au moins lui ôter sa chaire de professeur, s'ils ne réussissaient pas à l'arrêter; mais, loin de là, ils le laissèrent agir en toute liberté.

Les Messieurs du Séminaire de Québec firent même plus : ils l'approuvèrent.

Or, dans cette élection contestée de Charlevoix, toute l'enquête roula sur ce que les prêtres avaient dit dans leurs prônes ou dans leurs sermons. Là, la parole de Jésus-Christ fut bafouée et honnie, mise sur le pied des discours profanes que la loi civile peut condamner. Des personnes ignorantes, incapables de rendre exactement compte d'une instruction, même aussitôt après l'avoir entendue, furent citées comme témoins pour déposer contre des sermons prononcés quatre ou cinq mois auparavant. Toutes les simplicités, les balourdises et les impossibilités, qu'on recueillit dans ces témoignages, furent mises à la charge des prêtres du comté. Les livrer ainsi à la risée et au mépris du public, c'était atteindre de la manière la plus efficace le but qu'on se proposait, puisqu'on ruinait complètement leur influence.

Tous les hommes bien disposés et vraiment catholiques de la province de Québec gémirent en face de cette abomination, dont on n'avait jamais eu d'exemple au pays, pas même dans les jours les plus critiques que le Canada a traversés sous le mauvais vouloir de la protestante Angleterre. Malgré cela, les Messieurs du Séminaire de Québec ne furent que plus ardents à proclamer que leur professeur Langelier agissait avec plein droit. M. Thomas Etienne Hamel, supérieur de cette maison, recteur de l'Université Laval, et vicaire général de Mgr l'archevêque de Québec, se plaisait à dire à qui voulait l'entendre, que M. Langelier n'attaquait ni le clergé, ni la religion, ni les droits de l'Eglise en conduisant l'enquête de Charlevoix, mais les seules extravagances commises en chaire par quelques individus. Le même M. Hamel disait tout dernièrement encore en parlant de lui et de ses confrères du Séminaire de Québec : « Nous sommes libéraux » d'esprit et de cœur et nous demeurerons libéraux. Nous » comptons nos meilleurs amis parmi les libéraux. Nous avons » déjà fait faire un grand pas au libéralisme dans la pro-

» vince de Québec et nous espérons même le faire triom-
» pher à Rome. Nous avons assez de théologie pour savoir
» qu'on peut être catholique libéral et rester catholique. »

Dans l'enquête de Charlevoix, parce que les prêtres n'avaient pas été eux-mêmes cités devant un tribunal laïque et civil, et que par ruse on avait ainsi respecté l'immunité personnelle du prêtre, on croyait pouvoir attaquer, sans provoquer de réclamations, ce qui est bien supérieur à cette immunité, c'est-à-dire l'immunité de la parole de Dieu. Et c'est l'autorité de cette parole qu'on a surtout voulu anéantir. On a eu toutes les chances de réussir, vu le mystère d'aveuglement dans lequel étaient plongés ceux qui étaient les défenseurs nés de cette parole, et l'on en a largement profité.

Le scandale immense de l'enquête de Charlevoix a duré au moins trois mois, et, pendant ce laps de temps, Mgr Taschereau, uniquement préoccupé du soin de sévir par ses réprimandes contre les journaux catholiques, ne trouva pas un mot à dire pour protester contre cette enquête. Dès le principe cependant, il aurait pu empêcher ce scandale, car c'est à lui tout d'abord que la cause fut soumise. Il s'en occupait et n'avait encore rendu de sentence d'aucune sorte, lorsque ceux qui l'avaient portée à son tribunal en appelèrent à Rome. Il déféra à cet appel, et le temps qu'il faut pour qu'une lettre, expédiée du Canada, se rende en Italie, n'était pas encore expiré, que la cause était déjà déférée à un tribunal civil. Mgr Taschereau se confina alors dans le mutisme.

On ne vit dans tout cela qu'une misérable comédie. Pour sauvegarder les apparences, les libéraux, avec qui Mgr Taschereau semblait être de connivence, d'après ce que les faits ont démontré par la suite, feignirent d'abord d'avoir recours à un tribunal ecclésiastique, puis, presqu'immédiatement après cette démarche, sous prétexte de lenteurs à éviter, ils s'adressèrent à un tribunal civil.

Si dans cette affaire, Mgr Taschereau n'a pas été *volontai-*

rement le jouet des libéraux, pour que la cause, après un semblant de recours de leur part à un tribunal ecclésiastique, fût portée devant un tribunal civil et jugée par lui, pourquoi n'a-t-il pas, lui, d'ordinaire si sévère à l'égard de ceux qui veulent se plaindre à Rome et l'informer, protesté contre le fait des libéraux qui non seulement avaient fait un appel illusoire, mais qui évidemment n'en avaient fait aucun ?

Pourquoi encore a-t-il tout laissé faire contre la vraie doctrine, la doctrine du Syllabus, et contre les prêtres qui l'avaient prêchée et expliquée ?

Pourquoi enfin, lorsqu'il permettait ainsi, par sa non-intervention, de tout oser contre les droits et l'enseignement de l'Eglise, fallait-il, quand on avait défendu en chaire ces droits et cet enseignement de la manière la plus générale possible, se croire obligé de lui donner, par soi-même ou par d'autres, des explications afin de ne pas recevoir de vertes semonces de sa part ?

Et s'il faut tout dire, Mgr Taschereau, par écrit public, produit devant le tribunal de Charlevoix, a autorisé les prêtres, que l'on accusait, à comparaître devant ce tribunal pour y rendre compte de leurs sermons, oubliant à dessein ou autrement, que le Pape seul, en certains cas, peut donner semblable autorisation.

L'enquête terminée, la plaidoirie eut lieu, et le juge, bon catholique, M. A. B. Routhier, ne voulut pas se prononcer sur les dépositions faites contre les prêtres et leurs sermons, parce qu'il trouva qu'il n'était question que de choses spirituelles dans ces sermons. Il condamna les contestants qui en appelèrent à un tribunal supérieur, où ils obtinrent gain de cause. Sans le vouloir, et peut-être sans le savoir, M. le juge Routhier avait tout préparé pour ce résultat final.

Il s'était, lui qui était regardé partout comme un ultramontain des plus décidés, donné deux torts graves en cette affaire.

Le premier, c'était d'avoir consenti à ce que les sermons

des prêtres et des curés de Charlevoix fissent partie de la matière de l'enquête, et même en fussent la principale et unique matière. Dans son jugement, il prononça qu'il n'a rien à décider là-dessus. Alors, à quoi bon recevoir, comme il a fait, des propositions qui ne doivent servir à rien? On l'avertit qu'il n'avait pas le droit de présider pareille enquête, et cela, dès le commencement; mais, trompé par M. Langelier, qui avait les instructions de Laval, il passa outre, sans tenir compte de rien. Lamentable influence qu'exercent chez nous les idées libérales, même chez les personnes les mieux disposées!!!

Le second tort qu'eut M. le juge Routhier, fut celui d'émettre les propositions suivantes : « Il peut y avoir et il y a « dans ces sermons (les sermons des curés de Charlevoix) ou » discours qualifiés tels, des matières temporelles *qui tombent nécessairement* sous ma juridiction... *Le sermon n'est » donc pas de lui-même en dehors de toute juridiction laïque;* » c'est la matière de ce sermon et la nature de la demande faite » au tribunal à son égard, qui déterminent de quelle ju» ridiction il relève, pourvu toujours que le prêtre lui-même » ne soit pas poursuivi. »

Une pareille doctrine justifiait évidemment les criminels attentats des libéraux contre la prédication chrétienne au profit de leurs erreurs, et elle les encourageait à en commettré de nouveau, ce qui ne tarda guère à arriver. Un parfait libéral n'eût pu mieux faire. Aussi, l'Université Laval reconnaissante, conféra-t-elle plus tard un diplôme de docteur à M. le juge Routhier.

Peu de temps après l'époque où ces choses se passaient, arriva la bulle de Pie IX, qui érigeait canoniquement l'Université Laval.

Or, comme M. Langelier, qui, dans sa plaidoirie à Charlevoix, avait invoqué tous les principes sur lesquels repose l'Etat sans Dieu, était libéral; comme plusieurs autres professeurs de l'Université Laval étaient et sont encore des libé-

raux avancés; comme l'*Evénement*, journal patron de toutes les mauvaises causes, était leur feuille de prédilection et leur organe, de suite tout le camp libéral, ayant en tête les prêtres de l'archevêché et du Séminaire de Québec, on interpréta la bulle dans le sens d'une approbation solennelle de la doctrine des professeurs libéraux de cette Université. C'était même le but secret qu'on s'était proposé, en sollicitant, au temps où on l'avait fait, la dite érection canonique.

Par tous les moyens indirects possibles, on voulait prêcher l'erreur et s'autoriser en la prêchant du nom de Rome, des Congrégations romaines et du Pape. Et ce procédé n'a malheureusement que trop réussi.

Pour mettre le comble à tout, Mgr l'archevêque Taschereau fit, au sujet de la bulle, qui érigeait canoniquement l'Université Laval, un mandement dans lequel il qualifia d'oiseuses et de vaines les discussions et les querelles entre catholiques et libéraux. C'était évidemment confirmer tout ce qu'avaient dit ces derniers dans leur interprétation de la bulle. De là, un nouveau scandale dont les libéraux tirèrent un immense profit.

Les succès, remportés par M. Langelier à Charlevoix, au nom de l'*influence indue*, encouragèrent un autre professeur libéral de l'Université, M. Flynn, à employer dans la contestation de l'élection d'un autre comté, celui de Bonaventure, les mêmes moyens qui avaient réussi à Charlevoix.

Le juge Casault, autre professeur encore de l'Université Laval, rendit jugement dans cette contestation et il émit à cette occasion des principes en opposition directe avec la doctrine catholique. Il refusa, par exemple, au prêtre, le droit de déclarer en chaire que tels ou tels actes sont des fautes graves devant Dieu, vu qu'en parlant de la sorte à propos de politique, il détournait les fidèles de poser de pareils actes, gênait en conséquence leur liberté, et se rendait en définitive coupable de la faute que la loi désigne sous le nom d'*influence indue*. Il déclara, de plus, que refuser l'abso-

lution à quelqu'un que le confesseur ne juge pas bien disposé, est aussi un acte qui produit l'influence dite *induc*. Il proclama enfin que les parlements sont omnipotents; que la liberté des cultes est d'une obligation rigoureuse et absolue, et il reconnut aux tribunaux civils le droit de prédication et l'administration des sacrements.

Mgr de Rimouski, dans le diocèse duquel le juge Casault proclamait des principes aussi subversifs, crut devoir élever la voix pour les condamner et pour affirmer en même temps les droits de l'Eglise et de la vérité. Il le fit, au grand soulagement de la conscience des catholiques, par un solide et lumineux exposé de la saine doctrine dans un mandement au clergé et aux fidèles de son diocèse.

Les libéraux de Québec s'en vengèrent en couvrant de ridicule le courageux prélat, et même en lui prodiguant des injures.

Mgr Taschereau, pour couronner leur œuvre en leur prêtant main forte, fit publier dans les journaux une note, qu'il signa de son nom d'archevêque, et dans laquelle il disait que Rome n'avait point ordonné de mettre M. le juge Casault à la porte de l'Université; et qu'elle n'avait pas non plus stigmatisé la *sentence motivée* qu'il avait rendue dans la contestation de l'élection de Bonaventure.

Parler de la sorte, c'était user d'un procédé fort malhonnête, au détriment de la cause du bien et de l'autorité de Mgr de Rimouski, puisque Rome, au moment où Mgr Taschereau affirmait semblable chose, n'avait pas eu le loisir de s'occuper de l'affaire. Il était donc vrai, comme l'affirmait Mgr Taschereau, que Rome n'avait rien statué eu égard à la conduite que l'Université Laval devait tenir vis-à-vis de M. le juge Casault; mais si Sa Grandeur eût dit pourquoi le Saint-Siège se taisait sur le compte de ce monsieur et de sa sentence, elle serait devenue la fable et la risée du public. En ne le disant pas, elle donnait à croire que le Saint-Siège avait pris connaissance de l'affaire, et que le silence qu'il gar-

dait équivalait à une approbation de tout ce qu'avait dit et fait M. le juge Casault. Et c'est ce qu'elle voulait.

A peu près vers le temps où ces choses se passaient, ceux qui avaient contesté l'élection de Charlevoix et qui virent leurs prétentions mises de côté, comme non fondées en justice, en raison, par M. le juge Routhier, en appelèrent de son jugement au plus haut tribunal du pays, à la Cour Suprême. Celle-ci révisa la sentence portée par M. le juge Routhier, la cassa et donna ainsi gain de cause aux libéraux.

M. Jean Thomas Taschereau, frère de Monseigneur l'archevêque de Québec, était l'un des juges de la Cour Suprême, et c'est lui qui parla au nom de tous ses collègues, en cette occurrence. Il émit les propositions les plus fausses et les plus impies. Il prétendit que les instructions, données par le prêtre en chaire, peuvent vraiment produire ce qu'on appelle *influence indue;* car, ajouta-t-il, elles s'adressent la plupart du « temps à des ignorants qui n'ont pas l'avantage de » pouvoir les contrôler et qui les admettent comme règles de » conduite, ce qui gêne de beaucoup leur liberté; tandis que, » si elles étaient adressés à des hommes lettrés, ces derniers en » feraient promptement bonne justice et n'en tiendrait nul » compte, parce qu'ils ont une raison plus éclairée. »

Il refusa donc au prêtre le droit d'enseigner qu'il peut y avoir péché grave à suivre telles ou telles opinions politico-religieuses, puis il déclara que les prêtres, qui osent le faire, sont justiciables des tribunaux civils. Il ne reconnut enfin que la seule loi civile pour diriger les citoyens avec autorité dans les affaires publiques. Tout autre loi, soit ecclésiastique, soit divine, devait en pareille matière, s'effacer complètement devant la loi civile.

XVI. — *Mgr Conroy délégué apostolique*

Les choses étaient dans cette triste condition, lorsqu'on annonça, dans l'hiver de 1877, que Conroy, évêque d'Ardagh,

en Irlande, allait prochainement arriver au Canada, avec les pouvoirs de délégué du Saint-Siège.

A la nouvelle qu'un délégué apostolique allait nous être envoyé, tous les hommes de bien se réjouirent. Ils espéraient que ce Délégué, n'ayant en vue que les intérêts de la vérité et de la justice, allait examiner notre situation en conscience et avec impartialité, et que, par suite, le mal serait coupé dans sa racine.

Quelque compliquées que pussent paraître nos affaires à ceux qui vivent loin de nous, un Délégué apostolique, zélé et intelligent, pouvait les régler facilement, promptement et au plus grand avantage de tous. Mgr Conroy n'avait qu'à affirmer parmi nous les enseignements de Pie IX sur le libéralisme, qu'à flétrir avec une sainte énergie tout ce qui, au Canada, avait été dit, écrit et fait en opposition avec ces enseignements, sans même désigner d'une manière quelconque les personnes et les partis : et le triomphe de la bonne cause eût été assuré.

Il en fut tout autrement. Nous ne savons par quelle fatalité Mgr Conroy a suivi une ligne de conduite en tout contraire à celle que nous venons d'indiquer, et qui était la seule que la prudence la plus commune et la plus ordinaire devait lui conseiller. La conduite qu'il a suivie l'a amené à faire répudier des actes épiscopaux de la plus haute importance, des actes loués à Rome même par Pie IX personnellement, dans un bref adressée en 1876 à Monseigneur l'évêque des Trois-Rivières[1].

Plus que cela, Mgr Conroy n'a semblé s'être évertué, au Canada, qu'à détruire tout ce qu'a dit Pie IX dans ses discours, ses allocutions et ses brefs au sujet du libéralisme, et surtout du libéralisme catholique. On eût dit qu'il n'avait pas la moindre intelligence de ce qu'il avait à faire pour

1. Voir lettre dans *Voix canadiennes*, tome II, pages 80 et 81. (Vol. in-8°, 5 frs. Chez Savaète, Paris.)

nous sauver des désastres qui nous menacent, et qui ne seront autre qu'une horrible révolution.

Arrivé au Canada dès le mois de mai, il n'a paru préoccupé que du soin de passer agréablement le temps. Il s'est d'abord promené pendant près de deux mois. Il n'a pas fait l'ombre d'une enquête pour connaître au juste quelles sont les causes qui ont amené la gravité de notre situation ; il n'a même, si toutefois il s'est donné la peine de les lire, tenu aucun compte des nombreux et très consciencieux documents qui lui ont été soumis, dans le but de l'éclairer. Il a toujours paru dominé par une idée fixe : essayer de rétablir momentanément la paix et l'ordre, en innocentant les libéraux, leurs doctrines et leurs actes. En résumé, il s'est servi de tout ce qu'il a pu, et s'est usé pour convertir à la cause libérale ceux qu'on appelle ici ultramontains, c'est-à-dire qui font profession de défendre et de propager les enseignements du Saint-Siège.

Il y avait à peine deux mois que Mgr Conroy était au pays, que tous les hommes éclairés et dévoués à l'Eglise avaient parfaitement saisi quelles étaient les intentions qui le faisaient agir. Tous s'accordaient à dire : « Ce Délégué ne » s'occupe pas le moins du monde de nous donner une paix » durable qui repose sur l'ordre, c'est-à-dire sur le règne de » la justice et de la vérité. Il ne vise qu'à paraître avoir » réussi, qu'à faire croire à Rome que sa mission a eu de ma» gnifiques résultats, afin d'obtenir quelque haute dignité, en » récompense des prétendus services qu'il aura rendus à l'Egli» se du Canada. »

Tous ont vu avec un profond sentiment de douleur que Mgr Conroy, sitôt qu'il eut mis le pied sur la terre d'Amérique, a manqué de discrétion, et s'est montré préjugé d'avance contre les défenseurs de la sainte cause de la vérité au Canada. A Halifax, où il venait de débarquer, en arrivant d'Europe, il s'est empressé de se prononcer contre certains écri-

vains catholiques, dont il ne connaissait que les noms. Leurs œuvres, il ne les connaissait que par la calomnie, et il en a parlé en conséquence.

Il a sévèrement blâmé tous ceux qui avaient agi et surtout écrit en faveur des doctrines romaines ; puis en revanche, il a loué des hommes et des choses qui étaient loin de mériter encouragement.

A quelques jours de là, à Québec et à Montréal, où il ne faisait que passer et que recevoir des souhaits de bienvenue, il a dit, et avec énergie, que si un certain écrivain catholique lui était présenté, il lui refuserait la main. Et cet écrivain est M. Villeneuve, prêtre, qui s'est ruiné, lui et sa famille, pour défendre les brefs de Pie IX, qui avaient trait au libéralisme.

Le fait a été corroboré par Monseigneur l'évêque de Saint-Jean de Terreneuve, qui accompagnait Mgr Conroy.

Les dispositions hostiles du Délégué apostolique, dispositions qu'il a manifestées avec un grand sans gêne et avec une espèce d'ostentation, ont profondément attristé tous les amis du bien ; car, ce qu'ils attendaient, surtout d'un chargé d'affaires de Rome, c'était la prudence, la discrétion, la charité et l'impartialité qui ne se prononce pas sans avoir pris une véritable connaissance des choses.

On a compris alors, et la chose est aujourd'hui évidente pour tous ceux qui suivent attentivement nos affaires, qu'il a pour but d'anéantir le catholicisme au Canada. Et, afin d'en arriver là, l'on se sert de toutes les ruses imaginables pour tromper Rome sur tout ce qui se passe au Canada. Les choses en sont à ce point que plusieurs personnes, voyant que tout va à rebours et que les réponses reçues de Rome vont directement à l'encontre de ce qu'elles devraient être, supposent que nous avons de hauts personnages agrégés à la franc-maçonnerie.

XVII. — *Mgr Conroy à Québec*[1]

En arrivant à Québec, Mgr Conroy reçut les plaintes d'un avocat libéral, M. E. Flynn, professeur de l'Université Laval, contre Monseigneur l'évêque de Rimouski. Cet avocat voulait se porter candidat à une élection, qui devait avoir lieu dans le diocèse de Rimouski, et c'était pour empêcher les curés de ce diocèse d'élever la voix contre le libéralisme qu'il se plaignait au Délégué apostolique.

Ce dernier a de suite donné gain de cause à M. Flynn, si bien que Mgr Langevin a dû écrire une circulaire à tous ses prêtres pour leur recommander de ne pas élever la voix à l'occasion de la lutte électorale qui allait avoir lieu. Et M. Flynn de son côté, répétait partout, et il faisait publier dans les journaux, que Mgr Conroy avait approuvé ses doctrines et que ce sage Délégué avait mis à l'ordre l'évêque et le clergé de Rimouski.

Mgr Conroy a eu la parfaite connaissance de ces choses, et il n'a pas fait l'ombre d'une protestation où d'un désaveu; si bien que son nom depuis lors a grandement servi à autoriser les doctrines libérales.

Du commencement de juin à la mi-juillet, Mgr Conroy s'est promené et amusé dans le pays. Dans une promenade sur l'eau, au Saut-au-Recollet, près Montréal il a failli se noyer par imprudence. C'est à cette occasion que Mgr Bourget lui a dit qu'il n'était jamais prudent de s'aventurer sur un terrain avant de le bien connaître[2].

Vers la mi-juillet, il est venu se fixer à Québec où il a séjourné jusqu'à la fin d'août. Pendant ce laps de temps, il n'a fait aucun effort pour prendre des renseignements auprès

---

1. Nous donnerons également dans la suite de nos *Voix Canadiennes*, d'amples détails et documents sur l'action déplorable et les insuccès de Mgr Conroy au Canada.

2. Le pauvre Délégué en voie de perdition était sur eau : douce ironie!

du clergé et des laïques instruits. Tous ceux, parmi les ultramontains qui l'ont vu, n'ont été admis à lui parler que parce qu'ils s'étaient présentés d'eux-mêmes. Quelques-uns d'entre eux ne se sont fait entendre qu'en usant d'une certaine violence. Il ne voulait accepter aucune raison en faveur de la cause catholique. Son zèle et son éloquence, il les employait à disculper les libéraux et à prêcher leurs doctrines.

A la fin, Mgr Conroy, s'apercevant que les ultramontains sont fort nombreux, au Canada, et qu'il fallait paraître au moins leur donner une ombre de satisfaction, a réuni les évêques de la province de Québec à Saint-Hyacinthe, vers le milieu d'août. Là, il a entendu les griefs des suffragants contre Mgr l'archevêque Taschereau et contre l'Université Laval, puis il a laissé espérer qu'il remédierait à certains maux. C'était supercherie de sa part. Il voulait tromper les suffragants et les amener à agir plus tard selon ses vues.

Il avait dit, et tout le monde comptait que le professeur Langelier, qui avait donné un si grand scandale à Charlevoix, par ses doctrines impies et par sa persécution contre le clergé, serait renvoyé de l'Université Laval, de même que les professeurs Casault et Flynn, qui à Bonaventure, avaient marché sur les traces de M. Langelier à Charlevoix. On espérait au moins que, si ces professeurs gardaient leur chaires à l'Université Laval, ils feraient une réparation publique.

Rien de tout cela n'a eu lieu. Les professeurs incriminés de l'Université Laval n'ont pas fait de rétractation publique ; loin de là, ils gardent leurs chaires, et, aujourd'hui encore, à propos d'élection, ils courent les campagnes où ils prêchent les plus funestes doctrines, en s'appuyant sur l'autorité de Mgr Conroy.

XVIII. — *Mgr Conroy à Montréal*

Arrivé à Montréal, à la fin d'août, Mgr Conroy fit là ce qu'il avait fait à Québec, c'est-à-dire qu'il n'écouta les dé-

fenseurs de la cause catholique que pour essayer de les réfuter et de les convertir au libéralisme.

Il prétendit d'abord, pour leur donner à croire qu'ils demandaient trop, que nous sommes au Canada comme les Irlandais par rapport à l'Angleterre. Or rien de plus faux. Une telle assertion, communiquée à nos principaux hommes, qui s'occupent de politique, les jeta dans le plus profond étonnement. Ils en conclurent que Mgr Conroy ne connaissait pas le premier mot même de la situation politique du Canada, quoiqu'il y eût déjà passé plusieurs mois, ou qu'il voulait en imposer au public.

Et, en effet, il n'y a aucune parité entre la condition du Canada et celle de l'Irlande. L'Angleterre traite ces deux pays d'une manière absolument différente. L'Irlande envoie bien, il est vrai, des députés au Parlement britannique, mais elle ne se gouverne pas elle-même, comme le Canada. Au Canada, et cette remarque est de la plus haute importance, nous nous gouvernons véritablement nous-mêmes. Nous sommes sujets anglais; mais l'Angleterre n'intervient dans nos affaires que pour nous protéger et pas pour autre chose.

La province de Québec, comme nous l'avons déjà fait voir, a pour elle seule un système particulier de gouvernement, parce qu'elle a ses usages et sa religion à part, et qu'elle tient à les conserver. Au Canada, en un mot, nous pouvons être, surtout dans la province de Québec, comme on était au moyen-âge. S'il n'en est pas ainsi, ce n'est pas la faute de l'Angleterre, ni de la majorité des protestants qui vivent avec nous, mais c'est notre propre faute. Ce sont nos libéraux, et nos libéraux que les protestants eux-mêmes redoutent et combattent, qui mettent en danger toutes nos libertés, et, surtout nos libertés religieuses.

Mgr Conroy a prétendu, et cela à maintes reprises, qu'on pouvait voter pour un catholique libéral reconnu pour tel, et même pour un impie fieffé, dont lui-même, tout le premier, mentionnait le nom. Cet homme, cependant, M. Ro-

dolphe Laflamme, ne désirait être député que pour assurer le triomphe des mauvaises doctrines. Qu'importe; Mgr Conroy voulait absolument qu'il fût permis de voter pour lui[1].

Il a même soutenu que les prêtres, qui disent en chaire, d'une manière générale, que c'est un péché grave de voter avec connaissance de cause pour de tels hommes, sont dans une erreur manifeste; qu'ils parlent et qu'ils agissent contrairement à la théologie catholique, et qu'ils se rendent coupables d'un abus intolérable. « Et cet abus, a-t-il écrit à quel» qu'un, je suis venu le faire disparaître. »

Mgr Conroy ne voulait pas du tout, non plus, que nous disions que nos libéraux sont condamnés. « Qui les a con» damnés? » a-t-il demandé à quelqu'un avec humeur. — « Le Pape », a répondu celui-ci. « Il est vrai, ajouta-t-il, que le » Pape n'a pas condamné les libéraux canadiens en particu» lier et nommément; mais comme il a condamné les libé» raux en général, et que nos libéraux comptent évidem» ment parmi ceux dont Pie IX a tracé le portrait, il s'en suit » qu'ils sont condamnés comme tous les autres. La partie suit » le tout. »

XIX. — *Mgr Conroy objecte que les libéraux n'ont pas de programme hostile à l'Église*

Mgr Conroy a de plus objecté que notre gouvernement fédéral, dans le temps, n'avait pas de programme hostile à l'Eglise, et que même ce programme n'avait trait en rien à la religion.

Mgr le Délégué change ici de terrain et de question. On ne lui a jamais parlé du gouvernement fédéral, considéré

1. Est-ce donc Léon XIII qui se serait trompé en nous disant dans son Encyclique *Sapientiæ Christianæ*, du 10 janvier 1890 : « Et comme le sort des Etats dépend principalement des dispositions de ceux qui sont à la tête du gouvernement, l'Eglise ne saurait accorder son patronage ni sa faveur aux hommes qu'elle sait lui être hostiles, qui refusent ouvertement de respecter ses droits... »?

comme tel, mais de quelques individus qui en faisaient partie. On lui a parlé des seuls libéraux canadiens-français de la province de Québec, qui prenaient tous les moyens possibles et se servaient de toutes les ruses pour ruiner l'autorité de l'Eglise parmi nous, et pour faire prévaloir une politique athée.

Le gouvernement fédéral d'alors était composé de libéraux, et c'étaient nos seuls libéraux de la province de Québec qui lui donnaient vie et force, et qui lui suggéraient les plus mauvaises mesures. Ce gouvernement, il est vrai, n'a pas publié de programme hostile à la religion; mais tout son programme n'était pas contenu, tant s'en faut, dans ce qu'il a d'abord rendu public.

Le vrai programme de ce gouvernement, il faut le chercher dans les idées que ses membres ont caressées toute leur vie et qu'ils ont défendues dans la presse. Or, tous les canadiens-français, qui ont fait partie de ce gouvernement, avaient des principes tout à fait opposés aux principes catholiques, et ils n'avaient travaillé à devenir ministres que pour faire triompher l'impiété et lui donner corps dans les faits et la législation.

Ce gouvernement a de plus agi en plusieurs circonstances tout comme s'il avait eu un programme hostile à l'Eglise.

Au *Nouveau-Brunswick*, il a maintenu, malgré les plus justes réclamations, une loi des écoles qui n'est que la persécution organisée contre les catholiques. A Manitoba, province que nos missionnaires ont tirée de la barbarie et dont les premiers colons ont été de fervents catholiques, il a bafoué la justice en haine de l'Eglise. Chaque année, il a envoyé là, en les encourageant par ses largesses, non pas des canadiens catholiques, que la misère force d'émigrer chez les protestants des Etats-Unis, mais des centaines de familles russes et schismatiques. Tout cela, il l'a fait pour ruiner dans cette province l'influence que pourraient avoir les catholiques.

Afin d'assurer le règne du libéralisme dans la province de Québec, il lui a donné un lieutenant gouverneur très libéral, qui s'est entouré de ministres semblables à lui. Il a enfin choisi tous les juges, qu'il avait à nommer, dans le camp libéral, et ces juges sont des hommes imbus de funestes principes. Quelques-uns n'ont usé de leur autorité que pour fouler la justice aux pieds, et que pour donner gain de cause à toutes les mauvaises passions déchaînées contre l'Eglise.

Voilà ce qu'a fait le gouvernement fédéral que Mgr Conroy a loué et applaudi, et ce qu'il a fait, il ne l'eût jamais fait, répéterons-nous encore, s'il n'avait pas eu l'appui de nos libéraux canadiens, et même s'il n'eût pas été poussé par eux.

Mgr Conroy avait le défaut d'être vain, et ce défaut, saisi de suite par les libéraux, a été cause de son malheur. Ils lui ont tendu des pièges en conséquence. Ils l'ont complimenté, flatté, loué et accablé de politesses. En même temps, ils lui faisaient, mais d'une manière vague, mille et mille protestations d'orthodoxie. Il a gobé tout cela. Il s'imagina que tout irait pour le mieux parmi nous, si l'on mettait de côté les exagérations de certains catholiques, évêques, prêtres et laïques, et que nos libéraux étaient les hommes les mieux intentionnés du monde.

Mgr Conroy a encore fait cette objection : « Pourquoi êtes-
» vous si exigeants et pourquoi criez-vous si fort à cause de
» quelques lois défectueuses que renferme votre Code civil?
» Ces taches ne l'empêchent pas d'être le code de beaucoup
» le plus catholique de tous ceux qui existent aujourd'hui.
» Loin de vous plaindre, vous devriez, au contraire, vous
» féliciter de jouir de tant de précieuses libertés qu'on vous
» laisse. »

A cela, nous avons répondu que nous étions loin de méconnaître les avantages qu'il préconisait. Mais, comme une mauvaise loi est toujours un mal, et un mal qui en entraîne

plusieurs autres après lui, nous lui avons ensuite fait remarquer que, quand même notre Code Civil, comparé à ceux qui sont en vigueur dans les autres pays, serait excellent, il ne s'en suivrait point que nous dussions nous tenir tranquilles et ne pas travailler à faire disparaître tout ce qui le dépare, vu que nos efforts peuvent encore aujourd'hui être couronnés de succès.

Ensuite, quand même aussi nous devrions prendre à la lettre ce compliment que notre peuple est le plus catholiqué de tous, s'en suit-il que nous ne devions pas faire bonne garde? S'il y a un moment où il faut repousser l'erreur et le mal de toutes ses forces, c'est alors qu'ils veulent à tout prix pénétrer là où ils n'ont pas encore pénétré. Plus nous sommes bons, plus nous devons travailler à éloigner de nous ce qui est de nature à nous corrompre : et plus nous avons de libertés religieuses, plus nous devons craindre ce qui dans l'avenir, pourrait servir de prétexte ou d'appui à ceux qui seraient tentés de nous ravir ces précieuses libertés.

Mgr Conroy a ajouté que M. McKenzie, premier ministre du gouvernement fédéral, en 1877, et que supportaient nos libéraux, valait autant que Sir John McDonald, chef de l'opposition, que les ultramontains appuyaient, puisque tous deux étaient protestants. Il a prétendu en conséquence que le parti libéral, ayant M. McKenzie pour chef, était tout aussi bon que le parti conservateur qui avait à sa tête M. McDonald.

Cette objection tend à dénaturer entièrement la vérité en ce qui concerne notre situation. Les chefs libéraux, en effet, ne sont pas dans la province d'Ontario, mais bien dans la province de Québec. Ce sont des hommes de notre race. Ils se disent catholiques, et, sous le masque dont ils s'affublent, ils travaillent avec activité à détruire la religion pour lui substituer le règne de la raison.

Les alliances de nos hommes politiques de la province de Québec avec ceux de la province d'Ontario, au parlement fédéral, ont cependant toujours eu une grande signification.

Admettons, comme dit Mgr Conroy, que MM. McKenzie et McDonald se valent *personnellement;* comme hommes politiques, ils diffèrent beaucoup entre eux, et voici qui le prouve.

Chaque fois que Sir John McDonald a été à la tête du gouvernement, il a appelé comme ministres, pour le seconder, les hommes de la province de Québec les plus sincèrement catholiques et les plus dévoués à l'Eglise. Autant que la chose a été en son pouvoir, il a rendu justice aux catholiques dans la plupart des questions où ils étaient intéressés.

Il n'en a pas été ainsi de M. McKenzie. Les hommes, qu'il a choisis parmi nous, pour être ses collègues, n'ont généralement été que des ennemis acharnés des libertés de l'Eglise, des hommes professant le libéralisme impie. Dans les chapitres précédents, nous avons vu comment ils ont agi. Si Mgr Conroy n'a pas saisi cette différence, c'est qu'il était trop préjugé en faveur de nos libéraux.

XX. — *Mgr Conroy blâme les ultramontains d'avoir fait la lutte — Il les regarde comme la cause de tout le mal, et même du libéralisme catholique*

Toujours enclin à parler et à agir d'après ce préjugé, Mgr Conroy a soutenu que nous avions grand tort de guerroyer contre les catholiques libéraux, nos frères; que nous devrions bien plutôt dépenser notre ardeur et nos forces à combattre les protestants.

Cette objection n'est au fond qu'un véritable enfantillage. Dans la province de Québec, les protestants sont peu nombreux et ne songent pas le moins du monde à nous réduire en servitude[1]. De plus, on se défie d'eux; et leurs discours de même que leurs écrits, vu la défiance qu'ils inspirent, ne produisent que peu ou point d'effet.

---

1. La Province de Québec (ancien Bas-Canada, berceau de la colonie française fondée par Champlain en 1608), renfermait en 1901 une population totale de 1.648.000, dont 1.429.260 catholiques.

Il n'en est pas de même des catholiques libéraux, qui parlent et dogmatisent d'après l'inspiration de certains prêtres, surtout de prêtres professeurs à l'Université Laval et au Séminaire de Québec, de prêtres qui sont les intimes et les conseillers de Mgr Taschereau. Ces prêtres et ceux qu'ils inspirent ont nécessairement beaucoup d'influence. S'il était possible de les empêcher de professer des idées funestes et subversives, les luttes entre frères n'existeraient pas; mais si cela n'est pas possible, il faut bien que ces luttes, quelque pénibles qu'elles soient, existent.

Un prêtre, qui a des idées dangereuses, qui remplit un poste de confiance et qui travaille avec obstination à répandre ses idées dans le public, doit être combattu, car il produit un scandale propre à séduire bien des âmes.

Si les luttes entre frères, et surtout entre prêtres, sont déplorables, il faut accuser ceux-là seuls qui se font partisans de la mauvaise cause, et non pas ceux qui sont attachés à la vérité et qui combattent en sa faveur. L'histoire de l'Eglise met ce fait en relief que toutes les erreurs et toutes les hérésies ont eu pour principaux défenseurs des prêtres, et même des évêques et des patriarches. Où en auraient été l'Eglise et la vérité, s'il eût fallu s'abstenir de lutter parce qu'on allait avoir à combattre des frères, des prêtres, des évêques et des patriarches? Et lors du Concile du Vatican, cette lutte contre des frères, quoique proclamée infiniment déplorable par les libéraux, n'a-t-elle pas eu lieu pour le plus grand bien, pour le triomphe de l'Eglise et de la vérité? Mgr Conroy n'aurait pas dû oublier ces choses.

Il a prétendu, en outre, que les luttes entre prêtres tendent à ruiner l'influence du clergé et le respect dont on l'a jusqu'ici entouré.

Cela est vrai dans une certaine mesure. L'influence du clergé, à cause de ces luttes, pourra peut-être être amoindrie pendant quelque temps; mais, après un moment de défaillance, elle renaîtra plus forte que jamais. Le résultat défi-

nitif sera que ceux qui n'avaient aucun droit à quelque influence, l'auront, par un grand bonheur, perdue pour toujours, et que ceux qui étaient dignes de jouir d'une grande autorité morale, en jouiront alors dans sa plénitude.

En tout cela d'ailleurs, il n'y a, en définitive, qu'une seule influence à considérer : l'influence de la vérité. Les hommes ne sont rien, et ils passent sans être nécessaires; mais la vérité est tout, et le monde en a un besoin continuel et absolu. Elle ne passera pas et nous devons tout sacrifier pour empêcher qu'on en détruise un seul iota.

A bout d'arguments, Mgr Conroy nous a dit que les discussions, que nous avions soutenues au Canada, avaient été la cause de l'apparition parmi nous du libéralisme catholique.

Si cet argument vaut ici, il faut donc admettre que toutes les hérésies ont eu lieu parce qu'on a mis en relief les vérités qu'elles contredisaient. Les discussions que nous avons soutenues ont eu pour principe le désir d'empêcher telle et telle vérité de périr pour nous. S'il en est qui, au sortir de ces discussions, ont rejeté en tout ou en partie les vérités qu'ils devaient professer, on doit attribuer la cause de ce mal à leur orgueil et à leur malice, et non pas aux discussions elles-mêmes.

Que nos discussions aient forcé les libéraux et autres de se dévoiler, de se montrer tels qu'ils sont, nous l'admettons volontiers; mais qu'elles aient été la cause de leur erreur, c'est ce que nous nions absolument.

XXI. — *Mgr Conroy blâme Mgr Bourget. — Il blâme aussi les écrivains catholiques et veut les empêcher d'écrire*

Comme s'il eût tenu à arrêter l'essor de tout bien déjà produit au milieu de nous, Mgr Conroy a blâmé la direction que Mgr Bourget avait donnée à son clergé, lorsqu'il gouvernait le diocèse de Montréal, relativement aux erreurs politi-

co-religieuses à combattre. Or, s'il eût pris la peine d'examiner les mandements et les circulaires de Mgr Bourget, au lieu d'en croire certains rapports incomplets et inexacts, il aurait pu se convaincre que le vénérable Prélat n'avait fait qu'exposer les enseignements du Saint-Siège, et que mettre son troupeau en garde contre les funestes erreurs signalées par Pie IX. Mgr Conroy a procédé alors avec une grande légèreté, parce qu'il était enclin à donner tous les torts aux défenseurs de la justice et de la vérité, et à exonérer de tout blâme les hypocrites ennemis de l'Eglise.

Quant aux écrivains catholiques, que Pie IX a partout si fortement encouragés, Mgr Conroy n'a eu pour eux que des paroles très sévères. De concert avec leurs adversaires, les libéraux, il les a accusés d'être l'une des principales causes de tous nos maux, et, finalement, il a conseillé, au moins à certains d'entre eux, de cesser d'écrire.

Pie IX a dit en parlant des catholiques libéraux, que « *s'ils croient que les ennemis de l'Eglise, fatigués par une longue et stérile lutte,* ***désirent un compromis, alors ils se lèvent aiguillonnés par la prudence de la chair, s'en prennent aux combattants catholiques, accusent leurs efforts d'imprudence et leur imposent silence, afin qu'il n'y ait pas d'obstacles à la fausse paix, qu'ils recherchent*** *ardemment.* »

Or, par sa manière d'apprécier et de traiter les écrivains catholiques dans la province de Québec, Mgr Conroy s'est vraiment révélé à nous comme l'appui et le partisan des catholiques libéraux, comme catholique libéral lui-même. Il est allé jusque-là que de conseiller fortement à certains prêtres de ne point écrire pour combattre les erreurs du temps, le libéralisme en particulier. Il leur a recommandé de s'occuper plutôt à bien faire le catéchisme aux petits enfants, et à avoir bien soin des vieux et des vieilles.

Mais qui empêche qu'en remplissant ces devoirs, les prêtres remplissent encore celui de défendre la vérité et de combattre l'erreur par de solides écrits? Mgr Conroy n'eût

peut-être pas tenu ce langage et cette conduite, s'il eût connu les paroles que Pie IX adressait, le 14 août 1876, au Congrès des catholiques allemands de Munich. « Empressez-vous, leur » disait-il, de bien faire comprendre une bonne fois aux ca- » tholiques libéraux quel grand dommage ils causent à l'Egli- » se, quelle faute ils commettent contre la religion, contre » la patrie et contre leur propre salut, afin qu'ils recon- » naissent la vérité et reviennent de leurs mauvaises voies. » Si vous obtenez quelque succès dans cette entreprise ex- » trêmement difficile, ce succès aura plus d'importance que » tout ce que vous obtiendrez par vos autres travaux, quel- » que nécessaires et utiles qu'ils puissent être. »

Il faut avouer que nous avions lieu d'être plus que surpris, en entendant un Délégué apostolique contredire aussi carrément les enseignements de Pie IX.

XXII. — *Mgr Conroy et la Lettre du 22 septembre 1875. — Il la remplace par la lettre du 11 octobre 1877. — Ce qu'il dit à Notre-Dame de Montréal*

Nous avons vu quelles intrigues nos libéraux avaient mises en œuvres pour ruiner l'autorité de la lettre pastorale du 22 septembre 1875[1]. Quoiqu'ils eussent réussi, quasi au delà de leurs espérances, Mgr Conroy ne se tint pas pour satisfait de ce résultat. Il voulait plus. Il voulait que cette lettre pastorale devînt lettre morte. Pour y parvenir, il lui fallait le concours de nos évêques. Il se dit qu'il l'aurait et voici comment il s'y prit pour l'obtenir.

Il réunit de nouveau tous les évêques en octobre, et il leur annonça que pour rétablir l'ordre et la paix dans la province de Québec et leur assurer une impérissable existence, il fallait écrire une nouvelle lettre pastorale, que chacun d'eux si-

1. Voir ces documents dans *Voix Canadiennes*, tome II, chap. II, pages 41 et suivantes.

gnerait. En même temps, il chargea l'un de ces vénérables prélats de la rédiger. Ce n'était tout probablement que par une feinte déférence qu'il en agissait ainsi. Il n'agréa pas le travail que lui présenta le prélat qui en avait été chargé par lui, et, en conséquence, il rédigea lui-même la nouvelle lettre.

Lorsqu'il s'agit de la signer, plusieurs évêques hésitèrent. Ils ne voyaient pas quelle pouvait être l'opportunité de cette lettre, après celle du 22 septembre 1875. Il leur semblait aussi que ces deux pièces n'étaient pas d'accord, et ils ne voulaient pas sacrifier la lettre du 22 septembre, dont Pie IX avait loué la doctrine dans son bref à Mgr l'évêque des Trois-Rivières.

Mgr Conroy parvint à vaincre leurs hésitations. Il leur dit d'abord que la nouvelle lettre, qu'il leur proposait de signer, ne faisait que confirmer la précédente, vu qu'on l'affirmait dans son préambule; il ajouta ensuite que c'était la volonté du Saint-Siège qu'ils la signassent telle qu'il la leur présentait. Pleins de bonne foi, nos évêques signèrent par respect pour le Saint-Siège, et ils signèrent à la date du 11 octobre 1877[1].

Or, cette lettre pastorale du 11 octobre 1877, que Mgr Conroy a dit écrite pour maintenir et même pour confirmer la lettre du 22 septembre 1875, que renferme-t-elle? Si elle est faite pour maintenir et confirmer cette dernière, elle doit renfermer, sinon plus, au moins tout autant qu'elle. Or, tel n'est pas le cas. Elle renferme moins que la lettre du 22 septembre 1875; elle en diffère beaucoup par là même, et c'est là sa raison d'être.

Mgr Conroy a voulu éliminer de la lettre pastorale du 22 septembre certaines explications essentielles qui mettaient

1. Plusieurs Evêques, suffragants de Québec, ayant mieux compris par les effets qu'elle produisit, la portée de la lettre collective du 11 oct. 1877, ont déclaré, depuis, qu'ils ne la signeraient pas aujourd'hui.

la doctrine catholique dans tout son jour, et qui ne permettaient plus aux libéraux de tromper par des sophismes les âmes trop crédules. Toutes ces explications mises de côté, la vraie doctrine, dans la lettre du 11 octobre 1877, demeurait dans un vague tel que les libéraux pouvaient facilement abuser de cette lettre et l'interpréter en leur faveur. Mgr Conroy désirait ce résultat et il n'a malheureusement que trop bien réussi à l'obtenir.

Dans la lettre pastorale du 22 septembre, on lisait : « Un » parti politique peut être jugé dangereux, non seulement » par son programme et ses antécédents, mais encore par les » programmes et les antécédents particuliers de ses chefs, de » ses principaux membres et de sa presse, si ce parti ne les » désavoue point et ne se sépare pas définitivement d'eux, » dans le cas où ils persistent dans leur erreur après en avoir » été avertis. »

Ces paroles s'appliquaient évidemment à notre parti libéral, qui par ses faits, ses principes, ses chefs et sa presse, se trouvait dans les cas signalés par nos évêques.

Ils continuaient : « Dans ces cas, un catholique peut-il sans » renier sa foi, sans se montrer hostile à l'Eglise dont il est » membre, un catholique peut-il, disons-nous, refuser à l'Eglise » le droit de se défendre, ou plutôt de défendre les intérêts » spirituels des âmes qui lui sont confiées ? Mais l'Eglise parle, » agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au » clergé, c'est les refuser à l'Eglise. Alors le prêtre et l'évêque » peuvent en toute justice et doivent en toute conscience » élever la voix, signaler le danger, déclarer avec autorité » que voter en tel sens est un péché, que faire tel acte ex- » pose aux censures de l'Eglise. »

Or, comment Mgr Conroy a-t-il, autant qu'il était en lui, détruit cet enseignement qui écrasait les libéraux de tout son poids et les forçait à disparaître ? — En obligeant nos évêques à s'exprimer de la manière suivante dans leur lettre du 11 octobre 1877 :

« Il n'existe aucun acte pontifical condamnant un parti » politique quelconque; toutes les condamnations émanées » jusqu'à présent de cette source vénérable, se rapportent » seulement aux catholiques libéraux et à leurs principes... » Nous laissons à la conscience de chacun de juger, sous le » regard de Dieu; quels sont les hommes que ces condamna- » tions peuvent atteindre, quel que soit d'ailleurs le parti po- » litique auxquels ils appartiennent. »

Il n'y a là dedans rien de faux, sans aucun doute, mais ce n'est pas complet. Vu les explications qui auraient dû accompagner ces énoncés et qui font défaut, nos libéraux, qui pour donner le change sur leur compte, ne se prétendent que *libéraux purement politiques*, se prévalent de cette pièce pour soutenir qu'ils ne sont pas condamnés et pour arriver ainsi à régner partout. Il eût fallu dire qu'aucun parti politique n'est condamné comme tel purement et simplement; mais que s'il s'appuie sur de mauvais principes, comme sont les principes libéraux, par exemple, il devient alors condamnable et condamné.

Ensuite, pourquoi laisser à chacun le soin de juger, sous le regard de Dieu, quels sont les hommes que les condamnations pontificales peuvent atteindre? N'eût il pas fallu énoncer, comme l'a fait Pie IX tant de fois, ce qui caractérise ces hommes, quels sont les signes auxquels on les reconnaît? Mgr Conroy, auteur de la lettre du 11 octobre 1877, s'est bien gardé de faire le portrait des libéraux, tel que Pie IX nous l'a tracé; il s'est bien gardé surtout de rappeler, à propos de libéralisme, ce que disait cet immortel Pontife, dans un bref adressé à un prêtre canadien, à la date du 23 octobre 1876: « Les libéraux imbus, sans qu'ils le sachent, du venin des » principes propres à tout renverser, se croient libres de » suivre des opinions qui, à n'*examiner leur caractère poli-* » *tique*, semblent se soustraire au magistère de l'Eglise, peu » capable, dans leur pensée, de connaître les besoins de la » société civile. »

Au lieu de redire à nos libéraux les enseignements du Saint-Siège, et de leur montrer ce qu'ils sont, d'après ces enseignements, Mgr Conroy a fait tout ce qu'il fallait pour les confirmer dans l'erreur particulière que Pie IX a si souvent stigmatisée, c'est-à-dire pour leur donner à croire qu'ils sont libres de suivre des opinions dangereuses et funestes, parcequ'ils n'examinent que le caractère politique de ces opinions.

De nos évêques, plus d'un a regretté d'avoir signé la lettre du 11 octobre. Malgré tout, Mgr Conroy, ce qui prouve bien que cette lettre était son œuvre, a obtenu de chacun d'eux, par écrit, l'assurance qu'ils étaient contents de ce document et de la manière dont il remplissait sa mission. Il a demandé cette espèce de certificat peu de temps après la publication de la lettre du 11 octobre. Ça été habile de sa part, car bien sûr qu'il n'eût pas réussi de la sorte quelques mois plus tard.

A quelque temps de là, le jour de la Toussaint, Mgr Conroy se rendait à l'église de Notre-Dame Montréal pour y officier. Au moment où il allait entrer, on lui adressa quelques mots pour le complimenter et lui assurer qu'on se sentait honoré et heureux de le recevoir comme Délégué du Saint-Siège. Il répondit, et, dans sa réponse, il trouva moyen de parler de la lettre du 11 octobre. Il dit que, dans cet acte épiscopal, nos premiers pasteurs avaient parlé comme de vrais évêques catholiques. C'était peu flatteur pour eux, puisque par là Mgr Conroy donnait clairement à entendre que, dans d'autres actes épiscopaux, et notamment dans la lettre épiscopale du 22 septembre 1875, ils n'avaient pas tout à fait parlé comme ils auraient dû, n'avaient pas enseigné une doctrine bien sûre.

Dans cette même réponse, Mgr Conroy, désireux de profiter de toutes les circonstances pour réhabiliter ses amis, les catholiques libéraux, ajouta que la lettre du 11 octobre était destinée à faire disparaître les deux erreurs qui nous tuaient:

« *l'erreur de ceux qui ne veulent pas suivre la doctrine enseignée* » *par les évêques, et l'erreur de ceux qui, par trop de zèle religieux* » *veulent faire peser sur des hommes et des partis des condamna-* » *tions que l'Eglise n'a jamais prononcées* ».

Par ces paroles, qui ont fort scandalisé dans le temps, Mgr Conroy blâmait deux classes d'hommes; les *impies* et les *vrais catholiques*. Il blâmait ceux qui rejettent l'enseignement de l'Eglise et ceux qui prennent cet enseignement au sérieux, et qui ne sont pas d'avis qu'on doive faire fléchir les principes selon les circonstances.

Les seuls qui soient approuvés par lui et regardés comme suivant la voie droite, sont les hommes amis de la conciliation, les hommes *à manche large*, comme il disait à quelqu'un, les catholiques libéraux, en un mot.

XXIII. — *Règlement des difficultés de Mgr de Montréal avec les Messieurs de Saint-Sulpice. — Succursale de l'Université Laval à Montréal*

Ce qui a bien démontré la complète incapacité de Mgr Conroy à remplir la haute mission dont il était chargé, c'est la manière dont il a réglé à Montréal les difficultés entre Mgr l'évêque et les Sulpiciens. Après avoir entendu longuement les deux parties, il n'a su prononcer aucune décision, même dans les questions les plus simples. Pour se tirer vite d'embarras, il a décidé que les choses resteraient ce qu'elles étaient pendant dix ans.

Assurément, il n'était pas besoin de connaître à fond le droit ecclésiastique pour rendre pareille sentence. C'était ajourner, pour le rendre bien difficile par la suite, le règlement de difficultés qui duraient déjà depuis trop longtemps.

Pour couronner son œuvre, Mgr Conroy s'est hâté d'organiser à Montréal une succursale de l'Université Laval. A l'empressement qu'il y a mis, rien n'étant à peu près préparé pour ce nouvel ordre de choses, on a jugé dans le temps, et l'on

ne s'est pas trompé, que cette organisation n'avait rien de sérieux et que tout ce qui en sortirait serait une complication de difficultés plus grandes que les premières. Tout ce qui a eu lieu depuis a justifié ces tristes prévisions[1].

---

1. Pour justifier l'auteur de la *Source du mal de l'Epoque au Canada*, nous donnons tout de suite les *Observations* de Mgr Laflèche, évêque des Trois-Rivières, sur l'inexécution du décret du 1er février 1876, concernant la Succursale Laval de Montréal, à son Em. Jean, cardinal Siméoni, Préfet, et aux autres Eminentissimes cardinaux de la S. C. de la Propagande :

EMINENTISSIMES SEIGNEURS, — Le Saint-Siège, par une lettre du 27 avril 1882, a ordonné aux Evêques de la Province de Québec d'examiner l'exécution du Décret du 1er février 1876, concernant la Succursale de l'Université Laval à Montréal, telle que prescrite par la lettre du 9 mars du Cardinal Franchi, Préfet de la S. C. de la Propagande, et de lui faire rapport.

Un rapport très abrégé de l'assemblée des Evêques, tenue le 27 septembre dernier sur cette question, vous a probablement été transmis par Mgr l'Archevêque de Québec.

Mais il me paraît nécessaire de vous donner par écrit, en les complétant, les observations que j'ai faites verbalement dans cette assemblée. Car je considère qu'autrement le Saint-Siège ne serait pas renseigné comme il convient et selon son désir, sur une si grave question; et je croirais manquer moi-même gravement à mon devoir.

J'en suis d'autant plus convaincu que dans une lettre que je reçois à l'instant même, de la part de Son Em. le Cardinal Siméoni, le Préfet de la S. Congrégation de la Propagande *demande à tous les Evêques d'examiner tout ce qui regarde la question préjudicielle de l'inexécution du Décret de 1876, de proposer les remèdes convenables, d'éloigner les abus, et d'informer la S. Congrégation.* « Idque ea mente factum est ut quidquid episcopi » in eo invenirent quod quæstionem prejudicialem non observati decreti » attingeret, hoc examinarent, apta remedia proponerent, abusus remo- » verent, et huic Sanctæ Congregationi notificarent. »

Il est vrai que dans la même lettre, Son Eminence enjoint à chacun des évêques de faire ses observations *à l'assemblée*, pour que les remarques arrivent à la S. Congrégation par cet intermédiaire. *Unusquisque episcoporum tenetur suas observationes, si quas habeat, eidem (concilio) deferre.*

Il est visible que cette lettre était écrite pour servir de direction dans l'assemblées des Evêques; mais elle est arrivée trop tard, l'assemblée s'étant tenue il y a déjà quinze jours.

Si j'eusse connu plus tôt cette dernière prescription de Son Eminence, le Préfet, j'aurais certainement demandé *à l'assemblée* des Evêques que mes présentes observations fussent annexées au rapport de l'assemblée, pour être ainsi communiquées au Saint-Siège.

Comme la chose est devenue impossible maintenant, l'assemblée étant faite et le rapport sans doute expédié, je crois me conformer à l'esprit de la lettre de Son Eminence, le Préfet, et remplir l'obligation qui m'est imposée comme à tous les autres Evêques, *de renseigner la S. Congrégation*, en adressant les présentes observations à la S. Congrégation elle-même.

En effet, il y avait à peine quelques semaine que Mgr

Car le but premier de cette lettre n'est pas autant le mode d'obtenir des renseignements pour le Saint-Siège, que les renseignements eux-mêmes.

Je constate donc que l'exécution du Décret du 1er février 1876 pèche en trois points fondamentaux :

1o. Quant *aux personnes* qui l'ont accomplie;

2o. Quant *à la manière* dont elles ont entrepris de la faire, c'est-à-dire aux bases sur lesquelles elles ont procédé, au but et à la fin où elles tendaient;

3o. Enfin, quant *aux circonstances* dans lesquelles cette exécution s'est effectuée, c'est-à-dire contrairement aux engagements formels et à l'honneur du Saint-Siège.

I. QUANT AUX PERSONNES. — Le décret n'a pas été exécuté par *les personnes* que le Saint-Siège en avait chargées.

En effet, le décret porte :

« Que dans l'exécution du projet de l'établissement à Montréal d'une » Succursale de l'Université Laval, les Evêques (de Province), en union » avec Laval, devront procéder sur les bases suivantes, » bases spécifiées en dix paragraphes.

Par là, il est réglé que ce sont *tous les Evêques* de la Province qui seront les *exécuteurs* du décret, avec Laval, et non pas seulement *un* ou *quelques-uns* d'entre eux.

Il est dit aussi, un peu plus haut, dans le même décret, que :

« Cette Université devant servir d'une manière particulière pour *tous* » *les Diocèses* de la Province de Québec, on a reconnu comme une chose » juste que ses *suffragants* y aient un contrôle, lequel soit en même temps » une garantie pour eux et un avantage pour l'Université elle-même. »

C'est un principe de droit incontestable que l'acte, qui est fait par celui qui n'a pas la capacité ou l'autorité de le faire, est absolument nul.

Or, les Evêques ont-ils procédé en quoi que ce soit, à l'exécution du Décret, et à l'organisation de la Succursale Laval?

Il est constant que non.

Les Evêques n'ont jamais été appelés à établir la Succursale Montréalaise.

Son organisation s'est opérée sans aucune participation de leur part, à l'exception de celle de Mgr de Montréal. Chacun des Evêques suffragants peut et doit en rendre le témoignage solennel, pour faire connaître au Saint-Siège la vérité, obéir à ses ordres, dégager sa propre responsabilité et rendre justice.

Comment donc s'est établie *l'organisation irrégulière* que l'on appelle aujourd'hui la Succursale Laval de Montréal?

Elle ne s'est formée que par la seule et simple entente du Recteur de l'Université, le G.-V. Thomas Hamel, et de Mgr de Montréal, sous les auspices du Délégué Apostolique; et on pourrait presque dire, par l'action du seul Recteur.

Voilà ce que le Saint-Siège doit avant tout connaître.

Or, il est possible de lui donner une relation, même officielle, de l'exé-

Conroy avait lui-même célébré l'inauguration d'une succur-

---

cution du Décret. La Divine Providence a voulu ménager cette facilité, en mettant dans mes mains les lettres les plus précieuses sur ce sujet.

Son Excellence, le Délégué Apostolique, feu Mgr Conroy, m'écrivait donc le 19 novembre 1877, ce qui suit :

« L'Université Laval à Montréal prend *une forme.* Il y a tant d'intérêts » en conflit à réconcilier qu'il n'est pas possible d'y mettre de la célérité. » Cependant tout a bonne mine pour l'avenir de l'Institution. Les Sulpiciens » se chargent de la Faculté de Théologie, et je suis heureux de dire que » ce sera une magnifique faculté. Leur cours sera aussi fort que celui » d'aucune Université.

» Je pense que les Jésuites prendront l'Ecole de Droit. Mais les passions » politiques sont en effervescence chez les légistes.

» P.-S. — J'ouvre ma lettre pour dire à Votre Grandeur que, ce jour » même, *la question* de la Succursale Montréalaise *a été réglée* à des con- » ditions satisfaisantes pour Montréal. Il y aura l'Université Laval de » Montréal, comme il y a l'Université Laval de Québec.

» Les *bases sont posées*, et l'an prochain verra les cours ouverts. Les » Facultés de Théologie, de Médecine, de Droit et des Arts seront en » fonction.

» Joignez-vous à moi, cher Seigneur, pour en remercier Dieu. »

« † GEO. CONROY, D. Ap. »

Dix jours plus tard, le 29 novembre, Son Excellence m'écrivait le progrès qu'avait fait la Succursale, et me traçait le tableau complet de son organisation.

Le Délégué Apostolique avait arrangé toute l'affaire; ou ce qui est plus exact, l'avait laissé arranger par M. le Recteur de l'Université et Mgr de Montréal *seuls.*

29 novembre 1877.

» Je suis heureux de dire à Votre Grandeur que le Recteur de l'Université » Laval et Mgr de Montréal en sont venus *à une entente complète,* au su- » jet de la Succursale.

» *L'Université* LAISSE l'Evêque de Montréal complètement *libre* de placer » la *Faculté de droit* chez les Pères Jésuites. Ces Pères auront aussi la » *Faculté des Arts* comprenant la *Philosophie* et la *Loi naturelle.* Les » Sulpiciens auront la *Faculté de Théologie.* Les *Professeurs de Droit* » *seront choisis parmi les hommes modérés des divers partis*, mais le grand » nombre sera choisi parmi les Conservateurs. Tout ce qu'il a été possible » de faire a été fait pour ôter à la nouvelle institution toute couleur » politique. Sans doute quelques-uns seront désappointés, mais dans la » vie il est impossible de plaire à tout le monde.

« † GEO. CONROY, D. Ap. »

C'est là le récit authentique de la formation de la Succursale à Montréal et de l'exécution du Décret de 1876.

Le Délégué Apostolique relate ce qui s'est passé depuis l'instant où la Succursale commence à prendre *une forme*, jusqu'à celui où elle s'est définitivement organisée par l'*entente complète.*

Nous n'aurions pas besoin d'autres documents sur ce chapitre, puis-

sale de l'Université de Québec à Montréal, que des difficultés

---

que ceux que nous venons de produire sont le témoignage du Délégué Apostolique qui présidait à l'organisation même de la Succursale.

Cependant à ce témoignage vient se joindre celui de l'école de Médecine et de Chirurgie de Montréal, dans son Mémoire de février 1880 aux Révérendissimes Cardinaux de la Propagande, et qui corrobore entièrement le récit de Son Excellence, Mgr Conroy. (Nous donnerons ce *Mémoire* in extenso dans le tome IV des *Voix Canadiennes.*)

Il y est dit à la page 35 :

« Que l'Ecole ignorait la lettre et l'esprit de la décision de la Propagande, » lorsque Mgr Conroy, Délégué Apostolique au Canada, l'informa du fait » de cette décision, et l'invita à *se mettre en rapport avec M. Thomas* » *Hamel, Recteur de l'Université* Laval pour en faire l'*application.*

» Après plusieurs entrevues du Recteur et de l'Ecole, les *conditions* » par lesquelles cette dernière entrait dans la Succursale de Laval à » Montréal furent *convenues et arrêtées.*

» L'Ecole signa alors un double contrat, l'un avec le Recteur, l'autre » avec l'Evêque de Montréal. » Page 37.

Ainsi dès l'origine, la prétendue Succursale de Montréal s'est établie *uniquement* par l'entente du Recteur de l'Université avec les chefs des diverses Ecoles de Montréal, sous la protection bienveillante du Délégué Apostolique.

Mais ce n'était pas là du tout le *dispositif* du Décret.

Le Saint-Siège chargeait les Evêques de la Province et les Evêques *seuls* de procéder, en union avec Laval, à l'exécution du Décret; il les chargeait préalablement à Laval, et il leur en faisait même un véritable *devoir*, une *obligation.*

« Les Evêques DEVRONT procéder, dit-il, en union avec Laval, à l'exécu- » tion du Décret. »

Pour que la Succursale de Montréal, toute chose observée, eût été régulièrement et légitimement établie, *quant aux personnes* chargées de l'ériger, il eût donc fallu que les Evêques de la Province de Quebec, en union avec les autorités universitaires, s'entendissent avec les Ecoles diverses de Montréal, et réglassent avec elles *leurs conditions d'entrée et d'existence* dans l'Université; et c'est malheureusement ce qui n'a pas été fait, et ce qui a permis à Laval de tout conduire à son gré par la suite.

Les Evêques de la Province ne sont jamais entrés en rapport, pour l'organisation de la Succursale, ni avec les diverses Ecoles, ni même avec le Délégué Apostolique, et n'ont pas seulement été invités à le faire.

L'ordre du Saint-Siège était pourtant manifeste, et la raison de cet ordre clairement exprimée.

Le Décret disait : « on a reconnu comme une chose juste le contrôle » des suffragants, lequel sera en même temps une *garantie* pour eux » et un avantage pour l'Université elle-même. »

Le Saint-Siège voulait à bon droit que les Evêques, exécuteurs personnellement désintéressés, surveillassent dans l'exécution du Décret tous les intérêts, tant ceux des Ecoles que ceux des Diocèses et ceux de l'Université, parce que c'est exactement la lésion et l'absorption de ces intérêts légitimes

sans nombre surgissaient déjà. Les messieurs du Séminaire

---

et divers par l'Université, agissant presque souverainement au nom et au moyen des documents romains, qui a suscité les présentes misères, et qui en présage d'autres beaucoup plus grandes encore pour l'avenir.

Ces intérêts, que le Saint-Siège voulait protéger, se sont trouvés pour ainsi dire abandonnés à la merci de l'Université dans l'exécution actuelle, comme nous le verrons plus loin, et c'est pourquoi l'Université tient tant à cette exécution.

Si on s'en fût tenu au dispositif du Décret, relativement au concours des Evêques, comme c'était prescrit, plus de précautions eussent été prises dans l'établissement de la Succursale, une véritable impartialité eût régné dans les arrangements avec les Ecoles, *tous les droits et les intérêts* eussent été sauvegardés, et bien des injustices eussent été évitées.

C'est pourquoi l'Ecole de Médecine dit avec beaucoup de raison, dans son Mémoire d'avril 1881, page 13, « que la fausse application du Décret du 9 mars 1876 est la cause de *toutes les difficultés* entre elle et l'Université. »

L'exécution du Décret est donc *défectueuse* quant *aux personnes* qui s'en sont chargées, et elle a été faite en dehors de l'ordre formel du Saint-Siège.

Aussi, tous les Evêques suffragants, à l'exception de Mgr de Montréal qui fut forcément appelé à l'exécution, et de Mgr de Chicoutimi qui n'était pas alors Evêque, ont-ils déclaré *unanimement* dans l'assemblée, tenue le 27 septembre dernier par ordre du Saint-Siège, au sujet de l'exécution du Décret de 1876, que loin d'avoir procédé à une exécution quelconque, « *ils n'ont pas* même *été consultés sur l'établissement de la Succursale à* » *Montréal.* »

Ce point premier et fondamental se trouve ainsi tranché par ce témoignage irrécusable.

Les vrais exécuteurs du Décret n'ayant pas procédé, le Décret se trouve sans application, et l'établissement de la Succursale complètement nul, au point de vue du droit.

De là découlent nécessairement plusieurs conséquences très graves entre lesquelles celles-ci, dont la *considération ne saurait être inutile* au Saint-Siège :

1° Que le Décret de 1876 a été violé, à sa base même, par ceux qui se sont chargés de l'exécuter sans autorisation spéciale;

2° Que le Saint-Siège a été mal renseigné sur la question de fait, quand il a été informé que l'exécution en était valide, et devait être maintenue par l'émission d'un autre Décret, celui de septembre 1881;

3° Que ceux qui se plaignaient de son exécution ont été injustement accusés de révolte contre le Saint-Siège, et péniblement écartés du tribunal par le *fait* des faux informateurs;

4° Que les graves dommages que les plaignants en ont éprouvés doivent retomber à la charge de ceux qui les ont causés, par leurs rapports injustes ou erronés.

On pourrait peut-être entreprendre de citer comme preuve du concours des Evêques dans l'établissement de la Succursale de Montréal, la lettre des

de Québec manquèrent gravement à la parole donnée aux

Evêques au Souverain Pontife, en date de l'Epiphanie, 6 janvier 1878, jour de l'inauguration de la Succursale.

De fait, l'Université, dans sa brochure du printemps 1881, intitulée « Questions sur la Succursale, » a osé faire considérer cette lettre comme une *haute approbation de la Succursale Montréalaise* de la part des Evêques.

Mais cet argument n'a pas le moindre fondement, et ne peut servir qu'à mettre en doute la bonne foi de ceux qui l'ont employé.

En effet, les Evêques, laissés à l'écart intentionnellement, ignoraient alors absolument les *conditions* de l'organisation de la Succursale Montréalaise que le Délégué venait d'ériger, et qu'il voulait inaugurer solennellement ce jour-là.

Ils ne connaissaient pas l'étendue des pouvoirs, jusque-là tenus secrets, de Son Excellence, feu Mgr Conroy, qui paraissait agir avec une autorité complète en cette matière; et ils avaient lieu de croire leurs propres pouvoirs révoqués par l'oubli et l'ignorance dans lesquels on les laissait. Les paroles, dont Mgr Conroy se servait dans les lettres ci-dessus citées, devaient les confirmer dans cette opinion.

Les Evêques n'étaient donc pas disposés à prendre, d'eux-mêmes, part à l'œuvre du Délégué Apostolique, ni à celle de l'Evêque de Montréal ni à celle de l'Université. Et c'est cette ignorance et cet abandon où ils étaient relativement à la Succursale qui justifient leur inaction dans cette circonstance.

Il est vrai que Son Excellence, feu Mgr Conroy, convoqua les Evêques à Montréal ostensiblement pour l'inauguration de la Succursale. Mais, d'après ses lettres d'invitation, c'était uniquement pour leur communiquer *ses propres instructions de la part du Saint-Office.*

Je reçus moi-même dans ce temps-là, à trois jours d'intervalle, deux lettres de Son Excellence dont les extraits relatifs à l'invitation étaient ainsi conçus :

« 31 décembre 1877.

» J'entreprends d'avoir *une réunion* de tous les Evêques, ici, dimanche.
» N'oubliez pas l'avis et ne manquez pas de venir.

» † GEO. CONROY, D. Ap. »

« 2 janvier 1878.

» J'espère que vous serez certainement ici (à Montréal) samedi. Je désire
» communiquer à tous les Evêques les *réponses du Saint-Office.*

» † GEO. CONROY, D. Ap. »

Dans cette invitation, le Délégué Apostolique ne parlait pas de Succursale.

On voyait seulement qu'il tenait beaucoup à voir tous les Evêques autour de lui, au jour marqué. Mais pourquoi? On ne se fût jamais imaginé qu'il s'agissait de prendre sur soi, en ce moment-là et publiquement, la responsabilité considérable de l'exécution d'un Décret du Saint-Siège à laquelle on était étranger.

Dans la réunion mentionnée, il ne fut, non plus, nullement question de l'organisation de la Succursale par les Evêques : cette organisation était

Messieurs de l'Ecole de Médecine de Montréal, et, après avoir

---

déjà toute faite, et elle s'inaugurait *alors même*, de par la volonté du Délégué Apostolique.

Les Evêques n'avait donc pas à s'immiscer dans une affaire où le Délégué présent, avec des instructions toutes récentes et inconnues, ne les appelait pas.

Après la messe solennelle de l'inauguration, on nous pria de signer une lettre d'actions de grâces au Saint-Père, Pie IX, pour le remercier de ses bienfaits. De ce nombre on comptait la Succursale, et on nous invitait à dire :

« Nos cœurs sont remplis d'une grande joie à la vue de ce nouveau » rameau Montréalais, dont nous avons salué la naissance en ce jour même » de la manifestation de Notre-Seigneur.

» Que Votre Sainteté daigne le bénir, etc. »

Les Evêques ne pouvaient avoir d'objection à signer un tel document, et en effet ils le signèrent.

Par cette lettre, ils ne faisaient que remercier le Saint-Siège de ce qu'ils croyaient avoir été réglé de sa part et de son autorité propre, par l'entremise du Délégué, dans l'affaire de la Succursale.

Mais les Evêques n'ont jamais entendu, par là, prendre personnellement la moindre responsabilité dans son organisation, ni faire, par cette signature, le plus petit acte de délégation.

Et dans le fait, ils ne le pouvaient pas, puisque l'organisation de la Succursale était terminée sans eux, et qu'ils en avaient été éloignés très formellement par l'action particulière du Délégué Apostolique.

Ils ont simplement « *salué la naissance du rameau Montréalais* » suivant les termes de leur lettre, mais ils ne lui ont « *donné cette naissance* » en aucune manière.

C'est la raison pour laquelle les plaintes et réclamations des professeurs de l'Ecole de médecine, un peu plus tard, n'ont pas été reçues et jugées par les Evêques qui, dans la formation de la Succursale n'avaient aucunement réglementé leur situation et leurs droits, ni pris connaissance de leurs rapports intimes avec l'Université et avec Son Excellence.

C'est pourquoi donner la lettre du 6 janvier 1878 comme une preuve du concours actif des Evêques dans l'organisation de la Succursale, tel que prescrit par le Décret de 1876, c'est invoquer un argument d'aucune valeur quelconque.

Mgr le Délégué n'a donc assemblé les Evêques, au jour de l'Epiphanie 1878, que pour leur communiquer les instructions qu'il tenait du Saint-Office sur sa mission, alors que tous ses travaux étaient accomplis à son gré, ou au gré de ceux qui l'avisaient et sans aucune opposition, au sujet de la Succursale comme sur le reste.

Mais ces instructions n'autorisaient pas le Délégué à procéder dans l'organisation de la Succursale sans le concours des Evêques, comme ils le virent ensuite, mais d'une manière trop tardive.

Et la lettre des Evêques n'a pu être dans leur pensée une approbation de l'exécution du Décret dont ils ignoraient alors les conditions, mais simplement un pur témoignage de dévouement au Saint-Père, et de bienveillance envers le Délégué Apostolique.

Maintenant, pourquoi a-t-on cherché tant à éloigner les Evêques de la

tout tenté pour ruiner cette Ecole, sans pouvoir y réussir,

---

participation à l'établissement de la Succursale, en dépit de la prescription du Décret? Car c'est ici le temps de faire cette importante question.

Il y a là une raison que le Saint-Siège peut toucher du doigt, et dont il y a lieu d'être inquiet.

Rien n'était plus facile que d'avoir le concours des Evêques.

Si l'Université ne l'a pas requis, selon son devoir, c'est uniquement qu'elle préférait ne pas le rencontrer *afin de régler toute chose à son gré et à son avantage.* Car c'est elle principalement qui a dirigé l'organisation de la Succursale, comme on l'a vu par les faits qui se sont produits subséquemment, et par le témoignage du Délégué lui-même qui, dans une de ses lettres, dit : « L'Université *laisse* l'Evêque de Montréal *libre de faire* » telle et telle chose.

L'Université aimait évidemment à mener seule cette affaire de Succursale. Mais un tel monopole d'une institution même catholique, en conflit avec les intérêts d'une grande ville et de corps puissants, ne pouvait manquer d'avoir de funestes conséquences.

On peut aussi se demander quels motifs pouvait avoir cette institution catholique, déjà enrichie de tant de privilèges de se soustraire à l'intervention *prescrite* de l'Episcopat dans une matière aussi grave.

Nous retrouvons en cela quelque chose d'analogue à ce qui s'est passé dès les commencements de l'Université : les Evêques amenés de l'avant pour obtenir des faveurs, et éloignés ensuite quand on voulait échapper à leur contrôle.

Mais il y a davantage.

C'est un prompt recours au crédit et à l'autorité des Evêques, le lendemain de leur exclusion de l'affaire de la Succursale.

En effet, aussitôt que les Evêques eurent été écartés de son organisation, contrairement au Décret, ils ont été appelés à *figurer en public* au jour de l'inauguration, comme s'ils eussent été les vrais exécuteurs du Décret; on leur a demandé de remercier le Saint-Siège de ce qui avait été réglé en dehors de leur participation; et l'Université n'a pas craint de donner cet acte de présence et ces remerciements comme une preuve du concours réel et de l'*approbation* des Evêques dans l'organisation de la Succursale.

Cette mise en scène et cette explication ont eu leur effet dans le public, et c'est ce qu'il fallait à l'Université. On a cru généralement que les Evêques approuvaient l'établissement de la Succursale à Montréal telle qu'elle était, et qu'ils en avaient assumé la responsabilité.

Les médecins de la Faculté nouvelle de l'Université à Montréal l'ont affirmé en propres termes, dans leur lettre collective du 16 juillet 1879, où ils disent :

« Que la Succursale de l'Université Laval à Montréal a été établie » *avec l'approbation de tous les Évêques de la Province.* »

Mais cependant, rien n'était moins exact, comme nous l'avons vu.

Ce qu'il y a de vrai en tout cela, c'est que le rôle *d'approbateurs inconscients* que l'on a voulu mettre à la charge des Evêques ne sied

ils organisèrent la faculté de médecine de la succursale, en

---

pas à des mandataires du Saint-Siège, et enfin que les Facultés et le public ont été trompés sur ce point.

Telle a été, sous ses divers rapports, l'exécution du Décret de 1876 *quant aux personnes* qui l'ont accomplie.

Ici, Eminences, pour sauvegarder la dignité du caractère épiscopal, je ne puis omettre de protester contre les procédés déloyaux dont je viens de parler, et de supplier en même temps le Saint-Siège d'empêcher à l'avenir la répétition de tels actes, aussi dommageables à la confiance filiale du peuple canadien envers l'autorité ecclésiastique, qu'au respect dû aux Evêques.

II. QUANT A LA MANIÈRE ET A LA FIN. — Le Décret n'a pas été exécuté sur les bases prescrites, ni conformément à sa fin.

C'est encore là une autre cause de nullité et même de plusieurs graves injustices

Il est dit au Décret :

« Les Evêques devront procéder, en union avec Laval, à l'exécution du » projet (de la Succursale) sur les bases suivantes :

» 1° Que toutes les dépenses nécessaires pour la Succursale *devront être à la charge du Diocèse de Montréal.* »

Ainsi, il est posé, dès le principe, toute la partie matérielle, c'est-à-dire la partie *première*, indispensable et sans laquelle on ne peut rien faire, sera à la charge du Diocèse de Montréal.

Il suit de là qu'il était strictement nécessaire pour les exécuteurs du Décret, de se mettre tout d'abord en rapport, non seulement avec l'Evêque, mais avec le chapitre et avec les représentants du clergé et des fidèles du Diocèse de Montréal.

Car les représentants de ce Diocèse ont un véritable droit d'intervenir dans des arrangements financiers dont ils seront obligés de solder les stipulations, afin 1° qu'on ne leur impose pas des fardeaux au-dessus de leurs forces; 2° qu'on n'emploie pas inconsidérément et en sacrifices inutiles les deniers qu'ils fourniront, le Saint-Siège n'ayant pas d'autre intention, en cette affaire, que d'agir avec équité et justice.

Or, le Diocèse de Montréal n'est nullement intervenu par son chapitre et ses représentants, dans l'organisation de la Succursale.

Le Délégué Apostolique et l'Université semblent n'avoir tenu aucun compte de ce point fondamental. Ils ne devaient pourtant pas ignorer qu'un Evêque ne peut engager *seul* la mense épiscopale et un Diocèse tout entier. L'administration financière des dépenses comme des impôts doit être soumise à des règles, et non pas laissé à l'arbitraire.

Les dépenses qui ont été faites jusqu'à présent pour donner une existence matérielle à la Succursale soit par l'Université, soit par d'autres, indépendamment du concours des Evêques de la Province et des représentants du Diocèse de Montréal, sont donc irrégulières; et celles que l'on parle de faire prochainement sur une vaste échelle, en achetant des terrains coûteux et en construisant de très grands édifices, sont également sans contrôle et sans justification.

Aussi le Clergé du Diocèse de Montréal s'est-il levé, l'an dernier, pour

mettant complètement de côté les professeurs de la dite Ecole,

---

protester contre ces procédés, et a-t-il envoyé un député jusqu'à Rome pour demander protection. On peut s'attendre qu'il réitérera avec plus de force à l'avenir ses réclamations, parce qu'elles sont légitimes.

Si les prétendus exécuteurs du Décret eussent demandé en 1878, conformément au Décret, la coopération du Diocèse de Montréal pour la partie matérielle, ils eussent appris, ce qu'ils ne savaient pas, que le diocèse était alors sous le poids d'une dette écrasante, dans une position voisine de l'insolvabilité, et ils auraient évité de charger le Diocèse outre mesure.

On doit croire que les Evêques, exécuteurs véritables et impartiaux du Décret, auraient eu au moins cette prudence.

Mais dans l'établissement actuel de la Succursale, où est la pondération, où est le contrôle? On n'en voit aucun.

L'Université pourrait dépenser des millions à la charge du Diocèse de Montréal sans aucune entrave.

Toute cette importante question du matériel paraît être restée à la disposition arbitraire du Recteur de l'Université.

On peut dire que l'Université Laval ne demande rien pour le moment, et qu'elle avance ses deniers avec générosité dans l'établissement de la Succursale, mais l'Université a pour elle le Décret qui impose la charge de cet établissement au Diocèse de Montréal. Quand elle voudra redemander justement sa mise, c'est alors que des difficultés inextricables surgiront.

Déjà, de cette organisation illégitime de la Succursale, il est résulté une plainte amère d'injustice, contre M. le Recteur de l'Université.

D'après l'affirmation de l'Ecole de Médecine de Montréal, et l'inspection des contrats qu'elle a passés avec l'Université, M. le Recteur aurait exigé de cette Ecole la cession de ses biens à la corporation épiscopale. Or ce sont justement là les secours matériels qui auraient dû être demandés à l'universalité du Diocèse de Montréal.

En agissant de la sorte, pour éviter une difficulté financière d'organisation, M. le Recteur dépouillait l'Ecole au bénéfice du Diocèse tout entier.

Voilà à quoi exposent les arrangements en dehors des prescriptions de l'autorité.

Dans l'assemblée du 27 septembre dernier, les Evêques se sont divisés sur l'interprétation des divers articles du Décret de 1876.

Quelques-uns ont voulu ne voir dans le premier point ou la première base qu'une question négative, savoir :

« Que le Séminaire de Québec n'est tenu à rien, et qu'il n'est défendu à » personne étranger au Diocèse de Montréal de contribuer à cette œuvre, » et qu'ainsi entendu le Décret est exécuté. »

Certainement que ni le Séminaire de Québec, ni un individu quelconque n'est tenu de faire des sacrifices pour la Succursale, puisque cette institution n'est pas à sa charge. Mais il est hors de doute que la question est très positive pour le Diocèse de Montréal, puisqu'il *demeure* chargé et responsable de tout le matériel de la Succursale.

Or, il ne peut y avoir raisonnablement deux responsabilités ou deux administrations opposées, une administration pour dépenser sans entrave

et en conviant, pour les remplacer, des libéraux de toute nuance.

---

et une autre pour payer sans mesure. Il faut une seule administration financière qui contrôle *elle-même* les *dépenses* sur les *moyens* et les *besoins*.

Il ne peut être ici question des dons, qui sont des choses de surérogation et qui ne confèrent aucun droit.

Il s'agit bien au contraire, en ce moment, des *droits et des devoirs réels* de chaque être corporatif.

C'est le Diocèse de Montréal qui est obligé de payer, et c'est lui qui a aussi le *droit* de voir aux dépenses de la Succursale. Ce n'est pas Laval. comme le signifierait indirectement cette phrase : « *il n'est défendu à personne de contribuer à cette œuvre.* » On interpréterait le Décret contre sa lettre même en donnant à l'Université le contrôle des dépenses. Laval le désire peut-être, mais il n'est pas permis de le lui concéder.

On ne peut donc pas dire que le Décret est *véritablement exécuté*, quand il l'est contre le sens et les propres expressions de sa teneur, et on ne peut être admis à lui donner le sens que l'on veut, et surtout un sens inverse et contraire, pour porter un jugement.

Pour ma part, je ne puis voir dans cette interprétation qu'un moyen de permettre à l'Université Laval de faire de grandes avances d'argent à la Succursale de Montréal, de s'emparer matériellement de la position, de la dominer en obligeant le Diocèse de Montréal à accepter forcément cet état de choses, ou à payer, pour en sortir, toutes les dépenses qu'il aura plu à Laval de faire, quelqu'énormes qu'elles puissent être.

Que ne peut-on pas prévoir, en ajoutant cette nouvelle cause de troubles entre Montréal et Québec à celles qui existent déjà !

Quant à cette première base fondamentale, qui est celles des *dépenses*, le Décret n'est donc pas exécuté *du tout*, ou *il l'est* absolument *à l'inverse de sa signification.*

Les autres bases du Décret, pour les trois quarts, regardent les conditions des Directeurs et des Professeurs de la Succursale.

Mais ces Directeurs et Professeurs doivent être pris dans les diverses Ecoles de la ville de Montréal, au moins dans celle de Médecine et de Droit pour les Facultés correspondantes, d'après le Décret.

Car le Décret est porté pour venir en aide explicitement « *aux Ecoles » de Médecine et de Droit, existant dans la dite ville de Montréal.* »

Le Saint-Siège s'applique, dans les diverses clauses du Décret, à faire aux Directeurs des Ecoles une position convenable et digne dans la Succursale.

Lors donc qu'il est fait mention, dans les divers articles du Décret, des Directeurs et professeurs de la Succursale, on doit toujours et nécessairement entendre « les Directeurs ou Professeurs des Ecoles, » puisque le Décret ne parle *que pour ceux-là.*

Il serait, par conséquent, inexact de déclarer que ces articles ont été exécutés selon *leur forme et teneur*, comme il est dit au procès-verbal de l'assemblée du 27 septembre, si les professeurs des nouvelles facultés de Médecine et de Droit n'ont pas été choisis au sein des « *dites Ecoles existant dans la ville de Montréal.* »

Or il est notoire et très certain que les professeurs des nouvelles Fa-

L'Ecole de Médecine de Montréal avait pourtant des mé-

cultés de la Succursale ne font pas partie de ces Ecoles, n'ont pas été choisis parmi leurs professeurs, conformément au Décret.

De là, nouvelle violation littérale et formelle du Décret dans l'exécution de ces divers articles.

Le dessein manifeste du Saint-Siège, dans la disposition ou l'arrangement de ce Décret, était d'attacher les professeurs des Ecoles, avec leurs élèves, à l'Université Laval, en les éloignant *tous* des Universités protestantes.

Ce but est bien déterminé, très clairement exprimé dans le Décret même.

Il y est dit expressément :

« Qu'il est de nécessité de pourvoir à l'éducation supérieure de la jeunesse » de Montréal en l'empêchant de fréquenter les Universités protestantes, » et en déterminant les Ecoles de Médecine et de Droit existant dans la » dite ville à ne pas continuer leur affiliation à ces Universités. »

Telle est la fin incontestable du Décret, vers laquelle convergent toutes ses bases.

Chacun sait que c'est une chose tout opposée au droit que d'exécuter une sentence ou un jugement contrairement à la fin pour laquelle il a été porté.

Eh bien! je dois le dire, le Décret a été exécuté de la sorte, directement contre sa propre fin.

L'exécution, comme elle a été pratiquée, tendait à amoindrir, à ruiner, à détruire ces Ecoles que l'on voulait ramener à l'Université catholique, et à éloigner de Laval tout à la fois les professeurs et leurs écoliers, en les poussant vers les Ecoles protestantes.

En effet, après avoir tenté de créer d'autres Ecoles contre le sens du Décret et le gré du Délégué Apostolique, le Recteur de l'Université, par des conditions trop difficiles, repoussa l'ancienne Ecole de Droit dont les cours étaient temporairement suspendus.

Je me bornerai à rappeler en ce moment ce qui concerne l'Ecole de Medecine et de Chirurgie, la plus puissante des Ecoles et contre laquelle les plus graves injustices ont été commises.

D'après le témoignage solennel de l'Ecole de Médecine, et *la teneur* des contrats passés entre cette Ecole, Laval et Mgr de Montréal, M. le Recteur de l'Université a entrepris de dépouiller l'Ecole de ses biens dans l'organisation de la Succursale.

Le contrat *d'entrée* de l'Ecole avec M. le Recteur établit premièrement :

« Que les Facultés ne posséderont rien par elles-mêmes.

Et le contrat avec l'Evêque :

« Que l'Ecole passera tous ses biens *(meubles et immeubles)* à la corporation épiscopale. »

L'Ecole affirme qu'elle ignorait complètement la teneur du Décret, lorsqu'elle a cédé ses biens, et qu'elle ne les aurait jamais abandonnés si elle eût connu, lors de l'arrangement, les véritables volontés du Saint-Siège; mais qu'elle a été trompée par M. le Recteur qui lui faisait considérer *cette condition d'abandon* comme *renfermée* dans le Décret par la dernière clause du contrat *ainsi formulé* :

« En résumé, toutes les conditions renfermées dans la Décision de la

rite et surtout des droits que l'Université Laval aurait dû

» Sacrée Congrégation de la Propagande du 1er février seront observées. »
De fait, cette clause pouvait produire une telle conviction chez les Directeurs, tous bien disposés, de l'Ecole, puisque cette *cession de biens demandée* semblait naturellement être renfermée dans le *résumé des conditions à observer*, pour des personnes qui ne connaissaient pas le Décret.
Sous cette fausse conviction, l'Ecole céda ses biens.
Pourtant, le Saint-Siège n'avait aucunement exigé, dans le Décret, de pareils sacrifices de l'Ecole de Médecine ni de quelqu'Ecole que ce fût. Ainsi l'Ecole de Médecine se trouvait à la fois *trompée* et *spoliée* par cette singulière exécution du Décret.
D'autres conventions entre l'Ecole et Laval, tant au sujet des nominations aux charges qu'à celui de l'époque et des conditions des cours, ont été pareillement mal interprétées ou violées, au détriment de l'Ecole, et l'ont justement indisposée à l'égard de Laval.
Mais il y a plus.
L'Ecole de Médecine fut *blessée* dans son honneur, et ensuite odieusement *rejetée* de la Succursale.
Le contrat d'union de Laval avec l'Ecole de Médecine stipulait :
« Que la Faculté de Médecine et les autres, de même que la Faculté » de Théologie... ne posséderaient rien par elles-mêmes. »
Les professeurs de l'Ecole de Médecine avaient signé ce contrat de bonne foi, dans la persuasion que toutes les facultés seraient sur le même pied, et ils y tenaient bien légitimement *en honneur*. Or il n'en fut pas ainsi, d'après la déclaration et la plainte de l'Ecole faite aux Evêques, le 21 mai 1878, et que j'ai actuellement sous les yeux.
La Faculté de Théologie formée chez les Sulpiciens ne sacrifia subséquemment ni ses propriétés, ni les revenus de ses cours.
Les Facultés de Droit et des Arts ne furent pas appelées, que l'on sache, à faire de telles *mises* ni de semblables sacrifices.
L'Ecole de Médecine était donc placée dans une position désavantageuse matériellement, et dans un état patent d'infériorité et d'humiliation.
On l'avait poussée là en lui disant antérieurement :
« Que l'Ecole de Médecine était la seule qui retardait l'établissement des » chaires universitaires à Montréal, puisque toutes les autres étaient éta- » blies. »
Or, dans ce temps-là, et même au jour où l'on célébrait la Messe solennelle d'inauguration des Facultés, l'Ecole affirme, et il y a lieu de croire, « qu'il n'y avait rien de définitivement réglé quant aux Facultés de Théologie et des Arts, » et que tout n'était pas terminé dans la Faculté de Droit.
Ainsi l'Ecole fut amenée illégitimement à céder ses biens, et entraînée prématurément à entrer dans la Succursale avec des conditions inégales, enlevées subrepticement et par une précipitation déloyale.
L'Ecole de Médecine fut donc *jouée* dans l'exécution même du Décret.
L'exécution de ce Décret devait cependant se faire avec pleine connaissance des parties intéressées et être subordonnée au respect de leurs droits.
Comme l'Ecole voulut se plaindre de ces injustices, ainsi que de plusieurs autres qui accompagnèrent l'exécution du Décret, lorsqu'elles tendaient

respecter, d'autant plus qu'il s'agissait d'une entente voulue

---

à sa ruine, et en demander le redressement aux autorités ecclésiastiques supérieures, elle fut sommairement mais irrégulièrement *expulsée* de l'Université.

M. le Recteur Hamel écrivait le 4 juin 1878 :

... « La nécessité où je suis de partir ce soir exige une réponse précise » à 4 heures. Faute d'une réponse précise et qui me permette de marcher » sans ambiguïté, je devrai comprendre que les membres de l'Ecole qui » *approuvent le Mémoire* (d'appel présenté aux Evêques) ont donné leur » résignation, et je me considérerai libre d'agir en conséquence. »

(Signé) Thomas HAMEL, Ptre,
Recteur U.-L.

L'Université ne pouvait souffrir aucune de ces deux choses : que l'Ecole exposât *ses griefs* aux Evêques en *persistant dans les conclusions* de son Mémoire, et qu'elle *conservât son autonomie* en retenant ses professeurs dans son sein. Ces deux points nettement exprimés dans deux autres lettres du Recteur, l'une du 2, l'autre du 3 juin, dévoilent les vraies intentions qu'avait Laval : la disparition de l'Ecole.

Comme l'Ecole persista dans ses justes demandes, elle fut retranchée du corps universitaire *pour ces raisons mêmes* trois jours plus tard, le 6 juin.

C'est ainsi qu'a fini l'exécution du Décret.

Cet acte arbitraire et rigoureux de la part de Laval, contre l'Ecole de Médecine et ses professeurs requérant, d'après leur droit, l'exécution du Décret selon sa fin, me paraît être *une des plus graves* violations des volontés du Saint-Siège.

Le Saint-Siège voulait unir cette Ecole à la Succursale de Montréal pour l'éloigner des Universités protestantes, il voulait opérer cette union sur des bases favorables à l'Ecole, il avait chargé les Evêques de procéder à cette union : telle était l'ordre, l'injonction absolue.

Laval, par contre, érige sa Succursale sans les Evêques, en dehors des bases prescrites, contre la fin du Décret, elle blesse l'Ecole et travaille à la détruire, et si cette dernière cherche à se défendre, et en appelle à ceux mêmes que le Saint-Siège avait établis juges en cette matière pour sa propre protection, Laval se hâte, pour cette même raison, de trancher la question à son bénéfice, en se faisant justice de ses mains par une *simple et prompte* expulsion.

Par là, l'Ecole à qui le Décret *devait venir en aide* était donc menacée de destruction pour avoir voulu *vivre encore*, après s'être unie à Laval, et avoir demandé aux Evêques *cette trop légitime faveur*.

N'est-ce pas là un vrai renversement, une injustice palpable, en même temps que *l'opposition la plus déclarée* aux intentions de la S. Congrégation ?

N'y a-t-il pas lieu de s'étonner de voir Laval fuir le jugement des Evêques, en présence d'une Ecole blessée, lorsque tout à l'heure elle prétendait avoir érigé sa Succursale au moyen des Ecoles, de par le concours et l'approbation du tribunal des Evêques?

Mais quel moyen pouvait prendre l'Ecole pour arriver à l'accomplisse-

par Rome et que l'Ecole était prête à tout, excepté à se suicider.

---

ment réel des volontés du Saint-Siège, s'il lui fallait être punie et repoussée de la sorte pour avoir simplement demandé à qui de droit cet accomplissement? Alors, où l'Ecole pouvait-elle trouver le remède et la justice, sinon dans un recours à Rome, toujours très coûteux?

Tel est le véritable état de la question.

C'est à bon droit assurément que le Saint-Siège recherche aujourd'hui, des Evêques qui sont sur les lieux, comment s'est opérée l'exécution du Décret, et quelles sont les observations qu'ils ont à faire sur ce sujet.

Ainsi, cette Ecole de Médecine, en faveur de laquelle était sorti le Décret de 1876, fut *trompée, spoliée, humiliée, rejetée* par l'exécution même de ce Décret, enfin *repoussée* avec ses professeurs et ses élèves vers les Universités protestantes, contrairement au but et aux intentions déterminées du Saint-Siège.

Cette dernière conséquence de la fausse exécution du Décret et de l'expulsion de l'Ecole du corps universitaire est maintenant très caractérisée.

L'Ecole de Médecine a continué ses cours et son affiliation à l'Université protestante avec un cortège d'élèves toujours très nombreux, pendant que l'Université Laval se plaint aux Evêques, dans son dernier rapport, de n'avoir pas assez d'élèves, et leur demande *de prendre des mesures plus efficaces et plus pratiques* pour forcer ceux-ci à fréquenter ses cours.

Il n'est peut-être pas inutile de faire observer que lors des commencecements de la Succursale, on vit Laval opérant dans un sens absolument inverse au Décret, conduire pendant un certain temps les élèves de sa nouvelle Faculté de Médecine à l'Hôpital protestant de Montréal, sans égard à une lettre pastorale du précédent Evêque de Montréal, qui avait instamment recommandé aux catholiques de s'éloigner de cet Hôpital.

Voilà comment, après avoir été exécuté par des *personnes* qui n'avaient pas été chargées de le faire, le Décret de 1876 l'a été en dehors de presque toutes *ses bases* et à l'encontre de son *propre but*.

III. QUANT AUX CIRCONSTANCES. — Le Décret a été exécuté dans des *circonstances* contraires aux engagements formels et à l'honneur du Saint-Siège.

Puisque le Saint-Siège réfère aux Evêques de la Province l'examen de l'exécution du Décret de 1876, et exige que chacun d'eux fasse ses observations « *unusquisque episcoporum teneatur suas observationes, si quas habeat, eidem deferre* » afin que la S. C. de la Propagande en prenne connaissance, il me paraît de leur strict devoir de lui faire connaître ce qui regarde essentiellement la *possibilité* ou *l'impossibilité* de cette exécution dans les circonstances actuelles.

Lorsque la S. Congrégation de la Propagande demande aux Evêques de *proposer des remèdes à cette exécution, de repousser les abus, et de la mettre au fait de tout,* « ut apta remedia proponerent, abusus removerent; » et huic S. Congregationi notificarent, » elle indique évidemment la gravité de cette obligation.

Je dirai donc à cette S. Congrégation très sincèrement et entièrement

Comme les Messieurs du Séminaire de Québec n'enten-

---

tout ce qui regarde *cette exécution.* Je tâcherai de le dire d'autant plus clairement que le Saint-Siège ne me paraît pas connaître suffisamment ce qui s'est fait ici, et désire être renseigné parfaitement.

Le respect que je porte, du fond du cœur, à ce Siège Vénérable m'engage aussi à lui exposer entièrement ce qui concerne son *honneur* au plus haut degré, dans cette question.

Qu'il soit possible au Saint-Siège de faire exécuter dans la Province de Québec un Décret, au point de vue religieux et canonique, il n'y a pas le moindre doute, puisque le Saint-Siège est l'autorité suprême, et que le clergé et les fidèles de la Province sont ses enfants les plus soumis. Ce n'est pas non plus de ce point qu'il est question.

C'est le point de la convenance et des *engagements antérieurs* que je veux faire considérer.

Je veux dire qu'il est nécessaire d'examiner si le Saint-Siège lui-même *ne s'est pas lié précédemment* sur ce point; et si, en faisant exécuter le Décret tel qu'il est *dans les circonstances actuelles*, on n'agirait pas contre *ses propres engagements solennels.*

Supposé que les Evêques de la Province fussent dès demain appelés par le Saint-Siège à procéder eux-mêmes à l'exécution du Décret pour opérer une sanction et remédier aux abus, ils se trouveraient dans l'obligation d'exposer au Saint-Siège la grave difficulté qu'il y aurait d'agir sans compromettre son *auguste dignité.*

C'est pourquoi il est mieux de lui présenter dès aujourd'hui cette grave considération, quelque étonné qu'il puisse être d'une telle information.

Je considère donc le Saint-Siège *actuellement lié* contre l'exécution du Décret tel que formulé, par la Bulle subséquente d'érection de l'Université Laval.

Le Décret de la Succursale de Montréal est du 1er février 1876.

La Bulle d'érection de l'Université a été émanée le 15 mai de la même année.

Or, nous lisons dans la Bulle ces remarquables paroles :

« Mais comme la Souveraine de la Grande-Bretagne, la Reine Victoria, a
» depuis longtemps doté et enrichi l'Université d'une charte renfermant les
» plus amples privilèges *et à laquelle nous ne voulons déroger en rien;*
» et comme Sa Majesté a laissé à la même institution l'entière liberté
» de se gouverner par elle-même, Nous sommes heureux, d'après l'avis de
» nos Vénérables Frères, de combler d'éloges mérités, pour les raisons don-
» nées ci-dessus, Sa Majesté la Reine, le gouvernement fédéral et celui
» de la Province de Québec. »

Ce langage de justes félicitations à Sa Majesté, la Reine Victoria, constate parfaitement l'entière satisfaction du Souverain Pontife à l'égard du Gouvernement Britannique, et spécialement l'engagement solennel qu'il prend, de son côté, *de ne rien statuer lui-même* et de ne rien *laisser régler par ses subordonnés* qui soit *contraire à la charte* de Sa Majesté.

Par ces paroles de la Bulle *à laquelle* (Charte) *nous ne voulons déroger en rien,* il devient indubitable que la volonté du Souverain Pontife *est*

dent point qu'on jouisse de quelque indépendance, fût-elle

---

que le Décret antérieur de février *demeure restreint* aux termes de la Charte Royale, si par hasard il s'en écartait.

Car le Saint-Père ne peut déclarer que l'on *s'en tienne absolument* à la Charte, et permettre en même temps *qu'on y déroge.*

Mais si l'on considère attentivement les lois de prérogatives royales d'Angleterre sur les Universités et les lois civiles de ce pays, on se convainc aisément et sûrement que le Décret de février dans son exécution est une *dérogation* à la Charte Royale.

Ces lois, ainsi que les termes de la Charte, autorisent des *affiliations* d'Ecoles légalement établies à la Corporation Universitaire, et non des *Succursales* que le Gouvernement Britannique ne reconnaît pas.

La preuve, au reste, en est donnée par la réponse de Sir Francis Herschell, Solliciteur Général et avocat de la Couronne d'Angleterre, faite sur cette question même à la demande du Ministre des Colonies.

La voici :

Temple, 20 juillet 1880.

« Je suis d'opinion que l'Université Laval à Québec n'est pas autorisée » par sa charte à s'établir ailleurs qu'à Québec, ni à établir des Facultés » de Théologie, de Loi, de Médecine et des Arts qui existent en même » temps à Québec et à Montréal..., et que cette Université outrepasse les » pouvoirs et les privilèges qui lui sont accordés lorsqu'elle s'établit ail- » leurs.

» Je dois ajouter qu'il me paraît que le Pape n'a pas eu l'intention » de déroger aux pouvoirs accordés par la charte, ni de les étendre, mais » qu'il a seulement donné des directions *sous* une fausse interprétation » de ce qu'étaient véritablement ces pouvoirs. »

(Signé) FARREL HERSCHELL.

Cette opinion légale de l'Avocat de la Couronne, obtenue par l'intermédiaire du Ministre des colonies anglaises, étant la plus haute autorité, en dehors d'une sentence judiciaire, doit naturellement être embrassée et suivie, à moins d'un recours formel aux tribunaux.

En l'abandonnant dans la pratique, on s'expose à mettre l'autorité ecclésiastique suprême en conflit avec l'autorité royale, et à agir contrairement aux termes de la Bulle et de la Charte.

Ce qui démontre que l'opinion du Solliciteur Général, Sir Herschell, est bien le véritable sens de la Charte Royale, c'est que quand les Evêques ont demandé à Sa Majesté, la Reine, l'extension des pouvoirs conférés par la charte, de manière à légaliser l'établissement de la Succursale à Montréal, le comte de Kimberly, Secrétaire d'Etat pour les colonies, a répondu au nom du gouvernement, le 20 janvier 1881, qu'il ne pouvait se rendre à ce désir.

Voici la partie principale de la lettre du Secrétaire, M. Bramston, répondant au nom du comte :

Downing Street,

20 janvier 1881.

« Je suis chargé par le comte de Kimberly d'accuser réception de votre

la plus légitime du monde, là où ils ont mis le pied, ils voulaient

» lettre du 30 décembre dernier, transmettant une copie du document que » vous avez adressé au Bureau du Conseil Privé, relativement aux » privilèges conférés à l'Université Laval de Québec par sa Charte Royale...

» Le Secrétaire d'Etat a informé le Gouverneur Général du Canada que, » eu égard aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord » de 1867, il ne lui est pas possible, en réalité, d'aviser la Reine d'émaner » la Charte démandée pour l'Université Laval; et que, de plus, il ne lui » semble pas à propos d'inviter la Reine à intervenir, alors que la ques- » tion des privilèges de l'Université Laval doit être décidée en Cour de » Justice. »

(Signé) JOHN BRAMSTON.

Cette lettre est une preuve complète que les hommes d'Etat anglais regardent la Succursale de Montréal comme une extension de la Charte Royale, puisqu'ils appellent le document demandé pour légaliser cette Succursale une autre charte.

La conduite de l'Université elle-même est une autre et forte preuve que sa Succursale Montréalaise est illégale et contraire à la charte.

Si l'Université eût été consciente de son droit de s'établir à Montréal, sous forme de Succursale, elle n'aurait jamais agi de la manière compromettante que l'on va voir.

D'abord, elle s'est adressée à la Reine, par l'intermédiaire des Evêques, pour obtenir une extension des pouvoirs de sa charte, comme nous l'avons vu; et elle ne l'a pas obtenue, faisant éprouver un refus humiliant pour des dignitaires ecclésiastiques honorables.

Repoussée par l'autorité souveraine, elle s'est adressée à l'autorité inférieure et *provinciale*, pour obtenir d'elle ce que l'autorité *royale* ne voulait pas lui accorder; et en cela elle violait la Bulle qui lui disait *de s'en tenir à sa Charte.*

Pour réussir dans cette démarche, elle demanda encore l'appui des Evêques en leur persuadant que tel était *le désir exprimé* du Saint-Siège.

C'est ce motif que les Evêques eux-mêmes alléguaient dans leur requête à la législature provinciale lorsqu'ils disaient :

« Que pour se conformer *au désir exprimé* par le Saint-Siège, ils de- » mandent que les chaires d'enseignement universitaire soient multipliées » dans la Province de Québec. »

Or le Saint-Siège n'avait pas exprimé *un tel désir*, puisqu'il ne connaissait même pas la teneur de ce projet de loi universitaire.

Dans *ces circonstances*, il eût donc été infiniment plus sage, avant de procéder à l'exécution de ce Décret, de référer à la S. Congrégation de la Propagande ou au Saint-Père lui-même, l'examen de ces très graves difficultés, au lieu de se hâter comme on l'a fait; en écartant les Evêques, en précipitant l'entrée de l'Ecole de Médecine dans la Succursale, et en la rejetant plus promptement encore par des mesures arbitraires et entachées d'injustices.

Pour qu'on ait pu s'aventurer de la sorte dans cette irrégulière et très prompte exécution du Décret, il faut nécessairement, comme le dit si bien Sir Herschell : « Que l'on ait donné de fausses informations au Pape sur ce » qu'étaient véritablement les pouvoirs contenus dans la Charte, » et que

que l'Ecole consentît à se suicider, pour renaître ensuite

---

le Saint-Père et la S. Congrégation n'aient jamais eu qu'une connaissance imparfaite de notre situation et de nos affaires. Autrement on ne serait pas allé aussi loin.

C'est aussi, sans doute, la raison pour laquelle l'Université a toujours cherché, et ici et à Rome, à faire imposer le silence, à étouffer toutes les oppositions, à ensevelir toutes les réclamations, enfin à empêcher la vérité de briller de tout son éclat.

Mais il est de la plus haute importance maintenant, pour le Saint-Siège comme pour nous, qu'elles soient parfaitement élucidées. L'honneur de l'Eglise, le bien du pays et le salut des âmes le réclament impérieusement.

L'exécution du Décret de 1876 pèche donc de la manière la plus grave, *quant aux circonstances* où elle s'est accomplie.

C'est pourquoi j'ai cru qu'il était de mon devoir d'attirer tout spécialement *sur ce point* l'attention de la S. Congrégation.

Conclusions et Remèdes. — Maintenant pour résumer, en quelques mots, toutes mes observations, je rappellerai :

1o Que le Décret de 1876 n'a pas été exécuté par *les personnes* chargées de le faire :

2o Qu'il l'a été en *dehors de ses bases*, avec une organisation financière irrégulière et impraticable, en opposition directe aux Ecoles de Montréal et absolument contre sa propre fin :

3o Que cette exécution s'est effectuée dans des *circonstances* contraires à l'honneur et aux engagements du Saint-Siège :

4o Que le Décret, la Charte et la Bulle n'ont pas été fidèlement observés :

5o Que les Evêques ayant été chargés d'agir ont été laissés à l'écart, ensuite invités à l'inauguration, puis enfin récusés lors de la plainte de l'Ecole, au détriment de leur dignité et malgré leur qualité de mandataire du Saint-Siège :

6o Que les Ecoles ont été maltraitées, le Diocèse et la Ville de Montréal vraiment peu respectés.

Je dois, en terminant, indiquer les remèdes à cette situation critique, pour répondre au désir du Saint-Siège qui invite les Evêques à les proposer : *ut apta remedia proponerent.* Les voici :

Si le Saint-Siège veut pourvoir de nouveau à la légitime exécution de ce Décret il doit, pour arriver sûrement et convenablement à son but,

1o Faire exécuter le Décret, par *les Évêques de la Province*, comme il avait été ordonné;

2o Exiger que cette exécution soit faite sur les bases prescrites, conformément au but et à la fin du Décret, en rendant justice aux intérêts légitimes des Ecoles, de la Ville et du Diocèse de Montréal;

3o Faire décider par l'autorité compétente l'étendue des privilèges de la Charte Royale.

Ces trois points sont assurément de la plus grande importance; parce que d'un côté, la question des privilèges de la Charte civile pourrait deve-

leur très humble servante sous tous les rapports. Elle ne

---

nir, au milieu de nous, l'occasion et le principe d'un pénible conflit entre l'autorité ecclésiastique du Souverain Pontife, notre Saint-Père, et l'autorité royale de notre Souveraine; et que de l'autre, la partialité qui a régné dans l'exécution du Décret ne saurait avoir d'autre effet que d'entretenir une lutte incessante et funeste entre les deux grandes villes de la Province et leurs Ecoles.

Le tout humblement soumis.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

APPENDICE. — EXTRAIT DES PROCÈS VERBAUX, du conseil de haute surveillance de l'Université Laval.

PREMIÈRE SEANCE, du 27 septembre 1882, tenue à 5 h. ½. P. M.

Présents : Mgr E. A. Taschereau, Archevêque de Québec, NN. SS. les Evêques des Trois-Rivières, de St. G. de Rimouski, de Montréal, de Sherbrooke, d'Ottawa, de St. Hyacinthe et de Chicoutimi.

Absent : Mgr N. Z. Lorrain, Vic. Apost. de Pontiac (qui fut consacré le 23 sept. 1882, c'est-à-dire longtemps après le décret du 1er fév. 1876, qui ordonnait aux évêques de procéder, en union avec Laval, à l'établissement de la succursale de Montréal).

La discussion a pour objet l'assertion faite par le Sénateur Trudel et par Mgr l'Evêque des Trois-Rivières, que le décret de la S. C. de la Propagande concernant la Succursale Laval n'a pas été exécuté dans son entier.

NN. SS. les Evêques des Trois-Rivières, de St. G. de Rimouski, d'Ottawa, de St. Hyacinthe et de Sherbrooke (Le diocèse de Chicoutimi date du 28 mai 1878, par conséquent, il n'y avait pas alors d'Evêque de Chicoutimi à consulter) déclarent n'avoir pas été consultés sur l'établissement de la succursale de Montréal : *Mgr de Sherbrooke* déclare de plus qu'il ne se plaint nullement de n'avoir pas été consulté à ce sujet.

NN. SS. des Trois-Rivières, de St. Germain de Rimouski et d'Ottawa demandent qu'après les mots... « Succursale de Montréal » ... il soit ajouté : ... « nonobstant la direction donnée par le Saint-Siège pour l'établissement d'une Succursale de l'Université Laval à Montréal, projet à l'exécution duquel les Evêques, en union avec Laval, devaient procéder sur certaines bases énumérées dans la lettre du card. Franchi, du 9 mars 1876. »

Les autres Evêques sont d'avis que cette addition est inutile.

(Signé) † Antoine, Ev. de Sherbrooke, Secrétaire.

SECONDE SÉANCE du même jour à 8 heures P. M.

Présents : les mêmes évêques. Le procès-verbal est adopté.

Mgr l'Archevêque propose que l'on procède à l'examen des dix bases posées par le Saint-Siège dans la lettre du 9 mars 1876, concernant l'Erection de la Succursale Laval à Montréal, pour voir quels sont les articles qui n'ont pas été exécutés.

Mgr d'Ottawa propose en amendement : « qu'après la déclaration des

l'a pas voulu, et tous les amis de la justice et du droit

Evêques de n'avoir pas été consultés sur l'exécution du décret de la Propagande du 9 mars 1876, nonobstant la direction donnée par le Saint-Siège pour l'Etablissement d'une Succursale de l'Université Laval à Montréal, projet à l'exécution duquel les Evêques, en union avec Laval, devaient procéder sur certaines bases énumérées dans la lettre du Cardinal Franchi, du 9 mars 1876, les Evêques n'ont rien à dire sur les détails de l'Exécution de ce décret.

Pour l'amendement : *NN. SS. des Trois-Rivières, de St. G. de Rimouski et d'Ottawa.*

Contre l'amendement : *Mgr l'Archevêque de Québec, NN. SS. de Montréal, de Sherbrooke, de St. Hyacinthe et de Chicoutimi.*

Pour la motion de Mgr l'Archevèque : *NN. SS. de Québec, de Montréal; de Sherbrooke, de St. Hyacinthe et de Chicoutimi.*

Mgr l'Archevêque propose de déclarer que le premier article (Basi. I art. « Che tutte le spese occorrenti per la Succursale dovranno essere a caricò della Diocesi di Montréal. ») signifie que le Séminaire de Québec n'est tenu à aucune dépense pour la Succursale; mais en même temps qu'il n'est défendu à personne étranger au diocèse de Montréal de contribuer à cette œuvre.

Mgr Laflèche, Ev. des Trois-Rivières; et *Mgr Duhamel, Ev. d'Ottawa* s'abstiennent d'émettre leur opinion sur l'exécution de tous les articles, parce que le décret n'a pas été exécuté par ceux qui en étaient chargés par le Saint-Siège.

Mgr de Rimouski, s'en tenant à l'amendemement de Mgr d'Ottawa; s'abstient également d'exprimer aucune opinion sur l'exécution des dix bases énumérées dans la lettre du Cardinal Franchi; du 9 mars 1876.

NN. SS. de Montréal, de Sherbrooke, de St. Hyacinthe et de Chicoutimi votent pour la proposition de Mgr l'Archevêque de Québec.

Mgr l'Archevêque propose de déclarer que le premier article ainsi entendu a été exécuté.

Ont voté pour cette proposition : *Mgr l'Archevêque, NN. SS. de Montréal; de Sherbrooke, de St. Hyacinthe et de Chicoutimi.*

NN. SS. des Trois-Rivières, de St. G. de Rimouski et d'Ottawa s'abstiennent de voter.

Mgr de Montréal déclare que *seul,* il a la responsabilité de ce qu'il a fait en établissant la Succursale à Montréal.

Puis l'assemblée s'ajourne.

(Signé) † Antoine, Ev. de Sherbrooke, Secrétaire.

TROISIÈME SÉANCE du 28 septembre 1882.

Présents : les mêmes. La séance s'ouvre à 9 heures A. M.

Mgr de St. Germain de Rimouski pose la question suivante : Mgr Lorrain, Vic. Apost. de Pontiac est-il membre du Conseil Supérieur de l'Université Laval?

D'après les paroles du premier article de la « Norma Concilii Supremæ vigilantiæ. ce conseil se compose « ex Episcopis titularibus Provinciæ Ecclesiasticæ Quebecensis eorumve delegatis, » par conséquent Mgr Lor-

sont d'opinion qu'elle a bien fait[1]. Quant à la faculté de Droit, ses professeurs ont aussi été choisis, pour la plupart, dans les rangs des libéraux. Elle n'était pas organisée du tout, au temps de Mgr Conroy.

La faculté de théologie, c'est le Grand Séminaire de Montréal, dirigé par les Messieurs de Saint-Sulpice, qui ne change absolument rien à ses *us et coutumes*. La maison étant puissante et très puissante, les Messieurs de Québec n'ont cru devoir faire aucune difficulté. Ils auraient agi bien différemment, si elle eût été dans les conditions de l'Ecole de Médecine.

Les autres facultés de la succursale provoquent si peu de conflit, qu'on ne sait si elles existent ou non. Probablement qu'elles n'existent point.

---

rain, Vic. Apost., ne fait pas partie, à notre grand regret, du Conseil Supérieur de l'Université Laval.

Mgr l'Archevêque propose de déclarer que les articles 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 ont été exécutés selon leur forme et teneur.

NN. SS. des Trois-Rivières, de St. G. de Rimouski et d'Ottawa s'abstiennent de voter.

Ont voté pour cette déclaration : *Mgr l'Archevêque de Québec, NN. SS. de Montréal, de Sherbrooke, de St. Hyacinthe et de Chicoutimi.*

(Signé) † Antoine, Ev. de Sherbrooke, Secrétaire.

QUATRIÈME SÉANCE du 29 septembre 1882.

Présents : tous les Evêques. (Diverses autres matières).

Mgr des Trois-Rivières, référant à ce qui est dit ci-dessus, pose la question suivante :

Les Evêques qui ont fait la déclaration que « le premier article signifie que le Séminaire de Québec n'est tenu à aucune dépense pour la Succursale, mais en même temps qu'il n'est défendu à personne étranger au diocèse de Montréal de contribuer à cette œuvre, » entendent-ils par là que le diocèse de Montréal n'est pas chargé de payer toutes les dépenses qui ont été ou qui seront faites pour la dite Succursale, déduction faite de toute offrande en argent ou autrement?

Les cinq Evêques, de Québec, de Montréal, de Sherbrooke, de St. Hyacinthe et de Chicoutimi répondent qu'ils s'en *tiennent à leur première déclaration.*

Mgr des Trois-Rivières déclare qu'il ne peut concourir à cette interprétation, non plus qu'à l'opinion que l'Exécution qui a été donnée aux décrets de la S. C. de la Propagande est conforme au but et à la fin que se proposait le Saint-Siège.

(Signé) † Antoine, Ev. de Sherbrooke, Secrétaire.

1. Nous examinerons cette grave question de l'Université Laval dans le tome IV des *Voix Canadiennes*.

XXIV. — *Derniers traits du caractère de Mgr Conroy. — Il perd l'estime de tous. — Fruits de sa Mission.*

Ce qui a achevé de perdre Mgr Conroy dans l'opinion du clergé et de tous les hommes bien pensants, ça été le tourment qu'il s'est donné pour mendier en quelque sorte les approbations. Il a supplié certains prêtres de lui déclarer avec franchise ce qu'ils pensaient de lui et de sa manière d'agir, et ce que d'autres en pensaient. Il leur a dit : « Oubliez » que je suis Délégué apostolique; oubliez même que je suis » évêque et parlez-moi sans gêne aucune comme à un simple » confrère. »

Après que ces prêtres lui eurent franchement parlé, comme il le demandait, et lui eurent démontré qu'il nous avait jetés dans une impasse très sérieuse et conduits sur le bord de l'abîme, il a pris la contenance et le ton d'un accusé, d'un coupable, et il s'est justifié comme le ferait un jeune élève réprimandé par son régent.

On l'a même vu quitter son domicile pour se rendre auprès de jeunes prêtres, auxquels il craignait d'avoir déplu. Il leur a demandé de lui pardonner, les a invités à le visiter souvent, puis leur a même offert de les emmener à ses frais et dépens en promenade avec lui aux Etats-Unis.

Tout cela a été jugé peu séant et peu digne de la part d'un évêque délégué apostolique. Ah! lorsqu'on a fait son devoir, on se soucie peu du qu'en dira-t-on, et l'on ne perd pas son temps à courir après les approbations et les éloges. Quand surtout l'on est Délégué du Pape, il ne convient point de rechercher la popularité, encore moins de s'abandonner à de vrais enfantillages pour la conquérir.

Infortuné Mgr Conroy! il a recueilli tout juste le contraire de ce qu'il poursuivait. Quelque temps après la publication de la lettre pastorale du 11 octobre, il commença de recevoir des lettres dans lesquelles on lui disait combien il nous avait fait de mal, et combien il était baissé dans l'estime du clergé

et des bons citoyens. Il reçut une masse de lettres de ce genre, puis le vide se fit autour de lui. On finit par le laisser dans l'isolement le plus complet. Hors quelques libéraux, tout le monde s'abstenait de le rencontrer, parce que tous à peu près avaient perdu confiance en lui.

On le plaignait cependant, mais pas assez pour dire qu'il ne méritait pas le sort qu'il subissait. En effet, le passage de Mgr Conroy au Canada a été un véritable malheur pour nous. Sa mission, telle qu'il l'a remplie, nous a fait rétrograder immensément dans la voie du véritable progrès. Sans le vouloir, nous le pensons bien, il a donné aux éléments révolutionnaires, déjà existants au sein de notre jeune société, une telle consistance et une telle force d'expansion qu'ils sont devenus, dans l'espace de deux ans, ce qu'ils n'auraient pu être, après vingt années de croissance régulière. Il nous a, en un mot, préparé d'affreux désastres qui fondront sur nous, dans un avenir prochain, si la Providence ne se hâte de venir à notre secours[1].

Voilà ce que pensent et ce que disent des évêques, la plupart des prêtres et tous les bons citoyens.

XXV. — *Notre Conseil de l'Instruction publique*

Mgr Conroy ayant souvent répété que nous n'avions qu'à nous féliciter, surtout eu égard à ce qu'est l'instruction publique au Canada, nous allons traiter de suite cette question aussi sommairement que possible. C'est le système que nous

---

1. Mgr Conroy quitta Québec pour Terre-Neuve, l'âme navrée de douleur à la vue de l'insuccès de sa mission. On s'en souvient, les libéraux l'insultèrent publiquement lors de son départ de Québec.

Peu de temps après arriva de Terre-Neuve la nouvelle de la mort du Délégué juste au moment où il devait s'embarquer pour l'Europe. Avant de mourir Mgr Conroy confessa qu'il avait été trompé par des employés de la Propagande sur la situation du Canada. Il écrivit même en ce sens, à la fin, au Card. Franchi, Préfet de la Propagande : C'est ce que dit son successeur, le card. Simeoni, à Mgr Laflèche, en 1882.

examinerons, bien entendu, et dans ce qu'il a de capital, car c'est là seulement ce qui est de première importance.

En 1842, le gouvernement du Canada s'occupa beaucoup plus de l'éducation qu'il ne l'avait fait jusqu'à cette époque, et il nomma M. Meilleur surintendant de l'Instruction publique.

Il y avait beaucoup à faire pour organiser le système de l'enseignement primaire chez nous et lui assurer un fonctionnement régulier. M. Meilleur ne se découragea pas, et il remplit les fonctions avec zèle et dévouement.

On n'avait certes pas à blâmer le gouvernement de la détermination qu'il avait prise, de s'occuper d'avantage de l'éducation, surtout pour organiser et favoriser les écoles au moyen de secours pécuniaires. On n'avait, au contraire, qu'à le féliciter. Tout ce qu'il y avait à craindre, c'était que le surintendant de l'Instruction publique finît par tendre à marcher peu à peu sur les traces des hommes publics de la France, et à séculariser l'enseignement, après l'avoir mis sous son unique contrôle.

Cette tendance par malheur, ne tarda pas à se manifester et à se manifester fortement, lorsque M. P.-O. Chauveau succéda à M. Meilleur. M. Chauveau était épris du système d'instruction publique en vigueur chez les Français, et il aurait beaucoup désiré nous faire goûter tous les prétendus avantages de ce système, d'autant plus qu'il aurait joui d'une complète indépendance dans son département. Mais accomplir de pareils desseins n'était guère possible, au moins *ex abrupto*, dans une province où le clergé avait eu, avait encore et tenait à avoir la haute main sur l'éducation.

Il n'épargna rien néanmoins pour en arriver tôt ou tard à la réalisation de ses plans, et, tout le temps qu'il remplit les fonctions de surintendant, il favorisa de toutes ses forces l'enseignement donné par les laïques et tâcha de lui donner la plus grande extension possible. La pensée qu'il caressait

avec amour, c'était de créer des collèges classiques purement laïques; mais il fallait y renoncer pour le moment.

A défaut de cette création, qui eût rencontré des obstacles insurmontables, il dut se contenter de la formation d'écoles normales et d'académies, toutes institutions purement laïques. Il est vrai que nos écoles normales catholiques ont eu jusqu'ici un prêtre pour principal; mais ce fait, qui peut n'être que passager, vu que la loi ne statue rien à cet égard, ne leur ôte pas leur caractère laïque. D'ailleurs, si jusqu'à aujourd'hui on a maintenu un prêtre à la tête de ces écoles, ç'a d'abord été pour calmer les appréhensions qu'on pourrait concevoir à leur endroit, et ensuite pour leur permettre de se fortifier, après avoir jeté de profondes racines dans le sol, à l'ombre d'un semblant de protection de la part du clergé.

Dans ces écoles, qui en principe devaient n'avoir pour but que de former de bons instituteurs pour les enfants de la campagne, on a toujours tendu à donner un enseignement qui se rapproche de plus en plus de l'enseignement classique. De cette façon, lorsqu'on jugera le moment opportun arrivé, on pourra en un clin-d'œil transformer nos écoles normales en collèges classiques laïques.

En attendant, on les favorise, de même que les autres institutions laïques, par tous les moyens possibles; on les traite véritablement en enfants gâtés de l'Etat. Ce sont ces maisons surtout qui absorbent une grande partie des deniers que le gouvernement alloue chaque année pour les fins de l'éducation. Et il est bon de remarquer ici, en passant, que ces deniers proviennent des biens des Jésuites, mis à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique par une usurpation sacrilège [1].

Mais s'agit-il de porter secours à nos écoles des Frères, aux communautés de filles vouées à l'enseignement, à nos col-

---

1. Voir documents relatifs à l'attribution des *Biens des Jésuites*, dans *Causeries Franco-Canadiennes*, supplément au tome I des *Voix Canadiennes*, broch. in-8°, 2 francs, par Arthur Savaète, chez Savaète, éditeur, Paris.

lèges classiques, tenus par des prêtres ou par des religieux, collèges qui sont pauvres, pour la plupart, M. le Ministre de l'Instruction Publique devient de suite excessivement parcimonieux et avare. Il ne peut donner alors qu'une bagatelle.

A une école normale et à une académie laïque, on allouera des milliers de piastres par année, regrettant de ne pouvoir faire davantage; à un collège tenu par des prêtres, à une académie ou à une école, dont les Frères ou les Sœurs forment le corps enseignant, on donne à peine quelques centaines de piastres, en trouvant toujours que c'est trop.

Tel est le moyen fort efficace qu'a pris M. Chauveau pour mettre en bonne voie la sécularisation de l'enseignement, et M. G. Ouimet, qui le remplace aujourd'hui, tient à marcher sur les traces de ce digne prédécesseur.

Outre ce moyen, on en emploie encore d'autres qui ne sont pas du tout dépourvus d'efficacité. Ainsi, par exemple, M. le Ministre de l'Instruction publique invitera les élèves des couvents, des Frères et des académies laïques à concourir à une *exhibition* scolaire, dont il fixe l'époque. Toutes les choses sont arrangées d'avance, afin de donner l'avantage aux écoles laïques, qui cependant, aux yeux de tous les hommes vraiment instruits et bien disposés, demeurent toujours dans un degré d'infériorité. Malgré cela, quand le concours a eu lieu, on proclame bien haut, dans des rapports officiels, les succès remportés par les institutions laïques, et l'on tâche en glissant le plus rapidement possible sur les autres travaux, d'atténuer ceux qu'ont obtenus les congrégations religieuses.

Le Ministre de l'Instruction publique, qui est en même temps surintendant, a un Conseil, dit de l'*Instruction publique*, pour l'aviser et l'aider dans ses travaux d'administration. Ce Conseil a été remanié, il y a quelques années (1875), à cause des attaques bien fondées auxquelles il était en butte. Dans ce remaniement, les partisans de la sécularisation de

l'enseignement, parmi lesquels on compte *plus d'un franc-maçon*, ont agi avec une habileté à désespérer toutes les habiletés de la vieille Europe.

Le Conseil de l'Instruction publique, tel que remanié et reconstitué, est celui-là seul dont nous nous occuperons.

Il se compose, pour les catholiques, de seize membres et d'un président. Nos huit évêques actuels de la province de Québec en font partie de droit, c'est-à-dire de par l'autorité de la loi présentement en vigueur et qui n'a aucun caractère d'immutabilité, ainsi que huit laïques choisis et nommés par le gouvernement. Ces seize membres sont présidés par M. le Ministre de l'Instruction publique, qui est toujours nécessairement un laïque.

Quand les bons catholiques d'Europe, quand les cardinaux de la sainte Eglise romaine surtout apprennent que nous avons un Conseil *dirigeant* de l'Instruction publique, ainsi formé de par la loi qui nous régit, ils ne peuvent s'empêcher de s'écrier : « Quel heureux peuple vous êtes : Assurément, » vous n'avez pas à vous plaindre et vous ne le pouvez pas. » Vos hommes politiques sont les mieux disposés du monde ! » Et ils disent cela avec d'autant plus d'assurance que toutes les mesures, ayant trait à l'éducation, doivent avoir été préparées par le Conseil de l'Instruction publique et agréées par lui, pour que notre Parlement leur donne force de loi.

Lorsqu'on vit loin du Canada et qu'on ne considère les choses qu'à la surface, on a certainement raison de parler de la sorte. Cependant, ce qui, vu de loin, paraît si beau, si magnifique, si admirable, n'est pas tel à nos yeux et tant s'en faut. Nous allons même jusqu'à le regarder comme un mal, et nous croyons avoir raison, quelque exagéré que nous paraissions tout d'abord.

Celui qui a remanié le Conseil de l'Instruction publique et qui l'a reconstitué tel qu'il est aujourd'hui, est l'honorable M. de Boucherville, qui est un parfait chrétien sous tous les rapports. Dans ce remaniement, M. de Boucherville a agi

sans arrière-pensée et même avec les meilleures intentions du monde. On lui a donné des conseils qu'il a regardés comme inspirés par un grand amour de notre sainte religion, et il s'est trompé. Nos évêques eux-mêmes ont été pris au piège, car la charité, là où elle voit le bien extérieurement, ne veut pas soupçonner le mal. Nos francs-maçons très nombreux savaient cela, et ils ont dit qu'il fallait en profiter. Dans un pays de foi comme le nôtre, on ne procède pas brutalement comme dans la vieille Europe. On se déguise, et l'on prétend toujours être catholique sincère et dévoué.

Ces explications données, examinons un peu les choses et examinons-les attentivement. C'est facile pour nous, qui vivons au pays.

Les partisans de la sécularisation de l'enseignement parmi nous, lesquels ne sont pas moins avancés que ceux de la France et de l'Italie (car ils se nourrissent avidement de tout ce que ces derniers publient dans leurs *Revues*), se sont concertés entre eux et ils se sont dit : « Depuis longtemps » on nous redoute et l'on nous fait la guerre en conséquence. » Eh bien! qu'on nous donne les évêques pour collègues » dans le Conseil de l'Instruction publique! Les évêques, » flattés de la proposition qui semble leur conférer la su- » prême direction en matière d'enseignement, accepteront » volontiers. Siégeant avec eux, nous ne pourrons que parti- » ciper à la confiance qu'ils inspirent.

» Quand les évêques seront devenus nos collègues, on n'o- » sera plus crier contre le Conseil de l'Instruction publi- » que. Toutes les dispositions légales, qu'a prises ce Conseil » dans le passé et toutes celles qu'il prendra dans l'avenir, se- » ront regardées comme le fait des évêques, et l'on n'osera » plus les attaquer, ni les critiquer, ni les combattre. Nous » jouerons si finement notre jeu ensuite que, tout en feignant » de marcher en compagnie des évêques, nous poursuivrons » dans la voie tracée par M. Chauveau.

» Nous sommes huit contre huit, et M. le Ministre de l'Ins-

» truction publique, dans tous les cas où tous les évêques » seront rangés d'un côté et les laïques de l'autre, ce qui par » prudence ne devra se produire que dans un certain temps, » donnera gain de cause aux laïques par sa voix prépondé- » rante. De cette façon, nos propres actes, en dehors du Con- » seil, passeront pour le fait des évêques, et c'est ce qui nous » sauvera. En définitive, c'est nous qui mènerons tout.

» Les évêques ne pourront élever la voix contre le Conseil » de l'Instruction publique, car alors ils s'accuseraient eux- » mêmes. Nous leur ôterons donc ainsi une grande partie » de leur liberté, puisqu'ils seront forcés de se taire en pu- » blic, à propos d'éducation. En outre, ils ne seront pas tou- » jours tous du même avis sur les questions débattues dans » le conseil. Votant alors les uns contre les autres, ils nous » justifieront dans les cas où nous croirons ne devoir pas » partager leurs opinions. »

Telles sont les raisons pour lesquelles nos hommes politiques ont fait entrer nos évêques dans le Conseil de l'Instruction publique.

Il y en a une autre encore. Toutes les mesures, que doit prendre le Conseil de l'Instruction publique, sont connues longtemps d'avance par les laïques, membres de ce Conseil. Nos évêques, eux, n'ont qu'une journée, à peu près, pour délibérer sur ces mesures, qu'ils n'ont pas connues d'avance comme les laïques. Ils les examinent donc un peu à la volée et votent en conséquence. On les surprend ainsi souvent.

Par cette insidieuse tactique, on semble avoir les évêques pour soi dans tous les cas, et, en réalité, on ne les a pas. On se décharge sur eux de toute responsabilité, et on les rend responsables de plusieurs choses qu'ils n'ont jamais voulues.

En terminant ce chapitre, déjà trop long, nous ne citerons qu'un seul fait, qui nous donne la mesure des avantages que nous devons attendre de la présence de nos évêques dans le Conseil de l'Instruction publique. Il est avéré et connu de tous que, depuis qu'ils sont membres de ce Conseil, on a

tout doucement et sans paraître y toucher, fait disparaître de nos écoles tous les livres qui renfermaient un enseignement véritablement religieux. On a agi de la sorte sous prétexte qu'il était urgent d'avoir des *manuels* où la lecture fût mieux graduée, et aussi de petits traités d'agriculture et autres arts pratiques.

Par ce moyen, sous prétexte de mieux préparer les enfants à faire face dans la suite aux besoins de la vie, on les soustrait le plus possible à la bénigne influence de l'enseignement religieux.

Et dans le Conseil de l'Instruction Publique, Mgr Taschereau est toujours celui qui marche en tête pour seconder les prétentions des laïques.

XXVI. — *Question de la restitution des biens des Jésuites* [1]

Nous avons dit dans le chapitre précédent que les sommes que notre gouvernement alloue chaque année aux diverses maisons d'éducation de la province, proviennent des biens des Jésuites dont il est l'injuste détenteur.

Cette question des biens des Jésuites trouve ici naturellement sa place, puisqu'elle a, tout récemment encore, beaucoup préoccupé l'opinion publique, et que sa solution, dans le sens voulu, par la justice et la religion, semble renvoyée aux calendes grecques, d'après les conseils et même d'après la volonté de *certaines autorités ecclésiastiques.*

Quelques années après la suppression de l'Ordre des Jésuites, vers 1776, le gouvernement anglais s'empara de leurs biens au Canada par des spoliations successives. La spoliation complète fut consommée en 1800, à la mort du Père Cazot, dernier jésuite existant au Canada.

De ces biens, qui étaient très considérables, le gouverne-

1. Voir détails et documents dans les *Causeries franco-canadiennes*, par Arthur Savaète, brochure in-8°, chez Savaète, Paris, 2 fr.

ment anglais vendit une partie, sans précisément s'en approprier le prix, puis il conserva l'autre. Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1832, époque où la couronne d'Angleterre mit ces biens à la disposition de la législature canadienne pour être employés à l'éducation. Depuis ce temps, le ministre de l'Instruction Publique, agissant indépendamment des évêques dans les allocations qu'il fait, dispose de ces biens tant en faveur des écoles catholiques que des écoles protestantes.

Les catholiques, qui n'étaient ni gallicans ni libéraux, avaient toujours eu l'espoir que ces biens seraient un jour ou l'autre restitués à leurs légitimes propriétaires, contre lesquels, pour plus d'une raison, le gouvernement n'avait pas pu prescrire. De plus, comme les Jésuites ont été les premiers missionnaires au Canada, et que plusieurs d'entre eux y ont souffert pour la foi, donnant même pour elle et leur sang et leur vie, cet espoir n'avait rien que de très légitime.

Les circonstances s'annoncèrent très favorables pour une réparation de tous les torts causés à l'illustre Compagnie, lorsque notre constitution civile et politique fut changée, en 1867, ainsi que nous l'avons déjà dit, et que la province de Québec put se gouverner par elle-même. Elle se trouvait à avoir seule le contrôle et l'autorité sur les biens des Jésuites, et comme nos députés au Parlement étaient alors à peu près tous catholiques, rien ne semblait plus devoir s'opposer à la restitution de ces biens.

En conséquence, les Jésuites il y a quelques années (1874), réclamèrent leurs biens [1], et le premier ministre de la province de Québec, un catholique, M. Gédéon Ouimet, (aujourd'hui surintendant de l'Instruction publique), écrivait à ce sujet au cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat de Pie IX, « *qu'il*

1. Les lecteurs de la *Revue du Monde catholique* savent déjà comment s'est réglée cette question des *Biens des Jésuites*, sous le gouvernement Mercier en 1888 et 1889.

» *y aurait une révolution au Canada, si le Saint-Siège insistait à*
» *demander la restitution ; et qu'on ne voulait traiter de cette*
» *affaire qu'avec Mgr l'archevêque de Québec.* »

M. Ouimet était évidemment inspiré par d'autres lorsqu'il écrivait en ce sens, et ces autres n'étaient que des ecclésiastiques haut placés. Une seule chose l'indique d'une manière suffisante : c'est que M. Ouimet ne veut traiter qu'avec Mgr Taschereau pour régler cette affaire.

Qu'il y eût à craindre une révolution, si l'on tentait de rendre justice aux Jésuites et de leur restituer leurs biens, c'était une idée qu'on pouvait faire valoir auprès de ceux qui ne connaissent la province de Québec que très imparfaitement. mais qu'on s'est bien gardé d'émettre parmi nous. On se fût alors couvert de ridicule et l'on aurait provoqué contre soi les huées du public. Bien plus, tout le monde eût été unanime à crier qu'on mentait effrontément à Rome.

Soit dit en passant, c'est en mentant à Rome de cette manière, sur toutes les questions débattues dans la Province de Québec, qu'on empêche ces questions d'être réglées à un point de vue tout à fait catholique. Quand il s'agit de répondre aux vœux des vrais catholiques, qui forment la masse de la population, l'on se rit d'eux et l'on use à leur égard de mesures despotiques ; mais, s'agit-il des libéraux, on va même au-devant de leurs désirs.

Le ministre qui remplaça M. Ouimet, fut l'honorable M. de Boucherville. Il reprit cette question des biens des Jésuites, et il était bien décidé à la régler suivant ce que prescrivaient la justice et la religion, d'autant plus que les RR. Pères se contentaient de quatre cent mille piastres pour toute restitution. Cette somme n'était que la minime partie de ce qui leur était dû. Malgré sa bonne volonté, M. de Boucherville fut arrêté dans l'accomplissement de ses desseins par des difficultés que lui suscitèrent, non pas précisé-

ment des laïques, mais *certaines autorités ecclésiastiques*, et notamment Mgr Taschereau.

Dans un pays encore aussi catholique que le nôtre, et avec des hommes aussi bien disposés que l'étaient M. de Boucherville et la plupart des représentants du peuple à cette époque, il était sûr que de ce côté justice serait faite aux réclamations des Jésuites.

Mais les Messieurs du Séminaire de Québec, qui veulent être les seuls grands luminaires au ciel du Canada, ne redoutent rien tant que de voir grandir l'influence des Jésuites, et ils compteraient au nombre des calamités publiques la réapparition à Québec de ces dignes religieux comme instituteurs de la jeunesse. A cette occasion, ils ont donc fait jouer mille intrigues pour que les Révérends Pères n'obtinssent pas justice. Leur politique, c'est de tenir à Québec, et même partout dans le pays, si c'est possible, les RR. PP. Jésuites dans une position des plus humbles et des plus inférieures, afin de n'avoir point à redouter leur concurrence. Mgr Taschereau, qui ne peut oublier qu'avant tout il a été prêtre du Séminaire de Québec, a secondé ces Messieurs dans toutes leurs manœuvres.

Aussi, afin d'ôter aux Jésuites tout espoir de rouvrir un collège à Québec, on s'est hâté, au temps où ils réclamaient leurs biens, de faire agiter la question de raser leur ancien collège, qui avait longtemps servi de caserne, et qui, depuis quelques années, demeurait vide et inhabité. On prétexta que ce bâtiment, aussi solidement construit, sinon mieux que le Séminaire de Québec actuel, menaçait ruine et que la sûreté publique exigeait qu'il fût démoli.

Rien n'était plus évidemment faux que cet allégué, et l'on en a eu la preuve lorsqu'on a exécuté les travaux de destruction de l'ancien collège. Un nombre de catholiques réclamèrent, dans les journaux ou ailleurs, contre cet acte de vandalisme qui consommait une odieuse et sacrilège usurpation. M. de Boucherville, pour calmer les scrupules de sa

conscience, consulta alors, comme on affectait de le dire dans le temps, *la plus haute autorité ecclésiastique* de la province, c'est-à-dire Mgr Taschereau, et la réponse du prélat fut *qu'il fallait démolir*...

La maxime : « Ote-toi de là que je m'y mette, » avait encore servi aux Messieurs du Séminaire de Québec et de l'Université Laval.

Enfin, il a été question, en ces derniers temps encore, de donner aux Jésuites l'établissement dit de Nominingue, afin de promouvoir par là les intérêts de la colonisation dans la vallée de la rivière d'Ottawa. Un projet de loi avait été présenté à ce sujet et il vient d'être en partie rejeté. Pourquoi cela? Ah! c'est que nos députés ont été avertis, sans aucun doute, qu'il serait *contre l'esprit du Saint Siège* de voter en faveur de ce projet de loi, où il y aurait peut-être à Nominingue, dans cinquante ou soixante ans, un collège de Jésuites qui, dans cette partie du pays, pourrait faire opposition au Séminaire de Québec.

XXVII. — *Élection de Berthier contestée. — Influence indue. — Qui empêche cette question d'influence indue d'être réglée comme elle doit l'être*[1]

Il n'y avait pas deux ans que Mgr Conroy avait laissé le pays, que certains hommes, encouragés par ce qui s'était fait dans le diocèse de Québec et surtout par les doctrines qu'avait émises ce Délégué apostolique, entreprirent de contester une nouvelle élection politique, celle qui avait eu lieu dans le comté de Berthier. Ils s'appuyèrent surtout sur le chef de l'*influence indue* exercée par les curés de ce comté.

On renouvela alors, mais avec circonstances aggravantes, tout ce qui avait eu lieu dans la contestation de l'élection de

1. Nous donnerons à la suite de la *Source du mal de l'Epoque au Canada*, la brochure de Mgr Laflèche, relative à *Influence spirituelle indue*.

Charlevoix. On porta l'audace jusqu'à interroger les témoins sur ce que leurs confesseurs leur avaient dit au tribunal de la pénitence pour les diriger en matière politico-religieuse.

Les excès auxquels se portèrent les libéraux en cette occasion, furent tels, que tous les évêques de la province de Québec, ayant Mgr Taschereau à leur tête, crurent devoir adresser, à la date du premier juin 1880, une lettre pastorale à tous leurs fidèles pour les prémunir contre le scandale qui avait lieu.

Comme tout le monde gémissait depuis longtemps sur l'abus d'interprétation que faisaient les libéraux de la loi dite de l'*influence indue dans les élections*, un zélé religieux entreprit de mettre un terme à ce mal. Il vit la majorité de nos députés au parlement, pendant qu'ils étaient en session, et il obtint facilement d'eux qu'ils modifieraient cette loi, en déclarant que rien de ce qu'elle renfermait ne devrait s'appliquer aux prêtres, agissant comme tels en chaire, au confessionnal ou ailleurs.

Quelque assuré qu'il fût du succès de sa démarche, il crut devoir communiquer à Mgr Taschereau ce qu'il avait fait, afin de lui expliquer pourquoi il n'avait pas cru devoir en dire davantage dans l'amendement qu'il suggérait de proposer à la loi de l'influence indue. A sa grande surprise, Mgr Taschereau se montra très mécontent et lui enjoignit de se tenir tranquille. Il ajouta, pour motiver son injonction, *qu'il était bon que pareille loi existât, et que c'était par son moyen que les prêtres seraient maintenus dans leur devoir, à propos de la part qu'ils avaient à prendre dans les luttes électorales.*

Et à la dernière session de notre Parlement de Québec, laquelle a eu lieu il n'y a guère plus de six mois, Mgr Taschereau a encore refusé, et cela, malgré la demande de plusieurs de ses collègues, d'intervenir pour solliciter, ce qui eût été de suite accordé, une modification de la loi dite de l'*influence indue.*

Pourquoi Mgr Taschereau persiste-t-il à agir de la sorte?

Uniquement pour plaire aux libéraux, dont les plus importants font partie de sa maison, du Séminaire de Québec et de l'Université Laval. C'est incroyable, mais tel est le cas : il sacrifie les plus grands intérêts d'une province, ses intérêts religieux surtout, aux méprisables intérêts de l'amour-propre de quelques individus.

Et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est de voir, à propos de cette question de l'influence indue, comme à propos de celle de la restitution des biens des Jésuites et de plusieurs autres, comment les choses sont représentées à Rome.

En effet, n'est-il pas surprenant et au delà de tout ce que l'on peut imaginer, pour nous qui vivons au Canada et qui voyons ce qui s'y passe, d'entendre Son Eminence le cardinal Siméoni dire ce qui suit à Mgr Taschereau, dans une lettre en date du 13 septembre de la présente année :

« Votre Seigneurie devra notifier à chacun des suffragants, » de la part de Sa Sainteté, que chacun des Prélats individuellement ait à s'abstenir d'agiter ou de faire agiter soit » dans le Parlement, soit dans la presse, la question de la » modification de la loi concernant la dite influence indue. » Que s'il arrivait une époque où les évêques réunis jugeassent tous ensemble que le temps opportun est venu de » faire la susdite demande, ils devront d'abord recourir à » cette Sacrée Congrégation pour en recevoir les instructions » convenables. »

Pour que son Eminence le cardinal Siméoni ait donné de telles instructions, relativement à la loi de l'influence indue, il faut de toute nécessité qu'on lui ait représenté que vouloir apporter quelque modification à cette loi serait mettre le pays en danger de passer par une révolution, tout comme on a fait par rapport à la restitution des biens des Jésuites.

Or, quel que soit le respect que l'on ait pour le cardinal Siméoni, jamais il ne parviendra à nous convaincre que nous sommes sur le point de subir les plus grands maux au sujet des questions à régler parmi nous dans un sens vraiment ca-

tholique, quand nous savons parfaitement bien que ceux qui s'opposent le plus fort à ce que ces questions soient ainsi réglées, sont des *autorités ecclésiastiques* qui subissent l'influence *très indue* du Séminaire de Québec et de l'Université Laval.

Le seul effet qu'ait produit la publication de la lettre du cardinal Siméoni, par Mgr l'archevêque Taschereau, a été de jeter tous les hommes de bien dans un profond dégoût et de leur arracher cette plainte : « Que de mensonges on fait par» venir à Rome et combien facilement ces mensonges sont » crus ! »

Dans la même lettre du 13 septembre 1881, S. E. le cardinal Siméoni reproche au clergé canadien sa trop grande ingérence dans les affaires politiques, et même de nommer les personnes en chaire au sujet de ces affaires.

Nos accusateurs, à Rome, ont ici dépassé toutes les bornes, car jamais un prêtre en chaire n'a nommé qui que ce soit. Jamais on n'a pu et jamais l'on ne pourra prouver l'ombre d'un tel fait.

Quant à la trop grande ingérence de notre clergé dans les affaires politiques, elle se réduit à avoir prémuni les fidèles contre les fallacieuses doctrines du libéralisme, conformément aux très sages avis de Pie IX : et voilà tout. Mais d'après les dépositions, données en Cour Civile par des témoins qui n'avaient rien compris aux instructions de leur curé, et qui, ne les ayant pas comprises au moment où elle se donnaient, étaient encore bien moins capables d'en rendre compte plusieurs mois après les avoir entendues, on a conclu que les curés avaient tort et que leurs paroissiens avaient raison.

C'est ainsi que Mgr Taschereau procédait, même en retraite pastorale. Il lisait à tous ses curés réunis un rapport imprimé, mais mensonger en tout, de ce qu'avaient fait les curés de Berthier pendant l'élection politique dont nous avons déjà parlé, et il en concluait qu'il fallait éviter d'aussi folles extravagances.

S. E. le cardinal Siméoni[1] dit enfin que la cause des maux qui règnent parmi nous, c'est la division des évêques. Oui, tel est le cas. Mais quelle est la cause de la division de nos évêques entre eux, si ce n'est comme le démontre péremptoirement cet exposé de faits, si ce n'est le seul archevêque Taschereau? C'est bien ici le temps de rappeler ce qu'on disait de lui, avant qu'il fût promu à l'épiscopat : « Si cet homme devient archevêque de Québec, ce sera la » plus terrible épreuve que l'église du Canada ait jamais » subie. »

XXVIII. — *Question universitaire soulevée de nouveau.*

Nous avons déjà vu comment les Messieurs du Séminaire de Québec et de l'Université Laval avaient traité les professeurs de l'Ecole de Médecine de Montréal.

Or, il est arrivé que ces professeurs, indignement traités, se sont aperçu que l'Université Laval s'était irrégulièrement établie, à Montréal, sous forme de succursale, c'est-à-dire qu'elle s'y était mise en possession de droits qu'elle n'avait pas d'après sa Charte Royale du 8 décembre 1852, ni d'après la Bulle de Pie IX, en date du 15 de mai 1876. Ils ont donc signifié à l'Université Laval d'avoir à se retirer de Montréal.

La dite Université refusa, et, pour échapper aux coups de la loi, elle demanda à la Reine d'Angleterre, par l'intermédiaire des évêques, de lui permettre de rester à Montréal.

La reine Victoria ne répondit pas dans le sens qu'on aurait désiré, et elle renvoya la question à la décision de ses tribunaux. Le Saint-Père, qui avait promis de respecter la charte

1. Ceux qui ont le mieux connu le card. Simeoni, rendent témoignage à sa vertu, tout en reconnaissant qu'il poussait la bonté et la confiance dans ses subordonnés jusqu'à une sorte d'excès. Ses subordonnés en abusèrent, et en particulier ce seigneur Zitelli, *minutante* (assistant-secrétaire) chargé des affaires canadiennes.

de la Reine ne pouvait voir cette décision d'un mauvais œil. L'Université Laval qui n'aimait pas l'allure, pourtant bien naturelle, que prenaient les affaires, et qui, d'un autre côté, ne voulait pas être délogée de Montréal par une sentence judiciaire, prit un moyen détourné pour échapper à l'issue d'un procès.

Elle fit demander à nos représentants par les évêques une loi qui l'autoriserait à s'établir partout, et conséquemment à Montréal. A ses yeux, elle avait tout gagné si elle obtenait ce point.

Les évêques, pour le plus grand nombre, jugèrent cette pétition dangereuse, parce qu'elle demandait un pouvoir trop étendu en faveur de l'Université Laval. Celle-ci donna alors des garanties comme quoi elle n'irait pas s'établir chez eux, sans leur permission. Mais elle n'eut garde d'en donner à Mgr de Montréal, chez qui elle voulait s'implanter coûte que coûte.

Mgr Laflèche, évêque des Trois-Rivières, ne voulut pas signer cette pétition à la législature provinciale pour plusieurs raisons, reconnues excellentes par tous les hommes bien pensants parmi nous. Entr'autres, Mgr Bourget, ancien évêque de Montréal, Mgr Jos. Laroque, ancien évêque de Saint-Hyacinthe, et Mgr Pinsonnault, ancien évêque de Sandwich, approuvèrent la résolution qu'il avait prise.

Plus que tout cela, des centaines de requêtes furent adressées à notre Parlement pour le prier de ne pas octroyer à l'Université Laval ce qu'elle demandait. Et jamais pareille opposition ne s'était manifestée avec autant d'ensemble ni avec autant d'énergie à propos d'un projet de loi. C'était bien alors le temps de crier à la révolution, comme on avait crié à propos de la restitution des biens des Jésuites et de la modification de la loi de l'*influence indue*. Il y avait mille et mille raisons de plus de le faire. On s'est tenu coi cependant, on n'a pas tenu le moindre compte des requêtes présentées au gouvernement, on a agi contrairement à ce qu'elles

demandaient, et il n'y a pas eu de révolution au Canada!!! Preuve évidente qu'on représente à Rome les choses, qui nous regardent, tout autrement qu'elles ne sont. Quand les libéraux redoutent une décision qui les condamne, tout le pays va être bouleversé! et si le pays est bouleversé à propos de ce qu'ils exigent, ce n'est absolument rien du tout!

Mgr Taschereau, qui est le chef de l'Université, comme Visiteur et comme ancien prêtre du Séminaire de Québec, voulait l'adoption du projet de loi en faveur de cette Université. Il fit, en conséquence et publiquement, de graves reproches à Mgr Laflèche et à Mgr Bourget. La presse libérale, qui n'espérait pas si bonne aubaine, en profita, et sans la moindre protestation de Mgr Taschereau, elle insulta ces deux prélats dans tous les journaux et pendant longtemps.

Cependant, il fallait faire adopter le projet de loi, et l'on craignait avec raison l'expression des sentiments de la bonne presse et de l'opinion publique. Comme il est de droit public, au Canada, que toute mesure, présentée au parlement, doit être discutée dans les journaux, l'on tenta de faire taire absolument tous les journaux opposés à Laval, dans cette question, et ce fut Monseigneur l'Archevêque qui proclama le premier que s'opposer à Laval, en pareille occasion, c'était s'opposer au Saint-Siège et même lui proclamer la guerre.

On ne le crut pas, et le projet de loi en faveur de l'Université Laval fut adopté quand même, parce qu'il donnait raison aux libéraux.

Et c'est depuis cette époque que Mgr A. Racine, qui a toujours été très opposé à l'Université Laval, mais qui se range toujours aussi du côté du plus fort, s'est déterminé à aller à Rome pour plaider en faveur d'une cause dont il n'a jamais voulu le succès. Et des preuves nombreuses peuvent être apportées à l'appui de cet avancé. Quant à M. Hamel, que Mgr A. Racine accompagnait, il est toujours demeuré ce qu'il était depuis longtemps, c'est-à-dire un ancien élève de l'école

des Carmes à Paris, dont le supérieur était M. l'abbé Cruice, qui est devenu évêque de Marseille.

Mgr l'évêque Racine, qui a accompagné M. Hamel à Rome, a demandé, et il n'y a pas longtemps encore, à des prêtres, qui le certifieront, d'écrire contre le Séminaire de Québec et contre l'Université Laval. Comment se fait-il qu'il ait sitôt changé d'opinion? La réponse est facile : « Question d'amour-propre et question d'intérêt. » Si Mgr Racine réclame, nous lui prouverons nos avancés et amplement.

XXIX. — *Notre presse.*

Notre presse est des plus détestables. Et il ne peut en être autrement. Depuis dix ans que Mgr Taschereau est archevêque de Québec, il a semblé n'avoir qu'un but : tuer tous ceux qui réclameraient en faveur de la religion, de son enseignement et de ses droits.

Aussi, lasses de combattre contre l'autorité ecclésiastique, qui s'affirmait comme existant seule, parce qu'elle venait de Québec, nos publications religieuses se sont tues, et les plus mauvaises publications ont été maîtresses du terrain. Dire tout ce que ces publications donnent en pâture au public est chose quasi impossible. L'autorité religieuse de Québec, le voit et elle se tait. Elle n'élève la voix que contre ceux qui défendent les bonnes doctrines et les bonnes mœurs, pour les condamner comme coupables d'exagérations qui conduisent à la perdition des âmes.

Nous avons, au Canada, des journaux, qui reproduisent, en les commentant, tout ce que disent les journaux de France et d'Italie à propos du Pape et du gouvernement de Sa Sainteté. Ils louent en même temps tout ce que fait le gouvernement italien. Notre autorité religieuse, c'est-à-dire Mgr Taschereau, ne trouve jamais à redire à cela; ce qu'il juge digne de blâme, ce ne sont que nos seules mesures catholiques. Il

laisse faire comme ils l'entendent tous nos journaux impies, et il n'a de reproche à adresser qu'à nos journaux religieux qu'il s'efforce de tuer par ce moyen.

Que de lamentations sourdes à ce sujet! Tout ce qui est vraiment catholique n'a pas la liberté de se produire, et d'un autre côté, tout ce qui vient de l'impiété voit impunément le jour.

CONCLUSION

La conclusion à tirer de tout ce qui précède, c'est que le Saint-Siège doit intervenir lui-même dans le règlement de nos affaires, et vu les erreurs, qui règnent ici, condamner toutes ces erreurs. Les partis n'y font rien; que l'erreur soit condamnée là où elle est, et ce sera le salut de notre société.

Malheureusement, c'est ce qu'on n'a pu obtenir jusqu'ici.

Que toutes les erreurs libérales, signalées par Pie IX, soient condamnées pour le Canada;

Que les principes de la réforme chrétienne de l'enseignement soient affirmés;

Que l'autorité religieuse soit aussi affirmée et hautement, surtout à propos de la visite de ces écoles et des livres à mettre aux mains des élèves;

Que l'autorité civile soit dite inférieure à l'autorité ecclésiastique, et que les biens des Jésuites soient restitués à leurs légitimes propriétaires;

Que Montréal, enfin, ait son Université, afin qu'elle puisse l'organiser *catholiquement*.

V

SUPPLIQUE DES ZOUAVES PONTIFICAUX CANADIENS A S. S. LÉON XIII

Avec une certaine naïveté peut-être, en face d'adversaires avertis et malveillants, j'avouerai mon extrême embarras : il faut renseigner le lecteur, lui servir des documents de plus en plus forts, de moins en moins suspects; il faut l'intéresser, le convaincre; il faut l'instruire enfin jusqu'au redressement complet de ses préjugés, jusqu'à l'affermissement inébranlable de sa conviction. Au Canada, comme en France, tout est à craindre des ennemis de Dieu et des termites acharnés qui menacent de ruiner les fondements mêmes de l'Eglise.

Mon embarras résulte, le croira-t-on! non pas de la pénurie de mes informations, mais de leur surabondance. Des liasses de documents confidentiels, la plupart inédits, sont entre mes mains; tout y est attachant ou poignant; tout serait à divulguer. Hélas! comment suffire à la tâche et tout dire ici! Il est bien regrettable qu'aucun organe au Canada même n'ait des colonnes assez longues, une indépendance assez assurée, pour suppléer à notre impuissance, non pas à notre bonne volonté qui n'est pas en cause.

Voilà déjà *La Source du mal de l'époque au Canada* revenue d'une incinération précipitée autant qu'*indue*. Je constatai ce fait, en toute simplicité et sans amertume, le jour où, à Orléans, 50 évêques empressés entouraient la bannière de Jeanne d'Arc, incarnation de la Foi et du patriotisme méconnus. Ils saluaient en la suppliciée de Rouen, victime de

Cauchon, la messagère du Ciel, la libératrice de la France, mise enfin, malgré ses calomniateurs mitrés et ses juges prévaricateurs, sur les autels de l'Eglise infaillible.

Je ne veux pas établir entre Taschereau et Cauchon un rapprochement qui pourrait paraître injurieux; il faudra à celui qui le tentera, d'ailleurs sans témérité, le recul de plus d'années. Nous savons les griefs de l'Histoire à la charge du triste évêque de Beauvais. Dans la suite de mes révélations, je mettrai sur le compte de Taschereau des manœuvres odieuses, des intrigues sans nom, des faux indéniables, qui le rangeront en bonne place parmi les malfaiteurs que stigmatise l'Histoire. Et surtout qu'on ne proteste pas : qu'on attende plutôt que je prouve le tout au delà de ce qu'on peut redouter pour lui.

Et d'abord, après lecture de cette *Source du mal de l'époque* tant honnie par quelques-uns, publiquement condamnée par des *compagnons du silence*, mise au feu *par ordre*, et dont l'auteur consciencieux eut tant d'adversités à subir pour le bien qu'il voulait à l'Eglise, je demande à tout honnête homme, maintenant que tant d'encre a coulé sous les murs de Québec emportant les illusions des uns, les remords des autres; aujourd'hui qu'un filet de lumière tombe enfin dans d'épaisses ténèbres soigneusement entretenues, si vraiment l'auteur de cette brochure était le pelé, le galeux, la cause de tout ce mal qu'il dénoncait à ses compatriotes abusés ou distraits!

Je ne saurais trop appuyer sur le fait que ce travail avait été fait en quelque sorte sur commande de supérieurs hiérarchiques, à seule fin d'informer les autorités majeures de l'Eglise; qu'il était confidentiel, hors du commerce, avait été soumis à des évêques zélés autant qu'instruits, revu après contrôle, augmenté sur nouveaux frais, soumis finalement à Mgr Laflèche qui l'emporta à Rome, on devine bien pour quel usage. Cette brochure fut, de plus, remise à Mgr Smeulders, Délégué apostolique, par l'auteur lui-même qui se dévoila

et signa son œuvre en prenant ainsi son bénéfice littéraire et sa responsabilité morale, fort légère.

La condamnation fut la conséquence voulue d'une indiscrétion malveillante; elle fut tendancieuse et aussi odieusement que faussement motivée. En tous cas, la moindre mesure répressive eût gagné en autorité, vu la présence sur place d'un Délégué apostolique chargé spécialement de solutionner les difficultés religieuses pendantes du Canada, à être soumise à ce Commissaire apostolique avec demande d'enquête sur les faits. La condamnation précipitée par les évêques Taschereau, Fabre et Racine n'était donc que l'aveu explicite de leur embarras comme de leur impuissance à se disculper des conclusions découlant de la naturelle interprétation d'un pareil document.

Je tiens comme chose indiscutable que c'est sans l'apparence même de justice, sans un élémentaire souci des véritables intérêts de l'Eglise romaine que les trois évêques qui se croyaient visés ont interdit cette brochure et persécuté l'homme intègre qui osa la produire.

Si le moindre doute à ce sujet persistait en quelque esprit, ou prévenu, ou insuffisamment appliqué dans l'étude de ce qui précède, je compte bien le dissiper à la lumière des documents qui vont suivre.

En attendant, la condamnation intervenue reste un fait brutal que l'historien impartial peut noter au passage; que le public commentera, je l'espère, dans l'intérêt supérieur de la vérité méconnue comme dans celui de la justice qui a de plus honnêtes exigences.

Constatons donc pour notre commune satisfaction que ces évêques irascibles ou ombrageux, pour avoir frappé dur, n'ont pas moins frappé isolément, sans motif suffisant, sans sanction valable et sans confirmation supérieure : donc ils ont frappé indûment, et leur jugement arbitraire, sujet à revision, se retourne contre eux pour les accabler dans la tombe.

Ce n'est pas à dire que la voix de *La Source du mal* ne

fût pas importune, ses articulations troublantes fort embarrassantes, de même que ses *conclusions*. Mais créait-elle la gêne ou se contentait-elle de la dénoncer en indiquant, en réclamant même les remèdes appropriés ?

La réponse découle des faits et je suppose que, nul n'étant plus autruche au Canada qu'en France, on ne me fera pas accroire que c'est en étouffant la voix des patients qu'on soulage là-bas leurs douleurs, ou bien qu'on supprime les causes de leurs gémissements.

Le lecteur n'a pas perdu de vue les Mémoires des SS. Bourget et Laflèche que j'ai mis sous ses yeux dans les tomes I et II des *Voix canadiennes* avec force lettres suggestives y afférent. De tous ces documents, dont personne ne s'est encore avisé de contester l'authenticité, il n'a certainement rien retenu qui fût en contradiction avec les articulations exposées dans *La Source du mal*. Or, ces documents ayant été pour les uns rédigés sur les instances du Saint-Siège, pour les autres destinés à la Sacrée Congrégation de la Propagande qui n'y trouva pas matière à censure, il appert que les évêques proscripteurs, en frappant cette brochure, condamnaient les documents qu'elle résumait où dont elle s'était inspirée. Ils s'attaquaient à mieux informés, à plus autorisés qu'eux ; et ils le faisaient, par là même, avec un abus de pouvoir manifeste, dans un intérêt mesquin d'autant plus odieux qu'il était égoïste et soigneusement dissimulé.

Il y eut dès lors bien d'autres *foudroyés* que l'auteur de *La Source du mal* par les tonnerres de Sherbrooke, de Montréal et de Québec ; car étaient atteints tous ceux qui avaient lutté ouvertement pour l'Eglise romaine, évêques et laïques dévoués aux saines doctrines ; étaient frappés également les Délégués apostoliques, les Eminentissimes Seigneurs de la Sacrée Congrégation de la Propagande ; étaient foudroyés surtout les papes Pie IX et Léon XIII qui avaient demandé à être renseignés et prescrivaient *urbi et orbi*, à tout homme faisant œuvre d'historien, de dire consciencieusement toute

la Vérité et rien qu'Elle, l'Eglise n'attendant aucun bien du mensonge, ne consentant avec lui aucun compromis. Que dis-je? malgré les années écoulées et l'expérience acquise, pour avoir entrepris la tâche ingrate de projeter quelque lumière dans certaines cavernes pour y passer le balai parmi des ordures accumulées, me voilà, à l'exemple des anciens, massacré à mon tour et comme eux; mais moins qu'eux, me voilà résigné.

Il me reste donc à prouver que c'est à tort qu'on m'a provoqué. Je le ferai en produisant des revendications qui demandaient des solutions et non des étouffements.

Le temps perdu n'a pas supprimé le mal qui attend les remèdes indiqués ou prescrits.

Aussi nous répétons, avant de poursuivre, que *La Source du mal de l'époque au Canada* avait bien été régulièrement soumise à l'appréciation consciencieuse de plusieurs évêques qualifiés pour en connaître; qu'elle était destinée uniquement aux autorités majeures de l'Eglise siégeant à Rome; qu'elle fut également remise à Mgr Smeulders, alors Délégué apostolique pour le Canada, avec mission d'informer sur les faits qui y sont traités ou dévoilés. Cela suffisait, je le suppose, pour mettre la tête du vaillant auteur à l'abri de tous les coups honnêtes...; des autres!... Cambronne, de grâce, ne parlez pas!!

Est-ce que l'auteur de la *Source du mal* et les évêques qui l'approuvèrent étaient isolés, seuls de leur avis, sujets à des appréhensions chimériques! Je ne le pense pas et les *Suppliques* qui vont suivre l'établiront jusqu'à l'évidence.

Voici d'abord la *Supplique* que les anciens zouaves pontificaux canadiens remirent à Mgr Smeulders, Délégué apostolique pour être portée par ses soins à Léon XIII, juge suprême. Elle est signée par plusieurs d'entre eux parmi lesquels on remarque des officiers de l'armée ponti-

tificale, des chevaliers de Pie IX et de saint Grégoire le Grand, occupant alors d'importantes situations dans la société canadienne, tels que Son Honneur le juge de Montigny, de Montréal. Elle fut remise à Mgr Smeulders, à Montréal en décembre 1884, après avoir été dûment certifiée authentique avec les signatures qu'elle porte. On se demande pourtant, vu le vide qu'on fit autour du Délégué apostolique à son retour à Rome, si elle a pu être remise au Souverain Pontife. Elle est ainsi formulée :

A Son Excellence Dom H. Smeulders, Commissaire apostolique au Canada

EXCELLENCE,

Les soussignés, anciens zouaves pontificaux, exposent respectueusement à Votre Excellence :

I. Qu'ils sont de ceux qui considèrent le pouvoir temporel du Pontife Romain comme nécessaire à la liberté de l'Eglise, gardienne, divinement établie, de la Foi et des Mœurs, base et soutien indispensable des sociétés humaines ;

Que c'est afin de travailler au triomphe de cette grande cause du pouvoir temporel qu'ils ont un jour quitté leurs familles et traversé les mers pour aller s'enrôler dans l'armée pontificale ;

Que, depuis leur retour dans leur patrie, ils n'ont cessé, par leurs actes et leurs écrits, de revendiquer les droits imprescriptibles du Saint-Siège et du monde catholique au patrimoine de Pierre, et qu'ils se sont constamment efforcés d'inculquer leurs propres sentiments à leurs concitoyens ;

II. Que la province de Québec, de même que les autres provinces qui constituent la confédération canadienne connue sous le nom de *Puissance du Canada*, est un *état autonome*, ayant sa législature particulière, avec plein pou-

voir — pouvoir formellement confirmé par l'Acte Britannique de 1867 — de faire ses propres lois concernant l'administration de la justice, la célébration des mariages, l'éducation, la propriété, les droits civils et autres sujets de moindre importance;

Que d'après le recensement de 1881, la dite province de Québec renferme une population de 1,359,027, dont 1,170, 718 catholiques, environ 1,070,000 sont d'origine française[1];

Que par une grâce insigne du Ciel le petit peuple canadien français a toujours conservé une foi vive et professé le plus profond respect pour le Saint-Siège et le plus grand dévouement à l'autorité pontificale;

Que les bonnes et simples populations de nos villes et de nos campagnes ont grandi dans la ferme croyance que Rome est le boulevard de la justice et du droit ici-bas, tout comme l'Eglise est la colonne de la Vérité, et qu'en allant porter plainte devant les Congrégations romaines les catholiques étaient toujours sûrs d'être écoutés avec bienveillance et de trouver lumière dans leurs doutes, consolations dans leurs peines et protection contre tout acte arbitraire et injuste;

III. Que, depuis plusieurs années, le libéralisme a fait irruption parmi nous et met actuellement en danger toutes les libertés catholiques que la Providence s'est plu à nous conserver, en nous séparant de la France à une époque où elle allait, comme peuple, renier Jésus-Christ; en soutenant nos pères dans les luttes gigantesques qui nous ont valu les garanties de liberté contenues dans les articles des Capitulations et des Traités; en nous faisant accorder une constitution qui laisse aux catholiques de ce pays la faculté de se gouverner eux-mêmes d'après les enseignements de l'Eglise et les principes du droit chrétien;

1. Rappelons ici ce que le recensement officiel de 1901 a donné pour la Province de Québec. En 1901, Province de Québec : Population totale 1.648.000, dont 1.429.000 catholiques et 1.322.110 d'origine française.

Que ce libéralisme, qui doit d'abord masquer habilement son action, en est arrivé au point d'attaquer ouvertement et de battre en brèche ces droits sacrés, dont nous avons arraché la reconnaissance et la consécration à l'Angleterre protestante, depuis plus d'un siècle;

IV. Que, dans son œuvre de concessions et de ruine, le libéralisme a eu pour principaux alliés certains personnages — hommes politiques, professeurs de l'Université Laval, abbés et dignitaires ecclésiastiques — qui, au lieu de combattre au premier rang pour défendre nos droits religieux, comme c'était leur devoir, ont cherché à les amoindrir et même à les sacrifier, s'efforçant, pour justifier leur conduite, de faire croire à Rome ce qui est exactement le contraire de la vérité, savoir : que le catholicisme n'est que toléré dans la province de Québec; et que, pour les catholiques de ce pays, continuer à défendre leurs justes droits sur le terrain politique, c'est provoquer le fanatisme protestant et par là tout compromettre;

Que l'archevêque actuel de Québec s'est toujours montré hostile à ceux des hommes politiques et de nos écrivains, qui ont voulu s'unir et agir de concert pour défendre nos libertés religieuses et faire prévaloir les principes d'une politique vraiment chrétienne;

Que, dès le début de son épiscopat, il y a treize ans, le dit archevêque a pris même publiquement, des mesures destinées à paralyser, ou plutôt à détruire complètement dans l'opinion l'influence non seulement des laïques dévoués, qui luttaient avec courage dans l'intérêt commun de la religion et de la patrie, mais encore des illustres et saints prélats, leurs Ordinaires, qui, sur leur demande expresse, leur avaient donné une direction en tout point conforme aux décrets de nos conciles provinciaux touchant les questions politico-religieuses;

V. Que le même archevêque de Québec n'a pas hésité

de descendre dans la presse pour y combattre, à la face du pays, par des lettres de sa main, des évêques universellement vénérés parmi nous tant pour leur prudence et la sainteté de leur vie, que pour leur inviolable attachement à la chaire de Pierre et leur zèle constant à défendre les doctrines romaines contre les erreurs modernes;

Que l'on a fait agir à Rome de hautes influences libérales de ce pays, comme il est facile de le prouver par les écrits et les démarches de certains personnages politiques et autres; et que l'on a, de fait, obtenu du Saint-Siège, dans ces derniers temps, des documents que l'on s'est empressé de faire publier, dans les journaux, documents qui condamnaient les luttes faites ici par les plus vaillants soldats de l'Eglise, infligeaient un blâme immérité à l'éminent évêque des Trois-Rivières et au clergé canadien, et défendaient spécialement de revendiquer quelques-uns des droits susmentionnés;

Que l'on a réussi à obtenir de Rome plusieurs documents basés sur des renseignements absolument faux *et connus comme faux dans tout le pays;* et que la publication de tels documents par l'archevêque de Québec a grandement diminué parmi nous le prestige et l'autorité du Saint-Siège;

Que plusieurs de nos évêques, cédant vraisemblablement à une pression exercée par le Métropolitain, non seulement se montrent hostiles à ceux d'entre nous qui font la lutte dans la presse et sur le terrain politique, mais ont même lancé des lettres circulaires condamnant des œuvres ultramontaines ou fulminant des censures contre l'Ecole catholique de médecine de Montréal, institution jouissant de l'estime universelle, animée d'un esprit de docilité parfaite envers l'Ordinaire et le Siège apostolique, et qui refusait seulement de croire que le Saint-Père, par ses décrets, eût eu l'intention de fouler aux pieds la justice et même le droit naturel;

VI. Que, dans leur douleur à la vue des maux présents qui les accablent et des maux plus grands encore qui menacent de fondre sur leur patrie et de l'entraîner dans l'abîme d'une révolution imminente, des catholiques sincèrement dévoués à l'Eglise se sont récemment rendus à Rome pour y exposer leurs justes plaintes, surtout pour y faire connaître la vraie position des catholiques en cette Province de Québec, en démontrant que nous possédons *de droit* une entière liberté religieuse, liberté garantie sur la foi des Traités et reconnue par le droit public et qu'*en fait* nous n'avons qu'à le vouloir pour nous gouverner *catholiquement*, puisque nous avons la faculté de faire nos propres lois, de conduire l'œuvre de l'éducation comme nous l'entendons, de maintenir les immunités ecclésiastiques, de forcer en un mot une faible minorité protestante à respecter tous nos droits, si par des concessions intempestives, nous n'encourageons pas nous-mêmes les ennemis de l'Eglise et de notre nationalité à s'unir pour nous attaquer et nous dépouiller;

Qu'au lieu d'être accueillis, entendus et écoutés, comme ils l'avaient espéré, plusieurs de ces catholiques, sans doute par suite de calomnies lancées d'ici sur leur compte, ont été rebutés et maltraités à Rome même et jusque sous les yeux de certains officiers pontificaux, au grand scandale de nos bonnes populations, qui ne peuvent comprendre comment il nous devient difficile d'avoir accès auprès du Père commun des fidèles pour lui exposer nos peines et nos besoins;

Que même une lettre de Son Eminence Siméoni, en date du 31 décembre 1881, lettre contresignée de Mgr Mazotti secrétaire de la Propagande, et immédiatement communiquée à la presse du pays par Mgr l'Archevêque dans le but évident de perdre ceux qu'elle désignait, se terminait ainsi : « *Les individus qui se disent défenseurs de Montréal et*

qui restent encore à Rome, le font contre la volonté du St-Père, et abusent ainsi des circonstances politiques actuelles » ;

Que, d'après les circonstances et la forme même de la lettre susdite, tout le monde a pu croire que « les individus » ci-dessus désignés par le Préfet de la Propagande, n'étaient autres que Mgr I. Bourget, ancien évêque de Montréal et aujourd'hui archevêque de *Martianopolis*, le créateur de l'œuvre des zouaves pontificaux au Canada; Mgr L.-F. Laflèche, évêque des Trois-Rivières, le plus ardent promoteur, après Mgr Bourget, du mouvement zouave parmi nous; M. le chanoine E. Moreau, aumônier des zouaves pontificaux canadiens et l'honorable sénateur Trudel, ancien membre du comité de recrutement des zouaves pontificaux canadiens — tous quatre étant à Rome vers cette époque pour affaires de la plus haute importance intéressant tout le pays;

Que la lettre de Son Eminence le cardinal préfet, ainsi interprétée publiquement sans contradiction ou rectification quelconque, a causé l'émotion la plus vive et la plus pénible dans les rangs de tous les catholiques du Canada et spécialement parmi les anciens zouaves pontificaux plus immédiatement frappés dans la personne de ceux-là mêmes qui se sont montrés les plus dévoués à la sainte cause;

VII. Que, malgré l'espoir que fit naître dans tous les cœurs l'envoi d'un Commissaire catholique au Canada, la situation religieuse de ce pays, même depuis l'arrivée de Votre Excellence, il y a plus d'un an, semble s'être aggravée, témoin entre autres les faits suivants :

1° La continuation des injustices, des intrigues et des scandales publics et par suite, une diminution chaque jour plus sensible de l'influence catholique, de l'autorité du clergé inférieur, des Evêques, et même du Saint-Siège;

2° La démarche si étrange de l'Archevêque de Québec, qui, tournant le dos au représentant du Saint-Siège chargé

d'examiner sur les lieux la question de la division du diocèse des Trois-Rivières, va faire des instances pour faire rappeler à Rome cette question malheureuse et concourt de la sorte à prolonger ce qui est devenu le sujet d'un immense scandale pour tout le pays, personne ne pouvant découvrir autre chose, dans la demande de division du diocèse des Trois-Rivières, que l'effet de la passion et le désir de ruiner l'influence du plus intrépide défenseur des doctrines romaines contre le libéralisme canadien;

3º Le document romain du 14 août dernier, qui, au lieu d'accorder à l'Ecole catholique de médecine de Montréal une réparation telle que semblaient absolument l'exiger et la dignité du Saint-Siège et les lois de la plus vulgaire justice, laisse encore presque sans protection cette institution tant et si longtemps outragée dans sa réputation et presque ruinée matériellement, tandis que le recteur de l'Université Laval et l'archevêque de Québec qui l'ont persécutée, au lieu d'être punis, sont comblés de nouvelles faveurs;

4º Les bruits injurieux pour le représentant du Saint-Siège, bruits mis en circulation jusque sous les yeux de Votre Excellence par cette presse libérale qui se constitue partout et en tout l'appui de l'archevêque de Québec et de l'Université Laval;

5º Les attaques de plus en plus fréquentes des mauvais journaux contre les catholiques, pendant que les quelques bons journaux, chaque jour sur le point de succomber par défaut de ressources matérielles, sont accusés de troubler la paix et de manquer à la charité dès qu'ils réfutent des calomnies sans cesse dirigées contre eux et voient les préjugés se multiplier contre eux dans l'esprit même de ceux qui sont le plus spécialement chargés par leur état de les aider charitablement, de les soutenir de leur haute influence et de les protéger comme une œuvre que les souverains

pontifes ont reconnue et déclarée publiquement être aujourd'hui nécessaire au bien de l'Eglise;

6° Les divisions toujours plus profondes entre les catholiques et jusqu'au sein même de l'épiscopat, divisions parfaitement connues du public, grâce surtout aux perfides indiscrétions de certains libéraux dits catholiques, qui tiennent la mauvaise presse au courant de toutes nos misères intérieures;

7° L'antipathie visiblement croissante contre l'archevêque de Québec, antipathie que le seul nom de Mgr Taschereau suffit à faire éclater dans tout le pays à cause de son caractère mieux connu, de sa conduite de plus en plus opposée à celle de ses prédécesseurs et des marques publiques de sympathie que tous les ennemis de l'Eglise ne cessent de lui prodiguer;

8° Les amères moqueries, dont les catholiques les plus méritants sont devenus l'objet de la part des ennemis jurés de l'Eglise, qui leur rappellent combien les procédés de la Propagande pour le règlement des questions les plus graves contrastent d'une manière choquante, sous le rapport de l'esprit de justice et d'honnêteté, avec les procédés de nos moindres tribunaux civils;

9° Les accusations de révolte contre le Saint-Siège, dont on accable ceux qui, ne pouvant absolument ne pas voir les faussetés trop évidentes contenues dans des documents émanés de la Propagande au nom du Saint-Père, s'arrêtent à l'idée, afin d'exonérer au moins le Pape de tout blâme, qu'il faut reconnaître en cela l'œuvre de quelques employés malhonnêtes de la Congrégation ou de quelques intrigants étrangers qui ont dû, en une manière ou une autre, surprendre sa bonne foi;

10° Les sarcasmes lancés contre les soussignés en leur

qualité de zouaves pontificaux par les libéraux, qui, en s'appuyant sur la lettre susdite du cardinal Siméoni, prétendent que ce pouvoir temporel, pour lequel les zouaves pontificaux ont combattu, pourrait bien un jour, s'il était rétabli, servir à repousser les fidèles enfants de l'Eglise, nos propres enfants, peut-être, lorsque, des contrées les plus éloignées, ils se rendraient à Rome pour exposer au Père commun, leurs doutes, leurs peines et leurs difficultés ;

11° La continuation des empiétements de l'Etat dans le domaine de l'éducation, œuvre néfaste qui se fait de la manière la plus insidieuse, sous le couvert des évêques et grâce surtout à l'influence de l'archevêque de Québec selon l'aveu formel des libéraux ;

12° L'ardeur que mettent certains journaux soi-disant catholiques à couvrir la franc-maçonnerie, même depuis l'Encyclique *Humanum genus*, en s'autorisant publiquement de plusieurs lettres épiscopales pour justifier leur propre conduite et attaquer avec une extrême violence tous ceux qui, selon la recommandation de Léon XIII, s'efforcent de démasquer les sociétés secrètes ;

VIII. Que toutes les tentatives faites depuis plus de 20 ans pour arriver, par voie administrative, à un règlement satisfaisant et durable de nos difficultés religieuses, ont, comme le prouve l'expérience, malheureusement échoué ;

Que, même les enquêtes canoniques, faites sur les lieux, par un Commissaire apostolique mais en la forme dite *paternelle*, ne paraissent pas offrir toutes les garanties désirables de justice et de sécurité, dans nos principales questions qui portent sur des matières contentieuses au premier chef et qui sont à la fois si graves et si compliquées, vu surtout :

1° La violence des passions engagées dans le débat et le puissant réseau d'intrigues dont jusqu'ici tout paraît encore enveloppé ;

2° La vigoureuse opposition à redouter de la part de certaines personnes influentes, qui se trouvent déjà gravement compromises et qui le seraient bien davantage par un règlement des dites questions dans un sens conforme à la justice;

3° L'impossibilité, en suivant le mode *paternel,* de se procurer certains documents et témoignages nécessaires à la manifestation complète de la vérité et du droit;

4° La difficulté de contrôler l'exactitude parfaite et la certitude absolue de tous les points contestés entre les parties adverses, sans l'examen contradictoire, des dites parties et les dépositions faites sous la foi du serment;

5° La possibilité, par là même, pour des personnes habiles et peu scrupuleuses, de représenter comme faussés ou du moins douteuses, incertaines en matière de pure opinion, les conclusions d'une enquête non juridique;

6° L'insuffisance, par conséquent, de ce mode d'enquête, au moins dans des cas tels que ceux dont il s'agit, pour établir la vérité de manière à défier la contradiction et à déjouer toute intrigue possible : c'est-à-dire, en d'autres termes, l'insuffisance du mode paternel dans les circonstances présentes, pour imposer à tous le respect d'une sentence équitable et protéger efficacement les parties lésées et le juge enquêteur lui-même;

IX. Que les soussignés savent que le mode juridique est une procédure régulièrement établie dans l'Eglise dans le but d'arriver le plus sûrement à la solution équitable des questions difficiles et d'un caractère litigieux; et que l'Eglise donne à tous ses enfants, qui le demandent pour de graves motifs et dans un esprit de respectueuse soumission à ses lois, le droit de recourir à une telle procédure;

Que beaucoup de personnes parmi les plus graves, les

plus sincèrement dévouées à l'Eglise et les plus spécialement intéressées dans nos diverses questions, ont déjà demandé avec instance, et qu'un plus grand nombre encore demandent présentement que la forme juridique soit suivie dans l'examen des dites questions, convaincues que là seulement se trouvera une protection sérieuse pour le juge et les parties;

Que le refus d'accorder le bénéfice du mode juridique, dans les circonstances présentes, pourrait paraître aux yeux de plusieurs un déni de justice et — ce qui serait le comble du scandale — faire soupçonner même de hauts personnages ecclésiastiques au service du Saint-Siège et agissant officiellement en son nom, de trahir leur devoir et d'être secrètement de connivence avec les partisans de l'erreur et de l'iniquité, comme l'histoire de l'Eglise prouve que la chose peut malheureusement arriver surtout à certaines époques plus tourmentées, telles que celle où nous vivons;

Que le mode juridique semble être désormais le seul moyen qui reste pour réhabiliter dans l'opinion du peuple canadien-français l'honneur si gravement compromis du Saint-Siège en ce pays;

Que loin de faire du scandale, la procédure juridique réparera le scandale déjà fait et resté jusqu'ici sans réparation, en rétablissant l'ordre par la recherche diligente des coupables et le châtiment des crimes déjà parfaitement connus du public mais malheureusement encore impunis; et que, du reste, ce que demandent les intéressés dans nos questions, ce n'est pas la procédure *solennelle*, mais la procédure *sommaire* bien que *juridique*, procédure qui, avec des précautions, peut avoir lieu sans le moindre inconvénient, surtout dans un pays catholique comme celui-ci;

Que la demande d'enquêtes juridiques sur les questions et pour les raisons ci-dessus mentionnées, semble aux soussignés si conforme à la saine raison et à l'esprit de l'Eglise qu'ils croiraient eux-mêmes manquer à un grave devoir et s'exposer à de graves reproches que pourrait leur adresser

plus tard le Saint-Père, si, voyant ce qu'ils voient, ils ne faisaient pas un suprême effort pour obtenir de telles enquêtes et procurer par là une paix véritable et durable pour ce pays;

Enfin, que les délais à accorder ces enquêtes juridiques, que sollicitent en vain tant de fidèles enfants de l'Eglise depuis votre arrivée au Canada, ont déjà malheureusement beaucoup diminué la confiance que tous les catholiques ont d'abord reposée en Votre Excellence; et que, si ces délais se prolongent encore, il y a danger de voir toute confiance disparaître pour faire place à un découragement général;

C'EST POURQUOI

Au nom de cette race canadienne-française, qui, par sa foi robuste, ses belles traditions chrétiennes, sa merveilleuse fécondité et la position géographique si avantageuse qu'elle occupe, au milieu de la Confédération canadienne, dans la province de Québec, est évidemment destinée à jouer un rôle important dans la diffusion des grandes vérités religieuses sur ce continent d'Amérique;

Au nom de ce dévouement inaltérable, qui porta un jour les soussignés à tout sacrifier et les porterait à faire avec joie les mêmes sacrifices encore aujourd'hui, au moindre signe du Saint-Père, pour aller défendre par la force armée les droits sacrés de ce Siège apostolique, la plus haute personnification de la justice et de la vérité ici-bas;

Au nom de cette Eglise de Dieu dont l'honneur doit être si cher à tout chrétien;

Les soussignés osent supplier très instamment Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII, glorieusement régnant et actuellement représenté au milieu d'eux par Votre Excellence, de vouloir bien ordonner des enquêtes juridiques dans le but de constater d'une manière absolument certaine et indubitable pour tous, la situation religieuse de ce pays, la

gravité, l'étendue et la cause véritable des maux susmentionnés;

Que, par l'emploi du mode juridique, les artifices du libéralisme soient enfin mis à nu et ses agents démasqués;

Que, pour mettre un terme au scandale et prévenir le retour de quelque chose de semblable à l'avenir, ceux qui, par leurs démarches coupables, ont trompé le Saint-Siège et gravement compromis son honneur aux yeux de tout ce pays, soient avec soin recherchés et punis d'une manière exemplaire, quels que soient leur condition, leur rang ou leur dignité;

Que ce soit, désormais, un fait avéré pour tous que la province de Québec est en immense majorité catholique et jouit d'une autonomie propre, ayant son gouvernement particulier avec plein pouvoir de se régir catholiquement comme il est dit plus haut; et que le fanatisme protestant, bien que les libéraux cherchent sans cesse à le provoquer afin de l'agiter ensuite comme un épouvantail aux regards des timides et des lâches, est et sera toujours impuissant à empiéter sur les libertés religieuses des catholiques de ce pays, si ceux-ci ne sont pas disposés à les sacrifier volontairement;

Qu'il soit reconnu comme une chose incontestable que tous les chrétiens, et spécialement les hommes publics et écrivains catholiques, ont le droit et même le devoir de combattre la franc-maçonnerie, le libéralisme, l'éducation d'Etat et toutes les erreurs religieuses et sociales;

Que la presse catholique soit recommandée et encouragée et que les journalistes habiles et sincèrement dévoués à l'Eglise, loin d'être exclus de la loi commune de la charité, soient traités par tous les évêques conformément aux directions contenues dans l'Encyclique *Inter multiplices* et autres documents pontificaux;

Qu'il soit mis hors de doute que l'Université Laval est un engin de libéralisme parmi nous;

Que par-dessus tout, il devienne évident pour le Saint-Siège, par le moyen des enquêtes juridiques, que l'épiscopat de Mgr E.-A. Taschereau, archevêque actuel de Québec, a été jusqu'ici une vraie calamité pour ce pays, par l'appui qu'il a donné aux libéraux, par les efforts scandaleux qu'il a faits pour ruiner l'influence de NN. SS. Bourget et Laflèche, et plus encore par les divisions qu'il a provoquées au sein des évêques canadiens et qu'il s'est empressé de rendre publiques et par les coups terribles qu'il a portés à l'honneur et à l'autorité du Saint-Siège, soit en abusant de son nom, soit en le trompant ou ne l'éclairant pas lorsqu'il le devait, soit en publiant des documents pontificaux qui n'étaient pas destinés au public ou qui contenaient des renseignements évidemment faux; et que, vu ses antécédents, son caractère et la disposition actuelle des esprits dans cette province, le dit archevêque ne pourra plus rien désormais pour arrêter le mal qui s'aggrave chaque jour et menace déjà d'une ruine imminente le petit peuple catholique canadien-français.

En terminant, les soussignés demandent humblement au Saint-Père, dont malgré leur indignité ils veulent être, à la vie et à la mort, les enfants les plus soumis et les plus aimants comme les défenseurs les plus dévoués, de leur permettre, dans sa bonté paternelle, de lui ouvrir leurs cœurs avec confiance et de lui déclarer en toute sincérité, devant le Dieu qui doit les juger un jour, qu'en parlant comme ils viennent de le faire, ils ne croient pas avoir rien exagéré; et qu'en déposant la présente supplique aux pieds de Sa Sainteté, par l'intermédiaire de Votre Excellence, ils n'ont d'autre motif que le bien de leur chère patrie, l'honneur de la Sainte Eglise romaine, leur mère et la plus grande gloire du Christ Roi, dont ils sont heureux de reconnaître le Vicaire en la personne de Léon XIII.

Les soussignés prient donc respectueusement Votre Excellence de vouloir bien faire parvenir sans délai leur humble supplique à Sa Sainteté.

Et ils ne cesseront de prier.

(Suivent les signatures, commençant par celle de feu B. A. T. de Montigny, premier zouave pontifical canadien, chevalier de Pie IX, juge *recorder* de la cité de Montréal — puis vient le certificat d'authenticité et de conformité au document original, dont un exemplaire a été remis à Son Excellence Mgr H. Smeulders; les autres sont conservés par d'anciens zouaves établis en diverses parties du Canada.)

VI

LES CATHOLIQUES CANADIENS A LÉON XIII

Et d'une ! et voici une autre *Supplique* à la même adresse et pour les mêmes causes : touchant accord dans une commune désolation dont la source se trouvait bien à l'Archevêché et au Séminaire de Québec !

C'est un *Mémoire* émanant des catholiques de la Province même de Québec, que Taschereau terrorisait si résolument ; il fut rédigé à l'appui d'une *Supplique* émanant des mêmes et présentée à Sa Sainteté Léon XIII, en avril 1879. Il est ainsi conçu.

MÉMOIRE. *A l'appui de la supplique présentée à Sa Sainteté Léon XIII par les catholiques de la Province de Québec en avril 1879.*

Enfants du Canada catholique et fils dévoués de la sainte Eglise, nous osons aujourd'hui porter jusqu'au pied du Trône Pontifical, avec l'expression de notre amour, l'exposé suivant de nos maux, de nos craintes et de nos besoins, pour recevoir du Père commun des fidèles le soulagement et la consolation que son cœur seul nous peut donner.

Au milieu de l'apostasie presque générale des sociétés contemporaines, notre catholique pays a jusqu'ici pu résister, avec assez d'avantage, au courant qui entraîne les peuples loin du Christ et de son Eglise. Cependant, les doctrines perverses qui se disputent l'empire du monde, au pro-

fit du libéralisme, n'ont pas laissé de s'étendre et d'arriver jusqu'à nous. Elles se sont insensiblement glissées au sein du peuple si religieux du Canada et s'y sont bientôt fait des adeptes qui, ici comme partout ailleurs, divisent entre eux les catholiques, menacent leurs institutions et affaiblissent les liens de l'unité qui a fait jusqu'ici notre force.

Des hommes de Dieu et de grandes âmes prévirent tout d'abord le danger et se dressèrent avec courage pour le détourner de nos têtes. Leur parole, depuis le commencement, n'a cessé de dénoncer le mal et d'inviter les enfants de l'Eglise à se rallier pour résister énergiquement aux incursions de l'erreur. Mais à côté de ces hommes de principes, d'autres, revêtus d'une même autorité et croyant sans doute s'inspirer des conseils d'une égale prudence, crurent pouvoir prendre une autre voie. Sans être eux-mêmes des libéraux bien définis, ils se prirent cependant à prêcher, par leur parole et leur conduite, une certaine conciliation de la lumière avec les ténèbres qui, désarmant la vérité sur les points les plus exposés, l'obligeait à reculer devant les prétentions de l'erreur, ou à lui demander la paix au prix des plus grands sacrifices. La bonne presse catholique dut se taire sur ce qu'on appelait les *questions brûlantes*, c'est-à-dire, abandonner la brèche par laquelle l'ennemi devait bientôt entrer dans la place, et une foule d'esprits, qui jusque-là avaient pourtant paru solides, capitulèrent et nous trahirent, en se rangeant pour les libéraux.

Les forces catholiques se trouvaient dès lors divisées en deux partis, que des intérêts tout différents et une manière contradictoire de juger des faits et des choses ne tardèrent pas à rendre plus accentués. Cette division ne se fit pas seulement entre les laïques; elle pénétra malheureusment jusque dans le corps épiscopal, et facilita à un degré déplorable l'action du libéralisme et son expansion dans le pays. Puissamment aidés par cette lutte entre catholiques, les adeptes de l'erreur libérale réussirent à s'emparer du pou-

voir et le pays se trouva livré aux mains d'un parti composé d'hommes dont les chefs, sinon la majorité, partagent les erreurs radicales des sociétés européennes. Ils surent, dans les élections de 1872 et 1874, si habilement mettre à profit nos divisions intestines que la victoire leur resta. Ce déplorable écart de la majorité catholique s'explique assez facilement quand on se rappelle le dissentiment que le parti de la conciliation quand même vint jeter entre les évêques au sujet du *libéralisme*, dissentiment qui ne tarda pas à éclater dans le public.

Le Saint-Siège intervint là-dessus et imposa à tous silence. Cette mesure, si sage en elle-même, n'eut cependant pas parmi nous le bon effet qu'on en attendait : et voici en peu de mots pourquoi. Quand l'ordre de se taire sur ce qu'on appelait alors les *questions brûlantes*, fut donné aux journaux de la Province, la cause des libéraux catholiques était déjà très compromise dans l'opinion générale, les hommes de principes l'emportaient et la bonne presse allait triompher. *C'est le pressentiment de cette victoire du parti ultramontain qui engagea alors ceux des évêques que les libéraux avaient compromis, à insister si fort à Rome, pour que l'on mît fin au combat, avant que la vérité catholique eût tout pu faire rentrer dans l'ordre.* Par respect pour l'autorité, la presse de principes se tut; mais les libéraux reprirent bientôt le courage et les forces qu'ils avaient perdus dans la lutte. Ils se mirent à crier bien haut que le Saint-Siège leur donnait raison, que la presse dite *ultramontaine* avait été réprimandée et le programme catholique condamné à Rome sans merci. *Ils parlèrent seuls et si longtemps, qu'à la fin le public les crut et la cause des vrais principes ainsi traitée succomba.* Loin de ramener dans les esprits la paix qu'on avait en vue, cette intervention du Saint-Siège, par lui-même ou par Son Excellence Mgr Conroy, comme Délégué apostolique, eût pour malheureuse conséquence, malgré les intentions de Rome, d'augmenter nos incertitudes;

de répandre partout le malaise, de décourager les bons et d'ouvrir aux libéraux la voie à de nouvelles conquêtes. Quand, en effet, Mgr Conroy laissa la Province de Québec, les deux Gouvernements, Fédéral et Provincial, étaient aux mains des libéraux et notre pays se trouvait plus profondément divisé que jamais. Ce fut même l'excès du mal sous ce rapport qui ouvrit les yeux à un si grand nombre dans les dernières élections, et produisit l'heureuse réaction qui ramena les conservateurs au pouvoir dans le Parlement Fédéral, en 1878.

La Province de Québec gémit encore sous le joug du huguenot M. Joly, que les libéraux lui ont imposé pour chef et pour Premier Ministre.

C'est sous le poids de la peine extrême que nous cause cette situation anormale et le danger que court la Province de se laisser envahir par l'erreur, que nous sollicitons aujourd'hui la paternelle attention du Saint-Siège, en lui soumettant les faits qui nous inspirent ces alarmes.

I. Qu'il nous soit d'abord permis de rappeler, en quelques mots, la position des enfants de l'Eglise catholique dans la Puissance du Canada.

Ce pays fut primitivement une colonie française. Depuis l'époque des premiers établissements français jusqu'en mil sept cent soixante et trois, l'Eglise vécut au Canada dans les mêmes conditions qu'en France. C'est assez dire qu'elle dut assez souvent subir les empiétements du pouvoir civil, appelés très improprement les *libertés gallicanes*.

En 1763, le Canada passa à l'Angleterre et il est resté depuis une colonie anglaise.

Pendant plus d'un siècle, les Canadiens eurent à lutter pour leur liberté religieuse. Ce ne fut que graduellement et par des efforts incessants que l'Angleterre fut amenée à accorder pratiquement aux catholiques du Canada le bénéfice d'une stipulation du Traité par lequel le Canada lui était cédé. Cette stipulation portait que la pleine et entière liber-

té du culte serait laissée aux catholiques par l'Angleterre, en autant que les lois anglaises le permettaient.

En 1867, les différentes provinces du Canada s'unirent, du consentement de l'Angleterre, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, au moyen d'une Constitution fédérative. Par cet acte, la province de Québec se trouva régie, pour toutes les lois se rapportant aux intérêts généraux de la Puissance, par un gouvernement central où elle envoie ses représentants; mais elle obtint aussi, comme les autres provinces, un gouvernement particulier, pour régler toutes les questions la regardant plus spécialement.

A ce gouvernement Provincial fut attribué le pouvoir de légiférer et de législater sur toutes les mesures d'un caractère local, et spécialement sur celles ayant trait à l'éducation, l'instruction publique, les droits religieux et civils, les matières municipales, etc., etc.

Or, la population de la province de Québec est presque entièrement catholique; et, comme les membres du gouvernement Provincial y sont élus par le vote populaire, il ne dépend évidemment que du peuple de former un gouvernement local favorable à l'Eglise, comme il ne dépend aussi que de cette même population d'envoyer dans le gouvernement fédéral une force catholique, qui y ait son poids et son action salutaire.

Les catholiques du Canada ont donc leur propre sort entre leurs mains. Unis, ils pourraient toujours faire triompher la cause de la religion et des principes; mais malheureusement ils sont divisés en politique et ils le sont en matières religieuses.

Au Canada, comme en Angleterre, il y a deux grands partis politiques qui se disputent le pouvoir, le parti conservateur et le parti libéral.

Ces deux partis, à les considérer dans leurs tendances *purement* politiques, sont dans leur ensemble plus ou moins inoffensifs; et nous n'avons à nous en préoccuper, en les si-

gnalant ainsi, que pour éviter une confusion dans laquelle on est déplorablement tombé, lorsqu'on a assimilé les divisions religieuses qui existent dans la province de Québec, à la démarcation politique de ces deux partis, qui ont leur organisation active dans toutes les provinces du Canada.

Dans notre province, les esprits se trouvent, sur les matières politico-religieuses, divisés en trois groupes distincts. Premièrement, celui des catholiques qui veulent la reconnaissance et le maintien de tous les droits de la sainte Eglise; deuxièmement, celui des gens qui, imbus des erreurs du rationalisme et du libéralisme, veulent la suprématie de la raison humaine sur Dieu et son Eglise; troisièmement, celui des amis de la paix quand même, libéraux catholiques, qui, au lieu de donner la main aux hommes de principes et de bonne volonté engagés à combattre les empiétements du mal, se tournent au contraire contre eux et les dénoncent comme s'ils étaient la première cause du désordre que produit l'erreur libérale.

Le premier groupe a toujours existé; et, à peu près sans exceptions, ceux qui le forment appartiennent au parti politique conservateur, quoiqu'ils soient prêts à rompre leurs attaches politiques, du moment que les intérêts religieux viennent en conflit avec les vues de ceux qui dirigent le parti. Ils l'ont prouvé dans le passé.

Le deuxième parti a pris naissance il y a une trentaine d'années. Quoiqu'il soit allié au parti libéral des autres provinces, il n'a ni la même origine ni les mêmes tendances. Pendant que ce dernier s'inspire plus ou moins complètement de la politique *whig* ou libérale anglaise, le parti libéral français de province de Québec tire son origine, ses idées et ses principes sociaux et religieux de la France révolutionnaire.

Il est facile de s'en convaincre par les écrits publiés dans ses journaux et ses brochures, par les déclarations et les discours de ses chefs. Aussi l'a-t-on vu constamment travailler

à ruiner l'autorité de l'Eglise, tantôt d'une manière ouverte, tantôt en voilant son attitude hostile sous les dehors d'un zèle ardent pour les intérêts mieux entendus de la religion. Ces libéraux déterminés ont, dans plus d'une occasion, réussi par ce dernier moyen à surprendre la bonne foi d'un certain nombre de catholiques sincères.

Entre ces deux groupes, il s'en est récemment formé un troisième qui, tout en professant une foi entière dans la doctrine de l'Eglise, ne voit aucun danger pour cette dernière dans l'existence du parti libéral et son action sur la société.

Dirigé par un certain nombre de laïques qui occupent une position sociale élevée, soutenu par quelques prêtres qui aiment à partager leur fausse sécurité, il trouve même des sympathies actives jusque sur les degrés du trône épiscopal.

Chose étrange, ce parti qui aspire à la paix par le silence et l'abstention, ne sait se mouvoir et agir que pour faire la guerre à ceux, écrivains, journalistes et hommes politiques, qui s'opposent ouvertement et avec fermeté à la diffusion des doctrines libérales et impies et qui font courageusement la lutte contre leurs adeptes. « L'Eglise », disent-ils, « ne condamne pas les partis ni les hommes politiques ». Partant de là, ils s'opposent à ce qu'on fasse la guerre aux mauvaises doctrines, parce qu'en agissant ainsi on fait dommage au parti politique qui a le fâcheux privilège de grouper autour de son drapeau la presque totalité des partisans de l'erreur; et ils s'emploient activement à semer la défiance et la prévention contre les journaux et les hommes qui luttent, parce que ceux-ci croient que l'intérêt de la vérité l'emporte sur celui d'un simple parti politique.

Il nous reste maintenant à donner ici la preuve des faits que nous venons de porter à la connaissance de Saint-Siège.

II. Existe-t-il dans le pays un parti de catholiques professant les erreurs religieuses du libéralisme et du socialisme ?

C'est vers l'année 1848 que nous voyons surgir cette école funeste parmi nous... (Ici détails et extraits des journaux libéraux dont le Mémoire de Mgr Laflèche, tome II des *Voix Canadiennes; Vers l'Abîme*, pages 217 et suivantes en fournit surabondamment des spécimens).

III. Cette école avait, en outre de ses journaux, un autre moyen d'action sur la jeunesse instruite, appartenant aux classes dirigeantes de la société. L'*Institut Canadien* avait été fondé et il comptait dans le principe parmi ses membres quelques-uns des hommes les plus éminents du pays [1]. La jeunesse au sortir des collèges ambitionnait de prendre sa place au sein d'une association si remplie de prestige. Les libéraux comprirent de quelle force ils pourraient disposer en faveur de leur école, s'ils parvenaient à s'emparer du contrôle de cette institution. Ils se mirent donc à l'œuvre avec activité. Ils firent admettre leurs adeptes comme membres de l'*Institut* et réussirent ainsi peu à peu à y gagner la majorité. Enhardis par ce résultat, ils commencèrent à énoncer leurs fausses doctrines dans leurs conférences et leurs discussions et à encombrer les rayons de la bibliothèque de la société de livres pernicieux et condamnés.

Les catholiques tentèrent de ramener l'*Institut* dans une meilleure voie; mais ce fut en vain : la majorité était libérale. Il ne leur restait plus qu'une alternative et ils l'adoptèrent. En se retirant, ils firent la protestation suivante :

« Nous regrettons de le dire, l'*Institut* a failli à sa mission; la bibliothèque, au lieu de se composer exclusivement d'ouvrages instructifs, moraux et religieux, renferme des ouvrages considé-

1. Voir dans le tome II des *Voix Canadiennes*, pages 239 et suivantes les déclarations de Mgr Laflèche à la S.-C. de la Propagande au sujet de cet Institut.

rés non seulement par des catholiques, mais par des chrétiens de toute dénomination religieuse, comme essentiellement futiles, irréligieux et immoraux. Cette bibliothèque est ouverte non seulement à tous les membres mais à toute personne étrangère...

» La tribune de l'Institut est devenue la trompette au moyen de laquelle on répand à grand bruit, parmi nos compatriotes, les idées les plus absurdes en fait de religion, de morale et de nationalité. Aveuglée par de grands mots sur la liberté, la majorité a poussé l'oubli de la justice et de la raison jusqu'à se refuser à eux-mêmes le droit de s'enquérir de la vérité que nous avons offert de procurer relativement à la bibliothèque. Ce déni de justice a été accompagné d'un déploiement d'idées si révoltantes au point de vue moral et religieux que, dans ces circonstances, ne voulant pas contribuer au maintien d'une société que nous considérons comme dangereuse pour la jeunesse et pour le pays, sous le rapport moral, religieux et national, nous adoptons le seul moyen maintenant à notre disposition, en donnant notre résignation comme membres de l'Institut Canadien. »

Cent quarante membres se séparèrent ainsi de l'*Institut Canadien*.

Quelques extraits de différents discours prononcés à l'Institut, à différentes époques, par ses dignitaires et ses membres les plus influents, feront exactement connaître l'enseignement qui sortait de cette société.

Dans une série de conférences faites par M. L. A. Dessaulles, qui fut pendant un temps le président de l'Institut, nous trouvons entre autres le passage suivant :

« Enfin, Messieurs, la civilisation a trouvé dans le monde le principe de l'égalité native des hommes entre eux que le christianisme y avait implanté; mais elle a vu bientôt l'*ultramontanisme romain* refuser d'admettre les conséquences de ce principe et consacrer théoriquement et pratiquement l'asservissement de l'intelligence et conséquemment la dépendance morale et politique de l'individu. Alors la civilisation a imprimé au monde un mouvement différent. Elle a protesté contre la réaction ultramontaine; et ne pouvant l'éclairer, ni la faire sortir de son immobilité systématique, elle l'a laissée loin derrière elle et l'a de fait reléguée sur le dernier plan, où elle occupe aujourd'hui une position analogue à celle de ces poudreux et vénérables bouquins que l'on conserve encore pour mémoire sur les rayons de nos bibliothèques. »

Plus loin, on lit :

« En Europe, Messieurs, et en Europe seulement, je vois trois hommes soutenus par quelques centaines de privilégiés, tendre leurs bras en avant pour faire rétrograder les générations. Trois hommes y luttent encore, au moyen des proscriptions, des cachots, de l'exil, de l'échafaud, des meurtres juridiques, des trahisons achetées, de la séquestration intellectuelle, de l'ignorance imposée aux masses, de l'excommunication, des anathèmes contre le principe fondamental, nécessaire, indéniable de toute organisation sociale régulière.

» Ces trois hommes, vous les connaissez comme moi. C'est Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, l'infâme bourreau de la Hongrie et de l'Italie ! C'est Sa Majesté le Czar de Russie, l'infâme bourreau de la Hongrie, de la Pologne et de la Circassie ! C'est enfin leur ami et allié le roi de Rome, le chef visible du catholicisme. Voilà, Messieurs, les seuls représentants importants du despotisme dans le monde civilisé. Voilà la glorieuse alliance qui a été ménagée au Père commun des fidèles. Voilà le sort qu'on lui a fait. Voilà le résultat de la victoire remportée sur l'Evangile et sur le Christianisme des premiers siècles par la sacristie et le capuchon inquisitorial. »

Ailleurs on lit encore :

« Dans le moyen âge, où le clergé, ou plutôt quelques ordres religieux seulement pouvaient prendre en mains la direction de l'éducation, il est tout naturel qu'on eût basé le régime des écoles sur celui des monastères. L'opinion dominante était que les laïques n'avaient pas besoin d'instruction ; et le clergé, dont l'ignorance générale a toujours fait la force, veillait activement à ce que l'instruction fût, pour ainsi dire, en lui seul. »

Enfin pour résumer sa pensée, il dit :

« S'il est de l'essence de la religion, il est aussi de l'essence du sacerdoce d'être stationnaire et immobile dans l'ordre des idées et des systèmes. » (Six Lectures sur l'Annexion.)

Nous trouvons dans l'Annuaire de l'Institut Canadien pour 1866, le rapport d'un discours officiel dont nous citons les lignes suivantes :

« Messieurs, ce que nous avons fait peut donner la mesure de ce que nous pouvons faire plus tard, si nous restons unis, si nous savons nous maintenir dans les bornes que nous nous sommes posées, dans les principes qui seront la force et la vie de notre association, la tolérance envers tous et *la liberté d'étude et d'examen.* »

Dans l'annuaire de 1868, nous lisons ce passage :

« Emportés par la passion, par la soif de domination temporelle qui leur est interdite par mille passages de l'Evangile et par toute la tradition chrétienne, ils (les pasteurs de l'Eglise) ne songent qu'à faire ramifier partout le principe d'autorité et à étouffer celui du libre arbitre... Quoi! nous irions étudier la politique chez ceux qui comprennent si peu la loi naturelle qu'ils contestent à l'homme le libre arbitre... Des citoyens iraient se former chez ceux dont toute l'action dans le monde consiste à nier les droits du citoyen en théorie et à les détruire dans la pratique au profit du despotisme! »

Il n'est que juste d'observer, en terminant cet article, que le Saint-Office, en condamnant l'Institut Canadien de Montréal, a cru devoir faire le plus bel éloge de Mgr Ignace Bourget, alors évêque de cette ville, qui avait si énergiquement et si efficacement combattu ce foyer de libéralisme.

IV. Non contente de propager ses doctrines par ses journaux et par les enseignements de l'Institut, l'école libérale eut aussi ses pamphlets. Quelques passages d'une brochure écrite par M. L. A. Dessaulles, l'un des hommes les plus autorisés à parler au nom de l'école, donneront une idée du caractère de ces productions.

Ce pamphlet, publié en 1873, porte pour titre la : *Grande guerre ecclésiastique.*

« L'infaillibilité d'un homme, dit-il quelque part, sur les questions de mœurs, c'est-à-dire, en matière sociale, politique, législative, légale ou scientifique, donc sur tous les sujets de l'ordre temporel, est la plus terrible aberration de l'histoire.

» C'est, a dit un illustre prêtre, mort dans le sein de l'Eglise,

la plus grande insolence qui se soit encore autorisée du nom de Jésus-Christ...

» Toutes ces prétentions choquent trop la conscience, la raison et le bon sens pour n'être pas bientôt reléguées parmi les plus déplorables écarts de la raison humaine. Eh bien! où a conduit toute cette savante tactique d'un corps où l'on ne se rétracte jamais, quels que soient les torts individuels ou collectifs?...

» A démontrer aux hommes indépendants que, si l'on ne met pas une barrière à l'esprit de domination du clergé, il n'y a pas de liberté possible dans un pays; à leur faire sentir, par les abus journaliers que le clergé introduit dans tous les détails de la vie sociale et politique, et surtout par l'odieux abus qu'il fait constamment des choses saintes pour dominer les simples et les faibles, qui, là où il n'y a point de lois sévères pour le maintenir dans de justes bornes, ne respecte pas plus les institutions et les lois que les droits individuels et les convenances publiques; qui ne se sert de son influence sur les masses que pour broyer sans pitié, quand il le peut, tout ce qui n'est pas à genoux devant lui et jeter systématiquement le discrédit sur tous ceux qui ne veulent pas se faire ses esclaves de cœur et de pensée, sur tous ceux enfin qui défendent les libertés publiques contre ses empiétements constants ou contre les fautes du pouvoir qu'il soutient, parce qu'il le contrôle. On sait combien le clergé est habile à miner sourdement, quand il n'est pas assez fort pour les combattre à ciel ouvert, les gouvernements qui mettent un frein à sa soif de dominer tout dans l'Etat...

» Toutes ces bulles (les bulles des papes qui ont pour objet de soumettre le temporel à la domination ecclésiastique) violent tout à la fois le droit naturel, le droit social, le droit politique, le droit civil; elles bouleverseraient tous les gouvernements du monde si elles étaient acceptées, rendraient toute législation impossible et mettraient à néant l'indépendance des nations.

» D'après leurs dispositions, les laïques ne sont plus rien dans l'Etat qui ne doit rien se permettre sans l'assentiment des Evêques. C'est le glaive temporel au service du seul souverain du monde : le Pape. »

V. Nos cours de justice n'ont pu échapper au venin des doctrines libérales. L'Eglise s'y est vue attaquée et condamnée par des juges et des avocats se disant catholiques.

En 1869, un membre de l'Institut Canadien étant mort sous le coup de l'excommunication, la sépulture ecclésiastique lui fut refusée, selon qu'il est d'usage au Canada depuis l'ori-

gine de la colonie. L'Institut Canadien, comprenant quel coup devait lui porter, parmi une population encore dévouée à l'Eglise, l'exemple d'un tel châtiment décrété contre un de ses membres, résolut d'invoquer contre ce jugement ecclésiastique le jugement d'une cour civile.

Au nom de la veuve du défunt Guibord, il intenta un procès au curé de la paroisse Notre-Dame de Montréal : et deux avocats, messieurs Joseph Doutre et Rodolphe Laflamme, se donnèrent la mission de plaider cette cause. On trouve dans les plaidoiries de ces deux avocats la reproduction de toutes les doctrines et l'expression de toute l'hostilité contre l'Eglise que révèlent les citations des journaux, des livres et des conférences que nous avons faites plus haut.

Malgré la défense forte et savante des droits de l'Eglise en matière de sépulture ecclésiastique, faite en particulier par l'hon. F.-X. A. Trudel, l'un des avocats du curé de Notre-Dame, (défense qui a reçu les plus hautes approbations, notamment celle du Père Perrone), le juge Mondelet, président du tribunal, donna raison aux protestations de l'Institut.

Plus que cela, quoique la doctrine énoncée par M. Trudel en cette circonstance fût la stricte doctrine de l'Eglise, cet avocat catholique reçut l'affront d'un désaveu de la part du révérend messire Rousselot, curé de Notre-Dame, pour avoir, suivant ce dernier, professé des doctrines trop ultramontaines : et il fut remercié de ses services, lorsque la cause fut portée en appel devant un tribunal supérieur, qui cependant, renversa la décision du juge Mondelet.

Mais l'Institut devait finalement triompher, en fait, sur l'Eglise, devant le tribunal en dernier ressort, le Conseil Privé en Angleterre. Nous disons *en fait*, parce que, tout en maintenant les conclusions du jugement de M. Mondelet, ce haut tribunal civil ne laissa pas cependant que de reconnaître formellement à l'Eglise catholique du Canada le droit de refuser la sépulture ecclésiastique aux pécheurs publics et aux excommuniés.

L'Eglise avait eu antérieurement à se plaindre d'autres jugements de nos tribunaux civils. Déjà en 1844, le juge Rolland avait refusé de reconnaître à l'Evêque diocésain le droit de démembrer canoniquement les paroisses de son diocèse; et, par une décision judiciaire rendue dans une cause portée devant lui, il déclara nulle l'opération canonique de l'Evêque.

C'est sans doute en se basant sur cette jurisprudence que Sir Georges Etienne Cartier, consulté plus tard par les messieurs de Saint-Sulpice au sujet du démembrement canonique de la paroisse Notre-Dame de Montréal, les avisa que les tribunaux civils pouvaient contraindre le clergé d'administrer même les sacrements de baptême et de mariage et de donner la sépulture ecclésiastique.

Dans une autre cause, M. le curé Michon, pour avoir marié une fille mineure sans le consentement des parents, mais sur l'autorité d'une dispense de l'Evêque diocésain, s'entendit condamner, par un tribunal composé de quatre juges — dont trois catholiques, — à payer deux mille francs de dommages.

« Je n'aurais pas hésité, » dit l'un des juges catholiques en rendant son jugement, « à porter les dommages à *dix mille francs,* si j'avais cru que les moyens du défendeur lui eussent permis de payer cette somme, tant je désapprouve sa conduite, tant il me paraît nécessaire de donner un exemple qui puisse, à l'avenir, empêcher la répétition d'un abus de pouvoir aussi condamnable. »

D'autres jugements plus récents rendus par nos cours de justice trahissent, d'une manière plus évidente encore, l'existence du mal; mais pour en faire connaître toute la signification et la portée, il est nécessaire que nous donnions ici quelques développements.

VI. Vers l'année 1872, un certain nombre de conservateurs catholiques crurent de leur devoir de se séparer des hommes politiques qu'ils avaient mis à leur tête, à propos de ques-

tions qu'ils considéraient d'un très grave intérêt, national et religieux. L'école libérale chercha immédiatement à tirer parti de ce dissentiment. Dans ce but, elle eut recours à une tactique spéciale, pour se ménager des rapprochements avec ce groupe de conservateurs et obtenir sa coopération, afin de chasser du pouvoir les hommes qui s'y trouvaient et s'en emparer à son tour. Un certain nombre de libéraux, réputés modérés, se détachèrent ostensiblement de l'école et répudièrent publiquement et les hommes et les principes du parti libéral, tout en continuant en secret de s'entendre parfaitement avec eux, ainsi qu'il a été admis ensuite par M. L. A. Jetté, plus tard membre du cabinet fédéral, juge, l'un des principaux promoteurs de ce mouvement fallacieux.

Les feuilles les plus compromises, tels que l'*Avenir*, le *National* de Québec et en dernier lieu le *Pays*, avaient cessé le cours de leur publication. On affecta l'organisation d'un nouveau parti, sous la direction d'hommes nouveaux, dont aucune déclaration imprudente n'avait encore fait connaître les véritables principes.

C'est sous le masque d'un prétendu nouveau parti national que la vieille école libérale s'offrit cette fois aux suffrages populaires.

La circonstance était favorable pour obtenir sinon les sympathies actives des catholiques conservateurs, au moins une abstention, qui était tout avantage pour elle. L'appui si regrettable qu'ils avaient été entraînés à donner à ceux qui s'opposaient aux opérations et aux œuvres du vénérable Evêque à qui étaient alors confiées la garde et la direction du diocèse de Montréal, avait fait perdre aux chefs du parti conservateur la confiance que les catholiques leur avaient jusqu'alors accordée.

Les journaux libéraux-nationaux, obéissant au mot d'ordre, firent montre pendant un certain temps d'un zèle considérable pour les intérêts catholiques; mais cela ne devait durer que le temps nécessaire pour atteindre le but suprême

de tous leurs efforts : l'accaparement de l'autorité par le parti libéral.

A peine le pouvoir s'échappait-il des mains des conservateurs, en 1873, que les chefs du parti *national* s'effaçaient eux-mêmes pour faire place aux anciens libéraux, qui se tenaient derrière le rideau.

Cependant, l'école avait adouci ses formes; elle s'abstint désormais de recourir au langage ouvertement hostile d'autrefois.

Les principes libéraux s'affirmèrent sous une autre forme. Dans la première session du parlement fédéral qui suivit les élections générales de 1874, une loi concernant les élections fut présentée par l'hon. M. Fournier, ministre libéral. Par cette loi, on établit entr'autres, comme cause de nullité, l'exercice d'une influence *indue* sur la volonté de l'électeur. Les députés catholiques ne soupçonnant aucun piège sous cette définition un peu vague de l'exercice illégal d'une influence quelconque sur le vote d'un électeur, ne firent aucune opposition à cette mesure de législation. Mais la vraie signification que l'on voulait attacher à cette loi devait leur être dévoilée dès la première occasion où elle allait être mise en opération.

Une élection eut lieu dans le comté de Charlevoix. Deux candidats y avaient réclamé les suffrages des électeurs : l'hon. M. Langevin, conservateur catholique, et M. P. Tremblay, libéral.

Suivant l'exemple et l'enseignement du Souverain-Pontife et des évêques, le gros du clergé de cette division électorale crut devoir, comme à l'ordinaire, mettre les fidèles en garde contre les périls des doctrines libérales.

Pour ce fait, les libéraux, invoquant la clause légale que nous avons signalée plus haut, dénoncèrent quelques-uns des prêtres de ce comté devant les tribunaux et demandèrent l'invalidation de l'élection de l'hon. M. Langevin.

M. F. Langelier, professeur de droit à l'Université Laval,

l'avocat du candidat libéral M. Tremblay, dénonça dans les termes suivants l'intervention du clergé en politique :

« Pourquoi », s'écria-t-il en présence du public nombreux qui assistait à ce procès, « pourquoi ces dénonciations violentes du libéralisme catholique dans un comté où pas un électeur, pas un curé peut-être ne connaît bien la nature de cette erreur? Les curés ont le droit de voter, le droit de discuter les questions d'intérêt public. Ce que la loi leur refuse, c'est de se servir de leur ministère, de la chaire de vérité, du confessionnal pour menacer, intimider les électeurs. »

Suivant la doctrine de cet avocat professeur, un curé peut tout, excepté dénoncer les doctrines perverses, ou rappeler à ceux qui les professent les conséquences malheureuses auxquelles ils exposent eux-mêmes la société.

Ces prétentions furent d'abord rejetées par le tribunal de première instance, que présidait l'hon. juge Routhier; mais les libéraux en appelèrent de cette décision au jugement de la Cour Suprême, à Ottawa.

Parmi les juges qui siégeaient à ce tribunal se trouvait l'auteur même de la loi concernant les élections protestées, l'hon. M. Fournier; et ce tribunal, interprétant la loi dans le sens que voulaient les libéraux, renversa la décision du premier juge et maintint les prétentions libérales de M. le professeur Langelier et de ses clients.

Un second procès, intenté en hostilité au droit du prêtre d'intervenir en matières politiques, à l'occasion d'une élection dans le comté de Bonaventure, eut le même résultat; et trois juges, dont deux catholiques se prononcèrent en faveur de la doctrine libérale.

Un autre fait bien propre à manifester les sympathies d'un parti politique dans notre province pour le libéralisme doctrinal, c'est le choix qui fut fait de l'hon. M. R. Laflamme comme chef de ce parti et son élévation au poste de ministre de la justice dans le cabinet Mackenzie. Le passage suivant d'un de ses discours peut résumer la doctrine de M. Laflamme :

« Le principe de l'autorité de l'Eglise admis anéantirait toute autre autorité. Lorsqu'on réfléchit que cette autorité n'admet pas de supérieur; que c'est l'autorité ecclésiastique qui réclame et affirme ce principe, toutes les autres s'effacent; elles n'ont plus qu'une existence illusoire, de pure tolérance... Acceptez-vous ce principe qui fait de l'Eglise catholique un pouvoir absolument indépendant de l'Etat, il vous mène droit à la théocratie; car l'Eglise réglant souverainement les choses de la conscience et la conscience étant mêlée à tout dans les affaires humaines, il s'en suit que le souverain des consciences serait absolu souverain. On aura ainsi la tyrannie la plus affreuse que les hommes aient jamais redoutée. » (Extrait du dossier du procès Guibord.)

Après l'énoncé de telles doctrines, M. R. Laflamme se présente aux suffrages d'un comté dont l'immense majorité des électeurs est catholique.

Ses principes sont connus de tous; on les discute en assemblée publique, on en fait voir l'erreur funeste, un candidat catholique se présente contre lui; malgré cela, il remporte l'élection, et tout un parti politique l'acclame comme son chef et les orateurs comme les journaux de ce parti font comprendre que cette victoire de M. Laflamme est une victoire remportée sur le clergé.

Un petit journal, intitulé le *Réveil,* n'hésita pas à exprimer le sentiment vrai de l'école libérale à ce sujet. Il disait, le 2 décembre 1876.

« M. Laflamme n'a pas fait de profession de foi, mais on s'est rabattu sur son passé pour le combattre. On a rappelé l'Institut-Canadien, Guibord... Eh bien! l'*Institut-Canadien, Guibord,* ont triomphé et ils triompheront bien plus encore à l'avenir, si les libéraux veulent ouvrir les yeux et se convaincre une bonne fois qu'ils n'ont rien à attendre du clergé en se soumettant à lui et qu'ils ont tout à gagner en le combattant au nom de l'affranchissement intellectuel et du progrès de leur pays...

» M. Laflamme, représentant du libéralisme avancé des Gambetta et Jules Favre, vient d'être nommé député et sacré chef de son parti par un comté canadien-français. Il ne reste plus que M. Doutre à récompenser de son dévouement; il le sera avant deux ans. Le libéralisme, malgré les criailleries et les efforts insensés de nos bigots, a repris sa marche ascendante. Voilà ce que prouve d'une manière indéniable la victoire de Jacques Cartier. »

De tout ce qui précède, il est donc manifeste qu'il existe au Canada une école libérale catholique; et, que, dans cette école, se rencontrent des éléments beaucoup plus pernicieux encore.

VII. Mais comment se fait-il qu'une telle école ait pu, au milieu d'une population aussi catholique que la nôtre, acquérir une influence assez grande pour parvenir à s'emparer du pouvoir et s'y maintenir?

A un fait auquel nous avons déjà fait allusion :

Pendant que des hommes vigilants et courageux, ayant pour diriger leur conduite des Evêques comme Mgr Bourget, Mgr Laflèche et autres, élevaient la voix pour dénoncer le danger et mettre les catholiques en garde contre lui; qu'ils luttaient avec énergie pour empêcher son expansion parmi nous; pendant qu'un clergé dévoué se ralliait autour de l'épiscopat militant pour repousser le mal dans ses tentatives d'envahissement; et que des catholiques laïques, attachés à l'enseignement de l'Eglise, employaient à défendre la vérité, les armes de la parole et du journalisme, ils avaient la douleur de voir se tourner contre eux des hommes sur lesquels ils avaient droit de compter, et qui employaient leurs forces à les combattre, au lieu de les aider dans la lutte contre l'erreur.

Les faits suivants feront ressortir le caractère désastreux de ce funeste dissentiment, qui eut pour effet de créer un si grand malaise parmi les catholiques, et qui contribua si largement à augmenter l'influence de l'école libérale.

VIII. En 1870 et 1871, les lumières répandues sur les peuples par les enseignements du pape, par le Concile du Vatican et par les polémiques religieuses qui avaient eu lieu au Canada, ouvrirent les yeux à un bon nombre de catholiques influents et qui voulaient avant tout, au sein de notre patrie, le triomphe de la vérité et des droits de l'Eglise. Ces catholiques,

tous laïques, comprirent que, pour former de bons gouvernements, on ne devait pas voter pour des candidats libéraux, à cause des principes faux et erronés de l'école, pas plus qu'on ne devait donner son suffrage à un homme qui, tout en se disant conservateur, professerait les erreurs du gallicanisme ou du libéralisme.

En conséquence, un certain nombre de ces laïques se réunirent pour formuler un programme politique, que la presse catholique publia ensuite sous le titre de « Programme catholique ». (Voir texte du Programme et plus amples détails dans *Voix Canadiennes*, tome II, pages 98 et suivantes).

Ce programme portait en substance : 1° qu'il ne fallait pas voter pour un candidat libéral; 2° qu'il ne fallait pas voter pour un candidat conservateur qui serait opposé à quelques-unes des libertés de l'Eglise; 3° que, dans le cas où l'on aurait à opter qu'entre ces deux espèces de candidats, il valait mieux s'abstenir.

Ce programme reçut l'approbation éclatante de NN. SS. les Evêques de Montréal et des Trois-Rivières.

Mais Mgr Taschereau, Archevêque de Québec, s'empressa de publier dans les journaux, une Circulaire par laquelle il prévenait le public que le programme catholique avait été formulé en dehors de toute participation de l'Episcopat. Quelques jours après, feu Mgr Charles Larocque, Evêque de Saint-Hyacinthe, adressait une Circulaire à son clergé et qu'il porta ensuite à la connaissance du public par le moyen des journaux. Sa Grandeur y affirmait être autorisée à dire que, par sa Circulaire, l'Archevêque de Québec avait voulu désavouer le « Programme catholique ».

On peut concevoir ce qu'un tel désaveu avait de pénible pour les auteurs du programme, et ce que cette hostilité manifeste de l'Archevêque de Québec et de l'Evêque de Saint-Hyacinthe contre un document approuvé et béni publiquement par des prélats aussi vénérés que les évêques de Montréal et des Trois-Rivières, devait créer d'incertitude et de malaise

dans le public. Ces lettres furent une source nouvelle de discussions et de polémiques, et les amis de la paix quand même se joignirent aux libéraux pour essayer d'écraser le programme et ses auteurs.

Le *Journal des Trois-Rivières* qui, le premier, avait publié le programme, le soumit par l'entremise de son Evêque au Souverain-Pontife. Pie IX, d'immortelle mémoire, adressa à ce journal un Bref très élogieux qui approuvait le programme. Pie IX cependant avait été mis au courant de tout, même de la divergence des Evêques au sujet de cet écrit remarquable.

Ce Bref ne réussit pas cependant à calmer l'opposition de l'Archevêque de Québec et de l'Evêque de Saint-Hyacinthe, ni de ceux qui partageaient leurs vues à l'égard du programme. Ils continuèrent à se montrer hostiles aux auteurs de cette exposition de principes et de journaux qui l'avaient adoptée.

Ils s'adressèrent à la Sacrée Congrégation de la Propagande; et, par leurs représentations et leurs instances, ils en obtinrent une direction qui eut ici pour effet d'interdire aux catholiques toute défense publique du programme.

De sorte que les auteurs de ce document eurent à subir le désaveu apparent, sinon réel, de la Sacrée Congrégation sans qu'ils eussent jamais eu l'occasion de se défendre ni qu'ils eussent même reçu avis qu'ils étaient traduits devant cet auguste tribunal.

Les libéraux ne manquèrent pas de tirer parti de ces faits et d'accentuer la contradiction apparente qui se trouvait entre l'attitude du Pape louant et bénissant le « Programme catholique », et la conduite d'une congrégation romaine se montrant assez peu favorable à ce même document.

L'état d'incertitude où se trouvèrent les catholiques eux-mêmes lorsque ces faits parvinrent à leur connaissance, donna un nouvel aliment aux discussions et aux polémiques qui agitaient déjà les esprits.

A la suite de quelques répliques assez vives provoquées en défense du programme, l'Archevêque de Québec résolut

d'obtenir une condamnation plus formelle des journaux qui continuaient à s'en montrer les défenseurs.

Sa Grandeur porta personnellement sa plainte à Rome et parut devant la Sacrée Congrégation en 1872. Elle n'obtint pas la condamnation désirée, mais la Sacrée Congrégation adressa aux Evêques de la Province de Québec un *Monitum*, par lequel il leur était recommandé d'enjoindre à la presse catholique en général de cesser toute discussion sur les questions politico-religieuses du programme.

Ce décret fut remis entre les mains de Mgr l'Archevêque, qui, à son retour, s'empressa, non seulement de le communiquer aux Evêques, mais d'en livrer la publication à la presse, en l'accompagnant d'une lettre où il était dit que Sa Grandeur n'avait eu qu'à passer quelques feuilles du *Nouveau Monde* et du *Franc-Parleur*, journaux de Montréal, pour obtenir qu'ils fussent censurés.

Cette interprétation du décret concernant la presse faisait peser sur les partisans du programme exclusivement le blâme qu'il pouvait contenir. Aussi l'Evêque de Montréal se crut-il obligé de remplir à leur égard un acte de justice. Il écrivit donc à l'Archevêque; et, dans cette lettre, qu'il rendit publique, il se plaignit de ce que son métropolitain publiait, sans consulter ses suffragants, un décret adressé aux Evêques de la Province et non aux journaux, lui faisant en même temps remarquer que ce document ne signalait aucun journal en particulier, mais parlait de la presse en général.

Ce ne sont pas là les seules occasions cependant où les journaux conservateurs catholiques ont eut à subir l'hostilité entretenue contre eux par Mgr l'Archevêque de Québec.

Quelques écrits publiés par la presse libérale avaient provoqué une critique sévère de la part des journaux conservateurs.

Ces écrits étaient attribués généralement dans le public à certains abbés connus pour sympathiser avec l'école libérale.

Mgr l'archevêque intervint immédiatement pour prendre leur défense et censurer les journaux qui avaient dénoncé ces écrits.

Néanmoins, dans le même temps, et en maintes circonstances auparavant, des journaux libéraux de Québec soi-disant catholiques, avaient, sans recevoir une seule parole de blâme de la part de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque, jeté le sarcasme et l'injure à la figure de NN. SS. les Evêques de Montréal, des Trois-Rivières et de Rimouski[1].

C'est encore ainsi que Mgr l'Archevêque, qui n'avait pas eu un mot de blâme à proférer contre les journaux et les avocats qui avaient publiquement dénoncé comme *indue*, injuste et illégale, l'intervention du clergé en politique, n'hésita pas à humilier dans la presse Mgr l'Evêque de Rimouski, à l'occasion du mandement que ce prélat avait cru devoir adresser à son Diocèse, pour dénoncer les erreurs contenues dans le jugement rendu par M. le juge Casault, dans la cause pour invalider l'élection de M. Beauchêne, député conservateur catholique du comté de Bonaventure.

Cette conduite de l'Archevêque de Québec, si ouvertement en contradiction avec celle des autres Evêques, n'a pas peu contribué à déconcerter la bonne volonté et à alarmer la foi d'un bon nombre de catholiques, en même temps qu'elle doublait l'audace des libéraux.

IX. Vers 1852, Mgr Bourget, Evêque de Montréal, qui avait multiplié les maisons d'éducation dans son diocèse, comprit la nécessité de la fondation d'une grande université catholique. Cette université, il voulait qu'elle fût non pas une œuvre diocésaine, mais une grande institution provinciale. C'est pourquoi il s'adressa à l'Archevêque de Québec, alors Mgr Turgeon, et lui demanda d'établir à Québec même cette institution-mère.

---

1. N'est-ce pas aujourd'hui le cas de Langelier qui jouit de l'immunité qui me fait défaut de la part du successeur de Taschereau?

Nous lisons à ce sujet, dans le *Mémoire* publié par l'Université Laval en 1862 :

« Mgr Ignace Bourget, Evêque de Montréal, fut le premier à réveiller le projet de la fondation d'une université sous le contrôle du clergé. Avant lui, NN. SS. Hubert et Plessis avaient bien entrevu l'époque où le pays serait doté de ce bienfait; mais à Mgr de Montréal revient l'honneur d'avoir repris l'initiative avec cette énergie qui le caractérise; à lui remonte l'idée de charger le Séminaire de Québec de mener l'entreprise à bonne fin.

» Au désir de Mgr l'Evêque de Montréal vint se joindre celui de Mgr Flavien Turgeon, Archevêque de Québec, et celui des autres Evêques de la province...

» ... Les Evêques de la province présentèrent une supplique au Souverain Pontife Pie IX, priant Sa Sainteté d'accorder au Séminaire de Québec les privilèges d'une université. Les directeurs du Séminaire eux-mêmes s'adressèrent au gouvernement anglais pour la même fin... A Rome, il y eut d'abord quelques difficultés; mais le Saint-Père finit par accorder l'autorisation de conférer les degrés ordinaires en théologie. A Londres, grâce à la recommandation du gouvernement colonial, la demande fut très bien accueillie; et une charte royale, conférant à la nouvelle université les privilèges les plus amples, fut octroyée le 8 décembre 1852.

» Tous les Evêques de la province saluèrent avec bonheur l'aurore de la nouvelle institution. Mgr l'Archevêque de Québec publia un mandement pour l'annoncer à ses diocésains et la faire apprécier.

» Mgr de Montréal fit adresser le même document à ses diocésains et l'accompagna d'une lettre pastorale où le zèle du prélat pour la jeune institution se montra dans son plus beau jour. Il y dit ses espérances, il y donne ses motifs de confiance, il regarde déjà l'Université Laval comme l'université de la province entière. » (Extrait d'un mémoire publié par l'Université Laval en 1862.)

Mais l'Université Laval ne répondit pas aux espérances de l'Evêque de Montréal et des autres Evêques suffragants du siège de Québec. Elle refusa constamment de reconnaître, jusqu'à il y a deux ans passés, aux Evêques suffragants, le droit de surveillance et de donner leurs avis. Elle se rendit, par ses prétentions, absolument inacceptable à Montréal et appela à professer, dans ses chaires, des protestants et des francs-maçons.

Puis elle mit dans les mains des professeurs et de leurs élèves en droit et en médecine des auteurs gallicans et suspects.

Enfin, plusieurs de ses professeurs catholiques favorisent encore le libéralisme. Ainsi, le professeur Langelier est le même que l'avocat Langelier qui a poursuivi l'invalidation de l'élection de Charlevoix pour cause d'intervention du clergé. Les juges Casault et Taschereau, qui ont donné gain de cause au libéralisme dans des causes analogues, sont aussi des professeurs de l'Université Laval.

L'Evêque de Montréal réclama; mais l'Université ne voulut pas entendre.

L'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal demanda une affiliation à Laval, et cela à trois reprises; or, cette dernière lui imposa toujours des conditions qu'il lui fut impossible d'accepter[1].

L'évêque de Montréal, voyant la jeunesse instruite de son diocèse exposée à fréquenter les universités protestantes, s'adressa à Rome en diverses occasions pour avoir le privilège d'une université. Mais ses demandes n'obtinrent pas le résultat désiré.

L'Ecole de médecine de Montréal, obligée à donner des degrés, et ne pouvant obtenir d'affiliation de l'Université Laval, finit par s'affilier à une université protestante. Ce fut cependant avec la condition expresse que cette université n'interviendrait en rien dans la direction de l'enseignement et des mœurs, afin que la foi des élèves ne souffrît aucune atteinte. Ainsi l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, tout en étant affiliée à une université protestante, demeure pour tout ce qui concerne la foi et les mœurs, sous la censure de l'Evêque de Montréal.

Cependant, Mgr Bourget, affligé de voir l'Ecole de mé-

---

1. J'exposerai cette question à fond dans le tome IV des *Voix Canadiennes*, avec tous documents à l'appui.

decine ainsi obligée de s'adresser à une institution protestante pour obtenir les degrés universitaires en faveur de ses élèves, anxieux de retirer des facultés de droit exclusivement protestantes les étudiants qui, en l'absence d'une université catholique, se trouvaient forcés d'en suivre les cours, résolut, en 1876, de tenter une dernière démarche auprès de la Cour de Rome, pour faire cesser une aussi déplorable anomalie.

Mais, dans le même temps, M. l'abbé B. Paquet, représentant de l'Université Laval à Rome, obtenait, à l'insu du vénérable prélat et sur la foi de renseignements que ce dernier n'eut pas occasion d'expliquer ou de contredire, deux documents qui mettaient à néant tout le travail que ce prélat s'était imposé dans ce but.

Un de ces documents était une Bulle élevant l'institution de Laval à la dignité d'Université canonique; et l'autre, un décret émané de la Propagande, par lequel il était réglé et statué que Montréal n'aurait pas d'université, mais que Laval y établirait une succursale.

Ce dernier document est écrit en langue italienne : il décrète en outre que l'Université Laval peut garder ses professeurs protestants et francs-maçons jusqu'à ce que les circonstances permettent de les remplacer.

A peu près dans le même temps, Sa Grandeur Mgr Bourget demandait sa retraite, à laquelle lui donnait droit son grand âge, un sacerdoce d'au delà de cinquante années et quarante années d'un épiscopat laborieux et fécond.

Il est permis de croire que les difficultés immenses que lui suscitaient les dernières décisions de la Cour de Rome et l'impuissance où il se trouva d'entourer la jeunesse catholique instruite, pendant longtemps encore, de la protection qui lui manquait, à cause de la presqu'impossibilité de concilier les véritables intérêts des étudiants catholiques avec l'exécution des volontés du préfet de la Propagande, furent une des causes déterminantes qui portèrent le vénérable prélat à demander sa retraite.

La Congrégation de la Propagande crut devoir accepter immédiatement cette démission. Mais à peine sa décision était-elle connue dans le diocèse, qu'il y eut, parmi toute la population, une explosion universelle de regrets d'autant plus profonde que le clergé et les fidèles ne pouvaient s'empêcher d'associer la perte de leur pasteur vénéré aux circonstances affligeantes dont elle était entourée comme en étant la cause.

Sa Grandeur Mgr Fabre, qui était appelé à recueillir sa succession, le chapitre de la cathédrale, le clergé et tous les ordres religieux et les fidèles mêmes adressèrent des supplications au Saint-Siège pour obtenir la révocation de cette décision si pénible pour tous, mais leurs vœux ne furent pas exaucés : et l'Eglise perdait en Canada son plus vaillant défenseur.

X. C'est à la suite de ces derniers événements que Sa Grandeur Mgr Conroy, Evêque d'Ardagh, fut envoyé dans notre pays avec le titre de Délégué apostolique.

Par ses déclarations et son attitude, Son Excellence le délégué apostolique parut agir, dès son arrivée, sous l'impression des mêmes renseignements qui avaient surpris la clairvoyance du préfet de la Propagande. Muni en outre, d'instructions positives, ainsi qu'il l'admit lui-même, il se trouva empêché, en eût-il eu la pensée plus tard, de modifier la ligne de conduite qui lui avait été tracée dès avant son départ.

L'insuffisance de ses informations se révéla dès les premières paroles que Son Excellence prononça en mettant le pied sur le sol du Canada. En réponse à une adresse que lui présentaient les catholiques de Halifax, Elle s'exprimait ainsi :

« Les principes pervers qui troublent l'Europe n'ont pas » encore traversé l'océan. » Paroles élogieuses, il est vrai, mais qui démontraient bien manifestement que Son Excellence ne connaissait point l'état de la société américaine, ni celui de notre société canadienne en particulier.

Elle n'était pas renseignée davantage sur l'état des esprits parmi cette population vers laquelle elle était envoyée dans le but, ainsi qu'Elle le déclara Elle-même, de ramener la paix par la vérité.

Son Excellence ne semblait même pas se douter du sentiment de défiance qu'Evêques et fidèles entretenaient à l'égard de l'Université, puisque, dans cette même occasion, Elle faisait un éloge pompeux et sans restriction de l'Université Laval, malgré la présence dans ses chaires de professeurs hétérodoxes, libéraux ou francs-maçons.

Nonobstant cette première déclaration, tous les catholiques accueillirent avec joie l'arrivée du Délégué apostolique, parce qu'ils persistèrent à croire que Son Excellence venait dans le but de s'enquérir des faits et de les juger, et non pas seulement dans celui d'exécuter des jugements déjà rendus. Mais cette joie dut bientôt faire place à un autre sentiment.

Dès les premiers jours de son arrivée à Québec, Mgr le Délégué apostolique, dans les entretiens qu'il eut avec ses visiteurs, se prononça ouvertement sur les questions qui divisaient les catholiques, manifestant ses sympathies pour les hommes de l'école libérale, faisant connaître librement sont intention de reprendre sévèrement ou de censurer, suivant le cas, tels ou tels journalistes, à cause de leurs écrits ou de leurs discussions contre les prétentions gallicanes ou les principes libéraux de ceux qu'ils combattaient.

Son Excellence crut en outre devoir, à plusieurs reprises, parler très défavorablement de la conduite de Mgr Bourget, avant de lui avoir jamais demandé aucune explication. Elle l'accusa d'imprudence dans son attitude vis-à-vis de l'Institut-Canadien, dans l'affaire Guibord, et généralement dans toutes les luttes que le vénérable Evêque avait eu à soutenir contre l'erreur, en défense de la vérité.

Un des plus graves reproches que, suivant Son Excellence, il y avait à formuler contre lui, c'était qu'il eût conseillé aux curés du comté de Jacques-Cartier de refuser l'absolution

à ceux qui donneraient leurs votes à l'hon. M. Laflamme.

Quand on se rappelle que ce M. Laflamme avait été l'un des fondateurs de l'*Avenir;* qu'il en avait été l'un des rédacteurs les plus actifs; et que c'était ce même M. Laflamme qui, comme avocat de l'Institut Canadien au procès Guibord, avait émis les principes faux dont nous avons fait mention plus haut, on ne peut que regretter que Son Excellence ait cru devoir ainsi porter son jugement contre l'Evêque Bourget, avant que ce dernier eût eu une seule occasion de lui expliquer sa conduite et de lui en faire connaître les motifs.

Pour nous qui avons été les témoins de l'épiscopat si fécond et si glorieux de ce prélat dévoué aux intérêts de l'Eglise, laquelle a si largement bénéficié des œuvres merveilleuses de son zèle pour rencontrer tous les besoins spirituels et temporels de ses enfants, œuvres admirables qui ont fait surgir dans le diocèse de Montréal, comme par enchantement et sous le souffle inspiré d'une ardente piété, la plupart des institutions d'enseignement et de charité dont il est aujourd'hui doté, nous n'avons pu réprimer un sentiment de profonde douleur, en voyant ainsi traité celui qui avait acquis tant de droit à notre vénération et à notre plus profonde gratitude.

En octobre 1877, le Délégué apostolique réunit les Evêques de la province; et il obtint d'eux, après avoir fait instance, une circulaire collective adressée aux fidèles, et dans laquelle se trouve le passage suivant :

« Malheureusement et contre notre intention, quelques-uns ont cru voir dans ce document » (la Circulaire collective du 22 septembre 1875), « un abandon de la région des principes pour descendre sur le terrain des personnes et des partis politiques. Nous avons voulu vous exposer la vraie doctrine sur la constitution et les droits de l'Eglise, sur les droits et les devoirs du Clergé dans la société, sur les obligations de la presse catholique et sur la sainteté du serment. Tel a été notre unique but, telle est encore notre intention. En cela nous suivons l'exemple du Saint-Siège qui, en condamnant les erreurs du libéralisme catholique, s'est abstenu de signaler les personnes ou les partis politiques. » (Ex-

trait de la Circulaire collective des Evêques de la Province de Québec, 11 octobre 1877.)

Cette circulaire, dont tout le monde attribua la publication à l'inspiration directe de Son Excellence, fut interprétée par les libéraux, dans leurs discours publics et dans leurs écrits, comme une condamnation de la conduite du Clergé et des Evêques et comme une réhabilitation de leurs propres principes.

Pour appuyer leur interprétation de cette circulaire, il leur suffisait de rapprocher de l'extrait que nous venons de citer le passage suivant d'une autre Circulaire collective des mêmes Evêques, celle du 22 septembre 1875, adressée au clergé de la province :

« Défiez-vous, » y disaient nos Evêques, « des *candidats* et des *partis* qui par leurs *chefs*, leurs *journaux*, leurs amis, soutiennent des principes et des doctrines condamnés par l'Eglise et par la société. Ce sont souvent des ennemis cachés, ils déguisent leurs tendances aussi longtemps que leur intérêt l'exige; ils se démasquent dès qu'ils croient pouvoir le faire impunément. Ces adversaires de la religion qui, cependant, prétendent au titre de catholiques, sont les mêmes partout; ils flattent ceux de ses ministres qu'ils espèrent gagner à leur cause; ils injurient, ils outragent les prêtres qui dénoncent ou qui combattent leurs desseins pervers.

» Ils les accusent d'exercer une influence indue, de convertir la chaire de vérité en une tribune politique; ils osent quelquefois même les traîner devant les tribunaux civils pour rendre compte de certaines fonctions de leur ministère; ils chercheront même, peut-être, à les forcer d'accorder la sépulture chrétienne en dépit de l'autorité ecclésiastique. »

La lettre collective du 11 octobre 1877 rencontrait les désirs des libéraux, qui voulaient, par tous les moyens, détruire celle du 22 septembre 1875 et anéantir parmi nous, si c'était possible, l'influence de l'autorité ecclésiastique. Elle était comme le couronnement du succès de leurs démarches dans ce but. En effet, grâce à l'entremise de quelques abbés dont ils possédaient les sympathies, ils s'étaient adressés

secrètement au préfet de la Propagande, dans le but d'obtenir de son Eminence la condamnation du document épiscopal qui présentait le libéralisme catholique sous des couleurs trop ressemblantes à eux-mêmes.

Touchée sans doute par leurs protestations, Son Eminence adressa aux Evêques de la province un *Monitum* par lequel Elle leur reprochait les violences de leurs prêtres en chaire. Comme ce *Monitum* leur avait été envoyé sans qu'ils eussent eu l'occasion de fournir aucune réponse aux accusations portées contre eux à l'occasion de leur lettre, ils comprirent que la bonne foi du préfet de la Propagande avait été surprise et qu'il était nécessaire de l'éclairer sur le véritable état de choses.

A la demande de ses collègues, Mgr l'Evêque Laflèche prit le chemin de Rome pour aller offrir au Souverain Pontife les explications et les renseignements nécessaires, afin de porter un jugement sur leurs dénonciations du libéralisme, et donner les raisons qu'ils avaient pour mettre les fidèles en garde contre ses dangers.

« C'est depuis 25 ans, » disait à cette occasion Mgr Laflèche au Souverain Pontife Pie IX, de sainte mémoire, « que les erreurs contemporaines ont commencé à faire sentir leurs funestes effets dans les élections populaires et à leur donner un caractère bien prononcé d'hostilité contre l'Eglise de la part de certains catholiques influents de la province. Ils formèrent un parti et fondèrent des journaux qui se donnèrent la mission de faire prévaloir en Canada les idées subversives de la France, de battre en brèche les doctrines de l'Eglise sur les rapports des deux puissances et d'attaquer ouvertement le clergé.

» Les Evêques justement alarmés de cette tentative inouïe jusque-là au milieu de nos religieuses populations, jetèrent un cri d'alarme; et ils ne cessèrent depuis de surveiller les allures et les menées de ces dangereux ennemis de la foi de leur peuple... »

Le Souverain Pontife répondit par un bref dans lequel il louait la circulaire du 22 septembre 1875 et encourageait les Evêques du Canada à poursuivre courageusement la lutte

contre le libéralisme. Tous les Evêques de la province de Québec publièrent dans leurs diocèses respectifs la lettre de Mgr Laflèche au Souverain Pontife, et la réponse qu'y fit le Saint-Père.

Il est facile après cela de comprendre la joie des libéraux et l'humiliation des catholiques quand les Evêques durent, à la demande du Délégué apostolique, publier la lettre du 11 octobre 1877, lettre dans laquelle ils mettaient les deux partis politiques absolument sur le même pied et cela au nom du Saint-Siège.

Au milieu de telles contradictions et de telles épreuves, les catholiques se sont instinctivement tournés vers le Père commun des fidèles, vers le Pontife infaillible, pour lui faire part de leurs afflictions et lui demander la voie à suivre.

Conclusion. — Nous croyons avoir établi que le libéralisme doctrinal existe en Canada; que, pendant que des hommes prévoyants et courageux font une guerre incessante à ses principes pernicieux d'autres, laïques et membres du clergé, nient l'existence du mal et sympathisent plus ou moins avec les partisans de l'erreur; nous avons démontré son existence, non seulement dans certains journaux, dans les discours de quelques hommes politiques, dans l'attitude et les déclarations faites au nom de l'*Institut Canadien*, mais encore dans la conduite et les tendances de tout un parti politique acceptant pour chefs et pour organes les hommes qui avaient énoncé de tels principes; nous l'avons trouvé dans les tribunaux civils et jusque dans l'Université Laval, qui compte parmi ses professeurs des hommes tels que le juge Casault et le professeur Langelier.

Nous avons fait voir, d'un autre côté, que, pendant que ceux qui mettaient toute leur énergie à combattre cette erreur pernicieuse étaient traités avec la plus grande sévérité par Mgr l'Archevêque de Québec, Sa Grandeur passait sous si-

lence les erreurs émises par la presse libérale et semblait prendre sous son égide les partisans de cette école.

Nous avons fait voir comment Son Eminence le cardinal Franchi, préfet de la Propagande, surpris dans sa bonne foi par les renseignements qui lui furent communiqués dans les intérêts libéraux, et n'ayant pas cru prudent de demander des explications à l'Episcopat de la province, avait adressé des réprimandes aux Evêques et adopté des mesures qui ont jeté le doute et le malaise parmi les catholiques de cette province.

Nous avons exposé que la nature des instructions données à Son Excellence le Délégué apostolique avaient dû être inspirée par les mêmes renseignements que ceux d'après lesquels le Préfet de la Propagande avait cru devoir lui-même agir; et qu'au lieu de ramener au milieu de nous la paix par la vérité, ainsi qu'il nous l'avait annoncé en mettant le pied sur le sol de notre pays, son passage au milieu de nous, ses déclarations et son action avaient seulement eu pour effet de rendre le libéralisme plus confiant, plus audacieux; d'humilier le clergé et de paralyser son influence; de jeter le doute et le découragement parmi les catholiques, qui jusque-là s'étaient fait un devoir de conscience de lutter pour conserver ou faire reconnaître à l'Eglise l'intégrité de ses droits, et de repousser les tentatives de ceux qui travaillaient à briser le lien de l'unité, ou cherchaient à fausser le sens et la portée des doctrines Romaines.

Tels sont les faits que nous avons cru devoir signaler à la sollicitude du Saint-Siège, avec l'intime confiance que le Père commun daignera leur donner l'attention qu'ils nous ont semblé mériter à cause des effets déplorables et des dangers qui en résultent pour notre religieux pays.

Montréal (Canada), avril 1879.

***

Nous verrons bientôt, par la division du diocèse de Mgr Laflèche, comment une bonne volonté inlassable et une garde vigilante sur les véritables intérêts de l'Eglise furent reconnues et récompensées.

Maintenant quelques mots de Mgr Laflèche lui-même.

VII

MGR LAFLÈCHE, PRÊTRE ET ÉVÊQUE

Au cours des *Voix Canadiennes*, fréquemment, nous avons cité Mgr Laflèche et nous l'avons présenté sommairement à nos lecteurs comme apôtre, écrivain et orateur émérite. Ils connaissent donc, par la lecture des documents déjà produits et son talent, et son zèle, et son intrépidité; ils savent qu'il fut, dans des circonstances délicates, le porte-parole autorisé de ses collègues dans l'épiscopat et qu'il ne cessa, un seul instant, d'en être parfaitement digne. Comme il montait facilement en chaire et y faisait bonne figure, qu'il ne se lassait pas non plus d'écrire quand il le fallait, et qu'il le faisait toujours avec élégance, clarté, courage et autorité, surtout au grand jour, avec l'intention manifeste d'être compris des uns et écouté des autres, il ne paraîtra étrange à personne que nous ayons de lui force lettres, nombre de discours, de brochures et de mémoires, tous caractérisques et d'un intérêt historique palpitant. Dans le nombre, comptent particulièrement les Mémoires déjà parus ici, et quelques autres que nous allons produire, notamment son Mémoire sur la *Division de l'évêché des Trois-Rivières*, et sa brochure où il traite de l'*Influence spirituelle indue devant la liberté religieuse et civile.*

Mais avant de le citer de nouveau, laissez-moi dire encore quelques mots de ce vaillant homme de bien. La sympathie qu'il sut faire naître pour sa personne et qui ne faiblit jamais

durant sa vie, qu'il justifia surtout durant son existence agitée, faite de labeurs opiniâtres, de privations physiques et morales, souvent poignantes; cette sympathie, qui renaît invinciblement à sa lecture et s'étendra nécessairement dans la postérité reconnaissante, donnera plus de portée à sa voix chaude, plus de poids à ses écrits austères.

Et puisque je vise, sans fausse honte comme sans faiblesse à de légitimes réparations d'opinion, mon but sera partiellement atteint si mon héros, mieux connu, est enfin apprécié à sa mesure naturelle, et encore respectueusement écouté d'outre la tombe où il repose dans la paix du Seigneur qu'il a tant aimé et si fidèlement servi au milieu de la contrariété aveugle et des tribulations imméritées.

Son attitude si résolue et son ardente intransigeance, faite parfois pour surprendre des esprits prévenus, venait de la virulence même des maux qu'il avait à combattre et de l'endurcissement intéressé de ses adversaires dépourvus de scrupules.

Mgr Laflèche est donc, à divers égards, une figure attrayante qui m'a séduit au premier abord. J'avais en mains quelques lettres de lui qui me touchèrent. A les relire je ne pus résister longtemps au besoin cordial de les soumettre à mes lecteurs. Qui le regrettera? Une polémique cependant s'ensuivit et je fus entraîné ainsi à fouiller mon sujet comme à consolider mes preuves en les multipliant. Au demeurant, et dès la permière heure, j'eus la conviction, qui n'a fait que se fortifier, que les circonstances m'avaient donné la tâche lourde, sans doute, mais agréable au fond, de poursuivre une œuvre de redressement historique. Mgr Laflèche, qui le contestera? est un apôtre enthousiaste dont les enseignements, toujours puisés aux plus pures sources de l'orthodoxie romaine, furent aussi rigides qu'elles se trouvaient être saines; en refusant sans cesse de composer avec l'erreur, il acquit de précieuses amitiés qui ne manquèrent que de constance ou d'énergie, et

s'attira de redoutables inimitiés dont il devait, pour Dieu et pour l'Eglise, pâtir jusqu'à son dernier soupir.

A la courte biographie du digne évêque de Trois-Rivières, j'ajoute donc quelques détails touchants sur sa vie, ses œuvres, ses luttes homériques et son martyre moral ; et ce ne sera pas superflu pour fixer cette douce et noble figure dans l'esprit de mes lecteurs, comme dans les Annales où se documenteront les futurs historiens de la Nouvelle-France, de cette race vigoureuse et fidèle qui ne veut pas disparaître, pour la satisfaction de l'Angleterre, dans le bloc impérial imaginé pour assurer la pérennité d'une œuvre de spoliation et d'oppression.

L'abbé Laflèche revenait en juillet 1856 de sa longue mission dans le Nord-Ouest canadien, aussi chargé d'infirmités tenaces que de mérites éclatants : il se rendait au séminaire de Nicolet pour y utiliser le peu de forces qui lui restaient, et pour en retrouver de nouvelles à mettre au service du Dieu des miséricordes qui avait préservé ses jours à travers mille aventures banales ou tragiques, subies parmi les tribus sauvages.

Membre du Séminaire de Nicolet, il apporta autant d'ardeur à former convenablement la jeunesse sacerdotale qu'il en avait mis à la conversion des Indiens errants et féroces. Il ne négligea rien de ce qui pouvait concourir au perfectionnement de l'éducation et de l'instruction des élèves, ni à la bonne tenue de la maison qu'il voulait hospitalière, agréable et, pour vingt bonnes raisons, précieuse à tous ceux qui la fréquentaient. Rien ne lui coûtait pour atteindre ce but charitable : ni fatigues soutenues, ni labeurs multipliés, ni luttes ardentes, quand les intérêts de l'Institution étaient mis en cause ou en péril. Il était, ce faisant, professeur, puis préfet des études, enfin supérieur avec le titre de vicaire général du diocèse des Trois-Rivières que son évêque, Mgr Cooke, lui conféra le 17 décembre 1857 en ces termes élogieux :

« A M. Louis-François LAFLÈCHE,
» Vicaire Général, Nicolet.

» Trois-Rivières, 17 décembre 1857.

» MONSIEUR LE GRAND VICAIRE,

» Ce titre ne vous est pas étranger[1]; vous l'avez déjà porté avec honneur pour vous et avantage pour l'église de Saint-Boniface, aussi longtemps que vos forces vous ont permis de supporter les travaux de cette vaste et pénible mission.

» Revenu aujourd'hui dans votre patrie avec une santé délabrée, il est juste qu'elle reconnaisse vos services et que vous y trouviez *otium cum dignitate.*

» Aussi suis-je heureux, maintenant que vous avez fixé votre résidence dans le diocèse, de pouvoir vous continuer le titre de Grand Vicaire, et vous accorder en cette qualité, pour le diocèse, les pouvoirs extraordinaires attachés à cette dignité.

» Puissiez-vous, pour le bien de votre diocèse, jouir longtemps de ces privilèges et contribuer au bonheur d'une maison qui a lieu de se glorifier de vous compter parmi les élèves qu'elle a formés.

» Ce témoignage de reconnaissance et de confiance sera sans doute agréé par vos nombreux amis.

» Votre dévoué serviteur,

» † THOMAS, Evèque des T.-R. »

L'abbé Laflèche justifia cette confiance en s'acquittant avec le même dévouement, une égale compétence de l'une et l'autre charge qui lui étaient imposées. Il sut concilier tous les intérêts. Par sa dignité, son zèle éclairé, il gagna la confiance de tous : professeurs et élèves, prêtres et laïques, tant et si bien que bientôt mille voix chantaient ses louanges en favorisant ses œuvres.

Tandis qu'il en avait la direction, il donna aux études une impulsion vigoureuse, faisant de constants efforts pour les maintenir sur le meilleur pied, pour en élever sans cesse le niveau, en étendre les limites. Il visitait les classes assidûment, se rendait compte, et jusqu'aux moindres détails de tout ce

1. M. Laflèche avait été Grand Vicaire des évêques Provencher et Taché, de Saint-Boniface.

qui avait trait à l'enseignement, s'intéressant aux progrès de l'élève comme à l'effort du maître. Il organisa d'une façon plus régulière les examens auxquels il présidait toujours, introduisit l'usage, qui s'est conservé vu ses bons résultats, de faire un rapport détaillé de ces examens devant la communauté réunie, avec proclamation des rangs, des points et des notes de conduite.

Homme d'ordre, il prenait un soin tout particulier de la bibliothèque générale, comme aussi de celle des élèves et des professeurs; il conservait de même toutes les listes et les rapports des classes, et fit insérer dans des registres spéciaux les résultats des examens, les palmarès de fin d'année et tout ce qui, en général, concernait les études de l'établissement.

L'abbé Laflèche était fort porté vers les sciences précises, physique, chimie, mathématique, voire même et surtout l'astronomie.

Pour donner aux élèves le goût de cette dernière science, qui portait à la méditation; pour leur en faciliter l'étude, comme, en sa qualité de missionnaire ingénieux, il était très habile ouvrier, il consacra quelques loisirs à représenter le système planétaire sur une vaste échelle, en donnant au soleil, à la terre, à la lune et aux planètes leurs grosseurs proportionnelles et leurs distances respectives. Ce gigantesque appareil fut installé dans le jardin des élèves. Le soleil y était représenté par une sphère de 5 pieds de diamètre, placée à l'extrémité de la grande allée; puis venaient successivement les planètes avec leurs satellites, dans leur ordre et avec leurs dimensions en rapport avec le globe qui figurait le soleil. Elles étaient échelonnées, suivant leurs distances relatives au soleil, sur un espace d'environ 600 pieds, et la dernière, Neptune, aurait certainement envahi l'intérieur de l'établissement, si l'auteur de ce planétaire n'avait pas pris, avec les lois astronomiques, certaines libertés pour empêcher cette invasion encombrante et forcer la vagabonde planète à se te-

nir discrètement à la porte. Avec ces proportions données à l'ensemble du système, la terre n'était représentée que par une bille à jouer, la lune par un grain de plomb, Jupiter par une boule de 4 à 5 pouces de diamètre, et ainsi de suite pour les autres.

Chaque astre avait pour support un joli piédestal orné de cadres vitrés contenant des cartes et des tableaux astronomiques : et le tout était sorti des mains de M. Laflèche, qui n'avait rien épargné pour faire de ce planétaire un bel ornement pour le jardin, et surtout un document très instructif pour les élèves studieux. Cette curiosité scientifique, c'en était une fort remarquable, attirait l'attention des étrangers qui ne manquaient pas de la visiter : et tous admiraient sincèrement le merveilleux système et la peine qu'il avait donnée à l'ouvrier.

Pourtant les intempéries des saisons eurent bientôt fait de démolir le trop fragile planétaire dans ses parties les plus délicates, insuffisamment protégées. Comme il s'agissait, en somme, d'un monument aussi utile qu'agréable, il fut alors résolu qu'on le rétablirait dans sa splendeur primitive. L'ouvrage fut donc refait à neuf après le départ de M. Laflèche du Séminaire. Mais quelques années plus tard, les mêmes causes avaient déjà produit les mêmes effets ; et force fut alors de renoncer à l'entretien de cet appareil, assez dispendieux du reste, malgré tout l'avantage qu'on en tirait comme ornement du jardin et moyen d'instruction pour la jeunesse. Il fut enlevé pour devenir un souvenir du passé, dont le temps a détruit jusqu'aux derniers vestiges.

Un autre embellissement, plus durable et qui subsistera plus longtemps, dû aussi à M. Laflèche, est celui des beaux pins dont il orna la cour des élèves. La grande allée bordée de ces arbres, qui sépare aujourd'hui cette cour en deux parties, est encore l'ouvrage de ses mains.

Elle bornait le terrain destiné aux jeux, dont l'étendue a été triplée depuis lors, et se trouve précisément sur la ligne, où

coulait jadis le fameux *Styx*, non pas celui de l'enfer tragique des païens, mais bien un fossé fangeux déchargeant la cour de ses eaux et que les écoliers, avec un jeu d'imagination tendancieuse et de temps immémorial, du reste, s'étaient plu à poétiser par l'octroi complaisant de ce nom fameux. Ce ne fut pas moins une grande amélioration, pour le parterre et le personnel de la maison, que l'enfouissement de ce fleuve infernal, comblé soigneusement dans toute sa longueur pour faire place à une promenade de superbe allure, bordée de pins ayant acquis de nos jours des dimensions majestueuses.

Mais tout cela n'était qu'amusement pour M. Laflèche et les travaux, qu'il exécutait pour embellir les parterres du Séminaire et rendre aux élèves leur séjour plus attrayant, ne le détournaient pas de ses devoirs de préfet des études ou de supérieur, qu'il accomplissait toujours avec un zèle infatigable à la satisfaction de tous. Ses grandes connaissances, sa remarquable finesse d'esprit, son rare talent d'exposition, ses fortes et profondes convictions, aidées par son éloquence entraînante, le tout rehaussé par son urbanité impeccable, charmaient en lui, attiraient autour de lui. La popularité et la renommée de l'ancien missionnaire du Nord-Ouest, devenu chef d'Institution, grandissaient de jour en jour non seulement à Nicolet, mais dans tout le diocèse et bien au delà. Tout le monde convenait que le Séminaire était singulièrement favorisé de posséder à sa tête un homme d'aussi éminente valeur, d'une éclatante vertu, et qui jetait sur son Etablissement un éclat aussi avantageux. Malheureusement cela ne devait pas durer longtemps et les choses changèrent trop tôt au gré des amis du Séminaire de Nicolet. La réputation de M. Laflèche fut le motif qui le fit enlever à son œuvre prospère.

En ce temps-là, et, depuis quelques années, les finances de l'évêché des Trois-Rivières se trouvaient dans un désarroi complet à la suite surtout de la construction de la cathédrale, qui avait endetté énormément le vieil évêque, à tel point qu'il

ne savait plus comment faire face à une crise menaçante, à la banqueroute en perspective! Dans l'extrême embarras en lequel Mgr Cooke se trouvait ainsi acculé, plusieurs personnes bien intentionnées lui conseillaient d'avoir recours à M. Laflèche pour se tirer d'affaire, de l'appeler d'urgence à l'évêché en qualité de procureur, pouvant mettre à son service une habileté éprouvée et une éloquence persuasive, capable d'amener les diocésains à venir en aide à leur évêque par de généreuses contributions. Mgr Cooke se décida à le retirer du Séminaire, qu'il dirigeait avec autant de compétence que de bonheur, pour lui confier l'administration *financière de l'évêché.*

Et voici en quels termes flatteurs le vieil évêque requit la collaboration de l'abbé Laflèche :

10 septembre 1861.

THOMAS COOKE,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique,

Evêque des Trois-Rivières, etc., etc.

« *A Notre bien-aimé Vicaire Général, Louis-François Laflèche, Supérieur du Séminaire de Nicolet, salut et bénédiction en Notre-Seign ur* ».

» TRÈS CHER FRÈRE ET AMI,

» Depuis neuf ans et malgré notre grand âge, Nous avons porté à peu près seul le lourd fardeau de l'épiscopat. Les frais considérables auxquels Nous Nous étions condamnés pour la construction de Notre cathédrale, la modicité de Nos revenus et le petit nombre de prêtres de Notre diocèse Nous empêchaient d'augmenter, comme Nous l'aurions désiré, le personnel de Notre évêché. Nous avons essayé dans toute la mesure de Nos forces de suffire à Nos besoins et Nous avons prolongé Notre travail peut-être au delà des bornes que Nous traçait la prudence, Nous reposant sur la pensée qu'il n'y a rien de plus salutaire que d'abréger ses jours au service de Dieu. Aujourd'hui, il Nous faut par-

tager le poids. Une grave maladie dont Nous relevons à peine et les infirmités de la vieillesse Nous le commandent. Nous devons donc, et pour l'acquit de Notre conscience et pour le bien de l'Eglise, Nous adjoindre un aide ou assistant. Nous avons jeté les yeux sur vous. Les talents que Dieu vous a confiés, vos grands travaux pour sa gloire, les vertus dont vous avez donné l'exemple, vous désignaient depuis longtemps à Notre choix. Mais Nos fréquents rapports avec vous, Nos dernières entrevues et le vœu unanime du clergé, dont vous méritez à si bon droit l'estime, Nous déterminent à cet égard d'une manière *irrévocable.*

» Nous avons pesé, avec le plus grand soin, les raisons que vous Nous avez données, toutes les précautions que la prudence chrétienne exige ont été prises, et tout cela nous conduit davantage à presser l'exécution de Nos desseins qui ne sont autres que ceux de la Providence.

» Aussi, bien-aimé Frère, de Notre autorité épiscopale, Nous vous appelons auprès de Nous.

» Venez sans crainte où Dieu et l'Eglise vous appellent : *Vir obediens loquetur victorias.* Des grâces et des secours puissants sont promis à tous ceux qui travaillent au gouvernement de son Eglise. Vous êtes faible, Nous le croyons, mais Dieu vous fortifiera : *Dominus erigit elisos.* D'ailleurs, vous vous êtes généreusement sacrifié pour la conversion des infidèles dans des régions lointaines, ne sauriez-vous pas le faire pour le salut de vos frères dans le pays natal? Oh! non, vous n'hésiterez plus maintenant; l'obéissance donnant cours à tous vos généreux sentiments, vous avancerez d'un pas ferme dans le chemin que la Providence vous trace et vous déploierez courageusement pour l'amour de l'Eglise tout ce qui vous reste de force et de santé, tout ce que vous avez de connaissance et de vertus.

» Ainsi, sans tarder, préparez-vous à laisser la place que vous occupez et venez vous asseoir à Nos côtés pour Nous aider de vos conseils, partager Nos peines et jouir aussi de Nos consolations.

» Une seule chose pouvait Nous causer de la douleur et quelqu'inquiétude dans Nos présentes dispositions, c'est de priver Notre séminaire de Nicolet de vos lumières et de vos services, mais l'ordre demande que les intérêts d'un diocèse prévalent sur ceux de son séminaire. Dieu pourvoira donc aux besoins, voilà ce qu'il faut penser et ce que vous devrez répondre à vos confrères pour les consoler de leur perte.

» Maintenant, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous vous nommons, par les présentes, en vertu d'un Indult de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en date du 13 juin 1852, Administrateur de notre Diocèse, en cas de maladie, d'absence, d'incapacité

ou de décès de Notre part et vous accordons tous les pouvoirs qu'il Nous est possible de vous communiquer en pareil cas.

» Donné aux Trois-Rivières, sous Notre seing, le sceau de Nos armes et le contreseing de Notre secrétaire, le dixième jour de septembre mil huit cent soixante et un.

» † THOMAS, Ev. des Trois-Rivières.

» Par Monseigneur,

» LUC DÉSILETS, Ptre,

» Secrétaire. »

L'œuvre proposée n'était pas attrayante, il s'en faut; et le sacrifice imposé à l'ex-missionnaire de quitter une maison qu'il aimait et à laquelle, au retour de ses lointaines et difficiles missions, il avait voué sa vie et ses labeurs, était aussi grand que pénible. Dans la détresse où il se trouvait, l'évêque insista tellement auprès de celui qu'on lui désignait comme le seul homme capable de surmonter les difficultés de la situation, que M. Laflèche ne put se dérober à cette redoutable charge. Le sacrifice qu'on lui demandait, pour un motif digne de la plus haute vertu sacerdotale, n'était pas non plus au-dessus de son dévouement à l'Eglise. Il se rendit donc aux désirs de Mgr Cooke, et il résolut de s'éloigner de son cher Nicolet, de ses confrères dont il possédait la confiance et l'affection, que lui-même estimait, d'abandonner un genre de vie qui lui convenait et où il se plaisait. Son départ fut à tous égards une grande perte pour le Séminaire. Tous, prêtres, séminaristes et écoliers, le virent s'éloigner avec chagrin; lui-même ne s'en sépara qu'à regret, au mois de septembre 1861[1].

La vie de l'abbé Laflèche à l'évêché fut ce qu'on pouvait espérer de son activité débordante comme de son admirable dévouement. Il apportait à son vénérable évêque tout ce qu'il attendait de lui: un appui éclairé, un concours de tous les

1. Voir l'Histoire du Séminaire de Nicolet.

instants, des consolations multiples et de précieux concours, tant pour alléger ses charges si lourdes que pour continuer ses entreprises, assurer le lendemain à ses œuvres charitables. Telle fut l'unanime satisfaction que, d'une commune voix, clergé et fidèles demandaient aux hommes et à Dieu de donner ce digne serviteur comme successeur à son maître, non moins admirable et qui se disait si parfaitement heureux de l'avoir distingué pour l'associer aux labeurs de son haut ministère.

Mgr Cooke ne se contenta point de former de platoniques vœux, il s'efforça d'assurer la continuité de son apostolat en réglant l'affaire, à ses yeux urgente, de sa propre succession. Il sonda son métropolitain, consulta ses collègues dans l'épiscopat et fit parvenir à Rome sa supplique qui eut l'heur d'être favorablement accueillie.

Laissons le bon évêque dire lui-même, dans son mandement plein d'effusion, de foi et de reconnaissance, son réel contentement. Il l'écrivit en ces termes touchants au moyen desquels les hommes de bien savent relever leurs dispositions testamentaires.

1er mars 1867.

THOMAS COOKE.

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque des Trois-Rivières, etc., etc., etc.

Au Clergé, aux Religieux et Religieuses et à tous les fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ

» Depuis quelque temps, N. T. C. F., nous sentons plus que jamais le poids des années et de la lassitude. Nos forces ne suffisent plus à porter seules le lourd fardeau de l'Episcopat. Nous avons jugé qu'il était opportun, dans votre intérêt et dans celui de la religion aussi bien que dans le nôtre en particulier, de demander au Père commun des fidèles de soulager notre vieillesse, en nous donnant un aide et un appui. Notre supplique, présentée au Saint-Siège par l'entremise de Nos Seigneurs les Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec, a été couronnée de succès. Il a plu à Sa Sainteté, l'Illustre et bien-aimé Pontife, Pie IX, par

des Bulles en date du 23 novembre 1866, de nommer notre très cher Fils en Jésus-Christ, M. Louis-François Laflèche, l'un de nos Vicaires-Généraux, Evêque d'Anthédon, *in partibus infidelium*, et notre Coadjuteur.

» Cette nomination, N. T. C. F., nous a été trois fois agréable, par les éminentes qualités du nouvel Elu, à cause des importants services qu'il nous a rendus, et enfin parce que, comme il l'est de nous, il est singulièrement aimé de tous.

» Les Lettres Pontificales dont nous venons de parler, arrivaient à notre Evêché le 15 de janvier dernier, et l'époque de la Consécration épiscopale fut fixée au 25 février dernier. Mais, dans l'intervalle, une maladie grave atteignit subitement le nouvel Elu, nous inspira même des craintes sérieuses et nous fit appréhender, pour le moins, que le jour de la grande cérémonie ne fût assez longtemps retardé.

» Heureusement il n'en a rien été, N. T. C. F. Le Dieu bon qui nous avait pour ainsi dire menacé de reprendre le don qu'il nous faisait, comme pour nous en faire mieux comprendre le prix, le rendit bientôt à nos vœux et à nos prières.

» C'est donc lundi dernier, 25 février, jour de la fête de saint Mathias, Apôtre, qu'eut lieu dans notre Cathédrale la consécration de Mgr Louis-François Laflèche, Evêque d'Anthédon, désormais notre Coadjuteur, faite par Sa Grandeur Mgr de Floa, Administrateur de l'Archidiocèse, assisté de Nos Seigneurs les Evêques de Toronto et de Saint-Hyacinthe, en notre présence et en présence de notre vénéré frère l'Evêque de Kingston, d'un très grand concours de prêtres et d'une immense foule de fidèles.

» Que ce jour a été beau pour nous, N. T. C. F., et pour tous ceux qui l'ont passé avec nous! Que n'a-t-il été donné à chacun de vous d'en savourer les douceurs et d'en ressentir la vive allégresse! Quoique la plupart de nos Diocésains n'ait pu contempler le magnifique spectacle de la Consécration épiscopale, et voir se dérouler sous leurs yeux les imposantes cérémonies du culte catholique et les rites sacrés de notre Sainte Eglise dans toute leur majesté et leur éclat, néanmoins ce jour a été également précieux pour tous, puisque vous y avez tous reçu un Pasteur nouveau, un chef futur plein de lumières, de mérites et de vertus.

» Mais c'est à nous surtout, à nous qui portons depuis longtemps la grande responsabilité du salut de vos âmes, que se révèlent toute la beauté et le prix d'un pareil jour. Nous connaissons mieux que personne la grandeur du secours présent et des espérances futures que ce digne collaborateur nous apporte. Il travaillera vaillamment à nos côtés pendant le reste de notre carrière, afin de la rendre au milieu de vous, N. T. C. F., et plus longue et plus douce, et quand il plaira au Seigneur de nous appeler à lui, il demeurera avec vous, comblé de nos plus abondan-

tes bénédictions, comme autrefois Israël, afin de vous conduire tous heureusement dans la terre de l'éternelle patrie. Rien ne saurait être plus agréable à un père que l'assurance de laisser sa famille bien-aimée entre des mains sûres, affectionnées et généreuses. La satisfaction des enfants ajoute sensiblement encore au bonheur de ce père fortuné. C'est ce que nous éprouvons en ce moment, N. T. C. F. Nous avons vu, avec un vif plaisir, la joie universelle du clergé et des fidèles du Diocèse se manifester visiblement le jour de la Consécration de notre bien-aimé Coadjuteur, et éclater partout depuis, sur son passage, dans les communautés et les paroisses qu'il a visitées. Il sera heureux et abondant en fruits, sans aucun doute, le pontificat commencé sous d'aussi beaux auspices.

» Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut, N. T. C. F., que vous n'oubliiez jamais, que vous preniez un grand soin de conserver toujours le respect et l'amour que vous lui portez en ce moment, ce dont nous avons assurément la ferme confiance. Aussi nous ne vous rappellerons pas les paroles si terribles que l'Eglise a prononcées sur la tête du nouveau Consacré quand elle a dit : *Qui maledixerit ei, sit ille maledictus. Que celui qui le maudira*, c'est-à-dire qui l'insultera, le combattra, le persécutera, *soit maudit lui même*. Non. Ces paroles sont pour les âmes dures et superbes; elles ne sont pas pour le peuple au cœur généreux qui reçoit si amoureusement ses Pasteurs. Nous vous redirons plutôt et bien volontiers ces autres paroles si consolantes que l'Eglise prononce ensuite, que nous vous appliquons, N. T. C. F., dans toute l'autorité de notre charge pastorale, avec toute l'affection d'un cœur de père, et dont nous vous recommandons de garder toujours le souvenir : ***Et qui benedixerit ei, sit ille benedictus. Et que celui qui le bénira,*** c'est-à-dire qui le respectera, qui l'honorera, qui le servira et le secourra, ***soit lui-même comblé de toutes sortes de bénédictions.***

» Oui, c'est là, Nos très chers Enfants, le vœu que nous formons dans toute l'ardeur de notre âme, à la fois pour votre bonheur et pour le succès et la joie constante de celui que nous n'appellerons plus, dorénavant, que du doux nom de Frère.

» La fête solennelle de la Consécration de notre Coadjuteur a encore été pour nous l'occasion d'une autre et très vive satisfaction, que nous ne saurions vous dissimuler. C'est d'avoir vu de nos yeux, avant de laisser la terre, dans toute sa pompe et sa splendeur, le temple que nous avons, de concert avec vous, érigé à la gloire du Seigneur. C'est de nous y être rencontré, encore une fois, avec nos vénérables frères, les Evêques de la Province, presque tout notre clergé, un grand nombre de prêtres des diocèses voisins, et une grande multitude de nos enfants. Oh! que ce spectacle a produit de profondes émotions dans notre âme!

La rare beauté de ce sanctuaire qui nous a coûté tant de veilles et de sollicitudes, son ornementation magnifique, le caractère auguste de la nombreuse assemblée qu'il contenait, la majesté des cérémonies du culte nous auraient instinctivement porté, si nous eussions donné cours à la vivacité de nos sentiments, à nous écrier successivement avec le prophète royal : *Quam dilecta tabernacula tua, Domine virtutum! Concupiscit et deficit anima mea in atria Domini. Que vos tabernacles sont aimables, Dieu des vertus! mon âme est consumée du désir ardent de voir les parvis du Seigneur. Quam bonum,quam jucundum habitare fratres in unum! Oh qu'il est bon,qu'il est doux pour des frères d'habiter ensemble!*

» Vous, N. T. C. F., vous reverrez sans doute des jours de pareille solennité, de semblable allégresse, si vous conservez la foi; pour nous, notre âge ne nous permet plus d'en conserver l'espoir en ce monde. Néanmoins, nous sommes très heureux d'avoir vu celui qui vient de s'écouler. Nous en bénissons publiquement la divine Providence, et nous vous remercions, du plus profond de notre cœur, N. T. C. F., de nous avoir procuré, par vos généreux sacrifices, par vos offrandes multipliées à notre cathédrale, cette grande et si douce consolation.

» Ceux d'entre vous, plus heureux que les autres, qui ont partagé avec nous le bonheur d'assister à la fête dont nous parlons, ont dû sentir aussi leur âme s'élever délicieusement vers Dieu, et l'amour de la religion s'accroître dans leur cœur, avec une soif plus ardente des jouissances célestes. Ils n'auront pas regretté l'obole de leur aumône à notre œuvre; ils se seront au contraire sincèrement réjouis d'avoir donné à l'Eglise de ce diocèse les moyens de déployer aux yeux de ses enfants tout l'éclat et la magnificence qui conviennent à ses solennités et à ses triomphes.

» *Sera* le présent Mandement lu et publié au prône dans toutes les paroisses et en chapitre dans les communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

» *Donné* à l'Evêché des Trois-Rivières, sous notre seing et sceau et le contreseing de notre Secrétaire, le premier jour de Mars, mois consacré à honorer le glorieux saint Joseph, premier patron du pays, de l'an mil huit cent soixante-sept.

» † Thomas COOKE,
» Evêque des Trois-Rivières.

» Par Monseigneur,

» A. DELPHOS, Ptre,
» Secrétaire. »

Cependant, les forces de Mgr Cooke allaient chaque jour diminuant et, ne se faisant plus d'illusion sur sa fin prochaine,

il se décida bientôt à confier à Mgr d'Anthédon, son coadjuteur, l'administration complète de son diocèse. Il rendit sa décision publique par la lettre pastorale qui suit, datée du 11 avril 1869 :

THOMAS COOKE.

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque des Trois-Rivières, etc., etc., etc.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en N. S. J. C.

» Nous venons de célébrer ensemble, N. T. C. F., le cinquantième anniversaire du Sacerdoce de Notre Saint-Père, Pie IX, l'illustre Chef de l'Eglise catholique. Ç'a été un grand jour de joie pour Nous, que celui où il Nous a été donné de remercier Dieu, avec vous, des faveurs singulières qu'il a accordées si abondamment à ce grand Pontife. Nous avons été non moins heureux de présenter, en Notre nom et au nom de tout Notre troupeau, nos humbles supplications au Ciel pour qu'il daigne fortifier de sa divine assistance son auguste Représentant sur la terre, au milieu des tempêtes terribles qui l'assaillent, qu'il le fasse bientôt triompher, et qu'il prolonge longtemps ses jours, tant pour la gloire de l'Eglise que pour son propre bonheur et celui de tous ses nombreux enfants spirituels. Cette grande fête, nous l'avons partagée, avec l'univers catholique, car elle a été universelle. Nous la compterons comme une de nos dernières consolations dans l'accomplissement de nos devoirs épiscopaux.

» Aujourd'hui, N. T. C. F., nous célébrons la fête de la Sainte Famille, Jésus, Marie et Joseph, particulière à cette province. Cette famille très sacrée, d'où nous est venu le salut, est, comme nous vous l'avons si souvent répété, le modèle des familles chrétiennes. Cette fête doit donc être la fête privilégiée de toutes les bonnes familles. C'est en ce jour qu'il convient que le père prenne ses plus importantes résolutions à l'égard du bonheur temporel, et surtout du salut éternel de ses enfants, et nous exhortons, avec l'Eglise, de ne jamais oublier de le faire. Mais un Diocèse est aussi une famille, N. T. C. F., et l'Evêque est un père. Quel meilleur jour donc pour Nous que ce saint jour, pour prendre une détermination qui intéresse particulièrement nos chères ouailles !

» Nous ne jouissons pas, N. T. C. F., de la vigueur et de la santé exceptionnelle dont notre Père commun nous offre, sous le fardeau pastoral, un si bel exemple, et qui faisait, hier même,

le sujet de mille actions de grâces. La divine Providence, qui Nous a traité néanmoins avec une très grande générosité dans le partage des années, a voulu, pour des raisons toujours adorables, pleines d'équité et de convenance, que nous éprouvions plus tôt le poids de l'âge et des infirmités. Depuis longtemps, ainsi que Nous vous l'avons déjà fait connaître, Nous sentons graduellement nos forces nous abandonner. C'est pourquoi Nous demandions, il y a trois ans, au Saint-Siège, l'aide d'un Coadjuteur, qui nous fut alors accordé.

» Comme l'homme a été créé pour travailler, et que Nous tenions à employer le reste de nos forces au service du Seigneur, auquel, nous les avons consacrées dans notre jeunesse, Nous n'avons pas cessé, selon notre capacité, même depuis cette époque, de nous occuper de l'administration de notre Diocèse, conjointement avec notre bienveillant Coadjuteur. Mais voici que ces forces diminuent rapidement et trahissent notre volonté. Nous ne pourrions plus, sans péril pour nous-même et sans danger pour vous, N. T. C. F., porter le fardeau d'une si grande administration, qui doit maintenant reposer entièrement sur des épaules plus jeunes et plus robustes. Comme le laboureur épuisé, Nous laissons les mancherons de la charrue, et nous entrons, à son exemple, dans la retraite et le recueillement de nos derniers jours. Nous confiant donc pleinement dans la prudence et la sagesse de Notre bien-aimé Coadjuteur, Nous nous déchargeons, dès ce moment, totalement sur lui du soin de vos âmes.

» Ainsi, et à cette cause, le saint Nom de Dieu invoqué, en vertu d'un Indult spécial, sollicité par Nous en mai 1867 et gracieusement obtenu de la cour de Rome, le 30 septembre de la même année, Nous avons nommé et établi, nommons et établissons par les présentes Sa Grandeur, Mgr Louis-François Laflèche, Evêque d'Anthédon, jusqu'ici Notre Coadjuteur, Administrateur de notre Diocèse, avec toute l'autorité, les droits et privilèges que cette charge comporte, et Nous enjoignons au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les fidèles sous notre juridiction de lui porter le respect, l'obéissance et l'amour qu'ils doivent au premier Pasteur de ce Diocèse.

» En vous faisant cette recommandation, N. T. C. F., une des plus importantes qu'il nous soit possible de vous faire, l'obéissance étant la clef de l'édifice spirituel : *Qui vos audit, me audit,* Nous sommes, à la vérité, sans grande inquiétude. Car Nous avons vu, à notre grande joie, comment jusqu'ici vous vous êtes acquittés de ce devoir envers celui qui n'était encore que Notre Coadjuteur. Votre respect et votre affection sont donc pour Nous le motif d'une grande espérance. Persévérez dans les mêmes sentiments, et le Seigneur ne manquera pas de vous combler de ses abondantes faveurs. Outre le caractère très sacré qui l'honore,

outre la dignité sublime de la charge qu'il occupe, sa charité et son dévouement pour vous méritent amplement votre confiance et votre attachement.

» Nous-même, N. T. C. F., Nous croirions manquer à un devoir de justice envers ce très digne et très zélé Collaborateur, si Nous ne profitions pas de cette circonstance, pour lui donner un témoignage public et solennel de Notre entière affection et de Notre très vive reconnaissance. Malgré que des hommes égarés ne voudraient pas que l'on rendît hommage au mérite, Nous nous plaisons à reconnaître ici les nombreux et incessants travaux qu'il a accomplis, au su de tous, en Notre faveur, depuis plusieurs années, notamment ceux qui ont trait à notre Cathédrale et à la défense des saines doctrines. Il Nous a même soulagé, nous le déclarons, au point de prolonger longuement nos jours, et nous voulons que la mémoire en soit conservée pour le temps où Nous ne serons plus. Aussi, quoique Nous n'ayons pas à bénir Celui que l'Eglise elle-même a solennellement consacré, Nous n'en élevons pas moins la voix vers le Seigneur pour le prier instamment de rendre au centuple au nouvel Administrateur ce qu'il a fait pour Nous, et Nous espérons que ce cri de notre âme sera entendu.

» C'est donc avec une entière confiance et un grand bonheur, N. T. C. F., que Nous vous remettons aujourd'hui entre ses mains.

» Tous les liens qui nous unissaient ne sont cependant pas rompus. Nous demeurerons toujours votre père, et vous serez toujours nos enfants : car comment un père peut-il se séparer absolument d'enfants qu'il a longtemps aimés et nourris?

» Pendant que Mgr l'Administrateur descendra comme Josué, dans la plaine, et vous conduira au combat, comme un autre Moïse, Nous ne cesserons de prier sur la montagne, pour vous aider à obtenir une complète victoire.

» De votre côté, au milieu de vos triomphes, vous n'oublierez pas le vieux Moïse; vous lui soutiendrez les bras, vous demanderez au Seigneur, par le sang de son divin Fils, qu'il ne soit pas, pour les fautes commises dans la conduite du peuple de Dieu, privé du bonheur d'entrer dans la terre promise aux élus; vous le supplierez d'éloigner de son âme les tribulations de la dernière heure, et de lui donner sa paix, afin qu'il puisse toucher au moins une petite récompense, si peu méritée qu'elle soit, en attendant l'heureuse réunion où pasteurs et brebis ne feront plus qu'un seul et même troupeau dans la gloire de Jésus-Christ. *Recede paululùm ab eo ut quiescat, donec optata veniat sicut mercenarii dies ejus. Et fiet unum ovile et unus pastor.*

» Nous voulons maintenant, Nos Très Chers Enfants, que Notre

dernière parole et Notre dernier acte d'administration soit une parole et un acte de bénédiction :

» *Que la bénédiction du Dieu Tout-Puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, descende donc sur vous, et y demeure à jamais.*

» *Benedictio Dei Omnipotentis, Patris, et Filii et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper. Amen.*

» Sera Notre présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône dans toutes les églises ou chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

» Donné aux Trois-Rivières, en notre demeure épiscopale, le jour de la fête de la Sainte Famille, le onze d'avril, mil huit cent soixante-neuf, sous notre seing et sceau et le contreseing de notre Secrétaire.

» † THOMAS, Ev. des Trois-Rivières.

» Par Monseigneur,

» Agapit LEGRIS, Ptre,
» Secrétaire. »

Et voilà comment, avec ses meilleurs encouragements et sa bénédiction suprême, ce sage pasteur, se retournant sur le seuil de l'éternité, envoyait dans la plaine infestée de philistins un chef vaillant qu'il savait aussi ardent que dévoué, visiblement élu pour de rudes combats; hélas! aussi pour ces troublantes contradictions, qui font d'ordinaire les héros et les saints.

Je m'étais proposé de donner ici et de suite le Mémoire de Mgr Laflèche sur la question de la Division du diocèse des Trois-Rivières, avec l'intention d'y montrer dans leur plein épanouissement les intrigues inqualifiables de ses adversaires francs-maçons et libéraux, manœuvrant sous l'égide de Taschereau et de l'Université Laval; de souligner ce qu'il y a de plus attristant en ces sortes d'aventure : le *succès final* à Rome même d'intrigues infâmes qui eussent conduit leurs auteurs en d'autres pays, et tous autres que les malfaiteurs voilés de Québec, aux Assises d'abord et de là, pour le restant de leurs jours, aux galères vengeresses. Ce seront, si l'on veut bien, les révélations de la fin de notre collection, le bouquet

spirituel d'une longue méditation commune appelée à porter dans les intelligences droites, d'heureux fruits.

Je donnerai de préférence, pour finir ce troisième volume, la brochure de Mgr Laflèche intitulée : *L'Influence spirituelle indue devant la liberté religieuse et civile.* Elle montrera que l'évêque des Trois-Rivières avait autant souci des droits de l'Eglise que de la dignité de son sacerdoce.

VIII

INFLUENCE SPIRITUELLE INDUE :

OPINIONS DES ÉVÊQUES CANADIENS

Deux grandes préoccupations dominent et remplissent l'épiscopat laborieux de Mgr Laflèche : la résistance aux envahissements du libéralisme doctrinal au Canada, et la défense de la légitime autorité du prêtre catholique dans son action sacerdotale sur le terrain civil et religieux. Il n'en fallait, certes, pas davantage pour en faire un centre prédestiné vers lequel convergeraient les ardentes inimitiés et les coups impitoyables. Il s'y attendait bien, sans en éprouver, toutefois, autre chose qu'un zèle plus enflammé. Ce à quoi il s'attendait moins, certes, et je m'en rends bien compte au milieu des documents inédits et suggestifs que je manipule, c'est d'avoir à se garer encore plus par derrière que par devant; d'être frappé traîtreusement avec plus de dommage indu et d'acharnement inqualifiable par certains de ses soldats, de ses compagnons d'armes; par quelques chefs de file, ou craintifs, ou perfides, pour ne point dire, ce qui serait plus exact, vendus à l'ennemi que par cet ennemi lui-même! Et c'est là le côté le plus pénible de ses mécomptes au service de Dieu, qui l'a reçu dans sa gloire; et de l'Eglise, qui lui doit encore des réparations.

Nous avons vu par son *Mémoire* à la Sacrée Congrégation de la Propagande, par les multiples appendices et pièces justificatives y annexées, le tout figurant dans le tome II des *Voix Canadiennes, Vers l'Abîme*, pages 275 et suivantes, ce

que Mgr Laflèche pensait de l'*Influence indue du Clergé*, comme aussi ce que les évêques, ses collègues, pensaient de cette question, en général, et de sa brochure : *L'Influence spirituelle indue devant la liberté religieuse et civile* en particulier.

Rappelons, néanmoins, pour ceux qui n'auraient pas ce tome II sous la main que, dans leur *Déclaration* de 26 mars 1877, Mgr Taschereau, archevêque de Québec, en union avec ses suffragants, disait sa profonde douleur et celle que les vrais catholiques canadiens ne manqueraient pas d'éprouver à la suite des incidents de l'élection de Charlevoix, où l'action soi-disant politique du clergé, la plus légitime, du reste, et la plus naturelle, était contestée et flétrie, finalement condamnée le 28 février 1878 par la Cour Suprême. L'épiscopat, ému à juste titre, protestait donc énergiquement dans sa *Déclaration* contre la situation exceptionnelle faite au clergé, demandant l'amendement d'une loi, qui rendait possible une iniquité aussi flagrante.

Mgr Laflèche n'était pas homme à se reposer après un premier effort et sur une *Déclaration*. Il savait que le succès était fils de la persévérance et il persista à vouloir ce que l'intérêt de l'Eglise attendait du dévouement éclairé de ses interprètes, en situation de parler avec autorité. Aussi, le 26 février 1878, du séminaire des Trois-Rivières, il écrivait à Son Excellence Mgr Conroy, Evêque d'Ardagh, Délégué apostolique au Canada, ce qui suit :

« MONSEIGNEUR,

» La session du Parlement touche à sa fin, et il est inutile
» aujourd'hui de s'occuper du projet de loi en question. Ce-
» pendant, la protestation des évêques (du 26 mars 1877), contre
» l'interprétation de la loi donnée par la Cour Suprême au sujet
» de l'influence indue cléricale est là et dit encore à tous les
» catholiques l'opinion et le désir de l'épiscopat sur cette

» grave question. *Si nous n'avions pas contre nous les catho-*
» *liques libéraux*, qui ont, les premiers, *soulevé et décidé cette*
» *question en leur faveur, nous n'aurions pas grand'chose*
» *à craindre des protestants*. Il me semble, non moins, que
» c'est aux législateurs à agir et à voir ce qu'il est possible
» de faire, ou à nous faire connaître les difficultés qui les
» arrêtent, s'ils croient qu'il est impossible d'accéder à notre
» demande.

» Nous ne devons pas, nous autres, même admettre ces
» difficultés avant qu'il nous les aient exposées ; si nous les
» trouvons réellement fondées, il nous sera facile de leur
» répondre : *Nemo tenetur ad impossibile.*

» Il me semble néanmoins que la loi pourrait être modi-
» fiée sans toucher à la question, et il y aurait certainement
» moins d'inconvénients à l'exécuter ainsi, négativement. Les
» violations de la loi électorale qui ont eu lieu et qui ne
» manqueront sans doute pas de se produire aux prochaines
» élections, donneront probablement occasion à des amende-
» ments ; ça sera le temps favorable pour faire disparaître
» cette ambiguïté, qui a donné lieu à cette interprétation dont
» nous avons eu à nous plaindre.

» Je demeure, avec la plus haute considération, de Votre
» Excellence, le tout dévoué serviteur et frère en Jésus-
» Christ.

» † L. F., Evêque des Trois-Rivières. »

Le 22 mars 1878, nouvelle lettre de Mgr Laflèche, à Mgr Conroy, Délégué apostolique, ainsi conçue :

Evêché des Trois-Rivières

« MONSEIGNEUR,

» Voici notre province en pleine effervescence électorale,
» et les journaux vous ont fait connaître pour quelle cause
» étrange. La conduite de notre Lieutenant-gouverneur dans le
» renvoi du ministère Boucherville, est sans antécédent dans

» le pays, et il vous est facile de comprendre l'excitation » qui en résulte. Ce qu'il y a de regrettable en ce temps, » c'est d'entendre les libéraux, invoquer en leur faveur le » nom vénéré de Monseigneur le Délégué, et que c'est l'opinion » qui prévaut, en grande partie, dans le pays. Il y a trois jours, » dans une réunion nombreuse des personnes les plus res- » pectables de mon diocèse, je me suis trouvé dans la nécessité » de contredire énergiquement l'un des *rouges* les plus mar- » quants de mon diocèse, qui invoquait ainsi en ma pré- » sence, le nom de Mgr Conroy en faveur des libéraux.

» Ce qui s'est passé depuis trois mois nous fait voir clai- » rement, que la révolution s'avance à grands pas au mi- » lieu de nous.

» Je vais rappeler de mon mieux leurs devoirs de chré- » tiens aux électeurs, et recommander au clergé d'observer » fidèlement les règles de conduite tracées dans la lettre » collective du 11 octobre dernier[1].

» Pour détruire l'impression erronée répandue généralement, » que Nous avons abandonné la Pastorale du 22 septembre » 1875[2], il serait bon, je pense, d'en publier les extraits » les plus propres à éclairer les électeurs en ce temps-ci, » et j'aimerais à savoir ce qu'en pense Son Excellence.

» Peut-être, hélas! qu'une portion assez large de notre peu- » ple s'est déjà abreuvée suffisamment aux sources empoi- » sonnées de la presse libérale et impie de la France, pour » attirer sur le Canada quelques-uns des fléaux qui ont si » violemment agité et ébranlé notre ancienne mère-patrie.

» Que le Seigneur ait pitié de nous, et qu'il préserve de » ces malheurs notre chère Eglise du Canada.

» Avec la plus haute considération de Votre Excellence, » le très humble et très dévoué serviteur en Jésus-Christ.

» † L. F., Evêque des Trois-Rivières.

---

1. Voir *Voix Canadiennes*, *Vers l'Abîme*, tome II, pages 87 et suivantes, par Arthur Savaète, chez Savaète, Paris, 1 vol. 5 francs.
2. Voir *Voix Canadiennes*, etc., tome II, pages 42 et suivantes.

Nous signalons au lecteur le passage de cette lettre où le courageux évêque, avec autant de délicatesse que de franchise, signale au Délégué apostolique l'usage qui se fait de son nom et de son autorité, dans les milieux les moins favorables à l'Eglise.

Rappelez-vous à cette occasion les articulations de l'auteur de *La Source du Mal de l'époque au Canada*.

Mgr Conroy se méprenait absolument sur le degré de contamination libérale dont souffrait alors le Canada. Il croyait sincèrement, d'après les on-dit de Québec et les assurances de l'archevêque Taschereau, que les principes pervers de l'Europe n'avaient pas franchi l'Océan, que les libéraux étaient des êtres ou chimériques ou inoffensifs, que la maçonnerie américaine était différente de la maçonnerie qui inspira la *Jeune Italie* contre Rome, et les républicains libres-penseurs de France contre les plus recommandables institutions chrétiennes. S'il ne les recommandait pas précisément comme des modèles à suivre, il était loin de les réprouver comme des ennemis avérés, et il s'étonnait naïvement de toute cette *hostilité fâcheuse* qu'évêques mal avisés et catholiques intransigeants leurs témoignaient en toutes circonstances. Le pauvre homme!

Et c'est le danger que faisait courir tant d'aveuglement à son troupeau, comme à l'Eglise canadienne qui remit la plume dans la main d'un bon pasteur et lui arracha cette brochure, ce pamphlet comme disent improprement en l'approuvant les évêques de Chicoutimi et d'Ottawa [1], intitulée : *L'Influence spirituelle indue*, que Mgr Laflèche répandit et soumit d'abord aux évêques ses collègues qui l'apprécièrent hautement.

A son sujet, en effet, Mgr Langevin écrivait le 21 janvier 1881 : « Je partage l'opinion de Mgr Laflèche sur l'opportunité de faire amender la loi électorale à propos de la pré-

1. Voir *Voix Canadiennes*, tome II, pages 283 et 282, notes.

tendue « *influence spirituelle indue...* » Je prends note de la persuasion où est Votre Grandeur, que, si cet amendement désiré et demandé par tout l'épiscopat de la Province, éprouve de l'opposition, ce sera de la part de *nos libéraux.* J'en conclus, pour mon compte, que leur libéralisme n'est pas seulement *politique*, mais beaucoup plus dangereux que quelques-uns ne semblent le penser[1]... »

Le 23 janvier 1881, Mgr Moreau, évêque de Saint-Hyacinthe, écrivait à Mgr Laflèche : « J'ai reçu votre brochure... que le ciel vous récompense au centuple pour votre zèle si édifiant... à revendiquer avec une telle fermeté et sûreté de principes, les droits sacrés inaliénables de l'Eglise, et les saintes immunités de ses ministres. Je suis entièrement de l'avis de Votre Grandeur, que le temps est venu de solliciter vivement un amendement à la loi des élections sur l'article de « l'influence indue », afin que les scandales comme ceux de Charlevoix et de Berthier ne se renouvellent plus[2]... »

Mgr Antoine Racine, évêque de Sherbrooke, opinait ainsi le 24 janvier 1881 : « J'ai reçu la brochure « *Influence spirituelle indue* »..., vous avez magistralement démasqué les artifices, au moyen desquels plusieurs catholiques... sont entraînés hors de la voie de la vérité catholique[3]... »

De son côté, Mgr Dominique Racine, évêque de Chicoutimi, écrivait le 25 janvier 1881 : « J'ai lu avec le plus vif intérêt, les belles pages de la brochure « *Influence spirituelle indue* », et je félicite cordialement celui qui les a écrites... Elles porteront les heureux fruits que vous en attendez[4]... »

Mgr Langevin, évêque de Rimouski, écrivait à l'auteur le 5 février 1881[5] d'une façon fort explicite approuvant ceci sans réserve, discutant cela avec bienveillance et cordialité.

1. Voir lettre in extenso, *Voix Canadiennes*, tome II, page 280, note 2.
2. Voir lettre in extenso, *Voix Canadiennes*, tome II, page 281, note 1.
3. Voir lettre in extenso, *Voix Canadiennes*, tome II, page 281, note 2.
4. Voir lettre in extenso, *Voix Canadiennes*, tome II, page 282, note.
5. Voir lettre in extenso, *Voix Canadiennes*, tome II, page 285, note.

D'autre part, Mgr Taschereau ayant manifesté le désir de revenir sur les instructions données dans la Lettre Pastorale collective du 22 septembre 1875, Mgr Laflèche lui fait connaître, le 13 février 1876, les multiples raisons et la haute convenance de s'en tenir à cet exposé clair et précis de la doctrine catholique sur la question si difficile des rapports de l'Eglise et de l'Etat[1]. Et dans une autre missive, en date du 26 du mois de la même année, l'évêque des Trois-Rivières répondant à l'archevêque de Québec qui lui avait écrit au sujet des accusations portées contre quelques prêtres du comté de Charlevoix, lui fait connaître, avec une grande franchise et une logique rigoureuse, ce qu'il pensait *sur cette difficile affaire;* il n'admet pas que ces accusations soient fondées, ou que les prêtres incriminés aient outrepassé leurs droits civiques, ou abusé de leur autorité sacerdotale; il suggère autant de prudence que de fermeté, en face des ennemis de l'Eglise, et exprime l'avis qu' : « *Il faut* se garder de *dire* que la lettre du 23 septembre n'a pas condamné le parti libéral, ce qui ne serait pas strictement vrai. Car ce document condamne directement tout individu, ou tout parti politique imbu des erreurs libérales, et par conséquent, cette condamnation atteint le parti libéral en autant qu'il est imbu de ces erreurs[2]... »

Il s'agissait en somme, pour l'épiscopat, d'obtenir d'un gouvernement, non prévenu, l'amendement de la loi électorale, dont le dispositif ambigu avait permis une interprétation telle que l'action du prêtre, même en matière religieuse, pouvait être gravement entravée, et, par suite, comme ce fût le cas en diverses circonstances à propos d'élections, que des condamnations rigoureuses autant qu'iniques, avaient été encourues,

Mgr Laflèche qui ne dédaignait pas la polémique, pour le moins parce qu'il y était passé maître, fit donc paraître sans

---

1. Voir cette lettre *in extenso* dans les *Voix Canadiennes*, tome II, page 57.

2. Voir cette lettre dans les *Voix Canadiennes*, tome II, p. 59, note.

les signer, dans le journal des Trois-Rivières, divers articles sur l'*Influence spirituelle indue du clergé;* et ce sont ces articles réunis qui formaient la brochure si chaleureusement accueillie par l'épiscopat, après avoir du reste profondément remué le peuple canadien. On avait deviné l'auteur et plusieurs évêques, en approuvant la brochure que Mgr Laflèche leur soumettait, lui répondaient en le félicitant de sa paternité littéraire.

Mgr Taschereau savait donc à quoi s'en tenir, lorsque, le 21 décembre 1880, l'évêque des Trois-Rivières lui écrivait :

« MONSEIGNEUR,

» Le *Journal des Trois-Rivières* a mis en brochure les ar-
» ticles qu'il a publiés sur l'*Influence indue*, et je me fais
» un devoir d'en adresser un exemplaire à Votre Grandeur,
» persuadé qu'elle le parcourra avec intérêt. Ces articles me
» paraissent propres à éclairer l'opinion publique sur ces ma-
» tières si peu connues et à la préparer à bien recevoir l'amen-
» dement que nous avons demandé, il y a plus de deux ans,
» dans notre *Déclaration* à la suite du jugement de la Cour
» Suprême dans la contestation de Charlevoix.

» Je tiens de bonne source qu'un des membres les plus
» influents, du gouvernement de Québec a déclaré qu'il était
» prêt à faire ce changement à la loi électorale, si les Evê-
» ques en manifestaient le désir. Je crois le temps venu
» et, sans agir publiquement, mais en informant privément
» le ministère que nous désirons que cette loi soit amendée,
» comme nous en avons exprimé le désir, la chose se fera
» sans difficulté. C'est ce que, pour ma part, je prie Votre
» Grandeur de faire. Nous dégagerons ainsi notre responsa-
» bilité devant l'opinion publique qui croit généralement que
» la chose dépend des Evêques, d'après ce qui s'est passé le
» printemps dernier, et nous n'aurons plus le triste spec-
» tacle des scènes de Berthier.

» Dans cet espoir, etc.

» † L. F., Ev. des Trois-Rivières. »

Que fait le métropolitain, en présence de l'exposé lumineux d'une situation pénible qu'il lui appartient de solutionner, à supposer qu'il fût favorable à cette solution, ou qu'il y vît le véritable intérêt du clergé catholique et de l'Eglise; à supposer encore qu'il ne fût point libéral lui-même, déjà engagé en sens contraire, et par suite de parti-pris, systématiquement opposé au vœu si naturel, si pratique, si susceptible d'un bon et prompt aboutissement que le trop confiant évêque des Trois-Rivières lui formulait en toute simplicité?

Ce qu'il fit! Voyez sa réponse du 2 février 1881[1]. Le pauvre homme! Il consulte, comme Pilate consultait, le peuple égaré en face des bourreaux ameutés. Que voulez-vous que je fasse! implore-t-il, tout en suggérant qu'il désire ne rien faire qui puisse le mettre en mauvaise posture, ou capable de le contrarier en d'autres milieux, pour d'autres causes. Il savait en posant la question qu'il y en avait qui le comprendraient, parce qu'il y avait des intérêts liés et des compromis partagés.

Mgr Taschereau obtint bien des réponses selon ses vœux, mais pas aussi nombreuses qu'il les attendait; il répliqua donc à Mgr Laflèche :

« Monseigneur,

» Je m'empresse de communiquer à Votre Grandeur, le ré-
» sumé des réponses à ma lettre du 23 janvier dernier, sur
» l'opportunité de demander au gouvernement l'amendement
» de la loi électorale qui concerne l'*influence spirituelle indue.* »

Il constatait que quatre évêques étaient favorables : *Trois-Rivières*, Rimouski, Ottawa et Saint-Hyacinthe. Trois évêques trouvaient la chose imprudente ou inopportune, comme

1. Voir *Voix Canadiennes*, tome II; page 284, note.

l'archevêque consultant le leur avait suggéré; et, puisque trois ne pouvaient encore l'emporter sur quatre, Mgr Taschereau ajoutait en substance : Je partage l'avis des trois, ce qui fait, vu ma qualité, plus d'opposants qu'il n'en faut pour le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire l'oppression, l'annulation du clergé catholique en faveur du parti libéral dûment condamné pour ces doctrines perverses, et dès lors invinciblement triomphant, uniquement par la grâce et la complicité inénarrable de cet étrange chef spirituel de l'Eglise du Canada! Voilà l'attitude de Taschereau prise sur le vif, et voilà son geste fatal, son erreur ou son crime, dont l'historien doit faire état, tout en recherchant les mobiles qui le faisaient agir, et les conséquences, dès lors inéluctables, qui furent moralement si désastreuses.

Mgr Laflèche communiqua aussi sa brochure à l'honorable J. A. Chapleau, alors premier ministre de la province de Québec, et il disait à Son Excellence : « Dans mon humble opinion, il ne faudrait pas traiter cette question (l'Influence indue) au point de vue des partis politiques, mais bien au point de vue religieux et constitutionnel; car tel est son véritable caractère.

» Tous les amis de la liberté et des Droits de l'Eglise, à quelque parti politique et à quelque croyance religieuse qu'ils appartiennent, doivent désirer que cette loi soit modifiée, de manière à ne pouvoir être étendue au domaine religieux; et il n'y a que ceux qui veulent soumettre l'Eglise à l'Etat, c'est-à-dire Dieu à César qui peuvent en vouloir le maintien... »

Mgr Laflèche assure que rien ne serait plus facile, que d'obtenir du législatif l'amendement désirable par tous, et il recherche le moyen le plus pratique d'y arriver sans causer d'agitation politique ou une crise ministérielle.

Cependant il ne se fait pas d'illusion, puisqu'il ajoute : « Je pense bien que vous rencontrerez devant vous toute l'influence occulte de la franc-maçonnerie, qui est déjà énorme

dans le pays, beaucoup plus qu'on ne le croit et qu'il pourrait réformer une alliance avec le fanatisme protestant et les libéraux radicaux ». Il ne doute pas, non plus, que le ministère ne triomphe de cette opposition, *qui peut-être* ne surgira pas, puisque les honnêtes protestants devaient se rendre facilement compte qu'ils étaient aussi intéressés que les catholiques dans cette affaire[1].

Non content de saisir évêques et ministres de cette question qui l'inquiétait à si juste titre, Mgr Laflèche en entretenait les publicistes bien intentionnés, et il écrivait entre autres choses, le 9 avril 1881, à Israël Tarte, écr. rédacteur en chef du *Canadien*, ce qui suit :

« Mon cher Monsieur, le moyen incontestable d'assurer le changement de la loi de l'influence indue, est sans aucun doute celui que vous indiquez, l'action énergique de l'épiscopat sur le ministère. Mais ce moyen n'étant point à espérer, faut-il renoncer à tout autre? Je ne le pense pas, et vous non plus, j'espère. Si l'on ne peut décider les ministres à s'en charger et à en faire une question ministérielle, il faut donc en saisir la Chambre comme question libre. Dans ce cas, le député que les circonstances semblent le mieux avoir préparé pour cela, c'est M. Matthieu de Sorel. La part active qu'il a prise dans la contestation de Berthier, l'a mis tout à fait au courant des principes qui se rattachent à cette grave question, et il a pu constater par lui-même les désordres scandaleux et les funestes conséquences qu'entraîne à sa suite cette invocation inconstitutionnelle du domaine religieux par l'autorité civile. J'ai été heureux d'apprendre tout dernièrement qu'il s'en chargera volontiers, et je ne doute pas que vous lui donnerez avec vos amis tout l'appui possible.

» Je suis d'avis que dans le cas même ou il n'y aurait pas de chance de succès, il faudrait néanmoins la présenter, et provoquer un vote sur cette mesure afin que l'on connaisse les hommes sur lesquels on peut compter pour la protection

1. Voir lettre, dans le tome II des *Voix Canadiennes*, page 288, note.

de nos droits religieux. Si cette loi atteignait en fait les protestants et les francs-maçons, comme elle atteint les catholiques vous savez quel tapage et quelle ardeur ils apporteraient pour la faire disparaître.

» Faudra-t-il en venir à croire que les catholiques ont moins de courage et de zèle pour la défense de leurs droits les plus sacrés qui sont ceux de Dieu et de son Eglise, que les protestants n'en ont pour la protection de leurs erreurs, et les francs-maçons pour la défense et l'extension de leurs loges athées et anti-sociales? Non, il n'en sera pas ainsi; j'ai encore une meilleure opinion de la foi et de l'honneur de mes compatriotes, chargés de la protection et de la défense de nos droits religieux et nationaux, et je ne pourrai l'admettre que sur une déclaration officielle de leur part, par un vote sur cette mesure.

» Il y a des misères dans le ministère et des divisions dans le parti conservateur et ce que vous m'en dites ne me surprend pas.

» Gardez-vous cependant de vous laisser aller au découragement pour cela. La violence de la tempête n'est pas le moment où il faut abandonner le vaisseau, c'est au contraire le plus fort motif de tenir bon à son poste.

» Je comprends les désagréments et les déboires auxquels vous êtes en butte de temps à autre. Je comprends également que la nature en souffre; mais encore une fois tenez bon et défiez-vous du découragement, qui ne vient point de Dieu, mais d'ailleurs, soutenez jusqu'au bout le bon combat.

» Vous aimez la vérité, vous la proclamez, vous la défendez courageusement. Eh! bien rappelez-vous que sa force est irrésistible, et que tôt ou tard elle doit l'emporter. *Magna vis veritatis et prævalebit.*

» Ce qu'il y a de plus pénible dans le noble combat à soutenir pour sa défense, c'est quand ceux qui l'aiment également, ne s'entendent point sur les moyens à prendre pour en assurer le triomphe. Vous voyez que ces divergences d'opi-

nion sur les moyens se rencontrent partout. En ces circonstances critiques il faut d'abord s'armer d'un courage inébranlable, d'une patience inaltérable, d'une charité inépuisable, et joindre la simplicité de la colombe à la prudence du serpent, puis prier Dieu de nous donner son esprit de lumière et de force, et consulter ceux que l'on croit être les plus propres à nous bien diriger selon les voies du Seigneur ; puis attendre en paix l'issue de la lutte en tombant en homme de cœur et honorablement à son poste. Quand il le voudra.

» Pardonnez-moi ce franc-parler, mais je sais que le cœur a besoin quelquefois de ces mots d'encouragement. C'est pourquoi je demande à Dieu de vous soutenir et de vous avoir toujours sous sa Sainte Garde.

» Dans cet espoir, je vous prie d'agréer l'assurance de mon plus entier dévouement.

» *(Signé)* † L. F., Ev. des Trois-Rivières. »

Cependant Mgr Taschereau, qui ne pouvait s'endormir ni, pour diverses raisons, se désintéresser de la question, écrivait encore à Mgr Laflèche le 21 avril 1881, disant :

« Monseigneur, je viens d'avoir une conférence assez longue avec l'Honorable M. Chapleau, qui est venu m'exposer ses vues et ses craintes au sujet de l'amendement de la loi électorale.

» Suivant lui : 1° jamais le gouvernement fédéral ne consentira à laisser passer une mesure semblable dans le gouvernement d'Ottawa ; 2° dans notre province, aucun gouvernement ne tiendra s'il veut favoriser cette mesure, car l'élément protestant dont il ne peut point se passer, s'y opposera toujours ; 3° une mesure de cette importance ne peut pas être laissée à la discrétion des députés en dehors du ministère, ni être considérée comme une question libre, car elle touche de trop près à l'administration pour qu'un ministère puisse rester indifférent ; 4° supposé qu'elle passe aujourd'hui, tôt

ou tard, et même plus tôt qu'on ne le pense, il y aura une réaction qui rétablira la loi, peut-être même avec encore plus de sévérité, surtout s'il y a des imprudences de la part du clergé. Je me suis permis de lui dire qu'à la vérité notre déclaration du 26 mars 1877 pouvait être regardée comme une demande permanente de la part des Evêques, mais aussi qu'à deux reprises différentes, en juin 1880 et en février dernier, nous étions convenus de ne point faire instance jusqu'au moment où le temps le plus opportun serait arrivé pour une mesure de cette importance.

» Pour ma part, je déclare encore une fois en toute sincérité, que je ne crois pas prudent de signer en ce moment une mesure comme celle-là. Il faut prendre les membres, non pas comme ils devraient être, mais tels qu'ils sont, il faut tenir compte des circonstances avant de se jeter à corps perdu dans une voie qui peut conduire à un abîme. Le temps favorable viendra-t-il jamais? Je ne sais; mais je parle pour le présent et non pour l'avenir qui appartient à la Providence. En attendant ce jour, si le clergé veut se maintenir dans les bornes qui lui sont prescrites par nos mandements et nos circulaires, nous naviguerons sans trop de danger.

» Veuillez agréez, Monseigneur, l'assurance de mon dévouement.

» † E. A., Arch. de Québec. »

Ainsi donc, selon Mgr Taschereau, au moment où tout laissait espérer une réforme électorale satisfaisante, il fallait *prendre les membres, non pas comme ils devraient être, mais tels qu'ils étaient*, il fallait *tenir compte des circonstances avant de se jeter à corps perdu dans une voie qui pouvait conduire* à un abîme!

Mais c'est l'abîme qu'il voulait éviter, tout comme l'*abîme* que les esprits pusillanimes de France, disant que tout chez nous pouvait bien durer autant qu'eux-mêmes, quittes à voir ensuite voguer la galère, ont essayé de longer sans le son-

der; cet abîme a servi de tombeau à ses espérances aussi bien qu'aux illusions de ses successeurs experts en combinaisons savantes et en compromis aventureux. Et c'est ce qui amena Mgr Laflèche à écrire à l'hon. M. Mathieu, le 6 mai 1881, avec une indéfinissable mélancolie, comme n'en éprouvent que les grands désabusés :

« Mon cher Monsieur, — *Ad impossibile nemo tenetur !* Merci » de votre bonne volonté; le bon Dieu vous en tiendra compte, » j'en ai la confiance, et persévérez dans ces sentiments » chrétiens qui vous font tenir fermement à la liberté du » culte catholique et au respect des Droits sacrés de l'Eglise. » De mon côté, j'ai fait ce que j'ai pu pour obtenir le redres- » sement d'une loi, dont l'interprétation a été jugée par les » Evêques de la province une violation de cette liberté et » de ces droits garantis par la Constitution... Cinq évêques » sur huit ont approuvé mes vues sur la convenance de » faire régler au plus tôt, cette grave question; la députation » y était préparée et l'aurait réglée sans difficulté, d'après » ce que j'ai appris de bonne source, et vous êtes vous-mêmes » de cette opinion. Et voilà que ceux qui ont demandé l'amen- » dement de cette loi (Taschereau et ses tenants) s'y refusent » pour des raisons que j'ignore et des craintes que je ne crois » pas fondées; mais cependant, que je respecte, à cause de » l'autorité dont ils sont revêtus.

» En conséquence je n'insisterai pas davantage à cause » des inconvénients qui pourraient en surgir... »!!!...

Néanmoins il restait constant que les Evêques n'avaient pas changé d'opinion sur la funeste interprétation de cette loi qu'ils désiraient toujours voir amendée au plus tôt.

Et pour ces motifs durables et subsistants, je mets sous les yeux de mes Lecteurs la brochure de Mgr Laflèche, qui fit une si grande impression sur l'opinion publique du Canada et rallia, nous l'avons vu, l'adhésion unanime des évêques, bien que quelques-uns fissent quelques réserves sur l'opportunité de la suite à y donner au législatif.

IX

INFLUENCE SPIRITUELLE INDUE [1]

DEVANT LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ET CIVILE

I. — *L'opportunité et le but de la présente étude*

Le jugement rendu dans la contestation de l'élection de Berthier et les considérants sur lesquels se sont appuyés les Honorables juges pour rendre leur sentence d'annulation, sont bien propres à faire réfléchir les véritables amis de la liberté religieuse et civile, à quelque parti et à quelque croyance qu'ils appartiennent. La loi de l'influence indue ainsi étendue jusque sur le domaine *spirituel*, et interprétée dans toute la rigueur littérale et illimitée de la légalité, porte une grave atteinte à la liberté religieuse, non seulement du Culte catholique, mais encore de tous les autres cultes reconnus par la loi : car le cas du curé de Berthier pourra tout aussi bien s'appliquer dans une autre cause aux ministres des différentes sectes protestantes qu'aux prêtres catholiques. Evidemment les Honorables juges sont tombés dans deux graves erreurs en admettant les principes qui ont servi de base à leur jugement.

La première de ces erreurs, c'est que l'Etat ou le pouvoir civil a le droit de légiférer en matière *spirituelle.*

La seconde, c'est que dans l'interprétation de la loi, le principe de la légalité prime tous les autres, même celui de *l'obéissance à la loi de Dieu !*

---

1. *Influence indue* Voir *Voix Canadiennes,* tome II, pages 275 et suivantes.

» Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que les journalistes, en général, n'ont pas vu le danger que comporte l'admission de telles erreurs dans notre législation et dans notre jurisprudence; car c'est sur ces princieps contraires à la loi *divine* et à la loi *naturelle*, comme nous le verrons plus loin, que se sont appuyés tous les persécuteurs, pour justifier leur tyrannie.

Une seule voix autorisée s'est déjà fait entendre pour signaler le danger de ces formidables erreurs, en matière de législation et de jurisprudence, c'est celle de Nos Seigneurs les Evêques de la Province de Québec. Quand la cour Suprême eut sanctionné l'application de ces principes erronés dans le jugement qu'elle avait rendu dans la contestation de Charlevoix, ces Prélats, gardiens des droits sacrés de l'Eglise, et protecteurs-nés des intérêts religieux de plus d'un million de Catholiques en cette Province, ont jugé que c'était leur devoir de déclarer solennellement, avec toute la modération et la fermeté convenable, ce qui suit :

1° « Si l'on avait connu et prévu l'interprétation absolue » que cette loi recevrait, nous croyons que des réclamations » nombreuses se seraient jointes aux nôtres, pour conserver » aux Fidèles le droit imprescriptible de demander à leurs » Pasteurs et d'en recevoir la direction dont leur conscience » peut avoir besoin dans l'accomplissement d'un devoir aussi » important. » (Celui de voter selon la règle que leur impose la loi de Dieu).

2° « L'interprétation si rigoureuse et si absolue donnée » à la loi électorale, si elle est poussée jusque dans ses der» nières conséquences, irait jusqu'à priver l'Eglise Catholi» que d'un droit sacré, d'un droit que la *nature* elle-même con» fère à toute société, et même à tout individu; d'un droit » enfin que les codes de toutes les nations regardent comme » indiscutable; ce droit, c'est celui de légitime défense ». (Déclaration du 26 mars 1877).

En conséquence ces Prélats ont demandé l'abrogation de cette loi, ou un amendement faisant disparaître la possibilité d'une telle interprétation.

Mais cette juste réclamation est demeurée jusqu'ici sans effet, bien que la grande majorité de la législature soit Catholique, et que les protestants qui tiennent à leur liberté religieuse comme nous y soient également intéressés.

Il est vrai que l'excitation causée à cette époque par « *l'affaire Letellier* », et par les préjugés protestants auxquels un certain nombre de Catholiques n'avaient pas craint de faire appel, par esprit de parti, et cela au risque de compromettre la liberté religieuse de leur Clergé et de leurs frères en religion, explique ce déni, ou plutôt ce délai de justice fait à la demande si juste de ces Evêques.

Aujourd'hui les causes de cette agitation violente se sont éloignées, et le calme s'est passablement rétabli dans les esprits ; il semble donc que le temps est venu de faire appel à tous les amis de la justice et de la liberté, à quelque parti politique, à quelque croyance religieuse qu'ils appartiennent, et de les engager à étudier attentivement cette loi, qui, dès son début, a provoqué d'aussi hautes et d'aussi solennelles réclamations, et qui a eu depuis d'aussi tristes résultats. Une étude attentive des jugements qui en ont fait l'application, en fera reconnaître aisément les défauts ; et, comme le disent les mêmes prélats, « quand les inconvénients d'un texte de » loi se manifestent au grand jour, le législateur, s'il ne » peut remédier au passé, a toujours devant lui les ressour- » ces de l'avenir », c'est-à-dire, qu'il peut l'abroger ou l'amender de manière à faire disparaître ces inconvénients.

C'est pour attirer l'attention de nos législateurs sur une question aussi importante, et les aider à atteindre un but aussi désirable que nous venons apporter notre faible contingent de lumière sur la valeur des *principes* invoqués dans l'application de cette loi, en faisant une étude consciencieuse de ces principes pour en démontrer la fausseté et le danger :

la fausseté, puisqu'ils sont en opposition avec la loi *divine* et la loi *naturelle;* et le danger, puisqu'ils portent une grave atteinte à la *liberté* religieuse et aussi à la *liberté* civile.

II. — *Difficulté de traiter ce sujet en présence des actes de l'autorité*

Ce n'est pas sans une certaine répugnance que nous abordons ce sujet si délicat dans les circonstances présentes; car nous sommes plus que jamais pénétré du respect dont il faut entourer l'autorité, si l'on veut contrecarrer efficacement l'esprit révolutionnaire qui fait certainement des progrès alarmants dans notre heureux pays.

Nous respectons trop les honorables juges qui ont rendu cette sentence, pour suspecter le moins du monde, la pureté de leurs intentions et leur désir sincère de rendre justice à qui de droit. Mais ils avaient devant eux des précédents dont il leur était difficile de ne pas tenir compte; et pour rendre un jugement contraire, il leur fallait invoquer des principes de droit *naturel* et *divin,* auxquels le respect exagéré de la *légalité* qui prévaut aujourd'hui dans presque tous les tribunaux civils, leur permettait difficilement de recourir. En exposant ces principes tels qu'ils sont développés par les auteurs les plus éminents, nous croyons ne pas manquer au respect dû à ces honorables messieurs, mais plutôt contribuer à affermir leur autorité, en montrant les bases inébranlables sur lesquelles elle doit nécessairement reposer pour être stable, s'imposer au respect de leurs subordonnés et leur faire dire : « *Justus es, Domine, et rectum judicium tuum* ». « Vous êtes juste, Seigneur, et votre jugement est droit. » La loi humaine et les jugements qui en font l'application, ne doivent être que l'écho de la loi et des jugements de Dieu lui-même, dont les hommes revêtus de l'autorité sont les représentants et les ministres.

Pour apprécier plus facilement la valeur des principes sur

lesquelles ont été appuyés les divers jugements rendus pour *influence spirituelle indue*, il sera utile de rappeler brièvement quelques principes fondamentaux sur la société religieuse et sur la société civile, ainsi que sur leurs rapports mutuels, principes que personne ne peut nier, à quelque croyance religieuse, à quelque parti politique qu'il appartienne; à moins qu'il n'en soit venu à bannir Dieu des sociétés humaines, et à proclamer l'athéisme social.

III. — *Quelques notions sur l'Église et l'État, et sur leurs rapports mutuels*

1° L'Eglise est la société de l'homme avec Dieu. Elle a pour mission de faire connaître à tous les hommes les vérités nécessaires au salut, de leur enseigner les règles de conduite que la loi de Dieu leur impose pour se sanctifier et parvenir au Ciel, et de leur en donner les moyens. Ainsi la fin de l'Eglise est de conduire l'homme à sa fin dernière, au *bonheur éternel.* Elle a reçu pour cela *l'infaillibilité* dans l'enseignement de la vérité, et la *Suprématie* ou la *Puissance suprême* dans le gouvernement des âmes. Car la sagesse infinie, en lui assignant une fin aussi sublime, n'a pas manqué de lui donner en même temps tous les moyens nécessaires pour l'atteindre.

Elle tient sa constitution et son organisation de son divin Fondateur, qui a voulu qu'elle fût une société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile. Son domaine comprend l'ordre spirituel, et est aussi étendu que la terre; toutes les nations sont soumises à l'enseignement divin qu'elle est chargée de leur donner. Sa durée est celle même du monde. « Allez dans le monde entier, lui a dit son » divin Fondateur, enseignez toutes les nations, apprenez-leur » à garder tout ce que je vous ai ordonné, et soyez assurés » que je suis avec vous jusqu'à la fin des siècles ». (Math. c. 28 v. 20).

2° L'Etat au contraire est la société de l'homme avec l'homme, et il a pour fin de conduire les membres qui le composent au *bonheur temporel.* Cette société est aussi voulue par le Créateur qui a réglé, par les lois mêmes de leur nature, que les hommes dépendraient les uns des autres, et qu'ils ne pourraient atteindre leur fin naturelle ici-bas, c'est-à-dire, le *bonheur temporel,* que par la force de l'association et par la soumission à l'autorité. Mais Dieu ne lui a point donné de constitution ni d'organisation déterminée comme à l'Eglise. Il en a laissé le choix à la volonté des individus qui doivent le composer, et qui peuvent en varier les formes selon les besoins des temps et des lieux.

L'Etat n'embrasse qu'un peuple ou une nation, il n'a qu'un territoire limité et une existence passagère, son domaine est exclusivement dans l'ordre *temporel.* La puissance dont il est investi vient de Dieu, et elle se trouve en conséquence entièrement subordonnée à la loi divine. Toutes les lois qu'il peut établir doivent être conformes aux lois que le Créateur a lui-même établies, et dont il a confié la *promulgation* et *interprétation* à l'Eglise. Toutes celles qui leur seraient contraires, seraient par là même radicalement nulles, et aucun homme ne pourrait s'y soumettre sans outrager son Créateur, puisqu'il doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

Le pouvoir du glaive lui a été donné pour la protection des bons et la répression des méchants, et toute âme est obligée de lui obéir dans l'ordre *temporel,* en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu. Car le Seigneur a dit : « C'est par moi que les rois règnent et que les législateurs » font des lois justes ; c'est par moi que les princes comman- » dent et que les puissants administrent la justice ». (Prov. c. 8. v. 15-16).

3° Ces quelques notions sur l'*Eglise* et l'*Etat,* sont des vérités évidentes par elle-mêmes ; elles s'imposent à l'intelligence avec la force des axiomes ; il en jaillit immédiatement une vive lumière sur la nature et la nécessité de leurs rapports.

Quoique parfaites et distinctes l'une de l'autre, par leur nature, par leur fin et par leurs moyens, et indépendantes chacune dans sa sphère propre, elles sont cependant nécessairement unies l'une à l'autre, comme l'âme est unie au corps. Par la nature même des choses, la société civile qui est directement soumise à la société religieuse dans les choses spirituelles, l'est aussi indirectement dans l'ordre temporel en tant qu'il est subordonné à la loi de Dieu, dont le dépôt et l'interprétation ont été confiés à l'Eglise et non à l'Etat. Non seulement l'Etat doit s'abstenir de tout ce qui peut mettre obstacle au salut de l'homme, mais il doit encore aider l'Eglise dans l'accomplissement de sa mission divine, et au besoin la *protéger* et la *défendre*. Ces principes sont évidents, et tout homme qui croit en Dieu, Auteur de l'une et de l'autre société, doit forcément les admettre.

IV. Mais, dira-t-on, toute cette théorie est parfaitement vraie, et elle pourrait recevoir sans trop d'inconvénients son application pratique dans les sociétés du moyen-âge, où tous les peuples de l'Europe étaient catholiques, croyaient d'une foi inébranlable à l'institution divine de l'Eglise, à l'infaillibilité du Pape et à sa suprématie dans les sociétés humaines pour ce qui regarde la foi et les mœurs, la discipline et le culte religieux : aujourd'hui cet état social a disparu. Depuis l'avènement des théories modernes sur les sociétés civiles, et l'acceptation des gouvernements constitutionnels, la *séparation de l'Eglise et de l'Etat* est devenue un fait accompli qu'il faut bien reconnaître bon gré mal gré.

Mais quoi! Parce que les gouvernements modernes traitent sur un pied d'égalité toutes les différentes croyances religieuses auxquelles peuvent appartenir les peuples qui leur sont soumis dans l'ordre temporel, parce qu'ils accordent la liberté et la protection à ces différents cultes sans en reconnaître officiellement aucun comme religion d'Etat, faut-il conclure que ces gouvernements sont athées, et qu'ils n'ont

aucun compte à tenir de la loi naturelle, et de la loi évangélique dans leur législation, et dans leur jurisprudence? Faut-il admettre qu'ils ont le droit de gouverner les peuples soumis à leur autorité, comme des peuples athées et sans aucune croyance en Dieu, ni en une Eglise quelconque?

« Non certes, répond le savant juriste F. J. Moulard, Chanoi-
» ne de Louvain, dans son excellent ouvrage intitulé : l'*Eglise*
» *et l'Etat*, la subordination de l'ordre politique à l'ordre
» spirituel subsiste dans une certaine mesure, sous l'empire
» des constitutions modernes, et en vertu même de leurs prin-
» cipes. En effet *Etat-indifférent* ne signifie pas *Nation athée*.
» Dans tous les pays soumis à ce régime politique, les citoyens
» peuvent avoir une religion, et de fait, à l'exception des
» partisans heureusement assez rares encore, de l'athéisme
» et de l'indifférentisme dogmatique, tous appartiennent à l'E-
» glise Catholique, ou à quelque secte dissidente, luthérienne,
» calviniste, anglicane, israélite, etc., dont ils admettent la
» mission et l'autorité. Ils croient, en conséquence, que le
» salut, qu'ils considèrent comme l'intérêt vraiment sacré et
» la loi suprême, ne peut s'obtenir que dans leur commu-
» nion religieuse, et par les moyens dont elle seule dispose.

» Or, loin d'avoir été faites pour contrarier ces croyances,
» les constitutions que l'on appelle *libérales* ont précisément
» pour but de laisser à chaque citoyen le droit de suivre,
» à cet égard, les injonctions de sa conscience; c'est pour
» cela qu'elles proclament et garantissent la liberté des diffé-
» rents cultes.

» Que suit-il de là? que, si le pouvoir civil se mettait, dans
» ses *actes, en opposition avec les prescriptions et les maximes*
» *de l'un ou l'autre des cultes autorisés, il serait doublement*
» *prévaricateur:* il violerait le principe constitutionnel de la
» liberté religieuse, et il méconnaîtrait le premier des de-
» voirs imposés à la souveraineté, celui d'aider et de dé-
» fendre les citoyens dans la poursuite de leurs intérêts
» et l'exercice de leurs droits. En sorte que la puissance

» politique, pour être aujourd'hui constitutionnellement
» indifférente à l'égard de toutes les religions, est en réa-
» lité subordonnée à toutes. Ce n'est plus seulement au Pape
» qu'elle doit compte de ses actes, mais encore aux chefs
» hiérarchiques de toutes les sectes religieuses existantes dans
» la nation. C'est pourquoi, si le pouvoir civil venait à faire
» *des lois contraires aux prescriptions d'un culte quelconque,*
» les sectateurs de ce culte, blessés dans la liberté de leur
» conscience, de toutes la plus précieuse, seraient *constitution-*
» *nellement* autorisés à lui résister. » (Moulard, page 218).

Ne dirait-on pas que le savant juriste a écrit cette page pour condamner la loi de l'influence spirituelle indue de notre pays qui porte une atteinte si grave à la liberté du culte catholique, comme l'ont déclaré solennellement nos Evêques en protestant contre la sentence de la Cour Suprême dans la contestation de Charlevoix?

V. — *L'immunité ecclésiastique*

L'Immunité Ecclésiastique! A ce seul mot d'Immunité Ecclésiastique, nous entendons de nombreuses voix se récrier et demander : « Pourquoi ce favoritisme envers les Prêtres catholiques? Pourquoi ces privilèges qui soustraient leurs
» personnes, leurs actes et leurs biens à la juridiction des
» tribunaux civils? Les Prêtres ne sont-ils pas citoyens com-
» me tous les autres sujets de l'Etat? Pourquoi ne pas les
» traiter sur un pied d'égalité avec eux? Si les Cours ordi-
» naires ne peuvent juger les Prêtres, qui donc les jugera?
» etc... » Assez, Messieurs, assez, arrètez un instant.

L'Immunité Ecclésiastique n'est pas la seule qui existe et qui a toujours existé dans tous les pays civilisés, même sous les gouvernements constitutionnels modernes. N'avez-vous pas l'immunité parlementaire et sénatoriale? L'Immunité judiciaire et militaire? Les Députés de la nation, les Conseillers et les Sénateurs, en vertu de leurs fonctions législa-

tives, n'ont-ils pas des privilèges très étendus, qui les soustraient comme tels, à l'action des tribunaux ordinaires? Les soldats et les officiers n'ont-ils pas leurs cours martiales? La magistrature elle-même, n'a-t-elle pas tous les privilèges nécessaires devant la loi civile, pour lui permettre de remplir sans obstacles les hautes fonctions qui lui sont confiées? Enfin les ministres eux-mêmes de ces gouvernements et les souverains ne sont-ils pas protégés par l'Immunité la plus étendue, et ne jouissent-ils pas de tous les privilèges possibles? La constitution britannique ne reconnaît-elle pas son Souverain comme *légalement impeccable et infaillible?* Pourquoi ne pas traiter ces différentes classes de citoyens sur un pied d'égalité avec les autres citoyens? Cependant personne ne trouve à redire contre cet ordre de choses qui a sa raison d'être dans la nature même de la société. N'y aura-t-il que l'Immunité sacerdotale, la plus sacrée et la plus nécessaire de toutes, qui ne trouvera pas grâce devant le niveau égalitaire de l'esprit révolutionnaire? Nous le demandons, d'où peut venir cette antipathie et cette opposition constante à l'Immunité religieuse, de la part même de bons catholiques d'ailleurs?

VI. — *L'Église a droit à ses immunités autant et plus que l'État*

L'Etat a le pouvoir d'établir des immunités selon les besoins des différentes classes de sa hiérarchie; il a le droit de les maintenir et de les faire respecter, et personne n'y trouve à redire. Est-ce donc que l'Eglise, société supérieure à l'Etat, n'aura pas le même pouvoir ni le même droit? Nous affirmons que ce pouvoir et ce droit lui appartiennent autant et même plus qu'à l'Etat, à raison de sa fin supérieure; parce que les immunités établies par le pouvoir *temporel* sont seulement de *droit humain,* tandis que les immunités ecclésiastiques résultent du droit naturel, divin et humain. « Il » est des fonctions et charges publiques, dit le chanoine Mou-

» lard, qui sont de tout point incompatibles avec le carac-
» tère sacerdotal et les devoirs du Saint-Ministère : les mi-
» nistres de la religion en sont exempts; et cette exemption,
» dirons-nous avec les canonistes, est de droit divin propre-
» ment dit, *naturel* ou *positif* ». (Moulard, p. 488). Reifenstuel enseigne la même doctrine (Vol. 2, p. 237). Voici comment s'exprime sur ce sujet l'illustre Professeur du Collège Romain, le Père Liberatore, dans l'ouvrage déjà cité : « Le
» Clergé, de *droit divin*, est exempt de la juridiction des
» princes séculiers, il ne relève que du Souverain Pontife.
» Tel est l'enseignement unanime des Saints Pères, des Doc-
» teurs et des Papes.

» C'est de plus la doctrine expresse des Conciles géné-
» raux. « L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésias-
» tiques, dit le Concile de Trente, a été établie par une *dis-
» position divine* et par les lois canoniques. » De là la
» thèse théologique que le Concile œcuménique de Latran,
» sous Innocent III, établit : « L'IMMUNITÉ des Clercs, dans
» leurs biens, a été introduite *par droit divin* et *par droit
» humain*, et il le prouve premièrement, par la Sainte Ecri-
» ture, nommément par ces passages où Dieu déclare que les
» Lévites sont à lui, et ordonne en conséquence qu'ils soient
» séparés du reste du peuple et attribués en don au Grand
» Prêtre et à ses successeurs; et tu donneras en don les
» Lévites à Aaron et à ses fils... Vous les séparerez du milieu
» des enfants d'Israël pour qu'ils soient à moi... Et j'en ai fait
» un don à Aaron et à ses fils du milieu du peuple, pour me
» servir (Num. III, 9 etc.).

» Cette disposition s'étend à plus forte raison au sacer-
» doce évangélique qui est bien supérieur à l'ordre Lévi-
» tique. »

VII. — *Raisons de l'immunité ecclésiastique*

« Le clergé forme la milice sainte de Jésus-Christ, dont
» le chef est le Souverain Pontife.

» L'Etat se choisit avec une entière liberté les sujets utiles » à son service, nécessaires à toutes les branches de l'administration publique; il exige d'eux les conditions d'aptitude » et de capacité qu'il trouve bon d'établir, il emploie même » la contrainte pour remplir les cadres de son armée. En cela » il use d'un droit que nous ne cherchons pas à lui contester. » Mais les hommes appartiennent-ils moins à l'Eglise qu'à » l'Etat? Ils sont sujets de l'une et de l'autre autorité. Les » besoins du service public sont-ils moins importants dans » l'Eglise que dans l'Etat? Ils le sont davantage, puisque à » raison de sa fin, la société spirituelle est incomparablement » plus nécessaire que la société civile.

» Il appartient donc à l'Eglise d'organiser sa milice comme » elle l'entend, suivant ses divers besoins; d'avoir un Clergé séculier et un Clergé régulier, l'un vivant au milieu du » monde, en contact continuel avec les Fidèles, veillant sur » les nécessités de chaque jour, de chaque moment; l'autre retiré dans le cloître se préparant, dans la solitude » et le silence, par la prière et par l'étude, au grand œuvre » des missions lointaines, à l'instruction et à l'éducation de » la jeunesse, au service des pauvres et des malades, etc. » (Moulard, p. 432).

La raison nous démontre donc comme la révélation que l'Immunité ecclésiastique a sa raison d'être dans la nature même de la société religieuse qui ne pourrait pas même exister sans cela.

« Tandis que le commun des fidèles, les laïques, sont soumis au Pape, seulement en ce qui regarde la conscience, » les ministres sacrés lui sont soumis en outre dans ce qui » touche aux actes corporels, à la vie matérielle. Donc sous » ce rapport aussi, ils doivent recevoir de lui la direction » et la règle en conformité avec la sainteté, avec l'honneur » de la haute charge à laquelle ils se donnent tout entier. » Ils sont donc soustraits à la juridiction séculière; car il » est impossible d'être soumis à deux autorités directrices

» diverses dans le même ordre de chose. *Personne ne peut* » *servir deux maîtres divers,* a dit Jésus-Christ. »

VIII. — *Les Clercs doivent observer les lois civiles*

« Il ne faut pas croire pourtant que les Clercs sont déliés » de l'obligation d'observer les lois civiles nécessaires au » maintien de l'ordre et de la justice dans la société. Car » plus d'une fois les Papes eux-mêmes ont déclaré que les » clercs sont tenus d'y obéir en tout ce qu'elles n'ont pas de » contraire aux Saints Canons, ou d'opposé à la sainteté de » l'état ecclésiastique.

» De là vient que l'Immunité ecclésiastique est l'objet spé- » cial des concordats; les deux pouvoirs suprêmes (l'Eglise et » l'Etat convenant entre eux de la manière de respecter cette » immunité, et de l'extension qu'il faut lui donner, comme » étant une matière mixte relativement à la personne qui réu- » nit en elle les deux qualités de *citoyen et de ministre sacré.* »

Telle est la notion que le savant Père Liberatore nous donne de l'immunité ecclésiastique, dans son excellent ouvrage « *L'Eglise et l'Etat* » (page 532 et suivantes).

IX. — *L'immunité devant les Protestants et les Catholiques*

Nous comprenons que ces doctrines ne soient pas d'un grand poids pour les sectes protestantes, qui se sont détachées de l'Eglise Catholique. Cependant nous prions nos frères séparés de considérer que le principe sur lequel ils prétendent appuyer ce droit des immunités ecclésiastiques en faveur de leur clergé, nous est commun avec eux, il est de droit *divin* et *humain.* Il n'y a de différence entre eux et nous, que du moins au plus. Leurs ministres dans leur opinion ont aussi leurs immunités comme les Prêtres quoiqu'elles ne les soustraient point aussi complètement à la juridiction

séculière que les Prêtres Catholiques, ce qui dépend de leur croyance religieuse et de leurs règles disciplinaires.

Dans le Canada cependant, il y a une différence qui se trouve en faveur du culte catholique, c'est que ce droit, comme tous les autres inhérents à la liberté de la religion catholique, lui est garanti par le traité de cession du pays à l'Angleterre. Les Evêques n'ont jamais manqué d'en réclamer le respect et le maintien à chaque fois que l'occasion s'en est présentée.

Mais si la doctrine ci-dessus énoncée n'est point admise dans toute son étendue par les protestants, en peut-il être de même pour les catholiques? Une doctrine proclamée dans tous les temps, par les Saints Pères, par les Docteurs de l'Eglise, par les Papes et par les Conciles généraux, comme étant de droit *divin*, *naturel* et *canonique*, n'est-elle pas strictement obligatoire pour tous les enfants de l'Eglise? Peuvent-ils surtout en douter, quand ils voient l'Eglise sanctionner cette doctrine et ce droit par les peines les plus graves qu'elle puisse prononcer contre ses enfants, celle de l'excommunication majeure spécialement réservée au Souverain Pontife, portée contre les violateurs de l'Immunité ecclésiastique? Nous trouvons cette excommunication ainsi formulée dans la Constitution « *Apostolicæ Sedis* » en date du 4 octobre 1869 :

EXCOMMUNICATIONES LATÆ SENTENTIÆ SPECIALI MODO ROMANO PONTIFICI RESERVATÆ

VI. Impedientes directè vel indirectè exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni, sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare ejus que mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes.

VII. Cogentes sive directè, sive indirectè judices laïcos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas, præter

dispositiones : item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.

EXCOMMUNICATION « DE SENTENCE PORTÉE »
SPÉCIALEMENT RÉSERVÉES AU PONTIFE-ROMAIN

VI. « Contre ceux qui empêchent directement ou indirecte-
» ment l'exercice de la juridiction ecclésiastique, soit au for
» intérieur, soit au for extérieur, et qui pour cela ont recours
» au for séculier, et contre ceux qui éditent, ou qui exécutent
» ses ordres, ou qui les aident, conseillent ou favorisent. »

VII. « Contre ceux qui forcent les juges laïques, soit direc-
» tement, soit indirectement, à traîner devant leur tribunal
» les personnes ecclésiastiques contrairement aux dispositions
» canoniques; de même ceux qui font des lois ou des décrets
» contre la liberté ou les droits de l'Eglise. »

Nous le disons avec regret, mais nous le croyons sincèrement, nos jurisconsultes les plus distingués, en général, et même les mieux disposés, n'ont pas assez étudié, ni assez approfondi les principes sur lesquels repose ce droit de l'immunité, si important pour la liberté de l'Eglise; et ils n'ont pas tenu assez compte des avertissements et des réclamations de leurs Evêques, quand on y a porté atteinte.

La faute qu'ils ont commise en cela est sans doute atténuée par l'esprit gallican et janséniste que respirent presque tous les auteurs de droit français, dans lesquels ils ont dû faire leurs études professionnelles. Mais enfin, quand ils voient que le Concile du Vatican a solennellement condamné ces funestes erreurs, dont les dernières conséquences ont amené la révolution française et l'athéisme social qui tyrannise aujourd'hui notre ancienne mère-patrie, ne doivent-ils pas ouvrir les yeux sur l'abîme dans lequel ces mêmes erreurs conduiront infailliblement notre patrie, si l'on n'y renonce abso-

lument, et si l'on ne s'efforce de rendre à l'Eglise du Canada la pleine et entière liberté que lui assurent les traités et la constitution du pays, de se régir et de se gouverner conformément aux *règles de l'Eglise de Rome*, la mère et la maîtresse de toutes les autres Eglises? Nous espérons donc qu'à l'avenir, ils approfondiront davantage ces principes fondamentaux de la liberté religieuse, et qu'ils prêteront une oreille plus attentive aux avertissements et aux réclamations de leurs Evêques, Protecteurs-nés et gardiens de ces libertés les plus précieuses de toutes, puisqu'elles se rattachent aux moyens les plus propres à les conduire au bonheur éternel.

X. — *Officialités ou tribunaux ecclésiastiques*

A toutes les époques et dans tous les pays, l'Eglise a eu ses tribunaux pour rendre la justice à tous ses enfants dans les matières spirituelles et autres qui se rattachent à la religion.

« Une société quelconque, disent les Evêques de la Pro-
» vince dans leur Pastorale du 22 septembre 1875, ne peut
» subsister, si elles n'a des lois, et par conséquent des légis-
» lateurs, des juges et une puissance propre de faire respecter
» ses lois; l'Eglise a donc nécessairement reçu de son Fon-
» dateur, autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et
» l'unité. Nier cette autorité, ce serait nier la sagesse du
» Fils de Dieu. »

Dans les pays de mission où les circonstances ne permettent point de donner aux tribunaux ecclésiastiques la forme régulière réglée par les Saints Canons, ces tribunaux ont leur existence dans la personne de l'Evêque de chaque diocèse, qui possède en lui les pouvoirs, l'autorité et la juridiction dont ces tribunaux peuvent être investis. C'est là que doivent se porter les causes qui surgissent dans le diocèse, soit entre les fidèles, soit entre les ecclésiastiques. Mais à mesure que l'Eglise s'est développée et qu'elle a pu pren-

dre son état normal, elle a donné une organisation plus complète à ses tribunaux que l'on a désignés sous le nom d'officialités. Les officialités sont donc des tribunaux essentiellement ecclésiastiques, et ils ne relèvent en aucune manière des tribunaux civils, ni de la juridiction séculière. Mais à mesure que les Souverains et leurs peuples devinrent chrétiens, l'union qui s'établit entre les deux pouvoirs fit attribuer aux officialités ecclésiastiques une juridiction très étendue en matière même temporelle. Leur organisation, établie par l'Eglise, fut reconnue et sanctionnée par le Souverain temporel. Leurs sentences durent en conséquence, comme celles émanées des juges laïques, être mises à exécution par le pouvoir public. Il fut reconnu que les officialités pourraient condamner à l'amende, à la prison et généralement à toutes les peines temporelles qui n'étaient pas d'une excessive gravité. Défense fut faite aux cours des parlements et à tous les autres juges laïques de troubler les juges d'Eglise dans l'exercice de leur juridiction et dans la connaissance des causes qui leur appartenaient. (Moulard, passim).

XI. — *Des appels comme d'abus ou du recours en cas d'abus*

Nonobstant les défenses faites aux cours civiles d'intervenir dans les causes jugées par les officialités, et de recevoir les appels que l'on pourrait faire de leurs sentences au tribunal séculier, et malgré les justes réclamations que l'Eglise ne manqua point de faire contre cet envahissement de son domaine spirituel, cet empiétement abusif s'introduisit peu à peu dans les parlements et finit par passer en coutume sous le nom *d'appel comme d'abus*. C'est cet envahissement illégitime du domaine ecclésiastique qui a conduit à la constitution civile du Clergé en France. L'on sait quel héroïque exemple de courage et de fermeté le Clergé français donna en cette circonstance, en mourant généreusement et en grand

nombre pour la défense de ce droit sacré de l'inviolabilité du domaine spirituel de l'Eglise.

« La Révolution française a renversé tout l'ancien édifice » social et supprimé les officialités. Des principes nouveaux » ont remplacé les maximes de l'ancienne constitution ca- » tholique ». Néanmoins l'institution des appels comme d'abus a été maintenue; le nom seul a changé; cela s'appelle dans les articles organiques. « Recours en cas d'abus ».

Voici ce qu'en dit le savant Père Liberatore, dans un chapitre du même ouvrage qu'il intitule :

« ABSURDITÉ DES APPELS COMME D'ABUS »

« En général l'appel comme d'abus est un recours à l'au- » torité civile sous prétexte d'abus commis par l'autorité ecclé- » siastique dans l'exercice du saint Ministère. L'autorité civile » prétend avoir le droit de recevoir ces recours et de les juger » en dernier ressort. Nous disions que cette prétention est » sans fondement. En effet qui pourrait donner ce droit à » l'Etat? Il ne peut lui venir que d'une concession de l'E- » glise, ou de la nature du pouvoir civil. Or il vient ni de » l'une ni de l'autre.

» Quant à la concession de l'Eglise, elle n'existe pas, et » il est impossible d'établir historiquement que l'Eglise s'est » dépouillée de sa propre indépendance pour se soumettre » d'elle-même à l'autorité laïque... Donc appeler du jugement » de l'Eglise au jugement de l'Etat implique nécessairement » l'idée de supériorité de celui-ci sur celle-là. Or l'Eglise » est si loin d'avoir jamais consenti à ce désordre, que tou- » jours et dès l'origine elle l'a constamment et formellement » condamné.

» Les défenseurs de ces prétendus droits (d'appels comme » d'abus), n'en appellent plus aux concessions de l'Eglise, » ils s'appuient uniquement sur la nature du pouvoir poli- » tique. Et ils disent : le pouvoir politique peut veiller à

» l'observation de ses propres lois et protéger les droits » de ses sujets. Si donc le ministre ecclésiastique dans la pra» tique du ministère offense les unes ou les autres, le pouvoir » politique peut et doit connaître du fait et punir l'abus. Et » en cela il ne sort pas de ses attributions, car il ne juge ni » du culte, ni des doctrines de l'Eglise, il *veille seulement* » *sur la loi établie par l'Etat*, et sous ce rapport il a cer» tainement juridiction sur tous les membres de la société civile » dont les ecclésiastiques, personne ne le niera, font partie. »

Comme on le voit, c'est précisément le cas de l'influence spirituelle indue. Voici ce que le savant juriste répond : « Mais » ce raisonnement ne vaut rien. La question né porte point » sur un ministre de l'Eglise qui, comme simple particulier, » violerait la loi civile, ou le droit d'un citoyen... La question » n'est pas là... il s'agit d'un ministre de l'Eglise, consi» déré, non pas comme personne privée, mais comme per» sonne publique, dans l'exercice de son propre pouvoir. A » ce point de vue, l'argument des hommes d'Etat, est un so» phisme évident, et il est détruit par une simple distinction. » Sans doute, c'est au pouvoir politique qu'il appartient de » veiller à l'observation de ses lois et à la défense des droits » des citoyens, mais seulement *dans la sphère où la société* » *est soumise à sa juridiction, et nullement dans celle où* » *elle lui échappe pour être soumise à une autre (juridic*» *tion*). Or, quant aux jugements ecclésiastiques et au main» tien des droits des fidèles dans la pratique du saint Mi» nistère, la société chrétienne échappe à la juridiction eccl陈» siastique. Le pouvoir civil, sous ce double rapport... est » donc sans action possible... Le saint Ministère ne touche » aux citoyens qu'en autant qu'ils sont Catholiques, c'est-à-dire, » en tant qu'ils échappent à la sphère politique et entrent » dans la sphère religieuse. Dans cette sphère il n'y a que » l'Eglise qui puisse connaître et définir leurs droits. Comment » donc l'Etat pourrait-il s'arroger le devoir de les défendre » contre l'Eglise ? Il lui faudrait pour cela établir que la loi

» ecclésiastique et conséquemment l'application qu'en font les » ministres de l'Eglise, est subordonnée à la loi civile, et » que le ministère sacré est assujetti à l'Etat comme émanant » et relevant de lui. Mais ce sont là deux absurdités qui détrui- » sent de fond en comble la divine origine de l'Eglise et son » indépendance vis-à-vis du siècle. » (Liberatore, p. 333 et suiv.).

Voici ce qu'en dit à son tour, le savant juriste Moulard : « Ces appels n'auraient jamais dû trouver place dans la lé- » gislation d'un pays catholique : on les conçoit moins encore » dans l'organisation actuelle.

» C'est un dogme fondamental du Catholicisme qu'en ma- » tière de doctrine, de discipline, et de jugements canoniques, » le pouvoir ecclésiastique est indépendant du pouvoir civil.

» Ces appels sont formellement condamnés par l'Eglise, » et les lois qui les établissent tombent sous le n° VII de la » bulle « Apostolicæ Sedis » que nous avons citée ci-dessus. »

Ainsi les députés Catholiques qui auraient voté la loi de l'influence indue avec *l'intention de l'étendre au domaine spirituel, aux actes du Prêtre dans l'exercice du saint Ministère, auraient encouru* l'excommunication majeure réservée au Souverain Pontife.

« L'Etat, dit-on, ne peut permettre que les citoyens soient » opprimés par le Clergé. Dans l'ordre des intérêts civils » et politiques, c'est vrai ; mais l'Etat n'a pas la mission » *d'empêcher l'oppression dans le seul domaine de la con-* » *science et de la religion.*

» D'ailleurs cette oppression est impossible puisque l'obéis- » sance de la part des Fidèles est essentiellement libre, et » que le Clergé ne peut contraindre personne à être ou à » demeurer catholique. » (Moulard, p. 431-2-3, passim).

XII. — *Des actes du Prêtre*

L'immunité ecclésiastique s'étend à la *Personne*, aux *Actes* et aux *Biens* des ministres sacrés. Cependant comme la loi de

l'influence spirituelle indue que nous étudions, ne s'attaque qu'aux *actes* du Prêtre dans l'exercice de son saint Ministère, nous allons l'examiner seulement à ce point de vue qui est le seul en question pour le présent. Nous nous contenterons de dire en passant que l'immunité de la *personne* du Prêtre est absolument de droit divin. Le caractère sacré qu'il a reçu dans le sacrement de l'ordre, l'a séparé du reste des autres hommes, et l'a attaché pour toujours au service de Dieu, et fixé définitivement dans la milice sainte. Si l'onction sainte donnée aux vases sacrés qui servent à l'autel, les sanctifie et les soustrait entièrement au commerce des hommes, bien que ces vases soient faits d'un métal insensible et inanimé, à bien plus forte raison l'onction sacramentelle qui confère au Prêtre le *caractère sacerdotal*, en fera-t-elle une personne *sacrée* que l'Eglise couvrira de toute sa protection et que le Seigneur ordonnera de regarder et de traiter comme un autre lui-même, puisqu'il dit aux ministres sacrés en les envoyant : « Qui vous reçoit me reçoit ». (Matth., 10-40). « Qui vous écoute, m'écoute, et qui vous mé- » prise me méprise ». (Luc, 10-16). « Qui vous touche me » touche à la prunelle de l'œil ». (Zach., 2-8). Aussi l'Eglise frappe-t-elle d'excommunication majeure ceux qui violent l'immunité personnelle des ministres sacrés. S'il arrive par malheur qu'un de ses ministres prévarique et se rende coupable de quelque grand crime, elle le juge elle-même et le dégrade, avant de le livrer au bras séculier.

Quant aux actes du Prêtre, il y a une distinction fort importante à faire au point de vue de l'immunité, et que les Honorables juges n'ont pas assez remarquée dans les causes d'influence spirituelle indue amenées devant leur tribunal : c'est que les uns sont de l'ordre *temporel*, et les autres de l'ordre *spirituel ;* car le Prêtre est en même temps citoyen de l'*Etat* et ministre sacré de l'*Eglise.* Dans les pays constitués catholiquement, comme étaient les sociétés chrétiennes du moyen âge, il y avait pour cette raison entente entre les deux pou-

voirs, et les causes du Clergé étaient jugées par les officialités qui avaient le pouvoir de juger non seulement les actes *spirituels* du Prêtre, mais aussi les actes de l'ordre *temporel*, comme nous l'avons vu au paragraphe des officialités et au paragraphe des appels comme d'abus. Aujourd'hui cet état de société a disparu, et le maintien de l'immunité des actes civils du prêtre rencontre de bien graves difficultés, à cause de nos concitoyens de croyance différente, qui, ne reconnaissant point l'autorité de l'Eglise, traitent les prêtres comme les autres citoyens, dans leurs actes de l'*ordre temporel*, et les citent quand il y a lieu devant les tribunaux civils. Comme ces actes par leur nature ne sortent point des attributions du pouvoir *temporel*, l'Eglise souffre cet état de chose sans réclamer vis-à-vis des protestants. Cependant elle ne cesse pas pour cela d'obliger les Catholiques, à raison de leur soumission à son autorité, à se conformer en cela comme en tout le reste à ce qui a été réglé par les Saints Canons; et à porter toujours leurs plaintes contre les prêtres devant le tribunal ecclésiastique qui existe dans la personne de l'Evêque, lorsqu'il n'y a point d'officialité régulièrement constituée. Ce tribunal leur rendra toujours justice, et leur permettra au besoin de s'adresser au tribunal civil, lorsqu'il s'agira d'affaires purement civiles et de l'ordre temporel.

Mais il en va autrement lorsqu'il s'agit des *fonctions sacerdotales* et des *actes spirituels* du prêtre. Comme ces actes par leur *nature* même échappent à la juridiction civile, dont l'autorité est essentiellement *limitée au domaine temporel*, il serait absurde et contraire à la loi *divine* et à la *loi naturelle* de soumettre ces actes spirituels au jugement des tribunaux civils.

En effet, les actes du prêtre, en tant que ministre de l'Eglise, ne relèvent que du domaine spirituel et de la conscience, et ce domaine, par sa nature même, est inaccessible au pouvoir civil.

Non, l'Etat n'a jamais reçu la charge d'enseigner toutes les nations et de leur apprendre à garder les commandements de Dieu. Cette mission sublime et divine a été confiée à l'Eglise seule, et s'il y a une vérité évidente pour tout le monde, c'est celle-là. L'immunité qui protège tous les actes du ministère sacerdotal et qui le soustrait à la juridiction du pouvoir séculier, est donc de droit divin comme celle qui protège la personne même du ministre sacré!

XIII. — *Application de ces principes aux jugements rendus dans les contestations de Charlevoix et de Berthier pour cause d'influence spirituelle indue.*

Le domaine spirituel de l'Eglise et le sanctuaire inviolable de la conscience sont donc inaccessibles au pouvoir politique et civil qui est nécessairement limité par sa nature au domaine de l'ordre temporel. C'est pour avoir méconnu cette vérité fondamentale de la liberté religieuse, que les honorables juges ont fait fausse route dans les sentences qu'ils ont rendues pour cause *d'influence spirituelle indue*. dans les contestations de Charlevoix, de Berthier et autres. Sans s'en apercevoir, ils sont entrés de plain pied dans le domaine religieux, et là, ils se sont faits *théologiens* et *canonistes*.

Comme théologiens, ils se sont constitués juges de la *moralité* des votes à donner par les électeurs, c'est-à-dire de la conformité ou de l'opposition de ces votes avec la loi de Dieu, et ils ont décidé qu'il ne pouvait y avoir *péché grave*, à voter pour un candidat, quelque dangereux qu'il fût pour l'Eglise ou pour la société.

De même, comme canonistes, ils ont déterminé la limite que le prêtre ne doit pas franchir dans l'exercice de son saint ministère, ce qu'il a le droit de dire, et ce qu'il n'a pas le droit de dire en chaire, dans ses instructions aux

fidèles qui lui sont confiés, ainsi que dans les autres rapports qu'il peut avoir avec eux pour la direction de leur conscience. Enfin, ils ont nié au Clergé le droit de défendre l'Eglise lorsqu'elle est attaquée, fût-ce par ses ennemis même les plus dangereux.

Voyons plutôt. L'un des honorables juges de la Cour Suprême n'a pas hésité à dire dans les considérants de son jugement ces étranges paroles : « *Et surtout je lui nie (au » prêtre catholique) le droit de dire que celui qui contribuerait à » l'élection de tel candidat, commettrait un péché grave ! !* »

Evidemment, ce n'est pas le juge civil qui prononce ainsi sur la moralité du vote et sur sa conformité ou son opposition à la loi de Dieu; car, la loi civile ne parle point de péché, ni grave ni léger. C'est donc le *théologien* qui déclare que le vote ne peut jamais constituer un péché grave! C'est de plus le *canoniste* qui limite le droit que le pasteur en chaire ne peut outrepasser, lorsqu'il prêche la morale à ses ouailles, et qu'il les prémunit contre ce qui peut mettre leur salut en danger. Si sa conscience lui dit que c'est un devoir rigoureux pour lui de leur signaler le danger, et de les avertir de la gravité du péché qu'ils commettent en violant ainsi la loi de Dieu, cela n'y fait rien; il sera coupable d'influence *spirituelle indue*, parce qu'il aura dépassé la limite fixée par le juge *canoniste* et *théologien*, bien que la loi civile ne parle ni d'*influence spirituelle* ni de *péché*, dont le domaine échappe absolument à sa juridiction.

Nous serions curieux de savoir ce que feraient nos frères séparés les protestants, eux si jaloux de leur liberté religieuse, s'ils voyaient un juge laïque envahir ainsi le domaine de leur conscience, et juger pour eux de la moralité de leur vote; puis pénétrer dans les rangs de leur sanctuaire et dire à leur ministre en chaire : « Vous n'avez pas le droit de dire » à vos ouailles que voter pour un tel candidat soit un *péché* » *grave;* si vous le faites, vous serez coupable d'influence » *spirituelle* indue »

Pour nous catholiques, nous comprenons que le juge civil a le droit de juger la légalité du vote des électeurs, dans toute l'étendue de la juridiction que comporte la loi civile, mais pas au delà. Nous croyons fermement que le domaine de la conscience et tout l'ordre spirituel échappent entièrement au pouvoir civil, et ne relève que du pouvoir religieux. Il n'y a que lui qui puisse nous dire avec autorité que le vote peut, en certaines circonstances, constituer un *péché grave*, et mettre le salut en danger, à cause de son opposition à la loi de Dieu, et c'est aux Pasteurs chargés du soin des âmes à nous faire connaître ces circonstances quand elles se présentent. Nous ne comprenons pas comment, en usant de ce droit et en remplissant ce devoir à notre égard, ils peuvent être jugés coupables *d'influence spirituelle indue* sur nous, et comment aussi notre vote peut être frappé d'incapacité légale à cause de cette prétendue influence indue, lorsqu'en réalité, nos pasteurs et nous, n'aurons fait qu'obéir aux injonctions de notre conscience.

XIV. — *Ce qu'en pensent les Evêques de la Province*

Cet empiétement des honorables juges sur le domaine de la conscience et sur les droits de l'Eglise fut jugé si grave par les Evêques de la province, que ces vénérables Prélats, protecteurs-nés de nos intérêts religieux, n'hésitèrent pas à élever la voix et à protester solennellement contre une sentence qui portait une atteinte aussi profonde à la liberté de l'Eglise.

« Nous n'avons pas, disent-ils, à juger la valeur légale » des arguments sur lesquels se sont appuyés les honorables » membres du plus haut tribunal judiciaire de notre pays, » pour interpréter avec tant de sévérité une loi d'ailleurs » recommandable. Mais, aussi il ne peut nous être défendu » de déplorer le conflit que ce jugement constate entre cette

» loi, ainsi interprétée, et les droits imprescriptibles de l'Eglise
» catholique.

» Loin de nous la volonté d'accuser les intentions de ceux
» qui ont rédigé et voté la loi électorale en question. Si l'on
» avait connu et prévu l'interprétation absolue que cette loi
» recevrait, nous croyons que des réclamations nombreuses
» se seraient jointes aux nôtres, pour conserver aux fidèles
» le droit imprescriptible de demander à leurs pasteurs et
» d'en recevoir la direction dont leur conscience peut avoir
» besoin dans l'accomplissement d'un devoir aussi impor-
» tant. »

Puis les vénérables Prélats enseignent, contrairement à l'opinion de l'honorable juge, qu'il peut arriver des cas où aucun catholique ne pourrait, sans commettre un *péché grave,* voter en faveur de certains candidats ou de certains partis; et que le pasteur est obligé, dans ces circonstances, de dire carrément quel est le devoir strict et rigoureux d'un enfant de l'Eglise catholique.

Relevant ensuite le passage où l'honorable juge dit : « Je
» lui nie (au prêtre catholique) dans le cas présent comme dans
» tout autre semblable, le droit d'indiquer un individu ou un
» parti politique, et de signaler et vouer l'un ou l'autre à l'in-
» dignation publique, en l'accusant de libéralisme catholique,
» ou de tout autre erreur religieuse. »

Ces Prélats déclarent qu'une telle interprétation de la loi électorale irait jusqu'à priver l'Eglise catholique du droit naturel et indiscutable de légitime défense. « D'un côté, di-
» sent-ils, liberté absolue d'attaquer l'Eglise catholique, et
» de l'autre impossibilité à celle-ci de se défendre, ou *plutôt*
» *de défendre les intérêts spirituels qui lui sont confiés !*

» *Mais l'Eglise parle, agit et combat par son Clergé, et*
» *refuser ces droits au Clergé, c'est les refuser à l'Eglise* ».
(Pastorale du 22 sept. 1875, V).

Ainsi le juge laïque entre dans le domaine religieux au nom de la loi civile, et là il juge : 1° ce qui est péché grave

ou non; 2° il limite la juridiction du prêtre catholique en chaire, c'est-à-dire, ce qu'il a le droit de dire et ce qu'il n'a pas le droit de dire aux fidèles dont il est chargé, en leur expliquant la loi de Dieu; 3° que l'Eglise n'a pas le droit de se défendre contre ceux qui attaquent sa doctrine, libéraux catholiques ou autres!! Voilà les prétentions exorbitantes contre lesquelles les Evêques catholiques de la Province de Québec ont si justement protesté, en faveur de plus d'un million de catholiques, dont les intérêts religieux leur sont confiés! Voilà pourquoi ils ont demandé l'abrogation ou l'amendement d'une loi qui porte une atteinte aussi grave à la liberté du culte qui leur est garantie par des traités solennels et par la constitution de notre pays!

XV. — « *La subordination de l'Eglise à l'Etat* », *est la première erreur fondamentale de ces Jugements*

Les conséquences absurdes que nous venons de signaler dans les considérants ci-dessus cités, et contre lesquelles les Evêques de la province ont protesté avec tant de force, découlent évidemment de quelques principes faux sur lesquels se sont appuyés les Hon. Juges de la Cour Suprême. Nous pouvons les ramener à deux. 1° La *subordination* de l'Eglise à l'Etat. 2° La légalité admise comme règle suprême et sans limites dans l'interprétation de la loi civile.

Voici comment l'hon. Juge se fait illusion sur la première de ces erreurs en confondant deux choses essentiellement distinctes : « Le principe qui doit dominer dans les causes » de cette nature (l'influence spirituelle indue), est celui-ci : » que le prêtre qui s'oublie *dans la chaire* jusqu'à injurier ou » diffamer quelqu'un ne parle pas de religion, ne définit » pas la doctrine ni la discipline, mais sort de son ca- » ractère sacré, et est censé comme tout autre homme satis-

» faire une vengeance personnelle ou agir par intérêt, et par » conséquent, n'est pas dans l'exercice de ses fonctions spi- » rituelles. A part cela, liberté pleine et entière est assurée au » prêtre par toutes nos lois civiles et par le traité de 1763, » et a toujours été reconnue par le gouvernement impérial. »

En deux mots, voici l'argument de l'hon. Juge : « Le prê- » tre en chaire peut prévariquer, donc c'est au tribunal civil » à le juger ! » Voici l'application de cette conclusion étrange : « Le prêtre en chaire peut injurier ou diffamer quelqu'un : » donc le tribunal civil peut juger qu'il n'a pas le droit de » dire en chaire aux fidèles qui lui sont confiés : il y a péché » grave à voter pour tel candidat. « Le prêtre en chaire peut » agir par vengeance ou par intérêt ; donc il n'a pas le droit » de combattre en chaire ceux qui attaquent l'Eglise, et qui » s'efforcent de faire prévaloir des erreurs qu'elle a condam- » nées, telles que le libéralisme catholique ou autres erreurs » religieuses. Que s'il le fait, il se rend coupable « *d'influence » spirituelle indue.* »

Voilà à quels raisonnements pitoyables des magistrats d'ailleurs fort recommandables, sont forcés d'en venir, quand ils prennent pour point de départ un principe faux. Discutons un peu l'argument de l'hon. Juge.

Le prêtre en chaire peut prévariquer ! Personne ne le conteste. Un juge civil sur son banc ne peut-il pas aussi, lui, prévariquer ? Que conclure de là ? C'est que l'un et l'autre doivent être renvoyés au tribunal dont ils relèvent respectivement ; le prêtre prévaricateur dans l'exercice de son saint ministère, au tribunal ecclésiastique dont il relève exclusivement ; et le juge prévaricateur dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, au tribunal civil dont lui, de son côté, relève aussi exclusivement. Ce raisonnement si simple et si clair pour ceux qui comprennent que l'Eglise est une société aussi complète, aussi parfaite et aussi indépendante dans le domaine religieux que l'Etat l'est dans le domaine temporel, l'hon. Juge ne l'a pas adopté. Il a préféré dire : « Le

prêtre en chaire peut prévariquer, donc il doit être jugé par le tribunal civil! » Qu'aurait-il à répondre au juge ecclésiastique qui lui rétorquerait l'argument, et lui dirait : « Le » juge civil sur le banc judiciaire peut prévariquer, donc il » doit être jugé par le tribunal ecclésiastique? »

Evidemment l'hon. Juge n'a pas une notion bien claire de l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis du pouvoir séculier, dans sa sphère propre; il croit que les abus qui peuvent arriver chez quelques-uns de ses ministres, n'ont d'autres remèdes que dans un recours ou un appel d'abus au tribunal civil. Ainsi tous ces procès qui ont eu lieu pour cause *d'influence spirituelle indue*, ne sont que des cas d'appel d'abus. Or nous avons vu comment les savants juristes Libératore et Moulard démontrent l'absurdité de ces appels d'abus.

Voici comment les Evêques de la province de Québec exposent, dans leur Lettre Pastorale du 22 septembre 1875, ce point si important de la doctrine catholique sur l'indépendance de l'Eglise dans sa sphère propre, et comment elle peut remédier aux abus qui peuvent se produire chez quelques-uns de ses ministres :

« L'on objectera peut-être que le prêtre est exposé comme » tout homme, à dépasser la limite qui lui est assignée, et » qu'alors c'est à l'Etat à le faire rentrer dans le devoir.

» A cela nous répondons d'abord, que c'est faire injure » gratuitement à l'Eglise entière que de supposer qu'il n'y » a pas dans sa hiérarchie un remède à l'injustice ou à » l'erreur d'un de ses ministres. En effet, l'Eglise a ses tri- » bunaux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit avoir » droit de se plaindre d'un ministre de l'Eglise, ce n'est » pas au *tribunal civil* qu'il doit le citer, mais bien au *tri- » bunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et » les actes du prêtre.*

» Voilà pourquoi Pie IX, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis*, » octobre 1869, déclare frappés d'excommunication majeure » ceux qui obligent directement ou indirectement les juges

» laïques à citer devant leur tribunal les personnes ecclé-
» siastiques, contre les dispositions du droit canonique. »

Voici la règle de conduite que les mêmes Prélats ont donnée à leur Clergé dans le cas où quelques-uns de ses membres seraient accusés devant le tribunal civil d'avoir exercé une influence indue dans l'exercice du saint ministère.

« 1° Un prêtre accusé d'avoir exercé une *influence indue*
» dans une élection, pour avoir rempli quelque fonction ou
» donné des avis ou des conseils, comme prédicateur, con-
» fesseur, ou pasteur, et cité pour cela en justice, devrait
» récuser respectueusement, mais fermement la compétence
» du tribunal civil, et invoquer les recours au tribunal ecclé-
» siastique. »

« 2° Un prêtre qui ayant suivi exactement les décrets des
» Conciles provinciaux et les Ordonnances de son Evêque,
» serait néanmoins condamné pour *influence indue* par le
» tribunal civil, devrait souffrir patiemment cette persécu-
» tion, pour l'amour de la Sainte Eglise. » (Circulaire du 22 septembre 1875.)

La question de *l'influence spirituelle indue* soulève donc une question de doctrine au premier chef, savoir : « Le prê-
» tre dans l'exercice du saint ministère relève-t-il de l'auto-
» rité de l'*Eglise* ou de l'autorité de l'*Etat?* S'il se rend cou-
» pable d'abus dans l'exercice de ce saint ministère que lui
» a confié l'Eglise, tombe-t-il sous la juridiction du tribunal
» *ecclésiastique* ou du tribunal *civil?* » La question ainsi posée sur son véritable terrain, se résout d'elle-même. Il est évident que le pouvoir qui a délégué l'autorité, a seul le droit de connaître et de juger l'abus que peut en faire celui qui l'a reçue. Il est aussi absurde de citer devant le tribunal *civil le prêtre* qui a commis quelqu'abus dans l'exercice du saint ministère, qu'il le serait de citer devant le tribunal ecclésiastique le juge laïque qui aurait lui aussi commis quelqu'abus dans l'exercice de ses fonctions judiciaires!

Comme c'est une question de doctrine des plus importantes, décidée par l'Eglise et par les plus savants auteurs de droit naturel, et proclamée solennellement ici par les Evêques de la province, il s'ensuit que d'après l'hon. Juge lui-même, qui reconnaît à l'Eglise catholique en cette province la pleine et entière liberté en tout ce qui touche à la doctrine, à la discipline et aux mœurs, ces appels d'abus doivent être portés devant le tribunal ecclésiastique et non devant le tribunal civil. L'on ne peut aller contre cet enseignement sans porter une grave atteinte à la liberté religieuse, comme le disent les Evêques.

Mais l'hon. Juge demande où il est ce *prétendu* tribunal ecclésiastique. « Pour moi, dit-il, il est *invisible, insaisissable,* il n'existe pas en ce pays. » Ces paroles sont d'autant plus étonnantes, que la cause qui était devant son tribunal avait d'abord été portée par les intéressés devant ce tribunal ecclésiastique, dont il ignore l'existence. Etant catholiques. les intéressés avaient compris que c'était leur devoir de porter devant l'Archevêque de Québec les plaintes qu'ils croyaient avoir le droit de faire contre quelques-uns de leurs pasteurs pour ce qu'ils avaient dit en chaire au sujet des élections. Puis pour des motifs que nous n'avons pas à apprécier ici, ils l'avaient évoquée du *tribunal de l'Archevêque,* sous prétexte de la soumettre au *tribunal du Saint-Siège,* mais en réalité pour la porter devant les tribunaux civils. Et c'est en présence de ces faits que l'hon. Juge déclare qu'il n'y a pas de tribunal ecclésiastique dans le pays!!!

Nous croyons donc avec les savants auteurs que nous avons si largement cités sur cette question, et avec l'enseignement de l'Eglise si solennellement proclamé en cette occasion par nos Evêques, que l'Etat n'a aucune juridiction sur les ministres sacrés de l'Eglise dans l'exercice de leur saint ministère, et que les tribunaux civils du Canada, n'ont pas plus le droit de les citer devant eux pour leur demander compte des abus qu'ils pourraient avoir commis dans l'exer-

cice du saint ministère, qu'ils n'auraient le droit de citer un citoyen des Etats-Unis pour lui demander compte de la violation qu'il pourrait avoir faite des lois de son pays. La raison en est évidente; c'est que l'*Eglise dans sa sphère propre* est une société aussi indépendante de l'*Etat*, que la République américaine l'est de la Puissance du Canada.

XVI. — *Incertitude de l'honorable juge sur le droit du tribunal civil à juger l'abus commis par le Prêtre dans l'exercice du Saint Ministère*

Après avoir motivé la sentence de la Cour suprême comme nous venons de le voir, l'honorable Juge ne se sent pas pleinement rassuré sur le principe qu'il a posé comme base de ce jugement, l'extension du *pouvoir civil* au *domaine religieux*, et le droit du *tribunal civil* à juger l'abus que le prêtre peut commettre dans l'exercice du saint ministère que l'Eglise lui a confié. Il nous apprend que pour rassurer sa conscience en une matière aussi grave, il a consulté les théologiens. Voici ses paroles : « Je pense qu'en énonçant ces propositions, j'ai le » concours des théologiens les plus distingués qui ont écrit » sur les pouvoirs et les devoirs du juge dans l'application » de la loi, *et même d'une loi qui paraît injuste.* »

Nous regrettons qu'il n'ait pas cité ou du moins indiqué les théologiens distingués qu'il a consultés; car il faut que ces théologiens aient enseigné là-dessus une doctrine opposée à celle de l'Eglise, qui n'est pas douteuse sur la condamnation des appels d'abus, ou qu'il ait compris le contraire de ce qu'ils ont dit.

En fait de théologie, l'hon. Juge doit admettre avec tous les Catholiques que les Evêques sont les interprètes autorisés et officiels du véritable sens de la doctrine qu'elle enseigne; et nous avons vu par la déclaration solennelle qu'ils ont faite à l'apparition de cette *sentence* du plus haut tribunal du pays, qu'ils étaient bien loin de la trouver *conforme* à

la doctrine de l'Eglise, puisqu'elle portait une atteinte grave à la liberté du culte, qu'elle empiétait sur les droits imprescriptibles de l'Eglise catholique garantis par les traités et par la constitution du pays, et qu'elle était contraire au droit naturel de légitime défense dont cette sentence dépouillait l'Eglise.

Nous avons dû discuter un peu longuement les principes de ce jugement de la Cour Suprême, à cause de son importance qui fixait définitivement le sens de cette loi et qui créait un précédent que les tribunaux inférieurs seraient moralement forcés de suivre à l'avenir, comme de fait cela est arrivé.

XVII. — *Quelques autres conséquences du faux principe de la subordination de l'Eglise à l'Etat*

Nous allons maintenant étudier un instant quelques conséquences de ce faux principe de la *subordination de l'Eglise à l'Etat*, affirmé encore plus explicitement dans les considérants de l'honorable Président de la cour dans la contestation de Berthier.

Nous avons vu avec plaisir qu'il règne dans la forme de ce jugement un sentiment de bienveillance envers le Clergé que nous sommes heureux de constater.

Les hon. Juges, en arrivant à la sentence qu'ils ont cru devoir adopter, semblent plutôt avoir obéi à l'autorité des précédents qu'ils avaient devant eux et aux rigoureuses exigences de la légalité, qu'aux lumières de leur bon sens, qui paraissait répugner aux conséquences extrêmes auxquelles conduisait infailliblement le principe fondamental de tous ces jugements pour cause *d'influence spirituelle indue*, savoir : « *Le pouvoir de l'Etat de légiférer en matière religieuse.* » Cependant il faut rendre justice à l'honorable Président de la Cour qui a formulé les considérants de cette sentence : il a été logique, et une fois le principe de la supériorité de l'Etat

sur l'Eglise admis, il n'a reculé devant aucune des conséquences qui en découlent, et il les a formulées explicitement et clairement comme nous allons le voir. La Cour Suprême n'a pas eu le même courage ou du moins n'a pas été aussi logique. Après avoir affirmé le droit du tribunal civil à juger en matière spirituelle, elle s'est sentie intimidée et elle a dû en atténuer les conséquences en recourant à la théologie, donnant à entendre par là que la loi civile doit être subordonnée à la loi de Dieu, et que le tribunal civil, qui peut se passer des juges ecclésiastiques, doit au moins se soumettre aux décisions des *théologiens les plus distingués.*

En agissant ainsi, l'honorable Président de la Cour a rendu un véritable service à la cause de la vérité. En effet, la fausseté d'une doctrine ou d'un principe ne se démontre pas moins solidement par la méthode *ab absurdo;* c'est-à-dire, par les absurdités qui découlent évidemment de cette doctrine ou de ce principe faux, que par la démonstration évidente de la vérité qui renverse cette doctrine ou ce principe faux.

XVIII. — *Limites de la loi humaine*

L'honorable Président ne paraît pas avoir une notion claire sur la nature de la société civile et de la société religieuse; les rapports que ces deux sociétés ont nécessairement l'une avec l'autre lui paraissent embrouillés et difficiles à définir. Il ne sait trop laquelle des deux est en théorie, supérieure à l'autre, quoique dans la pratique il n'ait aucun doute de la supériorité de l'*Etat* sur l'*Eglise.* Voici en effet ce qu'il dit en parlant des privilèges du prêtre dans l'exercice de son ministère sacré :

« Ces privilèges, dit-il, sont une question de droit purement » et simplement en dehors de toutes autres considérations. » Spéculativement et philosophiquement, il serait difficile de » décider que de deux obligations, l'une *religieuse* et l'autre » *légale,* la dernière doive l'emporter; mais comme question

» de droit, devant une cour de justice, il ne peut y avoir » aucun doute à cet égard. *Les privilèges du Clergé*, à quel» que croyance qu'il appartienne, sont subordonnés à la loi » du pays. »

Ainsi pour l'honorable Président, dans la consécration sacerdotale du prêtre, qui le sépare de tous les autres hommes pour l'attacher inviolablement au service de Dieu ; dans la mission que le Sauveur donne aux pasteurs de l'Eglise d'enseigner à toutes les nations les vérités nécessaires au salut, d'apprendre aux hommes à garder tous ses préceptes, il n'y a rien de surnaturel, rien de divin ! ! tout est *subordonné à la loi du pays*. C'était aussi l'opinion des juifs au début de la prédication évangélique, comme nous le voyons au livre des Actes des Apôtres. Les principaux d'entre eux ne pouvant souffrir que Pierre et Jean enseignassent au peuple la résurrection en la personne de Jésus, les saisirent et les mirent en prison, à l'occasion de la guérison miraculeuse du boiteux assis à la porte du temple, qu'ils venaient d'opérer. Le lendemain ils les font paraître devant le tribunal suprême de la nation, présidé par Anne et Caïphe. Après les avoir interrogés sur toute cette affaire, et en avoir mûrement délibéré entre eux, ces juges rendent leur sentence, défendant à ces Apôtres de parler et d'enseigner au nom de Jésus. Voilà bien le pouvoir civil affirmant dans la circonstance la plus solennelle, par le plus haut tribunal de la nation, sa suprématie sur le pouvoir religieux représenté par son Chef Suprême, le premier des Souverains Pontifes, l'Apôtre saint Pierre assisté du disciple bien-aimé l'Apôtre saint Jean.

C'est assurément le premier cas d'*influence spirituelle indue sur le peuple*, et le premier *appel comme d'abus*, porté devant un tribunal civil. Ecoutons la réponse que le Saint-Esprit va nous faire par la bouche de ces deux hommes inspirés : « Pierre et Jean leur répondirent : « Jugez vous-même s'il » est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu.

» Car pour nous, nous ne pouvons pas ne point parler

» de ce que nous avons vu et entendu. » (Act. Ap. IV, 10-20).

Voilà donc un enseignement clair, précis et indiscutable, qui nous fait connaître que le domaine religieux et spirituel est complètement indépendant du pouvoir politique et civil; et qu'aucun tribunal civil n'a et ne peut avoir autorité et juridiction pour connaître et juger des actes et de l'enseignement des ministres sacrés dans l'exercice de leurs fonctions; leur autorité et leur mission ne relevant que de Dieu selon l'ordre que le Sauveur a établi dans son Eglise. Ainsi les tribunaux inférieurs et la Cour Suprême du Canada n'étaient pas plus autorisés que le tribunal juif à dire au prêtre dans l'exercice de son ministère : « Vous n'avez pas le droit de dire à vos ouailles : « C'est un péché grave de voter pour un tel candidat, ou celui qui vote pour tel parti met son salut en danger. »

XIX. — *Absurdité de l'omnipotence de la loi humaine*

Mais l'hon. Président exprime sa doctrine sur l'omnipotence de la loi humaine encore bien plus clairement dans un autre passage de ses considérants. Voici ses propres paroles : « Quelle est la limite de la loi humaine en général ou » dans un cas particulier? Je refuse de discuter ce point. » Pour nous elle n'en a d'autres que les limites mêmes des » expressions qui la rendent. Nous sommes les *officiers assermentés* de la loi. Ce qu'elle dit clairement, nous devons re» connaître qu'elle le dit ». Un peu plus loin, l'hon. Président rend encore plus clairement sa pensée par un exemple. « Prenez le cas, dit-il, d'un candidat promettant de présen» ter une mesure pour le rappel des lois contre le vol et le » meurtre fondées sur le décalogue. Certainement que l'on » ne pourrait raisonnablement considérer comme un acte d'in» fluence indue le fait de dire qu'un tel candidat et ceux qui » le soutiennent mettent en danger leur salut. Cependant en » rapprochant un tel acte de la lettre du statut, il serait

» peut-être possible d'y voir *légalement* de l'influence indue » parce que le droit de voter est un droit politique protégé » par le statut, et considéré simplement comme un droit poli- » tique qui doit être protégé dans la personne; le voteur a » le droit de voter comme il veut! »

Selon l'hon. Président, la loi humaine en pratique est donc sans limite possible; ce qu'elle dit clairement doit être reconnu légal, et les juges qui sont les officiers *assermentés* de la loi, doivent l'adjuger et le faire exécuter. La *loi naturelle*, la *loi divine*, la raison humaine, et devant cette légalité aveugle qui en exige l'exécution au nom du serment même, jusqu'au rappel des préceptes du décalogue contre le vol et le meurtre!

On comprend que le cœur honnête et sensible de l'hon. Président se révolte à la vue de pareilles conséquences, et qu'il désirerait y trouver un remède dans la raison humaine, quand il dit que l'on ne pourrait *raisonnablement* trouver coupable d'influence indue le curé qui enseignerait que le candidat qui voudrait abolir les commandements de Dieu contre le vol et le meurtre, et ceux qui le soutiendraient mettraient leur salut en danger. Mais l'honnêteté et la sensibilité ne peuvent rien contre les lois inexorables de la logique. L'intelligence humaine, en admettant un principe faux, en admet nécessairement les conséquences. C'est ce que sa belle intelligence démontre quand il dit dans le même endroit : *raisonnablement* il n'y a pas d'influence indue à s'opposer à l'abolition des préceptes du décalogue, mais *légalement* il y en a!

Heureuse l'intelligence qui vient à s'apercevoir de la fausseté d'un principe qu'elle avait d'abord cru vrai, par l'absurdité des conséquences qui en découlent, et qui révoltent les cœurs honnêtes. C'est ce que l'on appelle la démonstration *ab absurdo!* Nous remercions l'Honorable Président de nous avoir ainsi démontré l'absurdité de l'omnipotence de la loi humaine qui conduit dans le cas présent à déclarer légalement coupable *d'influence spirituelle indue*, le prêtre

qui s'opposerait par le refus des sacrements à l'élection d'un candidat qui voudrait abolir les préceptes du décalogue contre le vol et le meurtre.

L'histoire est là pour nous redire que c'est sur ce principe absurde du pouvoir *illimité* de la loi humaine que se sont appuyés tous les despotes pour tyranniser leurs peuples, et que le mal a été sans remède quand les magistrats se sont crus obligés, en vertu de leur serment d'office, et au nom de Dieu, d'obéir aveuglément et comme les automates à la légalité de ces lois et statuts iniques, et d'en ordonner l'application, quelque révoltante qu'elle fût. C'est en vertu de ces principes absurdes que Nabuchodonosor et Néron défendaient, sous peine de mort, par leurs décrets impies et sacrilèges, d'adorer le vrai Dieu et ordonnaient de même de rendre le culte divin aux idoles. Leurs juges non moins coupables, se croyaient obligés par leur serment d'office, à faire jeter Daniel dans la fosse aux lions, crucifier saint Pierre et décapiter saint Paul, par respect pour la légalité de ces décrets !

Non, la loi humaine n'a pas un pouvoir illimité ! et la première condition pour qu'elle mérite le nom de loi, c'est qu'elle soit juste et conforme à la *loi naturelle* et à la *loi divine*, dont elle ne peut être qu'une application déterminée. « Si la loi humaine, dit l'auteur des *Institutes du droit naturel*, » prescrit quelque chose de déshonnête, elle est nulle de » plein droit, par l'autorité supérieure de Dieu qui défend » de faire ce qu'elle commande. Les païens eux-mêmes con- » naissaient cette vérité, et Cicéron disait qu'une loi humaine » qui ordonnerait quelque chose d'opposé à la loi naturelle » et divine, ne mériterait pas plus le nom de loi, que les » *complots des brigands*. » Inutile de dire que les théologiens catholiques enseignent unanimement cette vérité que la loi humaine doit être juste et conforme à la loi de Dieu, qu'une loi injuste ne peut obliger ; qu'elle est, par le fait même de son opposition à la loi de Dieu, radicalement nulle, et ne

mérite pas le nom de loi. En conséquence le juge n'a pas plus le droit de l'appliquer que le Souverain de la décréter. « Par moi les Législateurs font les lois justes, et les hommes revêtus du pouvoir administrent la justice ». (Prov. VIII, 15).

XX. — *Illusions et erreurs moins graves sur d'autres points*

Les deux erreurs fondamentales dans lesquelles sont tombés les Hon. Juges sont donc : 1° L'absolutisme de la loi humaine qui n'est pas même limitée par la loi naturelle ni par la loi divine; 2° L'absolutisme de la légalité qui oblige le juge, en vertu de son serment d'office, à appliquer cette loi humaine, sans s'inquiéter de sa conformité ou de son opposition à la loi de Dieu!

Nous croyons que les Hon. Juges se sont fait grandement illusion sur les conséquences extrêmes que renferment ces deux graves erreurs : c'est ce qui apparaît visiblement dans la répugnance et l'embarras qu'ils ont éprouvés à motiver convenablement l'application qu'ils ont faite de la loi de l'influence indue au domaine religieux et aux autres actes du prêtre dans l'exercice du saint ministère. En mettant le pied sur ce terrain, la force des choses les a obligés à se faire théologiens et canonistes, à se substituer au prêtre pour juger la moralité du vote, la gravité du péché et le danger du salut. Rien d'étonnant s'ils ont commis plusieurs erreurs dans les appréciations qu'ils ont faites de ces actes essentiellement religieux, dont la loi civile ne parle pas. Nous nous contentons d'en signaler quelques-unes.

1° Les Hon. Juges prétendent que les ministres sacrés n'ont pas le droit d'intimider les électeurs par la menace des peines spirituelles, le refus de l'absolution et des sacrements, la crainte de l'excommunication, des jugements de Dieu et des peines de la vie future, parce que « le voteur, » disent-ils, a le droit de voter comme il veut, et qu'il doit

» être laissé libre, attendu que la loi civile défend toute » influence indue. »

A cela nous répondons : 1° que les Hon. Juges prouvent par là qu'ils ignorent les règles de conduite que l'Eglise trace à ses ministres, et que ceux-ci sont strictement obligés de suivre; 2° que le pasteur ne fait point et ne peut pas faire de menace de ce genre; mais qu'il ne fait que déclarer ce qu'il sera obligé de faire pour remplir son devoir devant Dieu et devant l'Eglise, comme le juge civil qui déclare ce à quoi la loi civile l'oblige; 3° Que le refus ou l'admission aux sacrements ne dépend pas du confesseur, mais des dispositions du pénitent; 4° que le prêtre n'a aucun pouvoir d'excommunier qui que ce soit, attendu que ce pouvoir relève du Saint-Siège; 5° qu'il est strictement obligé de faire connaître aux fidèles qui lui sont confiés les désordres qui peuvent leur faire craindre les jugements de Dieu, et que nulle puissance sur la terre ne peut le délier de cette obligation; 6° que « le voteur n'a pas le droit de voter comme *il le veut* », mais qu'il est obligé de voter comme *il le doit*, conformément aux lumières de sa conscience éclairée et guidée par la loi divine que le prêtre est chargé de lui enseigner; 7° que si réellement la loi civile de l'*influence indue* défendait au prêtre l'accomplissement de ces importants devoirs, elle serait en opposition directe avec la loi de Dieu et de l'Eglise et par conséquent nulle. C'est ce que les Evêques ont déclaré après le jugement de la Cour Suprême et ce que prouve le décret du IVe Concile de Québec sur les élections politiques, dont voici quelques extraits. Les Evêques de la province commencent par signaler dans ce décret les désordres lamentables qui se commettent dans les élections, et les péchés nombreux et graves qui en sont la suite. Ils enjoignent ensuite aux pasteurs des âmes de s'élever avec force contre un pareil renversement de tous les principes de la religion et des mœurs, et d'en dénoncer à leurs ouailles la gravité sans se laisser intimider par les clameurs des impies

et des méchants, et de leur rappeler les jugements de Dieu qui ne punira pas moins les péchés commis dans les élections que les autres.

« Que ces pasteurs, disent-ils, instruisent avec soin leurs » ouailles sur les devoirs qu'elles ont à remplir pendant les » élections; qu'ils leur inculquent fortement que la même » loi qui donne aux citoyens le droit de suffrage, leur impose » en même temps la grave obligation de voter quand il le » faut et toujours conformément à la loi de leur conscience, » devant Dieu, pour le plus grand bien de la religion, de » l'Etat et de leur patrie. En conséquence, qu'ils sont tou- » jours obligés devant Dieu en conscience de donner leur » vote au candidat qu'ils jugeront prudemment être vérita- » blement honnête et capable de bien remplir la charge impor- » tante qui va lui être confiée de veiller au bien de la » Religion et de l'Etat, et de travailler fidèlement à le pro- » mouvoir et à le sauvegarder ». (IV[e] Conc. de Québec, Déc. IX).

En présence d'un enseignement si précis donné par un concile approuvé par le Saint-Siège et les prétentions contraires des Hon. Juges, on comprend que les Evêques avaient raison de déclarer que la loi électorale interprétée avec tant de sévérité constatait un conflit fort regrettable entre l'autorité religieuse et l'autorité civile. On comprend également quelle atteinte grave est portée à la liberté du pasteur qui se trouve obligé de faire, par l'ordre du Concile, ce que la loi civile de l'influence spirituelle indue défend.

XXI. — *Confusion des actes du prêtre*

2° Une erreur des Hon. Juges vient de la confusion qu'ils font des actes sacerdotaux du prêtre avec ses actes civils. Ils admettent bien volontiers que le prêtre est ministre de l'Eglise et citoyen de l'Etat; mais ils ne paraissent pas comprendre que les actes propres du ministre sacré échappent

complètement à la juridiction civile comme sa personne, et ne relèvent que de l'autorité religieuse, et parce que les actes du prêtre comme citoyen peuvent, avec les conditions voulues, relever de l'autorité civile, ils veulent absolument qu'il en soit de même des premiers.

Voilà pourquoi ils ont été forcés de se faire théologiens pour les apprécier. La distinction est pourtant facile à faire. Tous les actes que fait un prêtre et qu'un laïque peut également faire, sont des actes civils; ainsi vendre, acheter, tester, etc., sont de la part d'un prêtre des actes civils. Mais tous les actes que fait un prêtre et qu'un laïque est dans l'impossibilité de faire, parce qu'il n'a pas le caractère sacerdotal, sont des actes sacerdotaux, tels que prêcher, confesser, administrer les sacrements, etc., etc. Cette distinction est de la plus haute importance dans la question qui nous occupe. Si M. le Curé de Berthier avait dit au paroissien qui est venu lui parler d'élection : « Monsieur, si vous voulez voter pour le candidat conservateur, voici 50 piastres que je vous offre pour ce vote »; il aurait agi là comme citoyen, parce que le candidat conservateur ou tout autre laïque pouvait en faire autant. Cet acte civil du Curé pouvait tomber sous la juridiction du tribunal civil, sauf les règles de l'Église à suivre en ce cas.

Mais si le Curé avait dit à ce paroissien: « Si vous votez pour le candidat libéral, je ne puis vous donner l'absolution ni vous admettre à faire vos Pâques », il aurait fait un acte sacerdotal sur lequel le tribunal civil n'a absolument aucune juridiction, parce qu'aucun citoyen laïque ne pouvait faire un pareil acte, et qu'en essayant de le faire, il aurait fait rire de lui. Cet acte ne relevant que de l'autorité religieuse, il n'y avait qu'elle qui pouvait juger s'il était régulier ou non.

Il est donc évident qu'un jugement du tribunal civil motivé sur un acte de cette nature, qui échappe nécessairement à sa compétence, serait sans fondement, et qu'il porterait une

grave atteinte à la liberté civile de la partie qui aurait à en souffrir. Elle serait punie pour un acte sur lequel elle n'aurait eu aucun contrôle et qui doit être regardé comme l'accomplissement d'un devoir important du prêtre tant que le juge ecclésiastique n'aura pas décidé le contraire.

XXII. — *Les menaces des peines spirituelles ne gênent pas la liberté du voteur ; au contraire, elles la protègent plus efficacement que les menaces des peines temporelles.*

Les honorables Juges prétendent que les menaces des peines spirituelles faites par les prêtres gênent la liberté du voteur, et que la loi civile défend aux ministres sacrés de faire ces menaces aux électeurs, parce qu'ils ont le droit de voter *comme ils le veulent*, et que le voteur doit être laissé *libre dans son choix !*

Avant de démontrer l'absurdité d'une telle prétention, nous allons préciser le sens du mot *liberté*, que tant de personnes confondent avec la *licence*.

Qu'est-ce qu'être libre? Qu'est-ce que la liberté? Etre libre, c'est pouvoir faire sans obstacle et sans entraves ce qui est conforme à la loi de Dieu; la liberté c'est le pouvoir de faire le bien, d'accomplir son devoir. La liberté n'implique donc pas le droit de faire tout ce que l'on veut, le *mal* comme le *bien*, le droit de manquer à son devoir, comme celui de l'accomplir, et de n'avoir d'autre règle de conduite que les caprices de la volonté. Le pouvoir de faire le bien et d'accomplir son devoir, c'est la liberté; mais le pouvoir de faire le mal et de manquer à son devoir, ce n'est pas la liberté, c'est l'imperfection ou le défaut de liberté; c'est l'abus de la liberté, c'est la licence.

Avec cette notion de la liberté, il nous est facile de démontrer que les honorables Juges en prétendant que les menaces spirituelles gênent la liberté du voteur, tombent dans une contradiction, et avancent une absurdité. Ils posent d'abord

comme un principe que le voteur a le droit de voter *comme il le veut !*

Nous avons vu tout à l'heure que c'est là un principe faux, et que le voteur n'a pas le droit de voter comme il *le veut;* mais qu'il est rigoureusement obligé de voter comme il *le doit*, selon sa conscience, sous le regard de Dieu et pour le plus grand bien de la religion et du pays.

XXIII. — *Devoir de l'électeur appelé à voter*

Tout électeur qui est appelé à voter dans une élection, a donc un devoir bien grand à remplir, comme l'enseigne avec tant de force le quatrième concile de Québec; et il a par conséquent le droit de l'accomplir sans obstacle et sans entraves, c'est-à-dire *librement*. Mais tout le monde sait à quelles séductions et à quels dangers sont exposés les électeurs au temps des élections politiques, de la part d'hommes qui, mettant de côté la crainte de Dieu, ne reculent devant aucun moyen, même les plus malhonnêtes et les plus violents pour les tromper, les corrompre, et les entraîner ainsi à voter contrairement à leur devoir. Voici comment s'exprime à ce sujet le quatrième concile de Québec : « Une expé-
» rience par trop déplorable a démontré à tout le monde que
» les élections des députés de la chambre législative sont
» devenues, pour notre peuple, sinon la cause, du moins
» l'occasion certaine et très redoutable de corruptions, de
» violences, et de péchés innombrables et de toutes sortes;
» de mensonges, de calomnies, de querelles, d'ivrogneries,
» de rixes, de blasphèmes et de parjures, etc.

» Déjà les choses en sont même venues bien souvent
» à ce point, dans ces temps d'élections, que les électeurs et
» leurs partisans semblent livrés à un esprit de vertige et
» et d'erreur. Hélas! combien est grand le nombre de ceux
» qui ne craignent pas dans ces jours d'iniquité, de fermer
» l'oreille à la voix de leur conscience, et de mettre en ou-

» bli toute crainte de Dieu, et Dieu lui-même, comme si tout
» leur était permis, ou comme si Dieu ne les voyait pas et
» qu'il ne dût pas un jour s'en souvenir et les juger! »

« Que les prêtres, ministres du Seigneur, élèvent donc la
» voix avec force contre un tel renversement de tous les
» principes de la religion et des mœurs, contre une perversité
» aussi criminelle et aussi funeste. Que les pasteurs des âmes
» démontrent à leur peuple la gravité de ces péchés... sans
» se lasser, ni se laisser intimider par les clameurs des impies
» et des méchants. »

Et c'est après ces solennels avertissements et ces pressantes injonctions des Evêques à leurs prêtres, que les honorables juges viennent au nom de la loi civile leur fermer la bouche en *chaire* et au *confessionnal*, et leur défendre de faire connaître aux fidèles les *peines spirituelles* que la loi de Dieu et de l'Eglise portent contre les électeurs qui se laissent aller à des désordres, dont les suites peuvent être si funestes pour la société tout entière! On a véritablement peine à en croire ses oreilles quand on entend tomber une semblable doctrine de la bouche des interprètes officiels de la loi civile, et proclamer que les menaces des *peines spirituelles* contre les voteurs, qui au jugement de leurs pasteurs violent d'une manière aussi grave la loi de Dieu, constituent une influence indue qui doit frapper de nullité tous ces votes, et annuler l'élection, alors même qu'il n'y aurait qu'un électeur qui aurait subi cette prétendue influence spirituelle indue, c'est-à-dire, en réalité, qui n'aurait fait qu'obéir, comme doit le faire tout bon chrétien, aux injonctions de sa conscience. Et tout cela en vertu du faux principe que le voteur a le droit de voter comme il *le veut*, et que la loi civile dit qu'il doit être laissé *libre* de faire son choix, quand même il s'agirait d'un candidat qui veut abolir les lois du décalogue contre le vol et le meurtre. Encore une fois, c'est une interprétation presque incroyable!

XXIV. — *La loi civile condamne ces désordres comme la loi ecclésiastique*

Mais que pense l'autorité civile elle-même de tous ces désordres des élections signalés par les Evêques? Elle en a jugé comme l'autorité religieuse. Nos législateurs en ont été alarmés comme nos Pasteurs, et ils y ont vu comme eux un danger pour l'Etat et pour l'Eglise. C'est pour remédier à ce mal qu'ils ont passé cette loi électorable, qui a reçu, contre leur intention une aussi étrange interprétation sur l'article de *l'influence indue*. Par cette loi ils ont armé leurs magistrats de *pénalités temporelles* contre les prévaricateurs, soit voteurs, soit candidats ou autres.

Les honorables Juges n'ont point trouvé que ces *peines temporelles* empiétaient sur le droit de l'électeur de voter comme il le *veut*, ni sur la *liberté* du voteur qui ne doit pas être gêné dans son choix. Comment se fait-il donc que les peines temporelles infligées par le législateur civil soient salutaires, et sauvegardent la liberté des électeurs dans l'accomplissement de leurs devoirs, et que les peines spirituelles infligées par la loi de Dieu et de l'Eglise gênent et détruisent cette même liberté, et empêchent ces mêmes électeurs d'accomplir comme ils le doivent leur devoir? N'y a-t-il pas là une contradiction flagrante, et un raisonnement absurde? Non, la vérité est que toute loi doit avoir une sanction, c'est-à-dire une peine à être infligée contre ceux qui la violent : la loi de Dieu, la loi de l'Eglise comme la loi de l'Etat. C'est ce que les honorables Juges ont méconnu dans l'interprétation qu'ils ont donnée à la loi électorale, en refusant au prêtre le droit d'appliquer la sanction attachée à la loi de Dieu et de l'Eglise qu'il est obligé de faire observer, comme eux sont obligés de faire observer celle de l'Etat.

Nous savons bien que les honorables Juges en agissant ainsi, prétendent ne juger que les abus dont le prêtre peut se

rendre coupable en chaire ou ailleurs dans l'exercice du saint ministère, et qu'ils se croient obligés au nom de l'Etat, de protéger les citoyens contre l'oppression du Clergé, comme si l'Etat avait reçu la mission de gouverner l'Eglise.

Nous avons déjà vu ce que vaut cette absurde prétention des juges laïques, de juger les abus dont les ministres sacrés peuvent se rendre coupables, dans leur ministère. Si nous avions besoin d'une nouvelle preuve de cette absurdité, l'honorable Président de la cour, dans la contestation de Berthier, nous l'a donnée, en déclarant que le prêtre qui s'opposerait, par la menace des peines spirituelles, à l'élection d'un candidat qui voudrait abroger les lois contre le vol et le meurtre, fondées sur le décalogue, serait *légalement coupable* d'influence indue! Voilà à quoi peut aboutir l'*appel d'abus:* à ne pas même laisser aux ministres sacrés la liberté de défendre les commandements de Dieu contre ceux qui voudraient les abolir!

Quant à la prétendue oppression des citoyens par le Clergé, c'est un prétexte qui ne vaut pas mieux. « L'Etat, comme l'a » si bien dit Moulard, n'a pas mission de l'empêcher dans le » domaine de la conscience et de la religion. D'ailleurs, cette » oppression est impossible, puisque l'obéissance de la part » des fidèles est *essentiellement libre*, et que le Clergé ne » peut contraindre personne à être ou à demeurer Catholi- » que ».

Non, tout le monde sait quelle pleine et entière liberté l'Eglise accorde à ses enfants dans le choix du directeur de leur conscience, et avec quelle facilité chaque fidèle peut s'adresser à tout prêtre approuvé, ou à son Evêque, s'il croit que son curé est trop sévère. S'il y a une oppression à craindre, ce n'est pas de ce côté-là qu'elle viendra.

Les menaces des peines spirituelles respectent donc la liberté du voteur tout autant que celles des peines temporelles. Nous dirons plus; elles sont autrement efficaces pour le protéger et le défendre contre les séductions, la corruption et la

violence, si souvent employées dans les élections. En réveillant dans son âme le souvenir de Dieu et la crainte de ses jugements elles lui ouvrent les yeux sur les dangers qui l'environnent, et le maintiennent dans le devoir. L'expérience est là pour nous montrer que les hommes qui ne craignent pas de fouler aux pieds les lois de Dieu pendant les élections, ne sont pas plus gênés par les lois civiles, que par des toiles d'araignées. Un célèbre publiciste catholique a dit avec raison : « Les lois des hommes sont des barrières; les » grands sautent par-dessus, et les petits passent dessous. » Il n'y a que la loi de Dieu qui ne laisse pas d'issue, et qui arrête les grands comme les petits; quand ils ne sont pas tout à fait sourds à la voix de leur conscience. C'est donc avec raison que les Pères du IV[e] Concile de Québec insistent avec tant de force sur l'obligation où est le prêtre de rappeler l'électeur au devoir, par le souvenir des jugements de Dieu, et des peines spirituelles que l'Eglise inflige à ses enfants prévaricateurs.

XXV. — *Paroles regrettables de l'Hon. Président de la Cour*

L'honorable Président de la cour a vu toutes ces choses-là d'un œil bien différent, dans la contestation de Berthier. Dans une cause où il n'y avait que des Catholiques de concernés, il n'a pas craint de prononcer les paroles que voici : « Il ne lui est pas permis (au prêtre) de susciter les craintes » et les terreurs de la *superstition* chez ceux auxquels il » s'adresse ! »

Libre à cet honorable Juge, dans sa vie privée, de ne voir qu'une *vaine superstition* dans la crainte si bien fondée qu'ont les Catholiques des jugements de Dieu, et des châtiments spirituels que l'Eglise inflige à ses enfants prévaricateurs; mais quand il est chargé par l'Etat d'administrer la justice à tous ceux qui viennent la lui demander, et lorsqu'il agit comme homme public, nous doutons fort qu'il soit convenable, et

même qu'il ait droit de lancer ainsi gratuitement l'injure à la face de plus d'un million de ses concitoyens catholiques, et de déverser le mépris sur leur foi religieuse, en traitant ses dogmes de vaines superstitions.

Nous doutons également que ce mépris de la foi religieuse de tout un peuple, soit un moyen bien propre à lui inspirer la confiance et le respect qu'il doit à l'autorité judiciaire.

XXVI. — *Distinction entre le Prêtre et l'agent électoral du Candidat*

L'honorable Juge n'a pas une entière confiance dans les principes qu'il a posés, et les arguments qu'il a employés pour établir sa compétence à juger le prêtre dans les actes de son ministère.

Il y voit encore des difficultés qu'il espère contourner par une distinction plus ingénieuse que réelle et solide. La voici : « L'action commise ne l'a pas été par un *prêtre*, mais par un » *agent* électoral qui se trouve être un prêtre, et si c'est » l'*acte du candidat* accompli par un de ses agents, cela » donne ouverture à la demande en annulation d'élection. »

Nous prenons acte de cette distinction comme une reconnaissance et un aveu de l'incompétence du tribunal civil à juger le *Prêtre* comme *Prêtre*. En effet l'Honorable Président admet clairement dans cette partie de son jugement que la cour n'a de juridiction que sur l'agent-électoral, et non sur le ministre sacré. « *C'est l'acte du candidat accompli par son agent-électoral* » qu'il doit juger, et non l'acte du prêtre dans l'exercice de son ministère sacré. On voit ici toute l'importance de la distinction que nous avons faite entre les actes *sacerdotaux*, et les actes *civils* du prêtre.

Nul doute que si l'acte reproché à M. le Curé de Berthier eût été un acte *civil*, c'est-à-dire, un acte que tout autre citoyen laïque aurait pu accomplir aussi bien que lui ; l'Hon. juge aurait raison en ce qui concerne l'élection. Mais si

c'est un acte *sacerdotal*, c'est-à-dire, un acte que le prêtre seul peut accomplir, sa distinction est complètement illusoire, puisqu'un tel acte ne pouvait nullement être l'acte du candidat, accompli ni par lui-même ni par un agent électoral; puisque pour l'accomplir il aurait fallu le caractère sacerdotal.

Quel est donc l'acte reproché à M. le Curé de Berthier, et incriminé comme un acte d'influence indue? C'est d'avoir dit à l'un de ses paroissiens que s'il votait pour M. Sylvestre, *il ne ferait pas ses pâques*. Or il est évident que c'est là un acte sacerdotal, que le *prêtre seul peut accomplir*, puisqu'il est le seul compétent à juger qui doit être admis à faire ses pâques et qui ne doit pas être admis.

En effet, qu'aurait dit l'hon. juge si cette accusation avait été portée contre un agent électoral laïque de M. Robillard ou contre M. Robillard lui-même? Est-ce qu'il aurait jugé que M. Robillard, ou son agent électoral laïque auraient exercé une influence indue sur ce paroissien, en lui disant qu'il ne ferait pas ses pâques? Mais une telle accusation et un tel jugement n'auraient-ils pas été la risée de tout le monde? Pourquoi donc ces mêmes paroles ont-elles une si grande portée dans la bouche de M. le Curé de Berthier? Evidemment ce n'est pas parce qu'il est l'agent électoral de M. Robillard, puisqu'elles ne sont rien dans la bouche de M. Robillard lui-même. C'est donc à cause du caractère sacré dont il est revêtu, c'est donc un acte sacerdotal qui par sa nature échappe complètement à la compétence du tribunal civil. C'est donc le prêtre qui est en cause, et non l'agent électoral; et la distinction de l'honorable juge porte donc complètement à faux et tourne même contre lui, puisque la condamnation qu'il voulait faire retomber sur la tête de l'agent électoral, tombe de tout son poids sur le ministre sacré qu'il se reconnaît incompétent à juger.

Nous comprenons que le prêtre agissant comme citoyen peut quelquefois être responsable de ses actes civils devant le tribunal civil comme les autres citoyens; mais alors qu'il soit

mis sur un pied d'égalité avec eux, et qu'on ne lui fasse pas un crime de ce qui n'est rien pour les autres. Quand il agit comme prêtre, il a droit à la protection et à toute la liberté que les traités et la constitution du pays assurent au culte catholique.

XXVII. — *Les arbres se jugent à leurs fruits, et les principes à leurs conséquences*

La vérité est, sur cette importante question, que le prêtre en sa qualité de *citoyen* peut accepter la charge d'agent électoral; mais en sa qualité de ministre sacré, jamais! Dans le premier cas, il peut tomber sous la loi commune à tous les citoyens, sauf ce que l'Eglise prescrit en ces circonstances. Par exemple si M. le Curé de Berthier eût offert 50 piastres à son paroissien de la part de M. Robillard, pour l'engager à voter en sa faveur, il aurait fait l'acte d'un *agent électoral*, et non d'*un prêtre*. Le tribunal civil aurait pu condamner avec justice cet acte comme étant une influence indue, et M. Robillard en aurait subi justement toutes les conséquences; et personne n'aurait trouvé à y redire, parce que la Cour avait compétence et juridiction pour juger un tel acte, sauf ce que prescrit au préalable la règle de l'Eglise en pareil cas.

Mais dans le second cas, comme *ministre sacré* le prêtre ne peut jamais assumer la charge et la responsabilité d'un *agent électoral*. Ce serait de sa part une prévarication que l'Eglise réprimerait, et il se rendrait grandement coupable en le faisant. Il se doit avant tout au ministère sacré que lui a confié l'Eglise, d'instruire et de sanctifier les âmes dont elle lui a donné la charge, pour les conduire au bonheur du ciel. Tous les actes qu'il accomplit en cette qualité ne relèvent que de Dieu, de l'Eglise et de sa conscience. Aucun tribunal civil dans le monde n'a le droit d'en prendre connaissance et de les juger. Condamner ces actes comme exerçant une

influence spirituelle indue sur les fidèles, c'est violer du même coup la liberté religieuse du prêtre et de tous les fidèles, et la liberté civile du candidat et de tous les électeurs. C'est ce qui est arrivé dans la contestation de Berthier.

Nous n'avons nullement l'intention de mettre en doute l'intégrité des Hon. Juges qui ont décidé cette cause, et leur désir sincère de rendre justice à qui de droit, ainsi que nous l'avons déclaré au commencement de cette étude. Mais ayant à démontrer la fausseté du principe fondamental sur lequel reposent tous ces jugements pour cause d'influence spirituelle indue, nous voulons dire, la prétendue compétence de la loi et du tribunal civil en matière religieuse et spirituelle, nous devons en compléter la preuve en exposant l'injustice et l'absurdité des conséquences auxquelles ce faux principe conduit inévitablement. Voyons plutôt.

M. le Curé de Berthier croit que son devoir de pasteur l'oblige d'avertir son paroissien que s'il vote pour M. Sylvestre, il ne pourra pas faire ses pâques. En agissant ainsi il est certainement dans son droit, et il ne fait que se conformer aux injonctions du IVe Concile de Québec, au meilleur de sa conscience. Il peut se tromper sans doute sur le compte de M. Sylvestre, et le croire plus mal qualifié qu'il ne l'est réellement. Cependant le jugement qu'il porte est régulier, et tant que le tribunal ecclésiastique, seul compétent à le réviser, n'aura pas décidé le contraire, ce jugement doit être regardé comme juste et conforme au droit.

Quant à son paroissien, sa liberté n'en est nullement affectée, il ne doit pas voir une menace dans cette déclaration de son Curé, mais bien un avertissement qu'il lui donne pour l'acquit de son devoir. Si ce paroissien croit sincèrement que son Curé fait erreur sur le compte de M. Sylvestre et qu'il le juge trop sévèrement, il a toute liberté de s'adresser à un autre prêtre ou à son évêque qui pourra l'admettre sans difficulté à faire ses pâques, s'il juge M. Sylvestre mieux qualifié que ne le croit le Curé.

Voilà comment l'Eglise sauvegarde la liberté de ce paroissien tout en mettant sa conscience en sûreté, et comment elle respecte les droits des candidats et des électeurs.

Il en va autrement devant le tribunal civil dont l'incompétence à juger une pareille question de conscience est évidente. Là, l'acte du Curé est déclaré contraire à la loi civile, et il est flétri comme un acte d'influence indue. Quand même M. Sylvestre serait un candidat décidé à rappeler les lois contre le vol et le meurtre, fondées sur le décalogue, M. le Curé de Berthier n'a pas le droit de dire à son paroissien: Vous ne pouvez faire vos pâques, si vous votez pour un tel candidat. Cet avertissement du Curé, qui n'est que l'accomplissement rigoureux de son devoir, est jugé une menace tellement grave, qu'elle intimide ce paroissien au point de nuire à sa liberté, et de l'empêcher de voter comme il veut. Cet avis est une violation de la loi civile qui veut que le voteur soit laissé libre dans son choix!

Mais M. Robillard et les autres électeurs du comté ignorent cet avertissement, et ils n'ont aucun contrôle possible sur cet acte du curé? Cela n'y fait rien. La liberté du paroissien averti par son Curé qu'il ne pourra pas faire ses pâques s'il vote pour M. Sylvestre, est dans un danger si grand qu'il faut à tout prix la sauver! Faudra-t-il pour cela annuler les votes de tout le comté? On les annulera! Faudra-t-il dépouiller de son mandat le candidat légitimement élu, et lui faire payer 4 ou 5 mille piastres de frais? On le fera! Faudra-t-il faire encourir au gouvernement tous les frais d'une nouvelle élection et jeter un comté dans tous les troubles qui l'accompagnent? On le fera! Faudra-t-il faire imprimer et distribuer à grands frais un pamphlet mensonger pour décrier les Curés du comté, les ruiner dans la confiance de leurs ouailles, et les couvrir de mépris à la face du pays? On le fera! Faudra-t-il interroger des témoins sur ce que le confesseur leur aura dit en confession? On les interrogera! Faudra-t-il qu'une cour civile donne le spectacle ridicule d'une discussion théo-

logique pour savoir où commence et où finit la confession? Elle le donnera!! Et tout cela pour la prétention ridicule de sauvegarder la liberté de quelques électeurs qui n'est nullement en danger.

Ce sont là sans doute de bien graves et de bien tristes conséquences, mais qui découlent inévitablement du faux principe de l'extension de la loi civile au domaine religieux et spirituel, comme on vient de le voir dans la contestation de l'élection de Berthier. Le jugement a annulé cette élection pour cause d'influence spirituelle indue, ayant gêné la liberté des électeurs.

Le comté consulté sur ce fait dans une nouvelle élection, a répondu par une majorité plus grande que jamais, que l'influence spirituelle du Clergé n'avait en rien gêné sa liberté!

Conclusion. — Nous aurions encore plusieurs points assez importants à relever dans les considérants de ces jugements, mais nous devons arrêter ici cette étude déjà trop longue et que nous croyons suffisante pour l'objet que nous avions en vue en le commençant.

Nous croyons que ce qui précède établit clairement et solidement que la loi de *l'influence spirituelle indue*, telle qu'interprétée par les tribunaux civils de la province, produit un conflit fort regrettable entre l'Eglise et l'Etat, porte une atteinte grave à la liberté religieuse et civile de tous les citoyens, à quelque parti politique, et à quelque croyance religieuse qu'ils appartiennent, et sans aucun avantage pour personne.

En conséquence, nous engageons tous les amis sincères de la véritable liberté, à user de toute leur influence pour faire abroger une loi qui comporte d'aussi funestes conséquences, ou à la faire amender de manière qu'elle ne puisse jamais être appliquée aux choses du domaine religieux et spirituel.

Les Evêques de la Province ont déjà fait cette juste demande depuis plus de deux ans ; il est certainement de haute convenance que tous les catholiques soient unis comme un seul homme pour faire droit à une réclamation venant de si haut, et à laquelle aucun protestant ami de la vraie liberté ne peut avoir objection.

X

SOLUTIONS DE TROIS CAS PROPOSÉS PAR M. L. O. DAVID SUR L'INFLUENCE SPIRITUELLE INDUE

I. Nous voyons avec plaisir que M. L. O. David, rédacteur-propriétaire de la *Tribune* de Montréal, a lu avec intérêt les articles que nous avons écrits sur la question de l'influence spirituelle indue, et qu'il en trouve le fond solide et la forme convenable. Nous en sommes heureux, et nous avons la confiance qu'étant d'accord sur les principes, nous arriverons facilement à nous entendre sur l'application qu'il en faut faire aux divers cas qu'il propose.

Nous le remercions sincèrement de nous avoir exposé les difficultés qu'il trouve dans la pratique, à se conformer à ces principes de l'Eglise et à suivre les règles qu'elle trace à ses enfants sur ces points si épineux et pourtant si importants, des rapports fondamentaux de l'Eglise et de l'Etat. Sans aucun doute, c'est de la connaissance exacte et de l'intelligence complète de ces principes, et de la bonne volonté à les suivre que dépendent la concorde et la paix entre la société religieuse et la société civile, entre le Sacerdoce et l'Empire. C'est en rendant fidèlement à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu que les citoyens, à quelque parti politique et à quelque croyance religieuse qu'ils appartiennent, s'entendront facilement sur le respect dû à la liberté religieuse et à la liberté civile de chacun, et qu'ils verront avec bonheur l'harmonie et la bonne entente régner partout.

II. — Voici le cas que Nous propose M. L. O. David.

1er Cas. « Comment le candidat qui se sera en vain adres-
» sé à l'Evêque pendant l'élection, pourra-t-il obtenir la ré-
» paration du tort que les prêtres du comté lui auront fait
» en forçant les électeurs à voter contre lui? »

EXAMEN DE L'EXPOSÉ DU CAS PROPOSÉ

Nous devons sans doute prendre le cas tel qu'il est proposé, et en donner la solution demandée. Mais avant que de donner cette solution, il sera utile d'en étudier l'exposé, et de mettre un peu en lumière ce qu'il laisse dans l'ombre. Nous dirons d'abord que ce cas ne s'est pas encore présenté dans le pays, et qu'il ne s'y présentera jamais, nous en avons la confiance. Nous admettons qu'à la vérité il est dans l'ordre des choses possibles, mais nous ne croyons pas qu'il soit dans l'ordre des choses probables.

En effet il n'est point probable que tout un collège électoral, composé d'hommes honnêtes, que tous les prêtres de ce comté, avec leur Evêque en tête, s'entendent ensemble pour repousser injustement un candidat honnête et bien qualifié à promouvoir et défendre dans la législature leurs intérêts religieux et civils, comme le demande le IVe Concile de Québec! Il est évident qu'un tel cas est purement hypothétique, et nullement probable.

Il faut donc que ce candidat se fasse illusion, et qu'il ne soit pas aussi bien qualifié aux yeux des électeurs qu'il le croit lui-même. Il faut donc aussi que les prêtres du comté, pour en venir à forcer leurs paroissiens par les moyens spirituels à leur disposition, à voter contre ce candidat, aient jugé comme les électeurs, qu'il n'a pas les qualifications voulues pour faire un bon député. Il faut donc enfin que l'Evêque lui-même qui n'a pu se rendre à la demande de cet infortuné candidat d'obliger ces prêtres à réparer le prétendu tort qu'ils lui ont fait, en forçant les électeurs à voter contre lui, ait

jugé comme les électeurs et les prêtres de ce comté que ce candidat n'était pas dûment qualifié pour faire un bon représentant. Voici donc à quoi se réduit le cas en question d'après l'exposé même qui en est fait : un candidat malheureux se croyant parfaitement qualifié pour faire un bon représentant, (et quel est le candidat qui ne se croit pas ainsi qualifié!) se voit repoussé 1° par les électeurs; 2° par les prêtres du comté; 3° par l'Evêque, qui tous le jugent mal qualifié, ne peut s'expliquer comment il se fait que ces trois juges, électeurs, prêtres et Evêque ne voient pas, du même œil que lui les aptitudes, les capacités et toutes les qualifications qu'il croit avoir pour être un député propre à faire l'honneur et le bien du comté auquel il offre ses services. Dans sa mauvaise humeur, il pense que tous, électeurs, prêtres et Evêque se trompent et que lui seul a raison : il va même jusqu'à croire qu'ils sont de mauvaise foi, que les électeurs n'ont pas obéi aux injonctions de leurs consciences en suivant la direction de leurs pasteurs, que les prêtres du comté ont été infidèles à leur ministère sacré et qu'ils ont forcé injustement les électeurs à voter contre lui, et que l'Evêque qui a refusé d'admettre les conclusions de son plaidoyer, lui a fait un déni de justice qui ne lui laisse plus d'espoir que dans le recours aux tribunaux civils.

Voilà comment nous comprenons ce cas de conscience d'après les données mêmes qui en sont exposées.

Cependant, M. L. O. David suppose que ce candidat qui croit ainsi avoir raison contre tous, a véritablement raison, et que les électeurs, les prêtres du comté et l'Evêque du diocèse l'ont réellement traité avec injustice; il demande comment ce candidat pourra obtenir la réparation du tort que les prêtres du comté lui ont fait en *forçant* les électeurs à voter contre lui?

III. — *Solution.* — Nous le répétons, nous devons prendre le cas tel qu'il est posé et lui donner la solution demandée. Or

rien n'est plus facile. Nous la trouvons clairement donnée par les Evêques de la Province dans leur lettre pastorale du 22 septembre 1875. Voici ce que nous y lisons :

« L'on objectera peut-être que le prêtre est exposé comme » tout autre homme, à dépasser les limites qui lui sont assi- » gnées et qu'alors c'est à l'Etat à le faire rentrer dans le » devoir.

» A cela nous répondrons d'abord que c'est faire gratui- » tement injure à l'Eglise entière que de supposer qu'il n'y » a pas dans sa hiérarchie un remède à l'injustice ou à » l'erreur d'un de ses ministres. En effet, l'Eglise a ses tri- » bunaux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit avoir » droit de se plaindre d'un ministre de l'Eglise, ce n'est pas » au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal » ecclésiastique, *seul compétent* à juger la doctrine et les *actes* » du Prêtre. »

Voilà donc un premier point très important décidé, dans le cas qui nous occupe; c'est que le mal dont se plaint le candidat en question a son remède dans la société religieuse, et non dans la société civile. Cette décision des Evêques découle évidemment de la nature même de l'Eglise que son divin Fondateur a constituée sous forme de société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile. Ces principes, M. L. O. David ne les conteste pas; il les admet sans doute avec la même conviction que nous. Mais ce qui l'embarrasse, c'est l'efficacité des moyens dont l'Eglise dispose pour les appliquer dans la pratique et rendre justice au candidat qui se plaint, et qui vient demander réparation de l'injustice que les prêtres du comté ont commise à son égard.

Voici ce que disent les mêmes Evêques sur ce point : « Une société ne peut subsister si elle n'a des lois, et par con- » séquent, des législateurs, des juges, et une puissance pro- » pre à faire respecter ses lois; l'Eglise a donc nécessaire- » ment reçu de son Fondateur, autorité sur ses enfants pour

» maintenir l'ordre et l'unité. Nier cette autorité, ce serait
» nier la sagesse du Fils de Dieu. »

Il y a donc dans l'Eglise tout ce qu'il faut pour rendre justice à ses enfants, laïques comme prêtres, et le remède que cherche M. L. O. David se trouve donc dans l'ordre religieux, comme dans l'ordre civil, c'est-à-dire, en remontant d'un tribunal à l'autre jusqu'au tribunal suprême et final qui est le Pape dans l'Eglise et le Souverain dans l'Etat. Les juges des cas de conscience dans l'Eglise sont : 1° Le Curé dans sa paroisse; 2° L'Evêque dans son diocèse; 3° L'Archevêque dans sa province; 4° Le Pape dans l'univers entier. Il est le juge suprême et infaillible en tout ce qui se rattache à la foi et aux mœurs.

Nous disons donc à M. L. O. David, si le candidat en question croit que les Curés du comté lui ont fait tort, et qu'ils ont *forcé injustement* les électeurs à voter contre lui; que l'Evêque du diocèse a refusé à tort de lui rendre justice, qu'il s'adresse au tribunal de l'Archevêque, et s'il le faut qu'il porte sa plainte jusqu'au tribunal du Souverain Pontife; là, il a la certitude de trouver infailliblement la justice, si un exposé entier et fidèle des faits a été soumis.

N'est-ce pas ainsi que procèdent les citoyens dans l'ordre civil? Quand ils se croient lésés devant les tribunaux de première et deuxième instance, ne vont-ils pas demander la justice qu'ils croient leur être due aux tribunaux supérieurs et même jusqu'au conseil privé du Souverain, qui, lui, sans être infaillible, est cependant regardé comme tel en fait, attendu qu'il n'existe pas de tribunal supérieur pour constater qu'il s'est trompé.

S'il y a une différence entre ces deux ordres de tribunaux, elle est en faveur des tribunaux ecclésiastiques; c'est que le recours y est plus facile, plus expéditif, et surtout moins dispendieux.

Et quand l'affaire est portée au tribunal suprême du Souverain Pontife, les intéressées ont la certitude que la sen

tence rendue en dernier ressort est infailliblement conforme aux règles de la justice, si les faits ont été bien exposés; tandis qu'au conseil privé du Souverain il faut qu'ils l'admettent en fait sans en avoir la certitude.

Ainsi l'Archevêque, et au besoin, le Pape, décideront sûrement le cas de ce candidat malheureux; s'ils décident que les prêtres du comté n'ont fait que leur devoir en *forçant* par les peines spirituelles les électeurs à voter contre lui, ce qui peut arriver en certains cas, comme l'ont solennellement déclaré les Evèques, il devra accepter avec soumission ce jugement et s'en tenir là, étant assuré qu'il s'est fait illusion et qu'il s'est trompé. Si au contraire l'Archevêque ou le Pape décident que ces Curés et l'Evêque ont manqué à leur devoir, que le candidat soit tranquille, ils sauront bien trouver le moyen de leur faire réparer le tort injuste qu'ils lui auront causé.

Telle est la solution qu'il convient de donner au cas proposé. Nous le croyons conforme aux principes de l'Eglise et par conséquent de la justice et du bon sens.

IV. — *Second cas.* — « Comment l'Evêque, lors même » qu'il le voudrait, pourrait-il forcer ses prêtres à réparer » le tort causé à ce candidat, à lui donner le siège dont ils » l'auraient privé par des moyens injustes? »

Ce deuxième cas est un corollaire du premier. Il suppose que l'Evêque a admis les conclusions du plaidoyer que le candidat malheureux a fait devant son tribunal, et qu'il a reconnu en fait que les prêtres du comté ont fait perdre injustement à ce candidat le siège que le vote des électeurs lui auraient donné, si ces électeurs n'avaient pas été *forcés injustement* par ces prêtres à voter contre lui. M. L. O. David semble croire que le tribunal ecclésiastique n'a aucun moyen de réparer ce mal; et il nous demande de lui faire connaître comment l'Evêque pourra forcer ses prêtres à restituer au candidat malheureux le siège qu'ils lui ont fait perdre injustement par leur faute.

Examinons d'abord comment le prêtre peut agir sur l'électeur, gêner sa liberté, et le forcer à voter contrairement à son devoir.

Dans l'étude que nous venons de faire sur l'influence spirituelle indue, nous avons vu qu'il y a une distinction bien importante à faire dans les actes du prêtre : lorsqu'il agit comme *citoyen* et lorsqu'il agit comme *ministre sacré*, ce sont les *actes civils*, ou du prêtre agissant en sa qualité de citoyen, et les *actes sacerdotaux*, ou du prêtre agissant en sa qualité de ministre sacré. Les premiers étant des actes que le citoyen laïque peut accomplir comme le citoyen prêtre, peuvent tomber par leur nature sous la juridiction des tribunaux civils, sauf ce que l'Eglise prescrit en pareil cas pour sauvegarder l'immunité personnelle du prêtre. L'Evêque, quand il y a des raisons, peut permettre aux fidèles de soumettre ces actes civils du prêtre au jugement des tribunaux civils qui les décident alors comme ceux des autres citoyens. Il ne saurait donc y avoir de difficulté en ce cas. Par exemple si les prêtres du comté avaient offert de l'argent aux électeurs pour les engager à voter contre le candidat malheureux, l'Evêque pourrait l'autoriser, après avoir constaté le fait, à les citer devant le tribunal civil pour en obtenir la justice et la protection que la loi civile lui accorde.

Nous sommes heureux d'avoir à constater ici un fait bien honorable pour le Clergé de la Province ; c'est que dans toutes les poursuites passionnées dont il a été l'objet au sujet des élections, ses adversaires les plus décidés n'ont jamais pu prouver contre lui une violation de loi dans ses actes comme citoyen. Tous sont donc forcés de reconnaître que les prêtres sont de bons citoyens, fidèles observateurs de la loi civile.

Les seconds sont les actes que le prêtre accomplit en sa qualité de ministre sacré, et que les laïques sont dans l'impossibilité de faire, parce que ces actes requièrent le caractère sacerdotal dans celui qui les accomplit. Or ces actes sacerdotaux sont essentiellement spirituels et de domaine reli-

gieux, et en conséquence ils échappent par leur nature même à la juridiction du pouvoir civil, qui ne s'étend qu'au domaine temporel. Jamais l'Eglise ne pourra consentir à les soumettre au jugement des tribunaux civils, qui sont radicalement incompétents à les juger. C'est sans doute l'influence de ces actes sacerdotaux sur les électeurs qui embarrasse M. L. O. David qui croit par erreur que cette influence peut quelquefois détruire la liberté des électeurs, et les forcer injustement à voter contre leur conscience. Qu'il se rassure, il n'en est rien; l'oppression dans le seul domaine de la conscience, comme le dit le savant abbé Moulard, est impossible, et l'obéissance de la part des fidèles est essentiellement libre, le clergé ne pouvant contraindre personne à être ou à demeurer catholique. Mais, dira-t-on, les prêtres peuvent quelquefois abuser de leur ministère sacré, et susciter mal-à-propos dans la conscience des fidèles par les menaces des peines spirituelles et des jugements de Dieu des craintes et des terreurs qui leur ôtent moralement leur liberté! On peut encore se rassurer sur ce chapitre. L'Eglise est la plus parfaite de toutes les sociétés, et elle a des règles sagement établies pour maintenir les prêtres comme les simples fidèles dans le juste accomplissement de leurs devoirs, et notamment sur les élections. Voici en effet ce que nous lisons dans le IVe Concile de Québec sur ce point. Les Pères de ce concile après avoir rappelé aux pasteurs l'obligation de s'opposer aux désordres des élections, et leur avoir tracé la ligne de conduite qu'ils doivent suivre en ces circonstances difficiles, ajoutent : « Que les Pasteurs, comme de fidèles ministres de » Jésus-Christ, enseignent ces devoirs (des élections) à leur » peuple; qu'ils insistent sur ces devoirs en toute charité et » patience, mais qu'ils s'en tiennent là; et qu'ils n'aillent » pas plus loin, dans les circonstances ordinaires. Et s'il » survient quelques circonstances particulières et extraordi» naires, qu'ils se gardent bien de ne rien entreprendre sans » consulter l'Evêque. »

Si donc il arrive que quelque fidèle trouve que son Curé tombe dans l'exagération, qu'il dépasse les limites qui lui sont tracées, ou qu'il soit trop sévère, et qu'il leur impose des obligations trop onéreuses, ou qu'il leur fasse des défenses mal à propos sous peine de refus des sacrements ou autres peines spirituelles, etc., le remède est là à côté du mal, et à la portée de tout le monde. L'Eglise laisse pleine et entière liberté à ses enfants de s'adresser à tout prêtre approuvé pour la direction de sa conscience.

Tout fidèle donc, électeur ou candidat, qui croit que son curé fait erreur et s'écarte des véritables règles, dans la direction à donner à ses paroissiens au sujet du choix qu'ils ont à faire d'un député, peut s'assurer avec la plus grande facilité de ce qu'il en est, en s'adressant à quelque autre prêtre éclairé, et surtout à son Evêque, et mettre ainsi sa conscience en sûreté, et sauvegarder la pleine et entière liberté de son vote. Voilà donc comment la prétendue influence spirituelle indue du prêtre sur les électeurs, se trouve réduite à néant par la prévoyance et la sagesse de l'Eglise. Mais si aucun des électeurs et le candidat lui-même qui se croit lésé, n'en font rien, s'ils ne s'inquiètent nullement de recourir à l'Evêque ou à quelque prêtre capable de les éclairer, ils n'ont pas plus le droit de se plaindre de leur pasteur ou de leur Evêque, que le malade qui ne voudrait ni suivre la direction, ni prendre les remèdes prescrits par son médecin, n'aurait le droit de se plaindre de ce médecin. La conduite tracée par le Curé à ses paroissiens au temps des élections est le jugement en première instance rendu au meilleur de sa conscience; que si quelqu'un n'en est pas satisfait il a toute liberté de s'adresser au tribunal supérieur. S'il néglige de le faire, c'est qu'il accepte alors le jugement de son curé comme satisfaisant pour sa conscience et sa liberté, et il n'est pas plus admissible à venir porter des plaintes après l'élection, qu'un plaideur dans l'ordre civil n'est admissible à porter sa cause en appel, lorsque par sa négligence

et sa pure faute il a laissé écouler le temps que lui donnait la loi pour faire cet appel : s'il croit avoir quelque dommage à en souffrir, il n'a plus à s'en prendre qu'à lui-même, et il n'a aucun droit de se plaindre du tribunal en première instance ni du tribunal en seconde instance. Ainsi les électeurs et les candidats qui ont négligé les moyens que leur donnait l'Eglise de redresser leurs griefs tandis que c'était le temps, n'ont plus aussi eux qu'à s'en prendre à eux-mêmes, et ils n'ont aucun droit de se plaindre de leur Curé ou de leur évêque qui ont fait consciencieusement leur devoir.

Telle est la solution que l'on doit donner au second cas proposé par M. L. O. David.

V. — *Troisième cas.* — « Un individu accusé publiquement » d'un crime par un prêtre dans la chaire, a-t-il d'autre moyen » pour obtenir la réparation du mal matériel que ce prêtre lui » aurait fait, que de s'adresser aux tribunaux (civils), et n'a- » t-il pas le droit d'exercer le recours que la loi lui donne? Le » candidat à qui le prêtre fait un dommage plus considérable » n'est-il pas dans le même cas, et n'a-t-il pas les mêmes » droits ? »

Comme on le voit, il s'agit ici d'un prêtre qui abuse de son ministère, et qui profite de sa position en chaire pour dire aux Fidèles qu'il doit instruire de la parole de Dieu, des choses qui peuvent nuire à la réputation de quelques-uns d'entre eux, et même les accuser de crime. C'est donc un cas d'abus de la part d'un prêtre dans l'exercice du saint ministère. Nous avons traité cette question dans un paragraphe spécial de notre étude sur l'influence spirituelle indue, intitulé : « Des appels comme d'abus », et nous y avons démontré que l'Eglise s'est toujours opposée aux prétentions du pouvoir civil de soumettre ces cas à ses tribunaux. Non jamais l'Eglise ne consentira à soumettre ce qui se dit dans la chaire sacrée à l'examen des tribunaux laïcs : car l'immunité du saint ministère est de droit naturel et divin

et il échappe absolument à la juridiction du pouvoir civil.

C'est donc devant le tribunal ecclésiastique que le cas proposé doit être porté. Quand ce tribunal aura constaté l'abus, il jugera par quels moyens le délinquant pourra être amené le plus efficacement à réparer le mal qu'il a fait, l'injure et le tort qu'il a causés à cet individu, et à ce candidat. Si les moyens dont ce tribunal peut disposer sont insuffisants, comme la faute commise est de sa nature un acte civil du prêtre, il pourra autoriser au besoin les plaignants à s'adresser aux tribunaux civils pour en obtenir toute la réparation à laquelle la loi leur donne droit, et pour ce qui est de la faute personnelle de ce prêtre, il sera jugé conformément aux règles canoniques.

Telle est la règle que tous les fidèles doivent suivre dans ces pénibles circonstances, et tout le monde admettra qu'elle est très sage et en même temps très juste. Elle peut prévenir des scandales fort regrettables, et elle donne aux fidèles toute la garantie qu'ils peuvent désirer, pour la protection de leurs droits et la réparation des dommages que pourrait leur avoir causés un prêtre, qui aurait eu le malheur de tomber dans ces excès.

Nous avons la confiance que ces réponses aux questions de M. L. O. David pourront aplanir les difficultés qu'il rencontre à la solution juste et équitable, pour tous les intéressés, de ces cas épineux. Nous croyons sincèrement qu'elles sauvegardent également les droits de l'Eglise et de l'Etat, et que fidèlement mises en pratique elles sauvegarderont aussi efficacement la liberté religieuse et civile du Clergé et des citoyens. Il en résultera un grand bien pour tout le monde, celui de la bonne entente et de l'union la plus parfaite entre les prêtres et les fidèles, ce qui, de l'aveu de tous, a toujours fait notre force dans le passé, et peut seul assurer notre avenir national en ce pays.

S'il restait encore quelques doutes à ce Monsieur, nous

le prions de nous les exposer et nous ferons avec plaisir notre possible pour les éclaircir.

Nous espérons qu'il voudra bien joindre ses efforts aux nôtres pour demander le rappel ou l'amendement convenable d'une loi qui, au jugement de nos Evêques, de notre clergé et de tous les catholiques les plus éclairés porte une grave atteinte à la liberté de l'Eglise en cette province.

Nous prions en même temps tous les véritables amis de la liberté religieuse et civile en ce pays, et spécialement les journalistes de vouloir bien lire notre étude sur l'Influence spirituelle Indue, et d'en reproduire dans leurs journaux ce qu'ils croiront le plus propre à éclairer leurs lecteurs, sur ces matières si peu connues même des personnes instruites.

Tous ensemble insistons auprès du gouvernement pour en obtenir le changement demandé par les Evêques de la Province depuis plus de deux ans sur ce point important de notre législation.

XI

UN DERNIER MOT A M. L. O. DAVID SUR LA QUESTION DE L'INFLUENCE INDUE

I. M. L. O. David déclare qu'il ne peut « accepter toutes » les conclusions de notre réponse aux cas qu'il nous a pro» posés sur la question de l'influence spirituelle indue.

» Il admet néanmoins la sagesse des principes et des lois » qui assurent la *suprématie* et l'*indépendance* de l'Eglise » dans les choses spirituelles », il admet même que « dans » les questions mixtes, lorsque le prêtre abuse de son mi» nistère, et se rend coupable de diffamation et d'injustice, » le catholique doit autant que possible porter plainte devant » l'autorité ecclésiastique, avant de s'adresser aux tribunaux » civils. »

De ces principes de la *suprématie* et de *l'indépendance* de l'Eglise nous avons conclu avec les Evêques de la province « que c'est faire gratuitement injure à l'Eglise entière » que de supposer qu'il n'y a pas dans sa hiérarchie un » remède à l'injustice ou à l'erreur d'un de ses ministres. » En effet, l'Eglise a *ses tribunaux régulièrement constitués,* » et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un mi» nistre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit » le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, *seul com» pétent* à juger la doctrine et les actes du prêtre. » (Pastorale du 22 septembre 1875). Non seulement l'Eglise défend en vertu de sa suprématie et de son indépendance, de citer la personne et les actes du prêtre devant le tribunal civil, mais aussi devant le tribunal de l'opinion publique. C'est ce que

prescrivent les Evêques de la province dans la même lettre pastorale, en rappelant les devoirs de la presse tracés par le Ve Concile de Québec.

Voici comment ils s'expriment sur ce sujet : « Ajoutons » que le prêtre, et à plus forte raison l'Evêque, dans l'exercice » de son ministère, n'est pas justiciable de l'opinion publi- » que, mais de ses seuls supérieurs hiérarchiques. Si quel- » qu'un croit avoir droit de se plaindre, il peut toujours » le faire devant ceux qui ont droit de lui rendre justice ; » du prêtre on peut en appeler à l'Archevêque et de l'Ar- » chevêque au Souverain-Pontife ; mais il ne peut jamais être » permis de répéter sur les journaux les mille et mille bruits » que les excitations politiques font surgir, comme les va- » gues d'une mer en furie. »

Voilà certes des conclusions qui découlent clairement du principe de la *suprématie* et de l'*indépendance* de l'Eglise. Les Evêques déclarent avec l'autorité qu'ils tiennent de Dieu pour l'enseignement des peuples « qu'une société quelconque » ne peut subsister si elle n'a des lois et par conséquent » des législateurs, des juges et une puissance propre de faire » respecter ses lois ; l'Eglise a donc nécessairement reçu de » son Fondateur, autorité sur ses enfants pour maintenir » l'ordre et l'unité. Nier cette autorité, ce serait nier la sa- » gesse du Fils de Dieu. Subordonner cette autorité à la puis- » sance civile, ce serait donner raison à Néron et à Dioclé- » tien contre ces millions de chrétiens qui ont mieux aimé » mourir que de trahir leur foi : ce serait donner raison à » Pilate et à Hérode contre Jésus-Christ lui-même » (idem).

Or c'est cette conclusion de notre réponse qui découle avec tant d'évidence du principe de la *suprématie* et de l'*indépendance* de l'Eglise que M. L. O. David déclare ne pouvoir accepter ! Il admet ce principe de la *suprématie* et de *l'indépendance* de l'Eglise et il en conclut qu'elle *dépend* de l'Etat pour la justice à rendre à ses enfants et qu'elle lui est subordonnée.

Nous serions curieux de savoir par quel procédé logique M. L. O. David réussit à prouver que l'Eglise qui est *indépendante*. est néanmoins *dépendante* de l'Etat, et que ses enfants n'ont point de justice à espérer d'elle sans le recours aux tribunaux civils !

« Mais, dit-il, faute de tribunaux ecclésiastiques régulié» rement organisés et capables de mettre en force leurs sen» tences et leurs décisions, etc. » Quoi ! l'Eglise du Canada n'a pas de tribunaux ecclésiastiques régulièrement organisés et capables de mettre en force leurs sentences et leurs décisions, et de rendre justice aux Fidèles qui s'adressent à eux ! Mais M. L. O. David doit savoir que la première accusation d'influence indue portée contre le Clergé, celle de Charlevoix, a été soumise comme il convenait de le faire au tribunal de l'Archevêque de Québec, et que ce tribunal s'est trouvé suffisamment organisé pour la recevoir, et s'est reconnu compétent à en prendre connaissance et à la juger.

Pourquoi les intéressés ont-ils cru prudent de retirer cette cause de devant ce tribunal sous le faux prétexte de la porter au tribunal du Saint-Siège, mais en réalité pour la soumettre au tribunal civil ? Ont-ils donné pour raison, comme le fait aujourd'hui M. L. O. David, que ce tribunal ecclésiastique n'était pas régulièrement organisé et qu'il ne pouvait pas faire exécuter sa sentence ? Nullement. On peut croire au contraire que les intéressés trouvaient ce tribunal trop bien organisé, et que l'enquête commencée avec tant d'impartialité et de prudence les a effrayés, et leur a fait redouter les lumières et l'intégrité de ce tribunal ecclésiastique !

L'erreur de M. L. O. David sur ce point important de la discipline de l'Eglise est de croire que sans une officialité constituée selon les formes canoniques, et reconnue par l'Etat, il n'y a plus dans l'Eglise *de tribunal ecclésiastique régulièrement organisé*. Mais ne sait-il pas que l'Eglise a vécu des siècles, et qu'Elle a traversé les périodes les plus difficiles de son existence avant l'institution canonique des officialités ?

Ignore-t-il que dans les pays de missions, les officialités ne sont canoniquement établies qu'au temps où le culte catholique y est arrivé — ou à peu près — à son état normal? Croit-il que dans ces temps de formation ou de persécution, l'Eglise n'est pas encore, ou cesse d'être une société complète et indépendante, et qu'Elle n'a pas de tribunaux régulièrement organisés pour rendre efficacement justice à ses enfants? Non, dans ces circonstances l'Eglise donne à ses tribunaux les formes les plus en harmonie avec les difficultés où Elle peut se trouver selon les temps et les lieux; et pour être ainsi constitués ces tribunaux n'en sont pas moins régulièrement organisés, et munis des pouvoirs nécessaires pour rendre justice aux Fidèles, c'est-à-dire que l'Eglise fait comme l'Etat qui organise, lui aussi, ses tribunaux selon les besoins de ses sujets, et en tenant compte des circonstances des temps et des lieux.

Comme on le voit, M. L. O. David est aussi fort en droit-canon qu'en logique. Il nous semble que sans un effort extraordinaire d'humilité et d'obéissance, il aurait dû, en sa qualité de catholique et d'enfant de l'Eglise, en croire les Evêque sur cela, comme sur tous les autres points de l'enseignement religieux.

Quand ceux que le Saint-Esprit a placés pour gouverner l'Eglise de Dieu : « *Spiritus Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei* » et que Jésus-Christ nous a ordonné d'écouter comme lui-même : « *Qui vos audit me audit* », affirment solennellement dans un document officiel, comme l'est une Lettre Pastorale, que « l'Eglise a ses tribunaux réguliè- » rement constitués, et une puissance propre de faire respec- » ter ses lois » et qu'ils affirment cela pour notre pays, et dans les circonstances où il se trouve, il est plus que téméraire pour un journaliste catholique de soutenir le contraire dans son journal, et d'écrire au grand scandale des fidèles que « faute de tribunaux ecclésiastiques régulièrement orga- » nisés et capables de mettre en force leurs sentences et

leurs décisions », il faut bien recourir aux tribunaux civils pour les choses de l'ordre religieux et qui relèvent de la conscience. Il y a de plus un acte de désobéissance aux règles disciplinaires de l'Eglise, et une violation du décret du V[e] Concile de Québec, sur la ligne de conduite donnée par ce Concile aux écrivains catholiques et à la presse.

Après avoir ainsi fait justice des tribunaux ecclésiastiques, M. L. O. David n'hésite pas à se faire juge de l'Eglise elle-même, et à décider à la suite des défenseurs du despotisme césarien, que *l'Eglise a eu ses torts* comme l'Etat, dans les luttes qui ont eu lieu entre les deux sociétés. Voici ses propres paroles sur ce sujet : « *Nous nous contenterons de » dire qu'il y a eu abus de part et d'autre.* »

Eh bien! nous nous contenterons de dire, nous, que M. L. O. David, journaliste catholique, calomnie l'Eglise, sa Mère, en l'accusant gratuitement et sans preuve aucune, de s'être rendue *coupable d'abus* dans ses rapports et ses luttes avec le pouvoir civil. Nous le mettons au défi de citer un seul fait où l'Eglise, nous ne disons pas quelques-uns de ses ministres, prêtres ou Evêques, mais l'Eglise, c'est-à-dire le Souverain-Pontife et l'Episcopat catholique, se soit rendue coupable d'abus envers le pouvoir civil. Ses ennemis l'en ont accusée bien des fois, mais ils ne l'ont jamais prouvé, et ils ne le prouveront jamais!

Quand elle en est venue à faire des concordats avec les princes temporels, elle a fait comme une bonne mère qui cède devant les exigences de ses enfants devenus trop difficiles à gouverner. Elle a fait, dans la mesure du possible, des concessions sur certains points de discipline, afin d'éviter un plus grand mal. Mais avec les grands Souverains, tels que Constantin le Grand et Charlemagne, l'Eglise n'avait pas besoin de faire de concordat, parce que ces hommes de génie voyaient les choses d'assez haut pour comprendre que le premier devoir d'un Souverain est d'aider l'Eglise dans l'accomplissement de sa sublime mission, qui est d'ensei-

gner aux hommes la loi de Dieu, et de les conduire au Ciel en les sanctifiant par les sacrements. Aussi se faisaient-ils une gloire d'être les défenseurs armés de l'Eglise!

Mais c'est assez. En présence de l'attitude prise par M. L. O. David devant l'épiscopat de la Province, et de ses opinions sur le gouvernement de l'Eglise, il est évident que toute discussion devient inutile, et que ce serait temps et peine perdus de la prolonger davantage. Car comment croire que l'humble correspondant d'un journal ramènera de son erreur, celui que le corps entier des premiers pasteurs n'a pu ébranler dans ses opinions erronées! Nous ne voyons plus qu'un moyen de lui être utile, c'est de lui conseiller de soumettre directement au Saint-Siège ses doctrines *sur l'Influence spirituelle Indue*, et *sur les abus dont l'Eglise s'est rendue coupable* dans les luttes qu'Elle a eu à soutenir contre les pouvoirs temporels. Nous espérons qu'il en recevra une réponse dont il pourra sans difficulté accepter toutes les conclusions.

Il y a aussi à Montréal des Professeurs de logique et de droit-canon très distingués, nous engageons M. L. O. David à se mettre en rapport avec ces savants professeurs et à discuter avec eux, dans l'intimité de la conversation, ses théories sur ces deux questions fondamentales, et aussi ses opinions sur le respect et la soumission dus aux Pasteurs de l'Eglise.

Pour nous, nous allons suivre l'avis de l'Ecrivain Sacré qui nous dit dans le livre de l'Ecclésiastique : « *Ubi auditus non est, non effundas sermonem* » (32,6. « Ne répandez point » la parole lorsque l'on n'est point disposé à vous écouter », Et nous ne continuerons pas davantage une discussion qui ne peut avoir de résultats utiles.

XII

L'INFLUENCE SPIRITUELLE INDUE

APPENDICE. — Notre profession de foi sur l'infaillibilité pontificale

I. — *Raison de cette profession de foi*

Un savant abbé, ami du journal libéral de Québec, l'*Electeur*, a été scandalisé de ce qu'en parlant du Pape, nous avons dit : « Il est le juge Suprême et infaillible en tout ce qui se rattache à la foi et aux mœurs ». Ce savant abbé n'a pas hésité à déclarer que c'est là « une erreur théologique qui constitue une « *grosse hérésie* ». L'erreur se trouve, prétend-il, dans les mots « *juge infaillible* », qui tendent à dire que le Pape est infaillible en tant que « *juge* ». Selon sa doctrine « le Pape est juge en dernier ressort, et ses déci-
» sions doivent être obéies comme celles de tout tribunal
» suprême. Mais l'Eglise n'a jamais dit que le Souverain
» Pontife ne peut se tromper dans ses décisions. »

Ce grand théologien après avoir ainsi décidé *ex cathedra* que nous sommes tombé dans une « *grosse hérésie* », charge son ami, le rédacteur de la feuille libérale, de relever cette erreur; il l'assure qu'en ce faisant, il lui fera plaisir, et qu'il rendra service à la religion.

Ayant ainsi pourvu à la sûreté de la doctrine et au bien de la religion, il nous administre une correction fraternelle avec une charité véritablement *libérale*. « Il y a, dit-il, des
» gens qui croient se montrer bons catholiques en exagé-

» rant les prérogatives du Souverain Pontife, en lui don-
» nant l'infaillibilité pour toutes sortes de choses, et en met-
» tant cette infaillibilité à *toutes les sauces*. Ils confondent
» l'infaillibilité avec l'impeccabilité, avec l'inspiration, etc..
» Tout cela, continue-t-il, est déplorable et fait un mal infini
» à l'Eglise. Ce sont ces exagérations dues à l'ignorance de
» gens d'ailleurs bien intentionnés qui fournissent leurs meil-
» leures armes aux adversaires de l'infaillibilité : il est facile
» d'en prouver le ridicule, et, chez ceux qui les prennent pour
» la vraie doctrine, ce ridicule retombe sur l'Eglise. »

Après une démonstration aussi péremptoire de notre erreur par le savant abbé, le rédacteur de la feuille *libérale* déclare que n'étant pas théologien, il n'aurait pas osé se risquer à traiter une question aussi délicate; que pour se rendre au désir du savant abbé, son ami, il n'a rien de mieux à faire pour la relever que de publier la partie de sa lettre qui dénonce cette grosse hérésie. (*L'Electeur* du 25 janvier 1881).

C'est ainsi que l'on entend la doctrine catholique sur l'infaillibilité pontificale dans le camp libéral! C'est ainsi que l'on y pratique la charité chrétienne à l'égard des pauvres *ignorants* qui essaient dans leur bonne volonté de défendre, à la suite de leurs Evêques, la liberté de leur Mère la Sainte Eglise, menacée jusque dans ses droits les plus sacrés : la prédication de la parole de Dieu et l'administration des sacrements!

Quand nous avons commencé ce travail sur « l'influence spirituelle indue » pour la défense du Clergé, et la revendication de la liberté pleine et entière à laquelle les Curés et autres prêtres, ayant charge d'âmes, ont droit dans l'exercice de leur saint ministère, nous étions loin de penser que la première attaque nous viendrait d'un abbé auquel l'*Electeur* donne le titre de curé, et sous une forme aussi inconvenante, et un fond aussi erroné.

Nous avions d'abord pensé à ne lui donner que la réponse du silence. Mais comme les prétentions de ce savant abbé

dénotent une complète ignorance sur la question de l'infaillibilité pontificale, nous avons cru qu'il valait mieux profiter de cette occasion pour signaler la gravité du virus libéral qui infecte un certain nombre d'esprits en cette province, et qui a pénétré même jusque dans les rangs du sanctuaire, comme on le voit par cet abbé. Nous pensons de plus qu'il pourra être utile à plusieurs d'exposer clairement, mais brièvement, l'enseignement des théologiens catholiques les plus autorisés sur ce point fondamental de la doctrine de l'Eglise. Telles sont les raisons qui nous ont engagé à formuler la présente profession de foi sur l'infaillibilité du Souverain Pontife.

II. — *Oubli des règles disciplinaires dans la conduite du savant abbé*

Avant d'examiner la doctrine erronée de ce savant abbé sur l'infaillibilité pontificale, il ne sera pas inutile de constater l'oubli complet qu'il a fait des règles disciplinaires données par les Evêques de la Province aux écrivains et à la presse catholique dans le Ve Concile provincial, et leur Lettre Pastorale du 22 septembre 1875.

Au commencement de leur décret sur les écrivains catholiques, p. 65 et suivantes, ces Prélats exhortent les écrivains catholiques à défendre les saines doctrines quand l'occasion s'en présente, et ils citent à l'appui de cette direction un long extrait de l'encyclique « *Inter multiplices* », dans lequel Pie IX fait voir les services que ces écrivains rendent à la cause de l'Eglise, et où il les recommande à la bienveillance et à la protection des Evêques. « Votre charité, dit » ce grand Pape, et votre sollicitude épiscopale devra donc » exciter l'ardeur de ces écrivains catholiques animés d'un » bon esprit, afin qu'ils continuent à défendre la cause de la » vérité catholique avec un soin attentif et avec savoir; que » si, dans leurs écrits, il leur arrive de manquer en quelque

» chose, vous devez les avertir *avec des paroles paternelles » et avec prudence* ». Puis ces Prélats donnent aux écrivains religieux les règles pratiques qu'ils doivent suivre pour se conformer aux vues du grand et saint Pape Pie IX.

Ces règles, les mêmes Prélats les résument comme suit dans leur lettre pastorale du 22 septembre 1875, en encourageant de nouveau ces défenseurs des droits de l'Eglise. « Hon-
» neur et gloire, disent-ils, à ces écrivains catholiques qui
» se proposent avant tout de propager et de défendre la vérité;
» qui approfondissent avec un soin scrupuleux les questions
» importantes qu'ils sont appelés à traiter! Mais que répon-
» dront au Souverain juge les écrivains pour qui la politi-
» que telle qu'ils l'entendent, c'est-à-dire, l'intérêt de leur
» parti, est la règle suprême; qui ne tiennent pas compte de
» l'Eglise; qui voudraient faire de cette Epouse du Christ
» la vile esclave de César; qui négligent ou même méprisent
» les avis de ceux que Jésus-Christ a chargés d'enseigner
» les vérités de la religion? »

Ce sont ces tendances funestes que nous nous sommes appliqué à combattre, dans ce que nous avons écrit sur l'influence spirituelle indue; c'est pour revendiquer et faire respecter la pleine et entière liberté de l'Eglise en ce pays, que nous avons exposé clairement et affirmé ses droits imprescriptibles à se régir et se gouverner selon ses propres lois, puisqu'elle est une société parfaite en elle-même et indépendante En agissant ainsi, nous n'avons voulu que nous conformer aux désirs exprimés par le grand et saint Pape Pie IX, et suivre la direction donnée aux écrivains catholiques par les Evêques de la province.

Voici comment ces Prélats résument dans leur lettre pastorale les devoirs de la presse, tels que tracés dans le Ve Concile de Québec :

1o « Traiter toujours ses adversaires avec charité, modé-
» ration et respect; car le zèle pour la vérité ne saurait
» excuser aucun excès de langage;

2° » Juger ses adversaires avec impartialité et justice, comme » on voudrait être jugé soi-même ;

3° » Ne point se hâter de condamner avant d'avoir bien » examiné toutes choses ;

4° » Prendre en bonne part ce qui est ambigu ;

5° » Enfin ce que l'Eglise n'a point condamné, on peut » bien le combattre, mais non le mal noter. »

Le savant abbé qui nous a attaqué avec tant d'aigreur, peut-il se rendre le témoignage qu'il a bien suivi ces règles si sages, en nous traitant d'ignorant, en qualifiant, sans aucune preuve, d'erreur théologique et de *grosse hérésie*, une proposition certainement orthodoxe et conforme à la doctrine de l'Eglise, en nous accusant faussement et sans aucune raison de confondre l'infaillibilité avec des erreurs aussi palpables que celles de l'impeccabilité, de l'inspiration, etc., et en concluant de toutes ces fausses et injustes imputations que nous faisons un mal infini à l'Eglise, et que nous la couvrons de ridicule aux yeux des adversaires de l'infaillibilité, en leur fournissant leurs meilleures armes pour combattre ce dogme fondamental du catholicisme ?

Le savant abbé, dans son zèle indiscret, a même mis de côté le précepte évangélique de la correction fraternelle ; au lieu de nous reprendre charitablement et en secret, ou au moins en présence de quelques témoins seulement, et de nous dénoncer à l'Eglise en cas de résistance, il trouve plus expéditif de nous dénoncer publiquement par la voie de la presse en nous calomniant, et de charger le rédacteur laïque d'une feuille libérale de nous convaincre dans son journal d'erreur théologique, et de grosse hérésie.

Tout cela peut convenir à la tactique libérale et passer même pour de l'habileté dans ce camp, puisque c'est un moyen de détourner l'attention du sujet principal qui est l'influence spirituelle indue ! Mais aux yeux des enfants respectueux et

soumis de l'Eglise, tout cela est indigne du caractère sacerdotal, indigne du respect et de la soumission promis par le prêtre à l'autorité de son évêque au jour de son ordination.

Car ces règles de prudence et de charité données à tous les écrivains catholiques par les Evêques de la province, dans leur Concile et leur Lettre pastorale, obligent encore plus les prêtres que les simples fidèles, à raison de la sainteté de leur état et du bon exemple qu'ils doivent donner au peuple chrétien.

III. — *Définir, c'est mettre fin par un jugement, ou c'est juger en dernier ressort*

Le savant abbé aurait mieux fait sans doute, de ne pas donner ainsi main-forte aux adversaires de la liberté de l'Eglise, mais plutôt de joindre ses efforts aux nôtres pour défendre et soutenir la courageuse revendication qu'ont faite Nos Seigneurs les Evêques de la province de Québec, en faveur des droits imprescriptibles de l'Eglise, et de la liberté du culte catholique, si gravement compromise par l'interprétation étrange donnée à la loi de l'influence indue. Nous regrettons sincèrement l'attitude inexplicable qu'il a prise dans une question qui touche de si près à nos plus chers intérêts religieux.

Voyons maintenant, s'il entend mieux la doctrine qu'il n'observe la discipline!

Nous avons dit en parlant des tribunaux ecclésiastiques : « Les juges des cas de conscience sont 1° Le curé dans sa » paroisse: 2° L'Evêque dans son diocèse; 3° L'Archevêque » dans sa province; 4° Le Pape dans l'univers entier. Il est le *juge Suprême et infaillible* en tout ce qui se rattache à *la foi et aux mœurs.*

C'est cette dernière proposition qui a blessé la scrupuleuse orthodoxie du savant abbé. Il y a trouvé une erreur

théologique qui constitue une *grosse hérésie;* ; et il dit que « cette erreur théologique se trouve dans les mots, *juge su-* » *prême et infaillible* », qui tendent à dire que le « Pape est infaillible *en* « *tant que juge* ». Et après avoir ainsi condamné cette proposition avec toute l'assurance d'un *juge* convaincu de sa compétence, il se pose en Docteur, et il déclare que le Pape est *juge en dernier ressort*, et que ses décisions doivent être obéies comme celles de tout autre tribunal suprême; mais que l'Eglise n'a jamais dit que le souverain Pontife ne peut se tromper dans ses décisions. Pour toute preuve d'une doctrine aussi téméraire, il se contente de citer le passage suivant de la constitution de l'infaillibilité pontificale qui enseigne précisément le contraire: « Voici dit-il, le seul cas dans lequel le pape est infailli- » ble : c'est quand il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire, lorsque » dans l'accomplissement de son office de Pasteur et de Doc- » teur de tous les chrétiens, en vertu de son autorité su- » prême, il *définit* une doctrine concernant la foi et les » mœurs comme devant être tenue par l'Eglise universelle. »

IV. — *Ce que signifie « Définir »*

Or dire que le Pape ne remplit pas la *fonction de juge*, quand il *définit* une doctrine, c'est dire que l'on n'entend pas même le premier mot sur la question de l'infaillibilité pontificale! En voici la preuve donnée par le pieux et savant cardinal Manning. On sait que cet éminent Prélat était l'un des membres distingués de la Députation de *Fide* au Concile du Vatican, chargée de préparer la Constitution de l'infaillibilité pontificale. Il a pris une part active à la rédaction de cet immortel document, et à toutes les savantes discussions qui ont eu lieu pour lui donner la forme sous laquelle le Concile l'a acceptée et le Souverain Pontife l'a sanctionnée. En conséquence personne n'a été mieux que lui

en mesure d'en bien comprendre le véritable sens et toute l'étendue doctrinale.

Aussitôt après la proclamation de ce dogme, il a adressé à son diocèse une Lettre Pastorale, dans laquelle il donne un commentaire fort développé et très savant sur la définition de l'infaillibilité pontificale. C'est après cet important travail que l'illustre Pie IX l'a élevé à l'Eminente dignité de Cardinal de la Sainte Eglise Romaine. Ces circonstances exceptionnelles donnent donc au commentaire qu'il a fait sur cette définition dogmatique, la plus grande autorité que l'on puisse désirer.

Voici ce que dit ce savant Prélat sur le sens qu'il faut donner au mot *définir* employé dans la Constitution de l'infaillibilité : « Le mot *définition* a deux sens, l'un spécial et plus » étroit, l'autre général et plus large, et c'est celui-ci qu'il » faut prendre en cette circonstance. Le sens spécial s'appli» que à l'acte logique définissant au moyen du *genre* et de » la *différence;* il est propre à la dialectique et à la dis» cussion, non aux actes des Conciles et des Pontifes. Le » sens commun et plus large est celui d'un acte détermi» nant avec autorité des questions douteuses et discutées, » et par conséquent du *jugement* et de la *sentence* qui en » résultent.

» Lorsque le deuxième Concile de Lyon dit : *Si quæ su» bortæ fuerint fidei quæstiones suo judicio debere definiri,* » cela signifie que les questions relatives à la foi doivent » être *finies,* terminées par le jugement du Pontife. *Definire,* » c'est, *finem imponere ou finaliter judicare; définir*, c'est » *mettre fin* ou juger en dernier ressort... C'est dans ce sens » que le Concile du Vatican se sert du mot « *definienda* ». » Ce mot signifie décision finale par laquelle toute matière » de foi ou de mœurs est doctrinalement formulée... En ou» tre, comme nous l'avons vu, tous *les jugements dogmati» ques* sont compris dans le terme « *définition* ». Ces ter-

» mes, *jugement et définition*, sont employés comme syno-
» nymes dans la bulle *Auctorem fidei*. La dixième propo-
» position du synode de Pistoie y est condamnée; comme
» diminuant la force des *définitions* ou des *jugements* dogma-
» tiques de l'Eglise : *Detrahens firmitati « definitionum »
« judiciorumve » dogmaticorum Ecclesiae* ». (Hist. du Concile, p. 117 et suiv.).

En présence de cet enseignement si clair et si précis du savant cardinal Manning sur l'infaillibilité des jugements du Pontife Romain en matière de foi et de mœurs, enseignement qu'il appuie sur l'autorité d'un Concile œcuménique et d'une bulle pontificale, que faut-il penser de la doctrine du savant abbé qui n'hésite pas à dire que le Pape en tant que *juge* n'est pas infaillible; que ses décisions en dernier ressort doivent être *obéies* comme celle de tout autre tribunal suprême; mais que *l'Église n'a jamais dit que le Souverain Pontife ne peut se tromper dans ses décisions?* Que faut-il penser de l'accusation d'erreur théologique et de *grosse hérésie* qu'il porte contre nous, parce que nous avons dit que « le Pape est le juge suprême et infaillible en tout ce qui se rattache à la foi et aux mœurs? » Evidemment le savant abbé se fait grandement illusion en prétendant que le mot *définition* exclut le sens de *jugement;* et il n'a point étudié sérieusement cette question, puisqu'il n'en comprend pas même le premier mot!

Pour nous, nous continuerons à croire et à dire avec l'illustre Archevêque de Westminster que les jugements du Pape en matière de foi et de mœurs sont *infaillibles*, et qu'ils doivent non seulement être *obéis* comme les décisions de tout autre tribunal suprême; mais qu'on est obligé en conscience de les *accepter et de les croire comme étant la doctrine de l'Église Catholique.*

V. — *Conditions de l'infaillibilité pontificale et extension du magistère infaillible du Pontife romain*

Le savant abbé prétend donc que le Souverain Pontife n'est pas un *juge infaillible* en tout ce qui se rattache à la *foi* et aux *mœurs;* et après avoir déclaré que ceux qui exagèrent ainsi les prérogatives du Souverain Pontife, en lui donnant l'infaillibilité pour toutes sortes de choses, sont des *ignorants* qui font un *mal infini* à l'Eglise en la couvrant de *ridicule*, et en fournissant aux adversaires de l'infaillibilité leurs meilleures armes, il en vient à formuler sa profession de foi sur ce dogme fondamental du Catholicisme. « Voici, dit-il, le *seul cas* dans lequel le Pape est infaillible, d'après le Concile du Vatican; et il cite une partie de la définition que le Concile donne de l'infaillibilité. sans un mot de commentaire.

Comme on le voit, il n'y a pas d'exagération dans ce petit préambule du savant abbé. L'expression dont il se sert: « *Le seul cas dans lequel le Pape est infaillible*, indique quelque chose de fort restreint et réduit la définition conciliaire à un seul cas d'infaillibilité!

Il faut d'abord observer que le concile du Vatican ne décide pas un *un cas d'infaillibilité*, *ou le seul cas dans lequel le Pape est infaillible:* cette affirmation appartient au savant abbé seul, et non au Concile. Au contraire le Concile détermine et définit les conditions dans lesquelles le Pape jouit du privilège de l'infaillibilité, et il fait connaître la nature et l'étendue du Magistère infaillible du Pontife Romain, ce qui a une toute autre portée doctrinale. En effet, la définition conciliaire affirme : « Que le Pontife Romain, » lorsqu'il parle « *ex-cathedrâ* », c'est-à-dire lorsque remplis- » sant la charge de Pasteur et de Docteur de tous les chré- » tiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il défi- » nit qu'une doctrine concernant la foi et les mœurs doit » être tenue par l'Eglise universelle, jouit pleinement, par

» l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne » du Bienheureux Pierre de cette infaillibilité, dont le divin » Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue, en définis- » sant sa doctrine touchant la foi et les mœurs; et, par con- » séquent, que telles définitions du Pontife Romain sont irré- » formables par elles-mêmes, et non en vertu du consente- » ment de l'Eglise. (Constitution. Pastor æternus).

Cette définition du Concile du Vatican nous fait donc connaître entre autres choses :

1° Que l'infaillibilité du Pontife Romain est la même que celle de l'Eglise : en conséquence, tout ce que les Conciles, les SS. Pères, les Docteurs et les Théologiens ont dit de l'infaillibilité de l'Eglise, convient également à l'infaillibilité du Pontife Romain.

2° Que la cause efficiente de cette infaillibilité est due à une assistance divine spéciale promise par Notre-Seigneur Jésus-Christ à Pierre, et dans la personne de Pierre, à tous ses Successeurs : les Pontifes Romains; ce qui exclut l'impeccabilité, l'inspiration, etc.

3° Que pour jouir de cette infaillibilité, il faut qu'il parle *ex-cathedrâ*, c'est-à-dire, comme Docteur et Pasteur de tous les chrétiens; par là se trouvent exclus de l'infaillibilité tous les actes du Pontife Romain comme personne privée, ou comme Docteur particulier, ou comme Evêque local, ou comme Souverain d'un état; car dans tous ces cas le Pontife Romain peut être sujet à l'erreur.

4° Que l'objet de l'infaillibilité s'étend à tout ce qui appartient à la doctrine de la foi ou des mœurs, c'est-à-dire, à tout ce qui se rattache à l'ordre du salut. En effet, la mission de l'Eglise dans le monde se trouve exprimée dans ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : « Allez donc, enseignez toutes les nations; leur apprenant à observer toutes » les choses que je vous ai commandées; et voici que je suis

» avec vous jusqu'à la consommation des siècles. » (Math., 28--19,20).

« La doctrine de la *foi* et la doctrine de *la loi* ou des » mœurs sont ici explicitement indiquées. L'Eglise est in- » faillible en ce qui concerne le dépôt de la révélation. Dans » ce dépôt se trouvent les vérités dogmatiques et morales » de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel, par la raison » que les vérités religieuses et morales de l'ordre naturel sont » transportées dans la révélation de l'ordre de la grâce et » forment une partie de l'infaillibilité ». (p. 81).

Cette expression, « la *foi* et les *mœurs* » comprend toutes les vérités nécessaires au salut, tant de l'ordre naturel que de l'ordre surnaturel et toutes les règles de conduite qu'il faut suivre pour se sauver.

VI. — *Infaillibilité dans la condamnation des erreurs*

« Il est clair, en outre, que l'Eglise est infailliblement gui- » dée, non seulement dans les matières révélées, mais aussi » dans les matières qui sont opposées à la révélation. En » effet, l'Eglise ne pourrait accomplir sa mission d'enseigner » toutes les nations, si elle n'était pas en état de proscrire » avec une certitude infaillible, les doctrines en désaccord » avec la parole de Dieu.

» D'où il résulte que l'objet *direct* de l'infaillibilité est » la révélation, et que son objet *indirect* est tout ce qui est » nécessaire pour l'exposer ou la défendre, en même temps » que tout ce qui est contraire à la parole de Dieu, c'est-à- » dire, à la foi ou aux mœurs. L'Eglise ayant reçu de Dieu » la charge de condamner les erreurs dans la foi et les » mœurs, est par conséquent infailliblement assistée pour dis- » cerner et proscrire les fausses philosophies, et la fausse » science. » (p. 89).

Ainsi toutes les propositions condamnées par Pie IX dans le Syllabus le sont avec une certitude infaillible. « En un

» mot, dit le savant Cardinal, tout le *magistère* ou l'autorité
» doctrinale du Pontife, comme Docteur suprême de tous les
» chrétiens, est compris dans cette définition de son infail-
» libilité. En même temps s'y trouvent compris tous les actes
» législatifs ou judiciaires en tant qu'ils sont inséparable-
» ment liés à cette autorité doctrinale, comme par exemple
» tous les jugements, sentences et décisions qui contiennent
» les motifs de ces actes comme dérivés de la foi et des
» mœurs. A cette autorité se rapportent aussi les lois de
» discipline, la canonisation des saints, l'approbation des or-
» dres religieux, des dévotions, etc., toutes choses qui ren-
» ferment implicitement les vérités et les principes de foi,
» de morale et de piété, etc., (p. 120).

» Il est donc évident que l'autorité doctrinale de l'Eglise
» n'est pas restreinte aux matières de la révélation; mais
» qu'elle s'étend aussi aux vérités positives qui ne sont pas
» révélées, toutes les fois que son autorité doctrinale ne peut
» pas dûment s'exercer dans la promulgation, l'explication
» et la défense de la révélation sans qu'elle juge et prononce
» sur ces matières et ces vérités. »

VII. — *Infaillibilité dans les faits dogmatiques*

« L'autorité doctrinale de l'Eglise est infaillible dans toutes
» les matières et dans toutes les vérités nécessaires à la garde
» du dépôt de la foi...

» Ainsi le Concile de Trente a déclaré, par un décret dog-
» matique et sous peine d'anathème, que l'édition de la Vul-
» gate est authentique. Il y a là une *définition* ou *jugement*
» dogmatique qui doit être cru sur l'autorité infaillible de
» l'Eglise; mais il n'y a pas là une *vérité* ou un *fait* ré-
» vélé. »

Ainsi « l'infaillibilité de l'Eglise s'étend *directement* à toute
» la matière de la vérité révélée, et *indirectement* à toutes
» les vérités ou (faits dogmatiques) qui, bien que non révé-

» lées, sont tellement en contact avec la révélation que le
» dépôt de la foi et des mœurs ne peut être gardé, exposé
» et défendu sans un *discernement infaillible* de ces vérités
» non révélées.

» Cette extension de l'infaillibilité de l'Eglise (et du Pon-
» tife Romain) est, d'après l'enseignement unanime de tous
» les théologiens, au moins théologiquement certaine; et d'a-
» près le jugement de la majorité des théologiens, certaine
» d'une certitude de foi ». (p. 104-5).

Inutile de dire que nous adhérons pleinement à cet enseignement du savant cardinal Manning et des théologiens catholiques.

Ces quelques extraits de son excellent travail sur l'infaillibilité pontificale, sont plus que suffisants pour démontrer que nous n'avons nullement exagéré les privilèges du Souverain Pontife en disant que le Pape est le juge suprême et infaillible en tout ce qui se rattache à la foi et aux mœurs, et que nous n'avons fait qu'exprimer dans cette proposition une doctrine conforme à la foi catholique. Par conséquent, le savant Abbé, ami de la feuille libérale de Québec, a eu grandement tort de nous accuser pour cela avec tant d'aigreur d'être tombé dans une erreur théologique et une grosse hérésie, de faire un mal infini à l'Eglise, de la couvrir de ridicule et de fournir par là aux adversaires de l'infaillibilité leurs meilleures armes.

Nous l'engageons, en ami sincère, à étudier sérieusement cette question fondamentale de l'infaillibilité du Pontife Romain, et nous lui conseillons pour cela de se procurer l'Histoire du Concile du Vatican par Mgr Manning, il le lira certainement avec intérêt et utilité.

VIII. — *Un mot d'explication*

Quand nous avons dit de celui qui porte sa plainte au tribunal suprême du Pontife Romain : « *Là il a la certitude*

de trouver infailliblement la justice », et à la page suivante : « *Les intéressés ont la certitude que la sentence rendue en » dernier ressort est infailliblement conforme aux règles de » la justice;* » nous avons cru qu'il était inutile d'expliquer davantage notre pensée que le contexte rendait suffisamment claire. Nous venions en effet de dire que le privilège de l'infaillibilité pontificale s'étend aux questions de foi et de mœurs et à ce qui s'y rattache; nous ne pouvions avoir l'intention de l'étendre au delà.

Or, dans les causes portées au tribunal suprême du Pontife Romain; il faut distinguer deux choses : 1° Les questions de dogme et de principes, de moralité et de justice, sur lesquelles le Souverain Pontife ne peut errer, comme l'affirme le Père Libératore, quand il dit : « L'Eglise est immua- » ble dans le dogme, et dans les principes de moralité et » de justice. C'est-à-dire, dans le vrai une fois arrêté in- » failliblement et dans les règles de l'honnêteté pour ce qui » regarde la vie individuelle et les relations mutuelles. D'où » il suit que l'Etat moderne a beaucoup plus besoin de l'E- » glise, divine société qui est la colonne immobile du vrai, » et la *protectrice fidèle de la justice* ». (L'Eglise et l'Etat, page 442-3) ». 2° Les questions de faits non dogmatiques, qui ne sont point l'objet de l'infaillibilité. C'est donc dans ce sens des *principes de la moralité et de la justice* que l'on doit entendre ces deux propositions et non autrement; car il ne nous est nullement venu en pensée d'étendre l'infaillibilité du Pontife Romain jusqu'aux faits non dogmatiques. Nous espérons que cette explication suffira pour empêcher une fausse interprétation de notre pensée.

Arthur Savaète.

FIN DU TOME III

AVIS. — Dans le TOME IV des *Voix Canadiennes, Vers l'Abîme,* figureront principalement les documents authentiques relatifs à l'Ecole de Médecine de Montréal et à ses difficultés avec l'Université Laval; attaques et défenses.

Les documents du TOME V, réunis, sont actuellement contrôlés et mis en ordre : ils ne le céderont en importance à aucun autre.

Nous demandons à nos lecteurs fidèles toutes communications utiles relatives à la question scolaire canadienne. Nous sommes abondamment pourvu. Les communications que nous sollicitons aideront cependant à combler les lacunes possibles.

Arthur SAVAÈTE.
15, rue Malebranche, Paris.

TABLE DES MATIÈRES